LES

PROVINCIALES

OU LES LETTRES ESCRITES

PAR

LOVIS DE MONTALTE,

A VN

PROVINCIAL DE SES AMIS,

ET AVX RR. PP. IESVITES:

AVEC

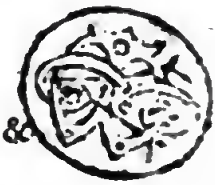

La THEOLOGIE MORALE des dits PERES & Nouveaux CASVISTES:

Repreſentée par leur prattique, & par leurs livres:

Diuiſée en cinq parties.

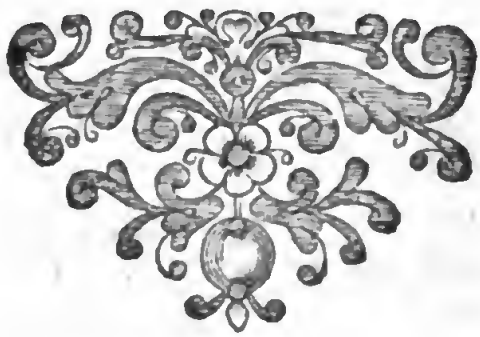

Prohibita.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTE.

CIↃ IↃC LIX.

ADVERTISSEMENT

SUR LES

DIXHVICT LETTRES,

Où ſont expliquez les ſujets qui ſont traitez dans chacune.

L'Auantage que toute l'Egliſe a receu de ces Lettres qui ont paru ſouz le nom de l'Amy du Prouincial, *m'a fait iuger qu'il ſeroit vtile de les ramaſſer en vn corps pour les rendre plus durables & meſme plus fortes en les aſſemblant; parce qu'il eſt ſans doute qu'elles ſe confirment & ſe ſouſtiennent l'vne l'autre. C'eſt ce qui m'a porté à en faire imprimer ce Recueil, où j'ay joint auſſi quelques autres pieces qui y ont du rapport. Et afin que ceux qui voudront les voir, ſoyent advertis d'abord des ſujets qui y ſont traitez, j'ay creu à propos d'en donner icy l'éclairciſſement en peu de paroles.*

Les premieres Lettres furent faites au commencement de l'année derniere, 1656. *au temps où la ſeconde Lettre de Monſieur Arnauld eſtoit examinée en Sorbonne dans ces Aſſemblées où il ſe paſſoit tant de choſes ſi extraordinaires, que tout le monde auoit enuie & meſme intereſt d'entendre le ſujet dont il s'agiſſoit en ces diſputes. Mais comme l'obſcurité des termes Scholaſtiques dont on les couuroit à deſſein, n'en laiſſoit l'intelligence qu'aux* Theologiens, *les autres perſonnes en eſtant exclus demeuroient dans vne curioſité inutile & dans l'eſtonnement de voir tant de preparations qui paroiſſoient à tout le monde, pour des queſtions qui ne paroiſſoient à perſonne. Ce*

fut

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

fut alors que ces Lettres furent publiées, & qu'on eut la ſatisfaction d'y voir l'éclairciſſement de toutes ces difficultez. On apprit par là qu'on examinoit deux queſtions; l'vne qui n'eſtoit que de fait, & par conſequent facile à reſoudre: l'autre de foy, où conſiſtoit toute la difficulté. Cette queſtion de foy eſtoit de ſçauoir, ſi on deuoit approuuer ou condamner vne propoſition de M. Arnauld qu'il auoit priſe de deux Peres de l'Egliſe S. Auguſtin, & S. Chryſoſtome. Tous les Docteurs de part & d'autre demeuroient d'accord qu'elle eſtoit catholique dans les écrits de ces Peres: mais les aduerſaires de M. Arnauld pretendoient qu'elle eſtoit heretique dans la lettre, & les defenſeurs ſoutenoient au contraire qu'eſtant fidelement rapportée, elle ne pouuoit eſtre que catholique. Il s'agiſſoit donc de monſtrer cette difference, que ſes aduerſaires eſſayoient de faire voir; mais ſes defenſeurs détruiſoient ſi puiſſamment cette pretenduë diuerſité, que pour le pouuoir condamner il falloit leur oſter la liberté de répondre en reſtreignant leurs aduis à vne demie heure, que l'on regloit par vn horloge de ſable. Ce fut ce manque de liberté qui les obligea de quitter l'aſſemblée, & de proteſter de nullité de tout ce qui s'y feroit.

Cependant les aduerſaires de M. Arnauld eſtant reſtez ſeuls en Sorbonne, dirent tout ce qu'ils voulurent, & s'eſtendirent particulierement ſur trois points touchant la Grace, qui ſont expliquez dans ces Lettres.

Le premier, qui fut ſur ce qu'ils appellent pouuoir prochain, *eſt expliqué dans la premiere.*

Le ſecond qui eſt ſur la grace ſuffiſante, *eſt traitté dans la ſeconde.*

Le dernier qui eſt ſur ce qu'ils nomment grace actuelle, *eſt éclaircy dans la quatriéme.*

Et la troiſiéme qui fut faite incontinent apres la cenſure, fait voir la parfaite conformité de la propoſition de M. Arnauld auec celle des Saints Peres, qui eſt telle que les docteurs qui l'ont cenſurée, n'y ont pû marquer aucune difference. Ainſi ces

quatre

quatre Lettres expliquerent toute cette matiere par le recit de quelques conferences que l'Autheur rapporte qu'il a eües auec diuers docteurs.

Il y repreſente vne perſonne peu inſtruite de ces differens, comme le ſont ordinairement les gens du monde dans l'eſtat deſquels il ſe met & ſe fait éclaircir de ces queſtions inſenſiblement par ces docteurs qu'il conſulte, en leur propoſant ſes doutes & receuant leurs reſponſes, auec tant de clarté & de naïueté que les moins intelligens entendirent ce qui ſembloit n'eſtre reſerué qu'aux plus habiles.

Dans les ſix Lettres ſuiuantes qui ſont les 5. 6. 7. 8. 9. 10. il explique toute La Morale des Ieſuites par le recit de quelques entretiens entre luy & l'un de leurs Caſuiſtes, où il repreſente encore vne perſonne du monde qui ſe fait inſtruire & qui apprenant des maximes tout à fait eſtranges, s'en eſtonne, & n'oſant pas neanmoins faire paroiſtre l'horreur qu'il en conçoit, les eſcoute auec toute la moderation qu'on peut garder. Sur quoy ce Pere le jugeant ſuſceptible de ſes principes, les luy découure naïuement. Ce n'eſt pas qu'il ne le voye ſouuent ſurpris; mais comme il croit que cet eſtonnement ne vient que de ce que ces maximes luy ſont nouuelles, il ne laiſſe pas de continuer, & ne ſe met en peine que de le raſſurer par les meilleures raiſons dont leurs plus grands Auteurs les ont appuyées.

Par ce moyen la vray-ſemblance qu'il eſt neceſſaire de garder dans les dialogues, eſt icy touſiours obſeruée. Car ce Pere eſt vn bon homme, comme ils en ont pluſieurs parmy eux, qui hairoit la malice de ſa Compagnie, s'il en auoit connoiſſance, mais qui ne penſe pas ſeulement à s'en défier, tant il eſt remply de reſpect pour ſes Auteurs, dont il reçoit toutes les opinions comme ſaintes; auſſy il s'attache exactement à ne rien dire qui ne ſoit pris de leurs ouurages, dont il cite toûjours les propres termes, pour confirmer tout ce qu'il auance; mais ſe croyant aſſez fort quand il les a pour garands, il ne craint point de publier ce qu'ils ont enſeigné. Sur cette aſſurance il expoſe

toute leur morale comme la meilleure choſe du monde & la plus facile pour ſauuer vn grand nombre d'ames ; ſans s'apperceuoir que ce qu'ils ont donné comme vne conduite Chreſtienne & prudent pour ſouſtenir la foibleſſe des fideles, n'eſt autre choſe qu'vn relaſchement politique & flatteur pour s'accommoder aux paſſions dereglées des hommes. Voila le caractere de ce Pere, & celuy qui l'écoute ne voulant ny le chocquer, ny conſentir à ſa doctrine, la reçoit auec vne raillerie ambiguë, qui découuriroit aſſez ſon eſprit à vne perſonne moins preuenuë que ce Caſuiſte, qui eſtant pleinement perſuadé que cette morale eſt veritablement celle de l'Egliſe, parce que c'eſt celle de ſa Societé, s imagine aiſément qu'vn autre le croit de meſme.

Ce ſtile eſt continué de part & d'autre iuſqu'à de certains points eſſentiels, où celuy qui les entend a peine à retenir l'indignation qu'excite vne profanation ſi inſuportable qu'ils ont faite de la religion. Il ſe retient neanmoins pour apprendre tout: mais enfin le Pere venant à declarer leurs derniers excés par leſquels ils ont retranché de la Morale Chreſtienne la neceſsité d'aimer Dieu qui en eſt la fin, en eſtabliſſant qu'il ſuffit qu'on ne le haiſſe pas, il s'emporte là-deſſus, & rompant auec ce Ieſuite, finit cette ſorte d'entretien auec la dixiéme Lettre...

On voit aſſez par là, combien il eſt auantageux que cette matiere ſoit traittée par dialogues; puiſque cela a donné lieu à celuy qui a fait ces lettres d'y decouurir non ſeulement les maximes des Ieſuites, mais encore la maniere fine & adroite dont ils l'inſinuent dans le monde, ce qui paroiſt par les palliations que ce Pere rapporte de leurs auteurs les plus celebres, au trauers deſquelles on ne voit que trop clairement les deſſeins qu'ils ont eu dans l'établiſſement de leur Morale.

On y connoiſt que l'objet principal des Ieſuites n'eſt pas proprement de corrompre les mœurs des Chreſtiens, ny auſſy de les reformer ; mais de s'attirer tout le monde par vne conduite accommodante. Qu'ainſi comme il y a des perſonnes de toutes

ſortes

ſortes d'humeurs, ils ont eſté obligez d'auoir des maximes de toutes façons pour les ſatisfaire; & parce qu'ils ont eſté par là obligez d'auoir des opinions contraires les unes aux autres pour contenter tant d'humeurs contraires, il a fallu qu'ils ayent changé la veritable regle des mœurs, qui eſt l'Euangile & la Tradition, parce qu'elle conſerue par tout vn meſme eſprit; & qu'ils y en ayent ſubſtitué vne autre qui fuſt ſouple, diuerſe, maniable à tout ſens, & capable de toutes ſortes de formes, & c'eſt ce qu'ils appellent la doctrine de la probabilité.

Cette doctrine conſiſte en ce point, qu'vne opinion peut eſtre ſuiuie en ſeureté de conſcience, lors qu'elle eſt ſouſtenuë par quatre docteurs graues, ou par trois, ou par deux, ou meſme par vn ſeul, & qu'vn docteur eſtant conſulté, peut donner vn conſeil tenu pour probable par d'autres, encore qu'il croye certainement qu'il ſoit faux, quamvis ipſe doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculative falſam eſſe certo ſibi perſuadeat, *comme dit Laiman Ieſuite, & qu'ainſi pouuant conſeiller les deux opinions oppoſées, il agira prudemment, de donner celle qui ſera la plus agreable à celuy qui le conſulte,* Si hæc illi favorabilior ſeu exoptatior ſit.

Cette corruption, qui eſt le fondement de toutes les autres, eſt expliqué dans la Cinquiéme, dans la Sixiéme, & auſſi dans la Treziéme; où l'on voit manifeſtement, que c'eſt de cette ſource que ſont ſortis tous leurs égaremens, & qu'elle en peut produire vne infinité d'autres, puiſque l'eſprit de l'homme eſt capable de former vne infinité d'opinions nouuelles & monſtrueuſes, & que ſelon cette pernicieuſe regle la fantaiſie de ces docteurs qui les inuentent, ſuffit pour les rendre ſeures en conſcience. Auſſy c'eſt de là que ſont procedées les incroyables licences qu'ils ont données aux perſonnes de toutes ſortes de conditions, preſtres, religieux, beneficiers, gentils hommes, domeſtiques, gens d'affaires & de commerce, magiſtrats, riches, pauures, vſuriers, banqueroutiers, larrons, femmes perduës, &

meſme iuſques aux ſorciers, comme il ſe voit dans ces ſix Lettres : car on trouue leurs relâchemens ſur l'aumoſne, la ſimonie, & les larcins domeſtiques dans la ſixieſme:

Leurs permiſſions de tuer pour toutes ſortes d'offenſes contre la vie, l'honneur, & le bien, dans la ſeptiéme:

Leurs diſpenſes des reſtitutions dans la huictiéme:

Leurs facilitez de ſe ſauuer ſans peine, & parmy les douceurs & les commoditez de la vie, dans la neufiéme:

Et enfin la dixiéme, *qui finit comme j'ay déja dit, par la* diſpenſe de l'amour de Dieu, *explique dés l'entrée les* adouciſſemens qu'ils ont apportez à la Confeſſion, *qui ſont tels que les pechez qu'ils n'ont pû excuſer, ſont ſi aiſez à effacer par leurs nouuelles methodes, que, comme ils le diſent eux meſmes:* les crimes s'expiẽt aujourd'huy plus alaigrement qu'ils ne ſe commettent.

Les Ieſuites voyant le tort que ces Lettres leur faiſoient de tous coſtez, & que le ſilence l'augmentoit, ſe crûrent obligez d'y reſpondre; mais c'eſt à quoy ils ſe trouuerent infiniment embaraſſez. Car il n'y a que deux queſtions à faire ſur ce ſujet. L'vne, ſçauoir ſi leurs Caſuiſtes ont enſeigné ces Opinions, & c'eſt vne verité de fait qui ne peut eſtre deſauoüée; L'autre, ſçauoir ſi ces Opinions ne ſont pas impies & inſoûtenables, & c'eſt ce qui ne peut eſtre reuocqué en doute, tant ces égaremens ſont groſſiers. Ainſi ils trauaillerent ſans fruit, & auec ſi peu de ſuccez qu'ils ont laiſſé toutes leurs entrepriſes imparfaites. Car ils firent d'abord vn écrit qu'ils appellerent premiere Reſponſe, *mais il n'y en eut point de ſeconde. Ils produiſirent de meſme* la premiere & la ſeconde Lettre à Philarque, *ſans que la troiſieſme ayt ſuiuy. Ils commencerent depuis vn plus long ouurage, qu'ils appellerent* Impoſtures, *dont ils promirent quatre parties, mais apres en auoir produit la premiere, & quelque choſe de la ſeconde, ils en ſont demeurez là; & enfin le Pere Annat eſtant venu le dernier au ſecours de ces Peres, a fait paroiſtre ſon dernier liure qu'il appelle* la bonne

ne foy des Ianſeniſtes, *qui n'eſt qu'vne redite, & qui eſt, ſans doute la plus foible de toutes leurs productions: de ſorte qu'il a eſté bien facile à l'Auteur de ces lettres de ſe defendre; & c'eſt ce qu'il fait ſur les principaux points dans les Lettres dont il me reſte à parler.*

Il *reſpond dans la* onziéme *au reproche qu'ils luy font, d'auoir vſe de quelques railleries dans ſes Lettres: ce qui eſt le plus injuſte du monde, car ce ſont leurs propres paſſages qui en ſont la matiere; & qui ſont en effect le plus ſouuent ſi ridicules & ſi extrauagans, qu'ils ne doiuent ſe prendre qu'à eux meſmes de la riſee qu'ils cauſent. On en iugera en les voyant; outre que l'Auteur ne pouuoit prendre vne meilleure voye pour continuer cette conuerſation, & témoigner en meſme temps l'éloignement qu'il en auoit, qu'en tournant en raillerie ce qu'il y auoit de ridicule dans ces maximes, & en remettant à vn autre temps d'en confondre ſerieuſement l'impieté; en ſorte neanmoins qu'il marquoit aſſez dés-lors à ceux qui ont vn peu d'intelligence, l'auerſion qu'il en auoit, & qu'il deuoit faire paroiſtre en ſon lieu.* C'eſtoit donc ſans doute *la maniere la plus naturelle, & dont il fait voir qu'il a vſé ſelon toutes les regles que les Peres de l'Egliſe ont données, pour ne bleſſer ny la religion ny la charité par les railleries. Il vient en ſuitte dans les* 12. 13. 14. *aux reproches qu'ils luy ont voulu faire de n'auoir pas fidelement rapporté les paſſages de leurs Autheurs. Surquoy il donne premierement les preuues de la fidelité exacte de ſes citations; & prenant de là occaſion de traitter de nouueau les matieres ſur leſquelles ils l'auoient accuſé d'impoſture, il leur reproche leur opiniaſtreté à les ſoûtenir, & oppoſant les maximes de l'Egliſe à leurs égaremens ſur la ſimonie, ſur l'aumoſne, ſur l'homicide, & le reſte, & particulierement ſur ce qui regarde la doctrine de la probabilité, il les confond ſi puiſſamment, que s'ils s'eſtoient plaints de ſa raillerie, ils ont eu bien plus de ſujet de ſe plaindre de ſon ſerieux.*

Mais apres auoir monſtré leur mauuaiſe foy dans ces calom-

nies

nies particulieres, dont ils auoient voulu le noircir, il en découure la ſource & le principe general dans la quinziéme, où il produit la maxime la plus ſurprenante de toute leur politique, qui eſt, que ſelon leur theologie ils penſent pouuoir ſans crime calomnier ceux dont ils ſe croyent iniuſtement attaquez, & leur imputer des crimes qu'ils ſçauent eſtre faux, afin de leur oſter toute croyance: ce qu'on auroit peine à s'imaginer, ſi on n'en auoit vû les preuues dans cette lettre par le grand nombre de leurs Auteurs, & meſme de leurs Vniuerſitez entieres, qui le confirment ſi puiſſamment, que c'eſt aujourd'huy le plus autoriſé & le plus ferme de leurs principes; ce qui a fait dire à Caramuel l'vn de leurs meilleurs amis: Que cette Opinion eſt ſoutenuë par tant de Caſuiſtes, que ſi elle n'eſtoit probable & ſeure en conſcience, à peine y en auroit-il aucune qui le fut en toute leur theologie. *Auſſy dans la réponſe qu'ils ont faite à la quinziéme qui ne leur reproche preſque que ce ſeul point, ils n'ont oſé le deſauoüer non plus qu'aucun des paſſages de leurs auteurs qu'il a rapportez dans cette lettre, pour prouuer qu'ils le ſoutiennent. Il eſt vray qu'il l'auoit montré d'vne maniere qui leur oſtoit tout moyen de s'en defendre: car il fait voir non ſeulement qu'ils l'enſeignent publiquement dans leurs liures, mais encore qu'ils le pratiquent ouuertement dans leur conduite. Il en rapporte pluſieurs exemples inſignes dans cette quinziéme, & c'eſt ce qu'il continuë dans toute la ſeiziéme, à laquelle ils n'ont point du tout reparty.*

I'eſtime qu'apres auoir vû cette maxime ſi conſtamment eſtablie on ne trouuera pas étrange qu'ils l'ayent miſe en vſage contre l'Auteur des Lettres, puiſqu'il leur importoit ſi fort de rendre ſa fidelité ſuſpecte, & que leur conſcience, qui pouuoit ſeule les en retenir s'accorde doucement auec la calomnie par cette doctrine qui l'exempte de tout crime. Mais autant qu'il leur a eſté facile par ce principe de le calomnier ſans ſcrupule, autant il luy a eſté facile par la force de la verité, de ſe lauer

de

de ces vains reproches d'impoſture, & de cette autre accuſation continuelle d'hereſie, qu'ils luy font dans tous leurs écrits, & entr'autres le P. Annat dans la bonne foy. *A quoy il répond par la* Dix-ſeptiéme; *où il fait voir non ſeulement qu'il n'eſt pas heretique, mais que meſme il n'y a point d'heretiques dans l'Egliſe; & que le different que les Ieſuites ont auec leurs adverſaires ſur le ſujet des cinq Propoſitions condamnées par le Pape Innocent X. qui ſert de pretexte à toutes leurs accuſations, n'eſt autre choſe qu'vne queſtion de fait touchant le ſens de Ianſenius, qui ne peut en aucune ſorte eſtre matiere d'hereſie. C'eſt ce qu'il demeſle ſi nettement, & qu'il prouue ſi fortement, que tous ceux qui voudront s'en inſtruire, y apprendront tout l'eſtat de cette diſpute qui fait aujourd'huy tant de bruit, & que les Ieſuites deguiſent ſi fort, qu'on ſera ſurpris de voir combien on eſt éloigné de l'entendre, quand on ne la ſçait que par leurs entretiens, leurs liures, ou leurs ſermons. Auſſi le P. Annat ſe voyant ſi ſolidement refuté, entreprit de ſoutenir la cauſe de ſa Compagnie en répondant à cette 17. lettre. Mais cela n'a ſerui qu'à donner un nouueau jour à ce different par la* 18. *qui fait voir que ce Ieſuite eſtant preſſé de montrer en quoy conſiſte l'hereſie qu'ils imputent à leurs aduerſaires, il ne l'a pû mettre que dans une erreur que tous les Catholiques deteſtent, & qui n'eſt ſoutenüe que par les ſeuls Caluiniſtes. De ſorte qu'il y a ſujet de loüer Dieu de voir l'Egliſe deliurée de l'apprehenſion qu'on luy vouloit donner d'une nouuelle hereſie: puiſqu'il ne ſe trouue perſonne dans ſa communion, qui ne condamne les dogmes qu'il faudroit ſoutenir ſelon les Ieſuites meſmes, pour eſtre du nombre de ces pretendus nouueaux heretiques.*

Voila les principales matieres qui ſont traittées dans ces Lettres, qui ont eſté appellées Prouinciales, *parce que les premieres ayant eſté addreſſées ſans aucun nom à vne perſonne de la campagne, l'imprimeur les publia ſous ce titre,* Lettre écrite à vn Prouincial par vn de ſes amis.

Ie

Ie voudrois bien pouuoir dire maintenant quelque choſe de celuy de qui nous les tenons; mais le peu de connoiſſance qu'on en a, m'en oſte le moyen. Car on ne ſçait de luy que ce qu'il en a voulu dire. Il s'eſt fait connoiſtre depuis peu par le nom de Louïs de Montalte. *Tout ce qu'on ſçait de luy, eſt qu'il a declaré pluſieurs fois, qu'il n'eſt ny Preſtre ny docteur. Les Ieſuites ont amplifié cette declaration: car ils ſont comme s'il auoit dit qu'il n'eſt pas Theologien, ce que ie n'ay trouué en aucun endroit de ſes Lettres. Mais il ne faut que les voir pour iuger de ce qu'il ſçait en la veritable Theologie, & pour connoiſtre en meſme temps par la maniere ferme & genereuſe dont il combat les erreurs d'vn Corps auſſy puiſſant qu'eſt la Compagnie des Ieſuites, quel eſt ſon zele pour la Religion. Enfin ſa fidelité paroiſtra de meſme à tout le monde, quand on voudra verifier ſur les Caſuiſtes la verité de ſes citations. Il me ſemble que rien ne monſtre mieux ſa ſincerité, que ce qu'il a adjouſté à la fin de la ſeiſiéme Lettre pour retracter vn mot qu'il auoit mis dans la quinziéme touchant vne perſonne qu'il auoit accuſé ſur vn bruit commun & ſans le nommer, d'eſtre Auteur de quelques reſponſes qu'on auoit faites à ſes Lettres. Cette peine qu'il témoigne de reſſentir pour vne faute ſi legere, & qui l'a porté à en faire vn deſaueu public, fait aſſez voir combien il ſeroit incapable de ſupporter le reproche de ſa conſcience, s'il auoit imputé fauſſement à des Religieux des impietez ſi eſtranges, & combien il ſeroit preſt à le reconnoiſtre ſincerement. Auſſy il en eſt tellement éloigné, qu'il n'a pas meſme rapporté contre eux tout ce qu'il auroit pû faire. Car il les a eſpargnez en des points ſi eſſentiels & ſi importants, que tous ceux qui ont l'entiere connoiſſance de leurs maximes, ont eſtimé & aimé ſa retenuë; & il a cité ſi exactement tous les paſſages qu'il allegue, qu'il paroiſt bien, qu'il ne deſire autre choſe ſinon qu'on les aille chercher dans les Originaux meſmes. Ceux qui en voudront prendre la peine, y trouueront plus que dans les Lettres, comme ont fait les Curez de Paris & de Roüen. Car*

auſſi-

auſſitoſt que ces Lettres parurent, ceux de Roüen voulurent examiner ces citations afin de demander la cenſure ou des lettres ou des Caſuiſtes qui y ſont citez, ſelon qu'ils les y trouveroient, ou contraires, ou conformes. C'eſt ce qui paroiſt par vne Lettre d'vn Curé de Roüen qui écrit à vn de ſes Amis le commencement de cette hiſtoire; je l'ay miſe auſſy dans ce recueil, & on y trouvera ces mots: Pour proceder meurement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal à propos, les Curez de Roüen delibererent dans vne de leurs aſſemblées, de conſulter les liures d'où l'on diſoit qu'eſtoient tirées les Propoſitions & les maximes pernicieuſes que Monſieur le Curé de S. Maclou auoit décriées dans ſes Sermons, & d'en faire des recueils & des extraits fideles: afin d'en demander la condamnation par les voyes Canoniques, ſi elles ſe trouuoient dans les Caſuiſtes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent: & ſi elles ne s'y trouuoient pas, abandonner cette cauſe, & pourſuiure en meſme temps la cenſure des Lettres au Provincial, qui alleguoient ces doctrines, & qui en citoient les Auteurs. Six d'entr'eux furent nommez de la Compagnie pour s'employer à ce trauail, ils y vacquerent vn mois entier auec toute la fidelité & l'exactitude poſſible: ils chercherent les textes alleguez: ils les trouuerent dans leurs Originaux & dans leur ſource mot pour mot comme ils eſtoient cottez: ils en firent les extraits & rapporterent le tout à leurs confreres dans vne ſeconde aſſemblée, en laquelle pour vne plus grande precaution, il fut arreſté; que ceux d'entr'eux qui voudroient eſtre plus éclaircis ſur ces matieres, ſe rendroient auec les deputez en vn lieu où eſtoient les liures, pour les conſulter derechef, & en faire telle conference qu'ils voudroient. Cet ordre fut gardé, & les cinq ou ſix iours ſuiuans il ſe trouua iuſqu'à dix ou onze Curez à la fois, qui firent encore la recherche des paſſages, qui les collationnerent ſur les

Auteurs,

Auteurs, & en demeurerent ſatisfaits. Pouuoit-on apporter plus de circonſpection en cette procedure ?

Ce fut enſuitte de cette recherche que ces Curez demanderent en Corps à leur Archeueſque la condamnation de ces erreurs, & écriuirent ſur cela à ceux de Paris, qui s'vnirent auſſitoſt à eux & à tous ceux du Royaume pour demander enſemble à leurs Prelats la cenſure ſi neceſſaire, tant des maximes citées dans ces Lettres, que d'vn grand nombre d'autres qu'ils ont eux meſmes decouuertes & preſentées au Clergé. Ce qui monſtre combien l'Auteur des Lettres a eſté fidelle dans ce qu'il a reproché aux Ieſuites, & combien il leur en pouuoit reprocher dauantage, ainſi que ie l'ay déja dit.

Voila l'eſtat où ſont aujourd'huy les choſes & la ſuitte que ces Lettres ont euë, qui eſt ſans doute tres-aduantageuſe à l'Egliſe ; puiſqu'il y a ſujet de loüer Dieu, de ce qu'vn venin ſi dangereux a eſté ſi vtilement découuert, & qu'en meſme temps les Curez & Paſteurs d'vn grand Royaume ſe ſont vnis, pour auertir de s'en garder, les peuples qui leur ſont commis. C'eſt pour cette raiſon que i'ay crû deuoir joindre à ces Lettres les diuerſes pieces des Curez de Paris & de Roüen auec vne excellente Lettre de l'Archeueſque de Malines ſur le meſme ſujet, afin qu'en voyant d'vn coſté la corruption de la Morale des Ieſuites, & les excez dont l'homme eſt capable, quand il eſt abandonné de Dieu, on voye en meſme temps de l'autre, que Dieu n'abandonne point ſon Egliſe, & qu'elle n'eſt pas entraiſnée par les corruptions des particuliers, qui s'égarent en preferant leurs propres lumieres, à ſes lumieres incorruptibles.

Le 5. May. 1657.

PREMIERE LETTRE ECRITE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

Sur le ſujet des Diſputes preſentes de la Sorbonne.

De Paris ce 23. Ianvier 1656.

MONSIEUR,

Nous eſtions bien abuſez. Je ne ſuis détrompé que d'hier. Juſque-là j'ay penſé que le ſujet des diſputes de Sorbonne eſtoit bien important, & d'vne extréme conſequence pour la Religion. Tant d'aſſemblées d'une Compagnie auſſi celebre qu'eſt la Faculté de Theologie de Paris, & où il s'eſt paſſé tant de choſes ſi extraordinaires & ſi hors d'exemple, en font conceuoir une ſi haute idée, qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait vn ſujet bien extraordinaire. Cependant vous ſerez bien ſurpris quand vous apprendrez par ce recit, à quoy ſe termine vn ſi grand éclat; & c'eſt ce que je vous diray en peu de mots aprés m'en eſtre parfaitement inſtruit.

On examine deux queſtions: l'vne de fait, l'autre de droit. Celle de fait conſiſte à ſçauoir, ſi Monſieur Arnauld eſt temeraire, pour auoir dit dans ſa ſeconde Lettre, *Qu'il a leu exactement le liure de Ianſenius, & qu'il n'y a point trouué les Propoſitions condamnées par le feu Pape; & neanmoins que comme il condamne ces Propoſitions en quelque lieu qu'elles ſe rencontrent, il les condamne dans Ianſenius, ſi elles y ſont.*

La queſtion ſur cela eſt de ſçauoir, s'il a pû ſans temerité témoigner par là qu'il doute que ces Propoſitions ſoient de Janſenius, apres que Meſſieurs les Eueſques ont declaré qu'elles y ſont.

On propoſe l'affaire en Sorbonne. Soixante & onze Docteurs entreprennent ſa défenſe, & ſouſtiennent qu'il n'a pû répondre autre choſe à ceux qui par tant d'écrits luy demandoient s'il tenoit que ces Propoſitions fuſſent dans ce liure, ſinon qu'il ne les y a pas veuës, & que neanmoins il les y condamne, ſi elles y ſont.

Quelques-vns meſme paſſant plus auant, ont declaré que quelque recherche qu'ils en ayent faite, ils ne les y ont jamais trouuées, & que meſme ils y en ont trouué de toutes contraires. Ils ont demandé en ſuite auec inſtance, que s'il y auoit quelque Docteur qui les y eûſt veuës, il voulûſt les monſtrer; que c'eſtoit vne choſe ſi facile qu'elle ne pouuoit eſtre refuſée, puis que c'eſtoit vn moyen ſeur de les reduire tous, & M. Arnauld meſme. Mais on le leur a touſiours refuſé. Voila ce qui s'eſt paſſé de ce coſté-là.

De l'autre, ſe ſont trouuez quatre-vingts Docteurs ſeculiers, & quelques quarante Religieux mendians, qui ont condamné la Propoſition de M. Arnauld, ſans vouloir examiner ſi ce qu'il auoit dit eſtoit vray ou faux, & ayant meſme declaré qu'il ne s'agiſſoit pas de la verité, mais ſeulement de la temerité de ſa Propoſition.

Il s'en

Il s'en eſt de plus trouué quinze qui n'ont point eſté pour la Cenſure, & qu'on appelle indifferents.

Voila comment s'eſt terminée la queſtion de fait, dont je ne me mets gueres en peine. Car que M. Arnauld ſoit temeraire, ou non, ma conſcience n'y eſt pas intereſſée. Et ſi la curioſité me prenoit de ſçauoir ſi ces Propoſitions ſont dans Ianſenius, ſon liure n'eſt pas ſi rare ny ſi gros que je ne le peuſſe lire tout entier pour m'en éclaircir, ſans en conſulter la Sorbonne.

Mais ſi ie ne craignois auſſi d'eſtre temeraire, ie croy que ie ſuiurois l'auis de la pluſpart de gens que ie voy, qui ayant creu iuſqu'icy ſur la foy publique que ces Propoſitions ſont dans Ianſenius, commencent à ſe défier du contraire par le refus bizarre qu'on fait de les monſtrer, qui eſt tel que ie n'ay encore veu perſonne qui m'ait dit les y auoir veuës. De ſorte que ie crains que cette cenſure ne faſſe plus de mal que de bien, & qu'elle ne donne à ceux qui en ſçauront l'hiſtoire, vne impreſſion toute oppoſée à la concluſion. Car en verité le monde deuient méfiant, & ne croit les choſes que quand il les voit. Mais comme i'ay deſia dit, ce point là eſt peu important, puis qu'il ne s'y agit point de la foy.

Pour la queſtion de droit, elle ſemble bien plus conſiderable en ce qu'elle touche la foy. Auſſi i'ay pris vn ſoin particulier de m'en informer. Mais vous ſerez bien ſatisfait de voir que c'eſt vne choſe auſſi peu importante que la premiere.

Il s'agit d'examiner ce que M. Arnauld a dit dans la meſme Lettre: *Que la grace ſans laquelle on ne peut rien, a manqué à S. Pierre dans ſa cheute.* Surquoy nous penſions vous, & moy qu'il eſtoit queſtion d'examiner les plus grands principes de la grace, comme ſi elle n'eſt pas donnée à tous les hommes, ou bien ſi elle eſt efficace: mais nous eſtions bien trompez. Ie ſuis deuenu grand

Theologien en peu de temps, & vous en allez voir des marques.

Pour ſçauoir la choſe au vray, ie vis Monſieur N. Docteur de Nauarre, qui demeure pres de chez moy; qui eſt, comme vous le ſçauez, des plus zelez contre les Ianſeniſtes, & comme ma curioſité me rendoit preſque auſſi ardent que luy: Ie luy demanday d'abord s'ils ne décideroient pas formellement *que la grace eſt donnée à tous*, afin qu'on n'agitaſt plus ce doute. Mais il me rebuta rudement, & me dit que ce n'eſtoit pas là le poinct: qu'il y en auoit de ceux de ſon coſté qui tenoient que la grace n'eſt pas donnée à tous: que les examinateurs meſmes auoient dit en pleine Sorbonne, que cette opinion *eſt problematique*; & qu'il eſtoit luy meſme dans ce ſentiment, ce qu'il me confirma par ce paſſage qu'il dit eſtre celebre de ſaint Auguſtin: *Nous ſçauons que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes.*

Ie luy fis excuſe d'auoir mal pris ſon ſentiment, & le priay de me dire s'ils ne condamneroient donc pas au moins cette autre opinion des Ianſeniſtes qui fait tant de bruit, *que la grace eſt efficace, & qu'elle détermine noſtre volonté à faire le bien.* Mais je ne fus pas plus heureux en cette ſeconde queſtion. Vous n'y entendez rien, me dit-il, ce n'eſt pas là vne hereſie: C'eſt vne opinion orthodoxe, tous les Thomiſtes la tiennent, & moy meſme je l'ay ſouſtenuë dans ma Sorbonique.

Ie n'oſay plus luy propoſer mes doutes, & je ne ſçauois plus où eſtoit la difficultè; quand pour m'en éclaircir, je le ſuppliay de me dire en quoy conſiſtoit donc l'hereſie de la propoſition de M. Arnauld: C'eſt, me dit-il, en ce qu'il ne reconnoiſt pas que les juſtes ayent le pouuoir d'accomplir les Commandemens de Dieu en la maniere que nous l'entendons.

Ie le quittay apres cette inſtruction, & bien glorieux

de

de ſçauoir le nœud de l'affaire, je fus trouuer Monſieur N. qui ſe porte de mieux en mieux, & qui eut aſſez de ſanté pour me conduire chez ſon beau-frere, qui eſt Ianſeniſte s'il y en eut jamais, & pourtant fort bon homme. Pour en eſtre mieux receu, je feignis d'eſtre fort des ſiens, & luy dis : Seroit-il bien poſſible que la Sorbonne introduiſit dans l'Egliſe cette erreur, *que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir d'accomplir les commandemens?* Comment parlez-vous, me dit mon Docteur; appellez-vous erreur vn ſentiment ſi Catholique, & que les ſeuls Lutheriens & Caluiniſtes combattent ? Et quoy, luy diſ-je, n'eſt-ce pas voſtre opinion ? Non, me dit-il, nous l'anathematiſons comme heretique, & impie. Surpris de cette réponſe, je connu bien que j'auois trop fait le Ianſeniſte, comme j'auois l'autre fois eſté trop Moliniſte. Mais ne pouuant m'aſſurer de ſa réponſe, je le priay de me dire confidemment s'il tenoit *que les juſtes euſſent touſiours vn pouuoir veritable d'obſeruer les preceptes.* Mon homme s'echauffa là deſſus, mais d'vn zele deuot; & dit qu'il ne déguiſeroit jamais ſes ſentimens pour quoy que ce fuſt; que c'eſtoit ſa creance, & que luy & tous les ſiens la defendroient juſqu'à la mort, comme eſtant la pure doctrine de ſaint Thomas & de ſaint Auguſtin leur Maiſtre.

Il m'en parla ſi ſerieuſement que je n'en pus douter. Et ſur cette aſſurance je retournay chez mon premier Docteur, & luy dis bien ſatisfait, que j'eſtois certain que la paix ſeroit bien toſt en Sorbonne : que les Ianſeniſtes eſtoient d'accord du pouuoir qu'ont les juſtes d'accomplir les preceptes : que j'en eſtois garand, & que je le leur ferois ſigner de leur ſang. Tout beau, me dit-il, il faut eſtre Theologien pour en voir la fin. La difference qui eſt entre nous eſt ſi ſubtile, qu'à peine pouuons nous la marquer nous meſmes : vous auricz

trop de difficulté à l'entendre. Contentez-vous donc de ſçauoir que les Ianſeniſtes vous diront bien, que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir d'accomplir les commandemens : ce n'eſt pas de quoy nous diſputons. Mais ils ne vous diront pas que ce pouuoir ſoit *prochain*. C'eſt là le poinct.

Ce mot me fut nouueau, & inconnu. Iuſques-là j'auois entendu les affaires, mais ce terme me jetta dans l'obſcurité, & je croy qu'il n'a eſté inuenté que pour broüiller. Ie luy en demanday donc l'explication, mais il m'en fit vn myſtere, & me renuoya ſans autre ſatisfaction pour demander aux Ianſeniſtes s'ils admettoient ce pouuoir *prochain*. Ie chargeay ma memoire de ce terme ; car mon intelligence n'y auoit aucune part. Et de peur d'oublier je fus promptement retrouuer mon Ianſeniſte, à qui je dis incontinent aprés les premieres ciuilitez : Dites-moy, je vous prie, ſi vous admettez *le pouuoir prochain* ? Il ſe mit à rire ; & me dit froidement : Dites-moy vous meſme en quel ſens vous l'entendez ; & alors je vous diray ce que j'en croy. Comme ma connoiſſance n'alloit pas juſques là, je me vis en terme de luy pouuoir répondre, & neantmoins pour ne pas rendre ma viſite inutile, je luy dis au hazard. Ie l'entens au ſens des Moliniſtes. A quoy mon homme ſans s'émouuoir : Auſquels des Moliniſtes, me dit-il, me renuoyez-vous ? Ie les luy offris tous enſemble, comme ne faiſans qu'vn meſme corps, & n'agiſſans que par vn meſme eſprit.

Mais il me dit : Vous eſtes bien peu inſtruit. Ils ſont ſi peu dans les meſmes ſentimens, qu'ils en ont de tout contraires. Mais eſtant tous vnis dans le deſſein de perdre M. Arnauld, ils ſe ſont auiſez de s'accorder de ce terme de *prochain*, que les vns & les autres diroient enſemble, quoy qu'ils l'entendiſſent diuerſement, afin de

parler

parler vn meſme langage; & que par cette conformité apparente ils puſſent former vn corps conſiderable, & compoſer le plus grand nombre, pour l'opprimer auec aſſurance.

Cette réponſe m'eſtonna. Mais ſans receuoir ces impreſſions des méchans deſſeins des Moliniſtes, que ie ne veux pas croire ſur ſa parole, & où ie n'ay point d'intereſt, ie m'attachay ſeulement à ſçauoir les diuers ſens qu'ils donnent à ce mot myſterieux de *prochain*. Il me dit: Ie vous en éclaircirois de bon cœur: mais vous y verriez vne repugnance & vne contradiction ſi groſſiere, que vous auriez peine à me croire: je vous ſerois ſuſpect: vous en ſerez plus ſeur en l'apprenant d'eux-meſmes, & ie vous en donneray les adreſſes. Vous n'auez qu'à voir ſeparement M. le Moine, & le Pere Nicolai. Ie ne connois ny l'vn ny l'autre, luy dis-ie. Voyez donc, me dit-il, ſi vous ne connoiſtrez point quelqu'vn de ceux que ie vous vas nommer: car ils ſuiuent les ſentimens de M. le Moine. I'en connu en effet quelques-vns. Et en ſuite il me dit: Voyez ſi vous ne connoiſſez point des Dominicains, qu'on appelle nouueaux Thomiſtes: car ils ſont tous comme le Pere Nicolai. I'en connu auſſi entre ceux qu'il me nomma; & reſolu de profiter de cét auis, & de ſortir d'affaire, ie le quittay & allay d'abord chez vn des diſciples de M. le Moine.

Ie le ſuppliay de me dire ce que c'eſt *qu'auoir le pouuoir prochain de faire quelque choſe*. Cela eſt ayſé, me dit-il, c'eſt auoir tout ce qui eſt neceſſaire pour la faire, de telle ſorte qu'il ne manque rien pour agir. Et ainſi, luy dis-ie, auoir le *pouuoir prochain* de paſſer vne riuiere, c'eſt auoir vn bateau, des bateliers, des rames, & le reſte, en ſorte que rien ne manque? Fort bien, me dit-il. Et auoir le pouuoir prochain *de voir*, luy dis-ie, c'eſt auoir bonne veuë, & eſtre en plein iour. Car qui auroit bon-

ne veuë dans l'obſcurité, n'auroit pas le pouuoir prochain de voir, ſelon vous; puiſque la lumiere luy manqueroit, ſans quoy on ne voit point. Doctement, me dit-il. Et par conſequent, continüay-ie, quand vous dites, que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir prochain d'obſeruer les commandemens, vous entendez qu'ils ont touſiours toute la grace neceſſaire pour les accomplir; en ſorte qu'il ne leur manque rien de la part de Dieu. Attendez, me dit-il, ils ont toujours tout ce qui eſt neceſſaire pour les obſeruer, ou du moins pour la demander à prier Dieu. I'entens bien, luy dis-ie; ils ont tout ce qui eſt neceſſaire pour prier Dieu de les aſſiſter, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'ils ayent aucune nouuelle grace de Dieu pour prier. Vous l'entendez, me dit-il. Mais il n'eſt donc pas neceſſaire qu'ils ayent vne grace efficace pour prier Dieu? Non, me dit-il, ſuiuant M. le Moine.

Pour ne point perdre de temps, i'allay aux Iacobins, & demanday ceux que ie ſçauois eſtre des nouueaux Thomiſtes. Ie les priay de me dire *ce que c'eſt que pouuoir prochain*. N'eſt-ce pas celuy, leur dis-je, auquel il ne manque rien pour agir? Non, me dirent-ils. Mais quoy, mon Pere, s'il manque quelque choſe à ce pouuoir, l'appellez-vous *prochain*, & diriez-vous, par exemple, qu'vn homme ait la nuit & ſans aucune lumiere le *pouuoir prochain de voir?* Ouy dea, il l'auroit ſelon nous, s'il n'eſt pas aueugle. Ie le veux bien, leur dis-je; mais M. le Moine l'entend d'vne maniere contraire. Il eſt vray, me dirent-ils, mais nous l'entendons ainſi. I'y conſens, leur dis-ie: car ie ne diſpute iamais du nom, pourueu qu'on m'auertiſſe du ſens qu'on luy donne. Mais ie voy par là que quand vous dites que les juſtes ont touſiours *le pouuoir prochain* pour prier Dieu, vous entendez qu'ils ont beſoin d'vn autre ſecours pour

prier,

prier, ſans quoy ils ne prieront iamais. Voila qui va bien, me répondirent mes Peres en m'embraſſant, voila qui va bien: car il leur faut de plus vne grace efficace qui n'eſt pas donnée à tous, & qui determine leur volonté à prier: & c'eſt vne hereſie de nier la neceſſité de cette grace efficace pour prier.

Voila qui va bien, leur diſ je à mon tour: mais ſelon vous les Ianſeniſtes ſont catholiques, & M. le Moine heretique. Car les Ianſeniſtes diſent que les juſtes ont le pouuoir de prier, mais qu'il faut pourtant vne grace efficace, & c'eſt ce que vous approuuez. Et M. le Moine dit que les juſtes prient ſans grace efficace, & c'eſt ce que vous condamnez. Ouy, dirent-ils, mais nous ſommes d'accord auec M. le Moine, en ce que nous appellons prochain auſſi bien que luy le pouuoir que les juſtes ont de prier, ce que ne font pas les Ianſeniſtes.

Quoy, mes Peres, leur diſ-je, c'eſt ſe jouër des paroles, de dire que vous eſtes d'accord à cauſe des termes communs dont vous vſez, quand vous eſtes contraires dans le ſens! Mes peres ne répondent rien; & ſur cela mon diſciple de M. le Moine arriua par vn bon heur que ie croyois extraordinaire, mais i'ay ſceu depuis que leur rencontre n'eſt pas rare, & qu'ils ſont continuellement mélez les vns auec les autres.

Ie dis donc à mon diſciple de M. le Moine: Ie connois vn homme qui dit, que tous les juſtes ont toujours le pouuoir de prier Dieu, mais que neanmoins ils ne prieront jamais ſans vne grace efficace qui les détermine, & laquelle Dieu ne donne pas toujours à tous les juſtes; eſt-il heretique? Attendez, me dit mon Docteur, vous me pourriez ſurprendre. Allons donc doucement; *Diſtinguo*: s'il appelle ce pouuoir, *pouuoir prochain*, il ſera Thomiſte, & partant Catholique: ſinon il ſera Janſeniſte, & partant heretique. Il ne l'appelle, luy diſ-

je, ni prochain, ni non prochain. Il eſt donc heretique, me dit-il: demandez-le à ces bons Peres. Ie ne les pris pas pour juges: car ils conſentoient déjà d'vn mouuement de teſte: mais ie leur dis; il refuſe d'admettre ce mot de *prochain*, parce qu'on ne le veut pas expliquer. A cela vn de ces Peres voulut en apporter ſa définition: mais il fut interrompu par le diſciple de M. le Moine, qui luy dit: Voulez-vous donc recommencer nos broüilleries? ne ſommes-nous pas demeurez d'accord de ne point expliquer ce mot de *prochain*, & de le dire de part & d'autre ſans dire ce qu'il ſignifie? A quoy le Jacobin conſentit.

Je penetray par là dans leur deſſein, & leur dis en me leuant pour les quitter: En verité mes Peres, i'ay grand' peur que tout cecy ne ſoit vne pure chicanerie; & quoy qu'il arriue de vos aſſemblées, i'oſe vous predire que quand la Cenſure ſeroit faite, la paix ne ſeroit pas eſtablie. Car quand on auroit décidé qu'il faut prononcer les ſyllabes *pro*, *chain*, qui ne voit que n'ayant point eſté expliquées chacun de vous voudra joüir de la victoire? Les Iacobins diront que ce mot s'entend en leur ſens: M. le Moine dira que c'eſt au ſien; & ainſi il y aura bien plus de diſputes pour l'expliquer, que pour l'introduire: car aprés tout il n'y auroit pas grand peril à le receuoir ſans aucun ſens, puis qu'il ne peut nuire que par le ſens. Mais ce ſeroit vne choſe indigne de la Sorbonne & de la Theologie d'vſer de mots equiuoques & captieux ſans les expliquer.

Enfin, mes Peres, dites moy ie vous prie pour la derniere fois ce qu'il faut que ie croye pour eſtre catholique? Il faut, me dirent-ils tous enſemble, dire que tous les juſtes ont le *pouuoir prochain*, en faiſant abſtraction de tout ſens: *abſtrahendo à ſenſu Thomiſtarum, & à ſenſu aliorum Theologorum.* C'eſt à dire, leur diſ-je en les quit-

quittant, qu'il faut prononcer ce mot des levres, de peur d'eſtre heretique de nom. Car eſt-ce que ce mot eſt de l'Ecriture? Non me dirent-ils. Eſt-il donc des Peres, ou des Conciles, ou des Papes? Non. Eſt-il donc de ſaint Thomas? Non. Quelle neceſſité y a-il donc de le dire, puis qu'il n'a ni autorité, ni aucun ſens de luy meſme? Vous eſtes opiniaſtre, me dirent-ils: vous le direz, ou vous ſerez heretique, & M. Arnauld auſſi: car nous ſommes le plus grand nombre, & s'il eſt beſoin nous ferons venir tant de Cordeliers, que nous l'emporterons.

Ie les viens de quitter ſur cette ſolide raiſon, pour vous écrire ce recit; par où vous voyez qu'il ne s'agit d'aucun des points ſuiuans, & qu'ils ne ſont condamnez de part ny d'autre. 1. *Que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes.* 2. *Que tous les juſtes ont le pouuoir d'accomplir les commandemens de Dieu.* 3. *Qu'ils ont neanmoins beſoin pour les accomplir, & meſme pour prier, d'vne grace efficace qui détermine leur volonté.* 4. *Que cette grace efficace n'eſt pas toujours donnée à tous les juſtes, & qu'elle dépend de la pure miſericorde de Dieu.* De ſorte qu'il n'y a plus que le mot de *prochain* ſans aucun ſens qui court riſque.

Heureux les peuples qui l'ignorent! Heureux ceux qui ont precedé ſa naiſſance! Car ie n'y voy plus de remede ſi Meſſieurs de l'Academie par vn coup d'autorité ne banniſſent de la Sorbonne ce mot barbare qui cauſe tant de diuiſions. Sans cela la Cenſure paroiſt aſſurée; mais ie voy qu'elle ne fera point d'autre mal que de rendre la Sorbonne mépriſable par ce procedé, qui luy oſtera l'autorité laquelle luy eſt ſi neceſſaire en d'autres rencontres.

Ie vous laiſſe cependant dans la liberté de tenir pour le mot de *prochain* ou non; car i'aime trop mon prochain pour le perſecuter ſous ce pretexte. Si ce recit ne vous dé-

déplaiſt pas, ie continuëray de vous auertir de tout ce qui ſe paſſera. Ie ſuis, &c.

SECONDE LETTRE ESCRITE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

De Paris ce 29. Ianuier 1656.

MONSIEUR,

Comme ie fermois la lettre que ie vous ay écrite, ie fus viſité par Monſieur N. noſtre ancien amy, le plus heureuſement du monde pour ma curioſité; car il eſt tres-informé des queſtions du temps, & il ſçait parfaitement le ſecret des Ieſuites, chez qui il eſt à toute heure, & auec les principaux. Aprés auoir parlé de ce qui l'amenoit chez moy, ie le priay de me dire en vn mot quels ſont les poincts debatus entre les deux partis.

Il me ſatisfit ſur l'heure, & me dit qu'il y en auoit deux principaux: le 1. touchant *le pouuoir prochain*; le 2. touchant *la grace ſuffiſante*. Ie vous ay éclaircy du premier par la precedente: ie vous parleray du ſecond dans celle-cy.

Ie ſceu donc en vn mot que leur different touchant *la grace ſuffiſante* eſt en ce que les Ieſuites pretendent qu'il y a vne grace donnée generalement à tous les hommes, ſoumiſe de telle ſorte au libre arbitre, qu'il la rend efficace ou inefficace à ſon choix, ſans aucun nouueau ſecours de Dieu, & ſans qu'il manque rien de ſa part pour agir effectiuement: ce qui fait qu'ils l'appellent *ſuffiſante*; par ce qu'elle ſeule ſuffit pour agir. Et les Ianſeni-

ſeniſtes au contraire veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit auſſi efficace, c'eſt à dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectiuement, ſont inſuffiſantes pour agir; par ce qu'ils diſent qu'on n'agit iamais ſans *grace efficace*. Voila leur different.

Et m'informant aprés de la doctrine des nouueaux Thomiſtes: Elle eſt bizarre, me dit-il; ils ſont d'accord auec les Ieſuites d'admettre *vne grace ſuffiſante* donnée à tous les hommes: mais ils veulent neanmoins que les hommes n'agiſſent iamais auec cette ſeule grace, & qu'il faille pour les faire agir, que Dieu leur donne *vne grace efficace* qui détermine reellement leur volonté à l'action, & laquelle Dieu ne donne pas à tous. De ſorte que ſuiuant cette doctrine, luy diſ-je, cette grace eſt *ſuffiſante* ſans l'eſtre? Iuſtement, me dit-il; car ſi elle ſuffit, il n'en faut pas dauantage pour agir; & ſi elle ne ſuffit pas, elle n'eſt pas *ſuffiſante*.

Mais, luy diſ-je, quelle difference y a-t'il donc entr'eux & les Ianſeniſtes? Ils different, me dit-il, en ce qu'au moins les Dominicains ne laiſſent pas de dire que tous les hommes ont *la grace ſuffiſante*. I'entens bien, répondiſ-je, mais ils le diſent ſans le penſer, puis qu'ils adjouſtent qu'il faut neceſſairement pour agir auoir *vne grace efficace qui n'eſt pas donnée à tous*; & ainſi s'ils ſont conformes aux Ieſuites par vn terme qui n'a pas de ſens, ils leur ſont contraires & conformes aux Ianſeniſtes dans la ſubſtance de la choſe. Cela eſt vray, dit-il: Comment donc, luy diſ-je, les Ieſuites ſont-ils vnis auec eux, & que ne les combattent-ils auſſi bien que les Ianſeniſtes; puis qu'ils auront toujours en eux de puiſſans aduerſaires, leſquels ſouſtenant la neceſſité de la grace efficace qui détermine, les empeſcheront d'eſtablir celle que vous dites eſtre ſeule ſuffiſante.

Il ne

Il ne le faut pas, me dit-il : il faut ménager dauantage ceux qui ſont puiſſans dans l'Egliſe. La Societé eſt trop politique pour agir autrement : elle ſe contente d'auoir gagné ſur eux qu'ils admettent au moins le nom de *grace ſuffiſante*, quoy qu'ils l'entendent en vn autre ſens. Par là elle a cet auantage, qu'elle fera paſſer leur opinion pour inſoutenable quand elle le jugera à propos, & cela luy ſera aiſé. Car ſuppoſé que tous les hommes ayent des graces ſuffiſantes, il n'y a rien de plus naturel, que d'en conclure que la grace efficace n'eſt donc pas neceſſaire : puiſque la ſuffiſance de ces graces generalles excluroit la neceſſité de toutes les autres. Qui dit ſuffiſant, dit tout ce qui eſt neceſſaire pour agir; & il ſeruiroit de peu aux Dominicains de s'ecrier qu'ils prennent en vn autre ſens le mot de *ſuffiſant* : le peuple accoutumé à l'intelligence commune de ce terme, n'écouteroit par ſeulement leur explication. Ainſi la Societé profite aſſez de cette expreſſion que les Dominicains reçoiuent, ſans les pouſſer d'auantage; & ſi vous auiez la connoiſſance des choſes qui ſe ſont paſſées ſous les Papes Clement VIII. & Paul V. & combien la Societé fut trauerſée par les Dominicains dans l'établiſſement de ſa grace ſuffiſante, vous ne vous étonneriez pas de voir qu'elle euite de ſe broüiller auec eux, & qu'elle conſent qu'ils gardent leur opinion, pourveu que la ſienne ſoit libre; & principalement quand les Dominicains la fauoriſent par le nom de *grace ſuffiſante*, dont ils ont conſenti de ſe ſeruir publiquement.

La Societé eſt bien ſatisfaite de leur complaiſance. Elle n'exige pas qu'ils nient la neceſſité de la graçe efficace : ce ſeroit trop les preſſer : il ne faut pas tyranniſer ſes amis : les Jeſuites ont aſſez gagné. Car le monde ſe paye de paroles : peu approfondiſſent les choſes ; & ainſi le nom *de grace ſuffiſante* eſtant receu des deux coſtez,

quoy

quoy qu'auec diuers ſens, il n'y a perſonne, hors les plus fins Theologiens, qui ne penſe que la choſe que ce mot ſignifie ſoit tenuë auſſi bien par les Jacobins que par les Jeſuites: & la ſuite fera voir que ces derniers ne ſont pas les plus duppes.

Je luy auoüay que c'eſtoient d'habiles gens: & pour profiter de ſon auis, ie m'en allay droit aux Jacobins, où ie trouuay à la porte vn de mes bons amis, grand Janſeniſte, car j'en ay de tous les partis, qui demandoit quelqu'autre Pere que celuy que ie cherchois. Mais ie l'engageay à m'accompagner à force de prieres, & demanday vn de mes nouueaux Thomiſtes. Il fut rauy de me reuoir: Et bien mon Pere, luy diſ-je, ce n'eſt pas aſſez que tous les hommes ayent vn *pouuoir prochain*, par lequel pourtant ils n'agiſſent en effet iamais, il faut qu'ils ayent encore vne *grace ſuffiſante*, auec laquelle ils agiſſent auſſi peu. N'eſt-ce pas là l'opinion de voſtre Ecole? Ouy, dit le bon Pere; & je l'ay bien dit ce matin en Sorbonne. I'y ay parlé toute ma demy-heure, & ſans le *ſable* j'euſſe bien fait changer ce mal-heureux prouerbe qui court déja dans Paris: *Il opine du bonnet comme vn Moine en Sorbonne.* Et que voulez vous dire par voſtre demy-heure & par voſtre ſable, luy reſpondiſ-je? Taille-t'on vos auis à vne certaine meſure? Ouy, me dit-il, depuis quelques jours. Et vous oblige-t'on de parler demy-heure? Non. On parle auſſi peu qu'on veut; mais non pas tant que l'on veut, luy diſ-je. O la bonne regle pour les ignorans! ô l'honneſte pretexte pour ceux qui n'ont rien de bon à dire! Mais enfin, mon Pere, cette grace donnée à tous les hommes eſt *ſuffiſante?* Ouy, dit-il. Et neanmoins elle n'a nul effet *ſans grace efficace?* Cela eſt vray, dit-il. Et tous les hommes ont *la ſuffiſante*, continuay-je, & tous n'ont pas *l'efficace?* Il eſt vray, dit-il. C'eſt à dire, luy diſ-je, que tous ont aſſez de gra-

ce,

ce, & que tous n'en ont pas assez : c'est à dire que cette grace suffit, quoy qu'elle ne suffise pas: c'est à dire qu'elle est suffisante de nom, & insuffisante en effet. En bonne foy, mon Pere, cette doctrine est bien subtile. Auez-vous oublié en quittant le monde ce que le mot de *suffisant* y signifie ? Ne vous souuient-il pas, qu'il enferme tout ce qui est necessaire pour agir ? Mais vous n'en auez pas perdu la memoire : car pour me seruir d'vne comparaison qui vous sera plus sensible, si l'on ne vous seruoit à table que deux onces de pain & vn verre d'eau par jour, seriez vous content de vostre Prieur, qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous nourrir, sous pretexte qu'auec autre chose qu'il ne vous donneroit pas vous auriez tout ce qui vous seroit necessaire pour vous nourrir ? Comment donc vous laissez vous aller à dire que tous les hommes ont *la grace suffisante* pour agir; puisque vous confessez qu'il y en a vn autre absolument necessaire pour agir que tous n'ont pas? Est-ce que cette creance est peu importante, & que vous abandonnez à la liberté des hommes de croire que la grace efficace est necessaire ou non ? Est-ce vne chose indifferente de dire qu'auec la grace suffisante on agit en effet? Comment, dit ce bon homme, indifferente ! C'est *vne heresie*, c'est *vne heresie* formelle; la necessité de *la grace efficace* pour agir effectiuement est *de foy*. Il y a *heresie* à la nier.

Où en sommes nous donc, m'escriay-je ! & quel party dois-je icy prendre? Si ie nie la grace suffisante, je suis *Ianseniste*. Si je l'admets comme les Jesuites, en sorte que la grace efficace ne soit pas necessaire, ie feray *heretique*, dites-vous. Et si ie l'admets comme vous, en sorte que la grace efficace soit necessaire, ie peche contre le sens commun, & ie suis *extrauagant*, disent les Jesuites. Que dois-je donc faire dans cette necessité inéuitable

uitable d'eſtre ou extrauagant, ou heretique, ou Janſeniſte? Et en quels termes ſommes-nous reduits, s'il n'y a que les Janſeniſtes qui ne ſe broüillent ny auec la foy, ny avec la raiſon; & qui ſe ſauuent tout enſemble de la folie & de l'erreur?

Mon amy Janſeniſte prenoit ce diſcours à bon preſage, & me croyoit deſia gagné. Il ne me dit rien neanmoins; mais en s'adreſſant à ce Pere: Dites-moy je vous prie, mon Pere, en quoy vous eſtes conformes aux Jeſuites? C'eſt, dit-il, en ce que les Jeſuites & nous reconnoiſſons les *graces ſuiffiſantes* données à tous. Mais, luy dit-il, il y a deux choſes dans ce mot de *grace ſuffiſante*: il y a le ſon qui n'eſt que du vent, & la choſe qu'il ſignifie qui eſt reelle & effectiue. Et ainſi quand vous eſtes d'accord auec les Jeſuites touchant le mot *de ſuffiſante*, & que vous leur eſtes contraires dans le ſens, il eſt viſible que vous eſtes contraires touchant la ſubſtance de ce terme, & que vous n'eſtes d'accord que du ſon. Eſt-ce là agir ſincerement & cordialement? Mais quoy, dit le bon-homme, dequoy vous plaignés-vous; puiſque nous ne trahiſſons perſonne par cette maniere de parler: Car dans nos écoles nous diſons ouuertement, que nous l'entendons d'une maniere contraire aux Jeſuites. Je me plains, luy dit mon amy, de ce que vous ne publiez pas de toutes parts, que vous entendez par grace ſuffiſante, la grace qui n'eſt pas ſuffiſante. Vous eſtes obligez en conſcience, en changeant ainſi le ſens des termes ordinaires de la Religion, de dire que quand vous admettez une *grace ſuffiſante* dans tous les hommes, vous entendez qu'ils n'ont pas des graces ſuffiſantes en effet. Tout ce qu'il y a de perſonnes au monde entendent le mot *de ſuffiſant* en un meſme ſens, les ſeuls nouueaux Thomiſtes l'entendent en un autre. Toutes les femmes, qui ſont la moitié du monde, tous les gens de la Cour, tous les gens

de guerre, tous les Magiſtrats, tous les gens de Palais, les Marchands, les Artiſans, tout le Peuple: enfin toutes ſortes d'hommes, excepté les Dominicains entendent par le mot de *ſuffiſant* ce qui enferme tout le neceſſaire. Preſque perſonne n'eſt auerty de cette ſingularité. On dit ſeulement par toute la terre, que les Jacobins tiennent que tous les hommes ont des *graces ſuffiſantes*. Que peut-on conclure de là ſi non qu'ils tiennent que tous les hommes ont toutes les graces qui ſont neceſſaires pour agir, & principalement en les voyant ioints d'intereſts & d'intrigue auec les Jeſuites qui l'entendent de cette ſorte? L'uniformité de vos expreſſions, iointe à cette union de party, n'eſt-elle pas une interpretation manifeſte, & une confirmation de l'uniformité de vos ſentimens?

Tous les fideles demandent aux Theologiens, quel eſt le veritable eſtat de la nature depuis ſa corruption. Saint Auguſtin & ſes diſciples reſpondent, qu'elle n'a plus de grace ſuffiſante, qu'autant qu'il plaiſt à Dieu de luy en donner. Les Jeſuites ſont venus enſuite, qui diſent que tous ont des graces effectiuement ſuffiſantes. On conſulte les Dominicains ſur cette contrarieté. Que font-ils là deſſus? Ils s'vniſſent aux Jeſuites. Ils ſont par cette union le plus grand nombre. Ils ſe ſeparent de ceux qui nient ces graces ſuffiſantes. Ils declarent que tous les hommes en ont. Que peut-on penſer de là, ſinon qu'ils autoriſent les Jeſuites? Et puis ils adiouſtent, que neantmoins ces graces ſuffiſantes ſont inutiles ſans les efficaces qui ne ſont pas données à tous.

Voulez-vous voir vne peinture de l'Egliſe dans ces differens auis? Je la conſidere comme vn homme, qui partant de ſon païs pour faire vn voyage, eſt rencontré par des voleurs, qui le bleſſent de pluſieurs coups, & le laiſſent à demy mort. Il enuoye querir trois medecins

dans

dans les villes voiſines. Le premier ayant ſondé ſes playes les juge mortelles, & luy declare qu'il n'y a que Dieu qui luy puiſſe rendre ſes forces perduës. Le ſecond arriuant enſuite voulut le flater, & luy dit qu'il auoit encore des forces ſuffiſantes pour arriuer en ſa maiſon, & inſultant contre le premier, qui s'oppoſoit à ſon auis, forma le deſſein de le perdre. Le malade en cét eſtat douteux, aperceuant de loin le troiſiéme luy tend les mains, comme à celuy qui le deuoit determiner. Celuy-cy ayant conſideré ſes bleſſures, & ſceu l'auis des deux premiers, embraſſe le ſecond, s'vnit à luy, & tous deux enſemble ſe liguent contre le premier, & le chaſſent honteuſement: car ils eſtoient plus forts en nombre. Le malade juge à ce procedé qu'il eſt de l'auis du ſecond, & le luy demandant en effet, il luy declare affirmatiuement que ſes forces ſont ſuffiſantes pour faire ſon voyage. Le bleſſé neanmoins reſſentant ſa foibleſſe, luy demande à quoy il les iugeoit telles? C'eſt, luy dit-il, parce que vous auez encore vos iambes: or les iambes ſont les organes qui ſuffiſent naturellement pour marcher. Mais, luy dit le malade, ay-je toute la force neceſſaire pour m'en ſeruir; car il me ſemble qu'elles ſont inutiles dans ma langueur? Non certainement, dit le medecin, & vous ne marcherez iamais effectiuement, ſi Dieu ne vous enuoye un ſecours extraordinaire pour vous ſoutenir & vous conduire. Et quoy, dit le malade, ie n'ay donc pas en moy les forces ſuffiſantes, & auſquelles il ne manque rien pour marcher effectiuement? Vous en eſtes bien éloigné, luy dit-il. Vous eſtes donc, dit le bleſſé, d'auis contraire à voſtre compagnon touchant mon veritable eſtat? Je vous l'auouë, luy répondit-il.

Que penſez-vous que dit le malade? Il ſe plaignit du procedé bizare, & des termes ambigus de ce troiſiéme medecin. Il le blaſma de s'eſtre vny au ſecond à qui

il eſtoit contraire de ſentiment, & auec lequel il n'auoit qu'vne conformité apparente, & d'auoir chaſſé le premier auquel il eſtoit conforme en effet. Et apres auoir fait eſſay de ſes forces, & reconnu par experience la verité de ſa foibleſſe, il les renuoya tous deux: & rapellant le premier ſe mit entre ſes mains; & ſuiuant ſon conſeil il demanda à Dieu les forces qu'il confeſſoit n'auoir pas; il en receut miſericorde, & par ſon ſecours arriua heureuſement dans ſa maiſon.

Le bon Pere eſtonné d'vne telle parabole ne répondoit rien. Et ie luy dis doucement pour le raſſurer: Mais aprés tout, mon Pere, à quoy auez-vous penſé de donner le nom de *ſuffiſante* à vne grace, que vous dites qu'il eſt de foy de croire qu'elle eſt *inſuffiſante* en effet? Vous en parlez, dit-il, bien à voſtre aiſe. Vous eſtes libre, & particulier: ie ſuis Religieux, & en communauté. N'en ſçaués-vous pas peſer la difference? Nous dépendons des Superieurs. Ils dépendent d'ailleurs. Ils ont promis nos ſuffrages: que voulez-vous que ie devienne? Nous l'entendimes à demy mot, & cela nous fit ſouuenir de ſon confrere qui a eſté relegué à Abbeville pour un ſujet ſemblable.

Mais, luy diſ-je, pourquoy voſtre Communauté s'eſt-elle engagée à admettre cette grace? C'eſt vn autre diſcours, me dit-il. Tout ce que ie vous puis dire en vn mot, eſt que noſtre Ordre a ſoutenu autant qu'il a pû la doctrine de S. Thomas touchant la grace efficace. Combien s'eſt-il oppoſé ardemment à la naiſſance de la doctrine de Molina? Combien a-t'il trauaillé pour l'eſtabliſſement de la neceſſité de la grace efficace de Jeſus Chriſt? Ignorez-vouz ce qui ſe fit ſous Clement VIII. & Paul V. & que la mort preuenant l'vn, & quelques affaires d'Italie empeſchant l'autre de publier ſa Bulle, nos armes ſont demeurées au Vatican? Mais les Jeſuites

tes qui dés le commencement de l'hereſie de Luther & de Caluin s'eſtoient preualus du peu de lumiere qu'a le peuple pour diſcerner l'erreur de cette hereſie d'auec la verité de la doctrine de S. Thomas, auoient en peu de temps répandu par-tout leur doctrine auec vn tel progrés, qu'on les vit bien-toſt maiſtres de la creance des peuples, & nous en eſtat d'eſtre décriez comme des Caluiniſtes, & traitez comme les Janſeniſtes le ſont aujourd'huy, ſi nous ne temperions la verité de la grace efficace par l'aueu au moins apparent d'vne *ſuffiſante*. Dans cette extremité que pouuions nous mieux faire pour ſauuer la verité ſans perdre noſtre credit, ſinon d'admettre le nom de grace ſuffiſante, en niant neanmoins qu'elle ſoit telle en effet? Voila comment la choſe eſt arriuée.

Il nous dit cela ſi triſtement qu'il me fit pitié; mais non pas à mon ſecond, qui luy dit: Ne vous flattez point d'auoir ſauué la verité: ſi elle n'auoit point eu d'autres protecteurs, elle ſeroit perie en des mains ſi foibles. Vous auez receu dans l'Egliſe le nom de ſon ennemy: c'eſt y auoir receu l'ennemy meſme. Les noms ſont inſeparables des choſes: ſi le mot de grace *ſuffiſante* eſt vne fois affermy, vous aurés beau dire que vous entendez par là vne grace qui eſt inſuffiſante, vous n'y ſerez pas receus. Voſtre explication ſeroit odieuſe dans le monde: on y parle plus ſincerement des choſes moins importantes: les Jeſuites triompheront: ce ſera en effet leur grace ſuffiſante qui paſſera pour etablie, & non pas la voſtre qui ne l'eſt que de nom; & on fera vn article de foy du contraire de voſtre creance.

Nous ſouffririons tous le martyre, luy dit le Pere, pluſtoſt que de conſentir à l'eſtabliſſement de *la grace ſuffiſante au ſens des Ieſuites*, ſaint Thomas, que nous iurons de ſuiure iuſques à la mort, y eſtant directement

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

contraire. A quoy mon amy luy dit : Allez, mon Pere, voſtre Ordre a receu vn honneur qu'il ménage mal. Il abandonne cette grace qui lui auoit eſté confiée, & qui n'a iamais eſté abandonnée depuis la creation du monde. Cette grace victorieuſe qui a eſté attenduë par les Patriarches, predite par les Prophetes, apportée par Jeſus-Chriſt, preſchée par ſaint Paul, expliquée par ſaint Auguſtin le plus grand des Peres, embraſſée par ceux qui l'ont ſuiuy, confirmée par ſaint Bernard le dernier des Peres, ſoutenuë par ſaint Thomas l'Ange de l'Ecole, tranſmiſe de luy à voſtre Ordre, maintenüe par tant de vos Peres, & ſi glorieuſement deffenduë par vos Religieux ſous les Papes Clement & Paul : Cette grace efficace, qui auoit eſté miſe comme en dépoſt entre vos mains, pour auoir dans vn ſaint Ordre à iamais durable des Predicateurs qui la publiaſſent au monde iuſques à la fin des temps, ſe trouue comme délaiſſée pour des intereſts ſi indignes. Il eſt temps que d'autres mains s'arment pour ſa querelle. Il eſt temps que Dieu ſuſcite des diſciples intrepides au Docteur de la grace, qui ignorans les engagemens du ſiecle ſeruent Dieu pour Dieu. La grace peut bien n'auoir plus les Dominicains pour defenſeurs, mais elle ne manquera iamais de defenſeurs ; car elle les forme elle meſme par ſa force toute-puiſſante. Elle demande des cœurs purs & dégagez, & elle meſme les purifie & les dégage des intereſts du monde incompatibles auec les veritez de l'Euangile. Penſez y bien, mon Pere, & prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de ſa place, & qu'il ne vous laiſſe dans les tenebres, & ſans couronne, pour punir la froideur que vous auez pour une cauſe ſi importante à ſon Egliſe.

Il en euſt bien dit dauantage ; car il s'échauffoit de plus en plus. Mais ie l'interrompis, & dis en me leuant :

En

En verité, mon Pere, ſi i'auois du credit en France, ie ferois publier à ſon de trompe: ON FAIT A SÇAVOIR, *que quand les Iacobins diſent que la grace ſuffiſante eſt donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grace qui ſuffit effectiuement.* Aprés quoy vous le diriez tant qu'il vous plairoit, mais non pas autrement. Ainſi finit noſtre viſite.

Vous voyez donc par la, que c'eſt ici vne *ſuffiſance* politique pareille au *pouuoir prochain.* Cependant ie vous diray qu'il me ſemble, qu'on peut ſans peril douter du *pouuoir prochain*, & de cette grace *ſuffiſante*, pourueu qu'on ne ſoit pas Jacobin.

En fermant ma lettre ie viens d'aprendre que la Cenſure eſt faite; mais comme ie ne ſçay pas encore en quels termes, & qu'elle ne ſera publiée que le 15. Fevrier, ie ne vous en parleray que par le premier ordinaire, Je ſuis, &c.

RESPONSE
DV
PROVINCIAL

aux deux premieres lettres de ſon amy.

2. Feurier 1656.

MONSIEUR,

Vos deux lettres n'ont pas eſté pour moy ſeul. Tout le monde les voit, tout le monde les entend; tout le monde les croit. Elles ne ſont pas ſeulement eſtimées par les Theologiens: elles ſont encore agreables aux gens du monde, & intelligibles aux femmes meſmes.

Voicy ce que m'en eſcrit vn de Meſſieurs de l'Academie, des plus illuſtres entre ces hommes tous illuſtres, qui n'auoit encore veü que la premiere. *Ie voudrois que la Sorbonne qui doit tant à la memoire de feu Monſieur le Cardinal, vouluſt reconnoiſtre la juriſdiction de ſon Academie françoiſe. L'autheur de la Lettre ſeroit content; car en qualité d'Academicien, ie condamnerois d'autorité, ie bannirois, ie proſcrirois, peu s'en faut que ie ne die, j'exterminerois de tout mon pouuoir, ce pouuoir prochain qui fait tant de bruit pour rien, & ſans ſçauoir autrement ce qu'il demande. Le mal eſt que noſtre pouuoir Academique eſt vn pouuoir fort éloigné & borné. I'en ſuis marry: & ie le ſuis encore beaucoup, de ce que tout mon petit pouuoir ne ſçauroit m'acquitter enuers vous*, &c.

Et voicy ce qu'vne perſonne, que ie ne vous marqueray en aucune ſorte, en écrit à vne Dame qui luy auoit fait tenir la premiere de vos lettres. *Ie vous ſuis plus obligée que vous ne pouuez vous l'imaginer, de la lettre que vous m'auez enuoyée: elle eſt tout à fait ingenieuſe, & tout à fait*

bien

bien eſcrite. Elle narre ſans narrer : elle éclaircit les affaires du monde les plus embroüillées : elle raille finement : elle inſtruit meſme ceux qui ne ſçauent pas bien les choſes: elle redouble le plaiſir de ceux qui les entendent : Elle eſt encore vne excellente apologie ; & ſi l'on veut, vne delicate & innocente Cenſure. Et il y a enfin tant d'eſprit, & tant de jugement en cette lettre, qne ie voudrois bien ſçauoir qui l'a faite, &c.

Vous voudriez bien auſſi ſçauoir qui eſt la perſonne qui en eſcrit de la ſorte : mais contentez-vous de l'honnorer ſans la connoiſtre, & quand vous la connoiſtrez vous l'honorerez bien dauantage.

Continuez donc vos lettres ſur ma parole: & que la Cenſure vienne quand il luy plaira ; nous ſommes fort bien diſpoſez à la receuoir. Ces mots de *pouuoir prochain* & de *grace ſuffiſante* dont on nous menace, ne nous feront plus de peur. Nous auons trop appris des Jeſuites, des Jacobins, & de M. le Moine en combien de façons on les tourne, & combien il y a peu de ſolidité en ces mots nouueaux, pour nous en mettre en peine. Cependant ie ſeray toujours, &c.

TROISIEME LETTRE POVR SERVIR DE RESPONSE A LA PRECEDENTE.

De Paris ce 9. Fevriet 1656.

MONSIEUR,

Je viens de receuoir voſtre lettre, & en meſme tẽps l'on m'a apporté vne copie manuſcrite de la Cenſure. Ie me ſuis trouué auſſi bien traitté dans l'vne, que M. Arnauld l'eſt mal dans l'autre. Ie crains qu'il n'y ait de l'excez des deux coſtez, & que nous ne ſoyons pas aſſez connus de nos juges. Ie m'aſſure que ſi nous l'eſtions dauantage, M. Arnauld meriteroit l'approbation de la Sorbonne, & moy la cenſure de l'Academie. Ainſi nos intereſts ſont tout contraires. Il doit ſe faire connoiſtre pour deffendre ſon innocence, au lieu que ie dois demeurer dans l'obſcurité pour ne pas perdre ma reputation. De ſorte que ne pouuant paroiſtre, ie vous remets le ſoin de m'acquiter enuers mes celebres approbateurs; & ie prens celuy de vous informer des nouuelles de la Cenſure.

Ie vous auouë Monſieur, qu'elle m'a extremement ſurpris. I'y penſois voir condamner les plus horribles hereſies du monde; mais vous admirerez comme moy, que tant d'éclatantes preparations ſe ſoient aneanties ſur le point de produire vn ſi grand effet.

Pour l'entendre auec plaiſir, reſſouuenez-vous ie vous prie des eſtranges impreſſions qu'on nous donne depuis ſi long-temps des Janſeniſtes. Rapellez dans voſtre memoire les cabales, les factions, les erreurs, les ſchiſmes, les attentats qu'on leur reproche depuis ſi long-

temps,

temps. De quelle ſorte on les a décriez & noircis dans les chaires & dans les liures; & combien ce torrent qui à eü tant de violence & de durée eſtoit groſſi dans ces dernieres années, où on les accuſoit ouuertement & publiquement d'eſtre non ſeulement heretiques & ſchiſmatiques, mais apoſtats & infidelles; *de nier le myſtere de la tranſſubſtantiation, & de renoncer à Ieſus-Chriſt & à l'Euangile.*

Enſuite de tant d'accuſations ſi ſurprenantes on a pris le deſſein d'examiner leurs liures pour en faire le jugement. On a choiſi la ſeconde Lettre de M. Arnauld qu'on diſoit eſtre remplie des plus grandes erreurs. On luy donne pour examinateurs ſes plus declarez ennemis. Ils employent toute leur eſtude à rechercher ce qu'ils y pourroient reprendre, & ils en rapportent vne propoſition touchant la doctrine, qu'ils expoſent à la Cenſure.

Que pouuoit-on penſer de tout ce procedé, ſinon que cette propoſition choiſie auec des circonſtances ſi remarquables, contenoit l'eſſence des plus noires hereſies qui ſe puiſſent imaginer? Cependant elle eſt telle, qu'on n'y voit rien qui ne ſoit ſi clairement & ſi formellement exprimé dans les paſſages des Peres que M. Arnauld a rapportez en cet endroit, que ie n'ay veu perſonne qui en puſt comprendre la difference. On s'imaginoit neanmoins qu'il y en auoit beaucoup; puis que les paſſages des Peres eſtant ſans doute catholiques, il falloit que la propoſition de M. Arnauld y fuſt extremement contraire pour eſtre heretique. C'eſtoit de la Sorbonne qu'on attendoit cet éclairciſſement. Toute la Chreſtienté auoit les yeux ouuerts pour voir dans la Cenſure de ces Docteurs ce poinct imperceptible au commun des hommes. Cependant M. Arnauld fait ſes Apologies, où il donne en pluſieurs colomnes ſa propoſi-

poſition & les paſſages des Peres d'où il l'a priſe, pour en faire paroiſtre la conformité aux moins clair-voyans.

Il fait voir que S. Auguſtin dit en vn endroit qu'il cite; *Que Ieſus-Chriſt nous monſtre vn juſte en la perſonne de S. Pierre, qui nous inſtruit par ſa cheute de fuïr la preſomption.* Il en rapporte vn autre du meſme Pere qui dit, *Que Dieu pour monſtrer que ſans la grace on ne peut rien, a laiſſé S. Pierre ſans grace.* Il en donne vn autre de S. Chryſoſtome qui dit: *Que la cheute de S. Pierre n'arriua pas pour auoir eſté froid enuers Ieſus-Chriſt, mais parce que la grace luy manqua; & qu'elle n'arriua pas tant par ſa negligence que par l'abandon de Dieu, pour apprendre à toute l'Egliſe, que ſans Dieu l'on ne peut rien.* Enſuite dequoy il rapporte ſa propoſition accuſée, qui eſt celle-cy: *Les Peres nous monſtrent vn juſte en la perſonne de S. Pierre, à qui la grace ſans laquelle on ne peut rien a manqué.*

C'eſt ſur cela qu'on eſſaye en vain de remarquer comment il ſe peut faire que l'expreſſion de M. Arnauld ſoit autant differente de celles des Peres, que la verité l'eſt de l'erreur, & la foy de l'hereſie. Car où en pourroit-on trouuer la difference? ſeroit-ce en ce qu'il dit: *Que les Peres nous monſtrent vn juſte en la perſonne de S. Pierre?* S. Auguſtin l'a dit en mots propres. Eſt-ce en ce qu'il dit: *Que la grace luy a manqué?* Mais le meſme S. Auguſtin qui dit *que S. Pierre eſtoit juſte*, dit *qu'il n'auoit pas eu la grace en cette rencontre.* Eſt-ce en ce qu'il dit: *Que ſans la grace on ne peut rien?* Mais n'eſt-ce pas ce que S. Auguſtin dit au meſme endroit, & ce que S. Chryſoſtome meſme, auoit dit auant luy, auec cette ſeule difference qu'il l'exprime d'vne maniere bien plus forte, comme en ce qu'il dit, *Que ſa cheute n'arriua pas par ſa froideur ny par ſa negligence, mais par le defaut de la grace, & par l'abandon de Dieu.*

Toutes ces conſiderations tenoient tout le monde

en

en haleine, pour apprendre en quoy conſiſtoit donc cette diuerſité, lors que cette Cenſure ſi celebre & ſi attenduë, a enfin paru apres tant d'aſſemblées. Mais helas! elle a bien fruſtré noſtre attente. Soit que les docteurs Moliniſtes n'ayent pas daigné s'abaiſſer iuſques à nous en inſtruire, ſoit pour quelque autre raiſon ſecrette; ils n'ont fait autre choſe que prononcer ces paroles: *Cette propoſition eſt temeraire, impie, blaſphematoire, frappée d'anatheme, & heretique.*

Croiriez vous, Monſieur, que la plus part des gens ſe voyant trompez dans leur eſperance, ſont entrez en mauuaiſe humeur, & s'en prennent aux Cenſeurs meſmes. Ils tirent de leur conduite des conſequences admirables pour l'innocence de M. Arnauld. Et quoy, diſent-ils, eſt ce-là tout ce qu'ont pû faire durant ſi long-temps tant de Docteurs ſi acharnez ſur vn ſeul, que de ne trouuer dans tous ſes ouurages que trois lignes à reprendre, & qui ſont tirées des propres paroles des plus grands Docteurs de l'Egliſe grecque & latine? Y a-t'il vn auteur qu'on veüille perdre, dont les eſcrits n'en donnent vn plus ſpecieux pretexte? Et quelle plus haute marque peut-on produire de la foy de cet illuſtre accuſé?

D'où vient, diſent-ils, qu'on pouſſe tant d'imprecations qui ſe trouuent dans cette Cenſure, où l'on aſſemble tous ces termes *de poiſon, de peſte, d'horreur, de temerité, d'impieté, de blaſpheme, d'abomination, d'execration, d'anatheme, d'hereſie*, qui ſont les plus horribles expreſſions qu'on pourroit former contre Arius, & contre l'Antechriſt meſme, pour combatre vne hereſie imperceptible, & encore ſans la découurir? Si c'eſt contre les paroles des Peres qu'on agit de la ſorte, où eſt la foy & la Tradition? Si c'eſt contre la propoſition de M. Arnauld? Qu'on nous monſtre en quoy elle en eſt differente,

rente, puis qu'il ne nous en paroiſt autre choſe qu'vne parfaite conformité. Quand nous en reconnoiſtrons le mal, nous l'aurons en deteſtation; mais tant que nous ne le verrons point, & que nous n'y trouuerons que les ſentimens des ſaints Peres conceus & exprimez en leurs propres termes, comment pourrions nous l'auoir ſinon en vne ſainte veneration ?

Voila de quelle ſorte ils s'emportent ; mais ce ſont des gens trop penetrans. Pour nous qui n'aprofondiſſons pas tant les choſes, tenons nous en repos ſur le tout. Voulons nous eſtre plus ſçauans que nos Maiſtres? N'entreprenons pas plus qu'eux. Nous nous égarerions dans cette recherche. Il ne faudroit rien pour rendre cette Cenſure heretique. Il n'y a qu'vn point imperceptible entre cette propoſition & la foy. La diſtance en eſt ſi inſenſible, que i'ay eü peur en ne la voyant pas, de me rendre contraire aux Docteurs de l'Egliſe, pour me rendre trop conforme aux Docteurs de Sorbonne. Et dans cette crainte i'ay jugé neceſſaire de conſulter vn de ceux qui par politique furent neutres dans la premiere queſtion, pour apprendre de luy la choſe veritablement. I'en ay donc veu vn fort habile que ie priay de me vouloir marquer les circonſtances de cette difference, parce que ie luy confeſſay franchement que ie n'y en voyois aucune.

A quoy il me répondit en riant, comme s'il euſt pris plaiſir à ma naïueté: Que vous eſtes ſimple de croire qu'il y en ait! Et où pourroit-elle eſtre ? Vous imaginez vous que ſi l'on en euſt trouué quelqu'vne, on ne l'euſt pas marquée hautement, & qu'on n'euſt pas eſté raui de l'expoſer à la veuë de tous les peuples, dans l'eſprit deſquels on veut décrier M. Arnauld? Je reconnu bien a ce peu de mots, que tous ceux qui auoient eſté neutres dans la premiere queſtion, ne l'euſſent pas eſté dans la ſeconde. Ie ne laiſſay pas neanmoins de vouloir oüir ſes raiſons,

ſons, & de luy dire: Pourquoy donc ont-ils attaqué cette propoſition ? A quoy il me repartit: Ignorez vous ces deux choſes que les moins inſtruits de ces affaires connoiſſent: l'vne que M. Arnauld a toujours éuité de rien dire qui ne fuſt puiſſamment fondé ſur la tradition de l'Egliſe : l'autre que ſes ennemis ont neanmoins reſolu de l'en retrancher à quelque prix que ce ſoit : & qu'ainſi les eſcrits de l'vn ne donnant aucune priſe aux deſſeins des autres, ils ont eſté contraints pour ſatisfaire leur paſſion de prendre vne propoſition telle quelle, & de la condamner ſans dire en quoy, ny pourquoy ? Car ne ſçauez vous pas comment les Janſeniſtes les tiennent en échec, & les preſſent ſi furieuſement, que la moindre parole qui leur échape contre les principes des Peres, on les voit incontinent accablez par des volumes entiers où ils ſont forcez de ſuccomber. De ſorte qu'apres tant d'épreuues de leur foibleſſe, ils ont jugé plus à propos & plus facile de cenſurer que de repartir; parce qu'il leur eſt bien plus aiſé de trouuer des Moines que des raiſons.

Mais quoy, luy diſ-ie, la choſe eſtant ainſi, leur Cenſure eſt inutile. Car quelle creance y aura-t'on en la voyant ſans fondement, & ruïnée par les réponſes qu'on y fera ? Si vous connoiſſiez l'eſprit du peuple, me dit mon Docteur, vous parleriez d'vne autre ſorte. Leur Cenſure toute cenſurable qu'elle eſt aura preſque tout ſon effet pour vn temps, & quoy qu'à force d'en monſtrer l'inualidité, il ſoit certain qu'on la fera entendre, il eſt auſſi veritable que d'abord la plus part des eſprits en ſeront auſſi fortement frappez que de la plus juſte du monde. Pourueu qu'on crie dans les ruës : *Voicy la cenſure de M. Arnauld* : *Voicy la condamnation des Ianſeniſtes*, les Jeſuites auront leur compte. Combien y en aura-t'il peu qui la liſent? Combien peu de ceux qui la liront, qui l'entendent ? Combien peu qui apperçoiuent qu'elle ne

ſatis-

ſatisfait point aux objections? Qui croyez-vous qui prenne les choſes à cœur, & qui entreprenne de les examiner à fond? Voyez donc combien il y a d'vtilité en cela pour les ennemis des Janſeniſtes. Ils ſont ſeurs par là de triompher, quoy que d'vn vain triomphe à leur ordinaire, au moins durant quelques mois. C'eſt beaucoup pour eux, ils chercheront enſuite quelque nouueau moyen de ſubſiſter. Ils viuent au iour la journée. C'eſt de cette ſorte qu'ils ſe ſont maintenus juſques à preſent, tantoſt par vn catechiſme, où vn enfant condamne leurs aduerſaires; tantoſt par vne proceſſion, où la grace ſuffiſante mene l'efficace en triomphe; tantoſt par vne comedie, où les diables emportent Janſenius; vne autrefois par vn Almanach, maintenant par cette Cenſure.

En verité, luy diſ-je, ie trouuois tantoſt à redire au procedé des Moliniſtes; mais aprés ce que vous m'auez dit j'admire leur prudence & leur politique. Ie voy bien qu'ils ne pouuoient rien faire de plus judicieux ny de plus ſeur. Vous l'entendez, me dit-il. Leur plus ſeur party a touſiours eſté de ſe taire. Et c'eſt ce qui a fait dire à vn ſçauant Theologien, *que les plus habiles d'entr'eux ſont ceux qui intriguent beaucoup, qui parlent peu, & qui n'écriuent point.*

C'eſt dans cet eſprit que dés le commencement des aſſemblées, ils auoient prudemment ordonné que ſi M. Arnauld venoit en Sorbonne, ce ne fuſt que pour expoſer ſimplement ce qu'il croyoit, & non pas pour y entrer en lice contre perſonne. Les examinateurs s'eſtant voulu vn peu écarter de cette methode, ils ne s'en ſont pas bien trouuez. Ils ſe ſont veus trop fortement refutez par ſon ſecond Apologetique.

C'eſt dans ce meſme eſprit qu'ils ont trouué cette rare & toute nouuelle inuention de la demy-heure & du ſable. Ils ſe ſont deliurez par là de l'importunité de ces

Do-

Docteurs qui entreprennoient de refuter toutes leurs raiſons; de produire les liures pour les conuaincre de fauſſeté; de les ſommer de répondre; & de les reduire à ne pouuoir repliquer.

Ce n'eſt pas qu'ils n'ayent bien veu que ce manquement de liberté qui auoit porté vn ſi grand nombre de Docteurs à ſe retirer des aſſemblées, ne feroit pas de bien à leur Cenſure; & que l'acte de proteſtation de nullité, qu'en auoit fait M. Arnauld dez auant qu'elle fuſt concluë, ſeroit vn mauuais preambule pour la faire receuoir fauorablement. Ils croyent aſſez que ceux qui ne ſont pas preoccupez conſiderent pour le moins autant le jugement de 70. Docteurs qui n'auoient rien à gagner en deffendant M. Arnauld, que celuy d'vne centaine d'autres qui n'auoient rien à perdre en le condamnant.

Mais apres tout ils ont penſé, que c'eſtoit toujours beaucoup d'auoir vne cenſure, quoy qu'elle ne ſoit que d'vne partie de la Sorbonne & non pas de tout le Corps; quoy qu'elle ſoit faite auec peu ou point de liberté, & obtenuë par beaucoup de menus moyens qui ne ſont pas des plus reguliers; quoy qu'elle n'explique rien de ce qui pouuoit eſtre en diſpute; quoy qu'elle ne marque point en quoy conſiſte cette hereſie, & qu'on y parle peu de crainte de ſe méprendre. Ce ſilence meſme eſt vn myſtere pour les ſimples; & la Cenſure en tirera cet auantage ſingulier, que les plus critiques & les plus ſubtils Theologiens n'y pourront trouuer aucune mauuaiſe raiſon.

Mettez vous donc l'eſprit en repos, & ne craignez point d'eſtre heretique en vous ſeruant de la propoſition condamnée. Elle n'eſt mauuaiſe que dans la ſeconde lettre de M. Arnauld. Ne vous en voulez vous pas fier à ma parole, croyez en M. le Moyne le plus ardent des Examinateurs, qui en parlant encore ce matin à vn

Docteur de mes amis qui luy demandoit en quoy conſiſte cette difference dont il s'agit, & s'il ne ſeroit plus permis de dire ce qu'ont dit les Peres: *Cette propoſition*, luy a t'il excellemment répondu, *ſeroit catholique dans vne autre bouche: ce n'eſt que dans M. Arnauld que la Sorbonne l'a condamnée.* Et ainſi admirez les machines du Moliniſme, qui ſont dans l'Egliſe de ſi prodigieux renuerſemens: Que ce qui eſt catholique dans les Peres, deuient heretique dans M. Arnauld: Que ce qui eſtoit heretique dans les Semipelagiens, deuient orthodoxe dans les eſcrits des Jeſuites: Que la doctrine ſi ancienne de S. Auguſtin eſt vne nouueauté inſupportable; & que les inuentions nouuelles qu'on fabrique tous les jours à noſtre veuë, paſſent pour l'ancienne foy de l'Egliſe. Sur cela il me quitta.

Cette inſtruction m'a ſerui. I'y ay compris que c'eſt icy vne hereſie d'vne nouuelle eſpece. Ce ne ſont pas les ſentimens de M. Arnauld qui ſont heretiques; ce n'eſt que ſa perſonne. C'eſt vne hereſie perſonnelle. Il n'eſt pas heretique pour ce qu'il a dit ou eſcrit: mais ſeulement pource qu'il eſt M. Arnauld. C'eſt tout ce qu'on trouue à redire en luy. Quoy qu'il faſſe, s'il ne ceſſe d'eſtre, il ne ſera iamais bon catholique. La grace de S. Auguſtin ne ſera iamais la veritable tant qu'il la deffendra. Elle le deuiendroit s'il venoit à la combattre. Ce ſeroit vn coup ſeur, & preſque le ſeul moyen de l'eſtablir & de deſtruire le Moliniſme; tant il porte de malheur aux opinions qu'il embraſſe.

Laiſſons donc là leurs differens. Ce ſont des diſputes de Theologiens & non pas de Theologie. Nous qui ne ſommes point Docteurs, n'auons que faire à leurs démeſlez. Aprenez des nouuelles de la Cenſure à tous nos amis; & aymez moy autant que ie ſuis, &c.

QUA-

QUATRIE'ME LETTRE.

De Paris le 25. Fevrier 1656.

MONSIEUR,

Il n'eſt rien tel que les Jeſuites. I'ay bien veu des Jacobins, des Docteurs, & de toute ſorte de gens, mais vne pareille viſite manquoit à mon inſtruction. Les autres ne font que les copier. Les choſes valent touſiours mieux dans leur ſource I'en ay donc veu vn des plus habiles, & i'y eſtois accompagné de mon fidele Janſeniſte qui vint auec moy aux Jacobins. Et comme ie ſouhaittois particulierement d'eſtre éclaircy ſur le ſujet d'un different qu'ils ont auec les Janſeniſtes touchant ce qu'ils appellent *la grace actuelle*, je dis à ce bon Pere, que ie luy ſerois fort obligé s'il vouloit m'en inſtruire,& que ie ne ſçauois pas ſeulement ce que ce terme ſignifioit:ie le priay donc de me l'expliquer. Tres-volontiers, me dit-il; car i'aime les gens curieux: en voicy la definition. Nous appellons *grace actuelle*, *vne inſpiration de Dieu par la quelle il nous fait connoiſtre ſa volonté, & par laquelle il nous excite à la vouloir accomplir.* Et en quoy,luy dis-je, eſtes-vous en diſpute auec les Janſeniſtes ſur ce ſuiet? C'eſt, me répondit-il, en ce que nous voulons que Dieu donne des graces actuelles à tous les hommes à chaque tentation; parce que nous ſoutenons que ſi l'on n'auoit pas à chaque tentation la grace actuelle pour n'y point pecher, quelque peché que l'on commiſt, il ne pourroit iamais eſtre imputé. Et les Janſeniſtes diſent au contraire, que les pechez commis ſans grace actuelle ne laiſſent pas d'eſtre imputez. Mais ce ſont des réueurs. I'entrenoyois ce qu'il vouloit dire, mais pour le luy faire encore expliquer plus clairement, ie luy dis: Mon Pere, ce mot de *grace actuelle* me broüille; ie n'y ſuis pas ac-

couſtumé : ſi vous auiez la bonté de me dire la meſme choſe ſans vous ſeruir de ce terme, vous m'obligeriez infiniment. Ouy, dit le Pere, c'eſt à dire que vous voulez que ie ſubſtituë la definition à la place du definy, cela ne change iamais le ſens du diſcours, ie le veux bien. Nous ſoûtenons donc comme vn principe indubitable, *qu'vne action ne peut eſtre imputée à peché, ſi Dieu ne nous donne auant que de la commettre, la connoiſſance du mal qui y eſt, & vne inſpiration qui nous excite à l'éuiter*, m'entendez-vous maintenant ?

Etonné d'vn tel diſcours, ſelon lequel tous les pechez de ſurpriſe, & ceux qu'on fait dans vn entier oubly de Dieu, ne pourroient eſtre imputez ; puis qu'auant que de les commettre on n'a ny la connoiſſance du mal qui y eſt, ny la penſée de l'euiter. Ie me tournay vers mon Janſeniſte, & ie connu bien à ſa façon qu'il n'en croyoit rien : mais comme il ne repondoit point, ie dis à ce Pere : Ie voudrois mon Pere, que ce que vous dites fuſt bien veritable, & que vous en euſſiez de bonnes preuues. En voulez-vous, me dit-il auſſi-toſt ? Ie m'en vay vous en fournir, & des meilleures ; laiſſez-moy faire. Sur cela il alla chercher ſes liures. Et ie dis cependant à mon amy : Y en a-t'il quelqu'autre qui parle comme celuy-cy ? Cela vous eſt-il ſi nouueau, me répondit-il ? Faites eſtat que iamais les Peres, les Papes, les Conciles, ny l'Eſcriture, ny aucun liure de pieté, meſme dans ces derniers temps, n'ont parlé de cette ſorte : mais que pour des Caſuiſtes, & des nouueaux Scholaſtiques, il vous en apportera vn beau nombre. Mais quoy, luy diſie, ie me mocque de ces auteurs là, s'ils ſont contraires à la Tradition. Vous auez raiſon, me dit-il. Et à ces mots le bon Pere arriua chargé de liures ; Et m'offrant le premier qu'il tenoit : Liſez, me dit-il, la Somme des Pechez du Pere Bauny que voicy, & de la cinquiéme edition

edition encore, pour vous montrer que c'eſt vn bon liure. C'eſt dommage, me dit tout bas mon Janſeniſte, que ce liure là ait eſté condamné à Rome, & par les Eueſques de France. Voyez, me dit le Pere, la page 906. Ie leus donc, & ie trouuay ces paroles; *Pour pecher & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien iuger que Dieu ne prend plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la defend, & nonobſtant la faire, franchir le ſault, & paſſer outre.*

Voila qui commence bien, luy dis-je: Voyez cependant, me dit-il, ce que c'eſt que l'enuie. C'eſtoit ſur cela que M. Hallier, auant qu'il fuſt de nos amis, ſe mocquoit du P. Bauny, & luy appliquoit ces paroles: *Ecce qui tollit peccata mundi: Voila celuy qui oſte les pechez du monde.* Il eſt vray, luy dis-je, que voila vne redemption toute nouuelle ſelon le P. Bauny.

En voulez-vous, adjouta-t'il, vne autorité plus authentique: Voyez ce liure du P. Annat. C'eſt le dernier qu'il a fait contre M. Arnauld, liſez la page 34. où il y a vne oreille, & voyez les lignes que i'ay marquées auec du crayon: elles ſont toutes d'or. Ie leus donc ces termes. *Celuy qui n'a aucune penſée de Dieu, ny de ſes pechez, ny aucune apprehenſion*, c'eſt à dire, à ce qu'il me fit entendre, aucune connoiſſance, *de l'obligation d'exercer des actes d'amour de Dieu ou de contrition, n'a aucune grace actuelle pour exercer ces actes: mais il eſt vray auſſi qu'il ne fait aucun peché en les omettant, & que s'il eſt damné ce ne ſera pas en punition de cette omiſſion.* Et quelques lignes plus bas: *Et on peut dire la meſme choſe d'vne coûpable commiſſion.*

Voyez-vous, me dit le Pere, comment il parle des pechez d'omiſſion, & de ceux de commiſſion. Car il n'oublie rien: qu'en dites-vous? O que cela me plaiſt, luy reſpondis-je, que j'en voy de belles conſequences:

ie perce déja dans les ſuittes: que de myſteres s'offrent à moy! Ie vois ſans comparaiſon plus de gens iuſtifiez par cette ignorance, & cet oubly de Dieu, que par la grace, & les ſacremens. Mais mon Pere ne me donnez-vous point vne fauſſe ioye? N'eſt-ce point icy quelque choſe de ſemblable à cette *ſuffiſance* qui ne ſuffit pas? I'apprehende furieuſement le *Diſtinguo*, i'y ay déja eſté attrappé; parlez-vous ſincerement? Comment, dit le Pere en s'échauffant, il n'en faut pas railler: il n'y a point icy d'equiuoque. Ie n'en raille pas, luy dis-je: mais c'eſt que ie crains à force de deſirer.

Voyez donc, me dit-il, pour vous en mieux aſſurer, les écrits de M. le Moyne, qui l'a enſeigné en pleine Sorbonne. Il l'a appris de nous à la verité, mais il l'a bien demeſlé. O qu'il l'a fortement eſtably! Il enſeigne que pour faire qu'vne action *ſoit peché* il faut que *toutes ces choſes ſe paſſent dans l'ame.* Liſez, & peſez chaque mot. Ie leu donc en latin ce que vous verrez icy en françois. 1. *D'vne part Dieu répand dans l'ame quelque amour qui la panche vers la choſe commandée; & de l'autre part la concupiſcence rebelle la ſollicite au contraire.* 2. *Dieu luy inſpire la connoiſſance de ſa foibleſſe.* 3. *Dieu luy inſpire la connoiſſance du medecin qui la doit guerir.* 4. *Dieu luy inſpire le deſir de ſa gueriſon.* 5. *Dieu luy inſpire le deſir de le prier & d'implorer ſon ſecours.*

Et ſi toutes ces choſes ne ſe paſſent dans l'ame, dit le Jeſuite, l'action n'eſt pas proprement peché, & ne peut eſtre imputée, comme M. le Moyne le dit en ce meſme endroit, & dans toute la ſuite.

En voulez-vous encore d'autres autoritez? En voicy: Mais toutes modernes, me dit doucement mon Janſeniſte. Ie le voy bien, dis-je, & en m'adreſſant à ce Pere, ie luy dis: O mon Pere, le grand bien que voicy pour des gens de ma connoiſſance, il faut que ie vous les ame-

ne:

ne: peuteſtre n'en auez-vous gueres veu qui ayent moins de pechez; car il ne penſent iamais à Dieu: les vices ont preuenu leur raiſon: *ils n'ont iamais connu ny leur infirmité, ny le medecin qui la peut guerir: ils n'ont iamais penſé à deſirer la ſanté de leur ame*; *& encore moins à prier Dieu de la leur donner*: de ſorte qu'ils ſont encore dans l'innocence du bapteſme, ſelon M. le Moyne: *ils n'ont iamais eu de penſée d'aymer Dieu, ny d'eſtre contrits de leurs pechez*, de ſorte que ſelon le P. Annat, ils n'ont commis aucun peché par le defaut de charité & de penitence: leur vie eſt dans vne recherche continuelle de toutes ſortes de plaiſirs, dont iamais le moindre remors n'a interrompu le cours. Tous ces excez me faiſoient croire leur perte aſſurée: mais, mon Pere, vous m'apprenez, que ces meſmes excez rendent leur ſalut aſſuré. Beny ſoyez-vous, mon Pere, qui iuſtifiez ainſi les gens. Les autres apprennent à guerir les ames par des auſteritez penibles: mais vous monſtrez que celles qu'on auroit crû le plus deſeſperément malades ſe portent bien. O la bonne voye pour eſtre heureux en ce monde & en l'autre! I'auois toûjours penſé qu'on pechoit d'autant plus, qu'on penſoit le moins à Dieu: mais à ce que ie voy quand on a pû gaigner vne fois ſur ſoy de n'y plus penſer du tout, toutes choſes deuiennent pures pour l'auenir. Point de ces pecheurs à demy qui ont quelque amour pour la vertu: ils ſeront tous damnez ces demy-pecheurs. Mais pour ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs ſans mélange, pleins & acheuez, l'enfer ne les tient pas; ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner.

Le bon Pere qui voyoit aſſez clairement la liaiſon de ces conſequences auec ſon principe, s'en éſchapa adroitement: & ſans ſe faſcher, ou par douceur ou par prudence, il me dit ſeulement. Afin que vous entendiez comment nous ſauuons ces inconueniens, ſçachez que

nous diſons bien, que ces impies dont vous parlez, ſeroient ſans peché s'ils n'auoient iamais eu de penſées de ſe conuertir, ny de deſirs de ſe donner à Dieu. Mais nous ſoutenons qu'ils en ont tous: & que Dieu n'a iamais laiſſé pecher vn homme ſans luy donner auparauant la veuë du mal qu'il va faire, & le deſir ou d'euiter le peché, ou au moins d'implorer ſon aſſiſtance pour le pouuoir euiter, & il n'y a que les Ianſeniſtes qui diſent le contraire.

Et quoy, mon Pere, luy repartis-je, eſt-ce là l'hereſie des Ianſeniſtes, de nier qu'à chaque fois qu'on fait vn peché, il vient vn remors troubler la conſcience, malgré lequel on ne laiſſe pas de *franchir le ſault & de paſſer outre*, comme dit le P. Bauny? c'eſt vne aſſez plaiſante choſe d'eſtre heretique pour cela. Ie croyois bien qu'on fuſt damné pour n'auoir pas de bonnes penſées, mais qu'on le ſoit pour ne pas croire que tout le monde en a, vrayement ie ne le penſois pas. Mais, mon Pere, ie me tiens obligé en conſcience de vous deſabuſer, & de vous dire qu'il y a mille gens qui n'ont point ces deſirs; qui pechent ſans regret, qui pechent auec ioye, qui en font vanité. Et qui peut en ſçauoir plus de nouuelles que vous? Il n'eſt pas que vous ne confeſſiez quelqu'vn de ceux dont ie parle: car c'eſt parmy les perſonnes de grande qualité qu'il s'en rencontre d'ordinaire. Mais prenez garde, mon Pere, aux dangereuſes ſuites de voſtre maxime. Ne remarquez-vous pas quel effet elle peut faire dans ces libertins, qui ne cherchent qu'à douter de la Religion? Quel pretexte leur en offrez-vous, quand vous leur dites comme vne verité de foy, qu'ils ſentent à chaque peché qu'ils commettent vn auertiſſement & vn deſir interieur de s'en abſtenir. Car n'eſt-il pas viſible qu'eſtant conuaincus par leur propre experience de la fauſſeté de voſtre doctrine en ce poinct que vous dites eſtre

eſtre de ſoy, ils en eſtendront la conſequence à tous les autres. Ils diront que ſi vous n'eſtes pas veritables en vn article, vous eſtes ſuſpects en tous : & ainſi vous les obligerez à conclure, ou que la Religion eſt fauſſe, ou du moins que vous en eſtes mal inſtruits.

Mais mon ſecond ſoutenant mon diſcours luy dit : Vous feriez bien, mon Pere, pour conſeruer voſtre doctrine, de n'expliquer pas auſſi nettement que vous nous auez fait, ce que vous entendez par grace *actuelle*. Car comment pourriez-vous declarer ouuertement ſans perdre toute creance dans les eſprits : *Que perſonne ne peche qu'il n'ayt auparauant la connoiſſance de ſon infirmité, celle du medecin, le deſir de la gueriſon, & celuy de la demander à Dieu.* Croira-t'on ſur voſtre parole, que ceux qui ſont plongez dans l'auarice, dans l'impudicité, dans les blaſphemes, dans le duel, dans la vengeance, dans les vols, dans les ſacrileges, ayent veritablement le deſir d'embraſſer la chaſteté, l'humilité, & les autres vertus chreſtiennes ?

Penſera t'on que ces Philoſophes, qui vantoient ſi hautement la puiſſance de la nature, en connuſſent l'infirmité & le medecin ? Direz-vouz que ceux qui ſoutenoient comme vne maxime aſſurée *que ce n'eſt pas Dieu qui donne la vertu, & qu'il ne s'eſt iamais trouué perſonne qui la luy ait demandée*, penſaſſent à la luy demander eux-meſmes ?

Qui pourra croire que les Epicuriens qui nioient la prouidence Diuine euſſent des mouuemens de prier Dieu ? eux qui diſoient *que c'eſtoit luy faire iniure de l'implorer dans nos beſoins, comme s'il euſt eſté capable de s'amuſer à penſer à nous.*

Et enfin comment s'imaginer que les idolatres & les athées ayent dans toutes les tentations qui les portent au peché, c'eſt à dire vne infinité de fois en leur vie, le deſir de prier le vray Dieu qu'ils ignorent, de leur don-

ner les vrayes vertus qu'ils ne connoiſſent pas?

Oüy, dit le bon Pere, d'vn ton reſolu, nous le dirons, & plûtoſt que de dire qu'on peche ſans auoir la veuë que l'on fait mal, & le deſir de la vertu contraire, nous ſoutiendrons que tout le monde, & les Impies & les Infideles ont ces inſpirations & ces deſirs à chaque tentation. Car vous ne ſçauriez me monſtrer, au moins par l'Eſcriture, que cela ne ſoit pas.

Ie pris la parole à ce diſcours, pour luy dire: Et quoy, mon Pere, faut-il recourir à l'Eſcriture pour monſtrer vne choſe ſi claire? Ce n'eſt pas icy vn point de foy, ny meſme de raiſonnement. C'eſt vne choſe de fait. Nous le voyons, nous le ſçauons, nous le ſentons.

Mais mon Ianſeniſte ſe tenant dans les termes que le Pere auoit preſcrits, luy dit ainſi: Si vous voulez, mon Pere, ne vous rendre qu'à l'Eſcriture, i'y conſens; mais au moins ne luy reſiſtez pas, & puis qu'il eſt eſcrit, *que Dieu n'a pas reuelé ſes iugemens aux gentils, & qu'il les a laiſſez errer dans leurs voyes*, ne dites pas que Dieu a éclairé ceux que les liures ſacrez nous aſſurent *auoir eſté abandonnez dans les tenebres & dans l'ombre de la mort*.

Ne vous ſuffit-il pas, pour entendre l'erreur de voſtre principe, de voir que S. Paul ſe dit *le premier des pecheurs* pour vn peché, qu'il declare auoir commis *par ignorance, & auec zele?*

Ne ſuffit-il pas de voir par l'Euangile, que ceux qui crucifioient I. C. auoient beſoin du pardon qu'il demandoit pour eux, quoy qu'ils ne connuſſent point la malice de leur action: & qu'ils ne l'euſſent jamais faite ſelon S. Paul, s'ils en euſſent eu la connoiſſance?

Ne ſuffit-il pas que Ieſus-Chriſt nous auertiſſe, qu'il y aura des perſecuteurs de l'Egliſe qui croiront rendre ſeruice à Dieu en s'efforçant de la ruïner, pour nous faire entendre, que ce peché, qui eſt le plus grand de tous ſelon

lon l'Apoſtre, peut eſtre commis par ceux qui ſont ſi eſloignez de ſçauoir qu'ils pechent, qu'ils croyroient pecher en ne le faiſant pas? Et enfin ne ſuffit-il pas que Ieſus-Chriſt luy-meſme nous ait appris qu'il y a deux ſortes de pecheurs, dont les vns pechent auec connoiſſance, & qu'ils ſeront tous chaſtiez quoy qu'à la verité differemment?

Le bon Pere preſſé par tant de teſmoignages de l'Eſcriture à laquelle il auoit eu recours, commença à laſcher le pied, & laiſſant pecher les impies ſans inſpiration, il nous dit: Au moins vous ne nierez pas que les Iuſtes ne pechent iamais ſans que Dieu leur donne.... Vous reculez, luy dis-je en l'interrompant: vous reculez, mon Pere; vous abandonnez le principe general, & voyant qu'il ne vaut plus rien à l'égard des pecheurs, vous voudriez entrer en compoſition, & le faire au moins ſubſiſter pour les juſtes. Mais cela eſtant, i'en voy l'vſage bien racourcy, car il ne ſeruira plus à gueres de gens. Et ce n'eſt quaſi pas la peine de vous le diſputer.

Mais mon ſecond qui auoit, à ce que ie croy, eſtudié toute cette queſtion le matin meſme, tant il eſtoit preſt ſur tout, luy reſpondit. Voilà mon Pere le dernier retranchement où ſe retirent ceux de voſtre party qui ont voulu entrer en diſpute: mais vous y eſtes auſſi peu en aſſurance. L'exemple des juſtes ne vous eſt pas plus fauorable. Qui doute qu'ils ne tombent ſouuent dans des pechez de ſurpriſe ſans qu'ils s'en apperçoiuent? N'apprenons-nous pas des ſaints meſmes combien la concupiſcence leur tend de pieges ſecrets, & combien il arriue ordinairement, que quelques ſobres, qu'ils ſoient, ils donnent à la volupté ce qu'ils penſent donner à la ſeule neceſſité, comme S. Auguſtin le dit de ſoy-meſme dans ſes Confeſſions?

Combien eſt-il ordinaire de voir les plus zelez s'emporter

porter dans la diſpute à des mouuemens d'aigreur pour leur propre intereſt, ſans que leur conſcience leur rende ſur l'heure d'autre teſmoignage, ſinon qu'ils agiſſent de la ſorte pour le ſeul intereſt de la verité, & ſans qu'ils s'en apperçoiuent quelquefois que long-temps apres.

Mais que dira-t'on de ceux qui ſe portent auec ardeur à des choſes effectiuement mauuaiſes, parce qu'ils les croyent effectiuement bonnes: comme l'hiſtoire Eccleſiaſtique en donne des exemples: ce qui n'empeſche pas, ſelon les Peres, qu'ils n'ayent peché cans des occaſions?

Et ſans cela comment les juſtes auroient-ils des pechez cachez? comment ſeroit-il veritable, que Dieu ſeul en connoiſt & la grandeur, & le nombre? que perſonne ne ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine; & que les plus ſaints doiuent toûjours demeurer dans la crainte & dans le tremblement, quoy qu'ils ne ſe ſentent coûpables en aucune choſe, comme S. Paul le dit de luy-meſme?

Conceuez donc, mon Pere, que les exemples & des juſtes & des pecheurs renuerſent également cette neceſſité que vous ſuppoſez pour pecher, de connoiſtre le mal & d'aimer la vertu contraire, puiſque la paſſion que les impies ont pour les vices, teſmoigne aſſez qu'ils n'ont aucun deſir pour la vertu: & que l'amour que les Juſtes ont pour la vertu teſmoigne hautement qu'ils n'ont pas toûjours la connoiſſance des pechez qu'ils commettent chaque iour ſelon l'Eſcriture.

Et il eſt ſi vray que les juſtes pechent en cette ſorte, qu'il eſt rare que les grands ſaints pechent autrement. Car comment pourroit-on conceuoir que ces ames ſi pures qui fuyent auec tant de ſoin & d'ardeur les moindres choſes qui peuuent déplaire à Dieu auſſi-toſt qu'elles s'en aperçoiuent, & qui pechent neanmoins pluſieurs fois chaque iour, cuſſent à chaque fois auant que de tom-

tomber, *la connoiſſance de leur infirmité en cette occaſion; celle du medecin, le deſir de leur ſanté, & celuy de prier Dieu de les ſecourir*, & que malgré toutes ces inſpirations, ces ames ſi zelées *ne laiſſaſſent pas de paſſer outre*, & de commettre le peché?

Concluez-donc, mon Pere, que ny les pecheurs, ny meſme les plus juſtes n'ont pas toûjours ces connoiſſances, ces deſirs, & toutes ces inſpirations toutes les fois qu'ils pechent, c'eſt à dire pour vſer de vos termes, qu'ils ont pas toûjours la grace actuelle dans toutes les occaſions où ils pechent. Et ne dites plus auec vos nouueaux auteurs qu'il eſt impoſſible qu'on peche quand on ne connoiſt pas la iuſtice; mais dites pluſtoſt auec S. Auguſtin, & les anciens Peres qu'il eſt impoſſible qu'on ne peche pas quand on ne connoiſt pas la juſtice: *Neceſſe eſt ut peccet à quo ignoratur juſtitia.*

Le bon Pere ſe trouuant auſſi empeſché de ſoutenir ſon opinion au regard des juſtes qu'au regard des pecheurs, ne perdit pas pourtant courage. Et aprés auoir vn peu réué: Ie m'en vas bien vous conuaincre, nous dit-il. Et reprenant ſon P. Bauny à l'endroit meſme qu'il nous auoit monſtré: Voyez, voyez la raiſon ſur laquelle il eſtablit ſa penſée. Ie ſçauois bien qu'il ne manquoit pas de bonnes preuues. Liſez ce qu'il cite d'Ariſtote; & vous verrez qu'apres vne autorité ſi expreſſe, il faut brûler les liures de ce Prince des Philoſophes, ou eſtre de noſtre opinion. Eſcoutez donc les principes qu'eſtablit le P. Bauny. Il dit premierement *qu'vne action ne peut eſtre imputée à blaſme lors qu'elle eſt inuolontaire.* Ie l'auoüe, luy dit mon amy. Voilà la premiere fois, leur dis-je, que ie vous ay veus d'accord. Tenez-vous en là, mon Pere, ſi vous m'en croyez. Ce ne ſeroit rien faire, me dit il. Car il faut ſçauoir quelles ſont les conditions neceſſaires pour faire qu'vne action ſoit volontaire. I'ay bien

bien peur reſpondis-je, que vous ne vous broüilliez là deſſus. Ne craignez point, dit-il, cecy eſt ſeur. Ariſtote eſt pour moy. Eſcoutez bien ce que dit le P. Bauny: *Afin qu'vne action ſoit volontaire, il faut qu'elle procede d'homme qui voye, qui ſçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle. Voluntarium eſt, dit-on communement auec le Philoſophe,* (vous ſçauez bien que c'eſt Ariſtote, me dit-il, en me ſerrant les doigts) *quod ſit à principio cognoſcente ſingula, in quibus eſt actio: ſi bien que quand la volonté à la volée & ſans diſcuſsion ſe porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laiſſer quelque choſe, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuïr, la faire, ou la laiſſer, telle action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe, d'autant qu'auant cette perquiſition cette veuë & reflexion de l'eſprit deſſus les qualitez bonnes ou mauuaiſes de la choſe à laquelle l'on s'occupe, l'action auec laquelle on la fait n'eſt volontaire.*

Et bien me dit le Pere, eſtes-vous content? Il ſemble, repartis-je, qu'Ariſtote eſt de l'auis du P. Bauny; mais cela ne laiſſe pas de me ſurprendre. Quoy, mon Pere, il ne ſuffit pas pour agir volontairement, qu'on ſçache ce que l'on fait, & qu'on ne le faſſe que parce qu'on le veut faire? mais il faut de plus *que l'on voye, que l'on ſçache, & que l'on penetre ce qu'il y a de bien & de mal dans cette action*? Si cela eſt il n'y a gueres d'actions volontaires dans la vie; car on ne penſe gueres à tout cela. Que de juremens dans le jeu, que d'excez dans les débauches, que d'emportemens dans le Carneual, qui ne ſont point volontaires, & par conſequent ny bons, ne mauuais, pour n'eſtre point accompagnez de ces *reflexions d'eſprit ſur les qualitez bonnes ou mauuaiſes* de ce que l'on fait! Mais eſt-il poſſible, mon Pere, qu'Ariſtote ait eu cette penſée? Car i'auois oüy dire que c'eſtoit vn habile homme. Ie m'en vas vous en éclaircir, me dit mon Janſeniſte. Et ayant demandé au Pere la Morale d'Ariſtote,

ſtote, il l'ouurit au commencement du 3. liure, d'où le P. Bauny a pris les paroles qu'il en rapporte, & dit à ce bon Pere: Ie vous pardonne d'auoir creu ſur la foy du P. Bauny, qu'Ariſtote ait eſté de ce ſentiment: vous auriez changé d'auis ſi vous l'auiez leu vous meſme. Il eſt bien vray qu'il enſeigne, *qu'afin qu'vne action ſoit volontaire, il faut connoiſtre les particularitez de cette action, ſingula in quibus eſt actio.* Mais qu'entend-il par là, ſinon les circonſtances particulieres de l'action, ainſi que les exemples qu'il en donne, le iuſtifient clairement, n'en rapportant point d'autres que de ceux où l'on ignore quelqu'vne de ces circonſtances; comme *d'vne perſonne qui voulant monſtrer vne machine en décoche vn dard qui bleſſe quelqu'vn; & de Merope, qui tua ſon fils en penſant tuer ſon ennemy*, & autres ſemblables?

Vous voyez donc par là quelle eſt l'ignorance qui rend les actions inuolontaires; & que ce n'eſt que celle des circonſtances particulieres qui eſt appellée par les Theologiens, comme vous le ſçauez fort bien mon Pere, *l'ignorance du fait.* Mais quant à celle *du droit*, c'eſt à dire, quant à l'ignorance du bien & du mal qui eſt en l'action, de laquelle ſeule il s'agit icy, voyons ſi Ariſtote eſt de l'auis du P. Bauny. Voicy les paroles de ce Philoſophe. *Tous les méchans ignorent ce qu'ils doiuent faire, & ce qu'ils doiuent fuyr. Et c'eſt cela meſme qui les rend méchans & vitieux. C'eſt pourquoy on ne peut pas dire, que parce qu'vn homme ignore ce qu'il eſt à propos qu'il faſſe pour ſatisfaire à ſon deuoir, ſon action ſoit inuolontaire. Car cette ignorance dans le choix du bien & du mal ne fait pas qu'vne action ſoit inuolontaire, mais ſeulement qu'elle eſt vitieuſe. L'on doit dire la meſme choſe de celuy qui ignore en general les regles de ſon deuoir, puiſque cette ignorance rend les hommes dignes de blaſme, & non d'excuſe. Et ainſi l'ignorance qui rend les actions inuolontaires & excuſa-*

bles,

bles, eſt ſeulement celle qui regarde le fait en particulier, & ſes circonſtances ſingulieres. Car alors on pardonne à vn homme, & on l'excuſe, & on le conſidere comme ayant agi contre ſon gré.

Aprés cela, mon Pere, direz-vous encore qu'Ariſtote ſoit de voſtre opinion ? Et qui ne s'eſtonnera de voir qu'vn Philoſophe payen ait eſté plus éclairé que vos docteurs en vne matiere auſſi importante à toute la Morale & à la conduite meſme des ames, qu'eſt la connoiſſance des conditions qui rendent les actions volontaires ou inuolontaires, & qui enſuite les excuſent ou ne les excuſent pas de peché ? N'eſperez donc plus rien, mon Pere, de ce Prince des Philoſophes, & ne reſiſtez plus au Prince des Theologiens qui decide ainſi ce poinct au l. 1. de ſes Retr. c. 15. *Ceux qui pechent par ignorance, ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoy qu'ils pechent ſans qu'ils veüillent pecher. Et ainſi ce peché meſme d'ignorance ne peut eſtre commis que par la volonté de celuy qui le commet, mais par vne volonté qui ſe porte à l'action, & non au peché; ce qui n'empeſche pas neanmoins que l'action ne ſoit peché, parce qu'il ſuffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on eſtoit obligé de ne point faire.*

Le Pere me parut ſurpris, & plus encore du paſſage d'Ariſtote, que de celuy de S. Auguſtin. Mais comme il penſoit à ce qu'il deuoit dire, on vint l'auertir que Madame la Mareſchale de ..... & Madame la Marquiſe de .... le demandoient. Et ainſi en nous quittant à la haſte: I'en parleray, dit-il, à nos Peres. Ils y trouueront bien quelque reſponſe. Nous en auons icy de bien ſubtils. Nous l'entendiſmes bien ; & quand ie fus ſeul auec mon amy, ie luy témoignay d'eſtre eſtonné du renuerſement que cette doctrine apportoit dans la Morale. A quoy il me répondit qu'il eſtoit bien eſtonné de mon eſtonnement. Ne ſçauez-vous donc pas encore que leurs excez

ſont

ſont beaucoup plus grands dans la Morale, que dans les autres matieres? Il m'en donna d'eſtranges exemples, & remit le reſte à vne autrefois. I'eſpere que ce que i'en apprendray ſera le ſujet de noſtre premier entretien. Ie ſuis, &c.

CINQUIE'ME LETTRE.

De Paris ce 20. Mars 1656.

MONSIEUR,

Voicy ce que ie vous ay promis. Voicy les premiers traits de la Morale des bons Peres Ieſuites, *de ces hommes eminens en doctrine & en ſageſſe; qui ſont tous conduits par la ſageſſe diuine, qui eſt plus aſſurée que toute la Philoſophie.* Vous penſez peuteſtre que ie raille: ie le dis ſerieuſement, ou plutoſt ce ſont eux-meſmes qui le diſent dans leur liure intitulé, *Imago primi ſæculi.* Ie ne fais que copier leurs paroles, auſſi bien que dans la ſuite de cét eloge: *C'eſt vne ſocieté d'hommes ou plutoſt d'Anges, qui a eſté predite par Iſaie en ces paroles: Allez Anges prompts & legers:* la prophetie n'en eſt-elle pas claire? *Ce ſont des eſprits d'aigles: c'eſt vne troupe de phœnix, vn auteur ayant monſtré depuis peu qu'il y en a pluſieurs. Ils ont changé la face de la Chreſtienté.* Il le faut croire puis qu'ils le diſent. Et vous l'allez bien voir dans la ſuite de ce diſcours, qui vous apprendra leurs maximes.

I'ay voulu m'en inſtruire de bonne ſorte. Ie ne me ſuis pas fié à ce que noſtre amy m'en auoit appris. I'ay voulu les voir eux meſmes. Mais i'ay trouué qu'il ne m'auoit rien dit que de vray. Ie penſe qu'il ne ment iamais. Vous le verrez par le recit de ces conferences.

Dans celle que i'eu auec luy il me dit de ſi étranges

choſes, que i'auois peine à le croire ; mais il me les monſtra dans les liures de ces Peres : de ſorte qu'il ne me reſta à dire pour leur defenſe, ſinon que c'eſtoient les ſentimens de quelques particuliers, qu'il n'eſtoit pas iuſte d'imputer au Corps. Et en effet ie l'aſſeuray que i'en connoiſſois qui ſont auſſi ſeueres, que ceux qu'il me citoit ſont relachez. Ce fut ſur cela qu'il me découurit l'eſprit de la Societé qui n'eſt pas connu de tout le monde, & vous ſerez peuteſtre bien aiſe de l'apprendre. Voicy ce qu'il me dit.

Vous penſez beaucoup faire en leur faueur, de monſtrer qu'ils ont de leurs Peres auſſi conformes aux maximes Euangeliques, que les autres y ſont contraires ; & vous concluez de là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la Societé. Ie le ſçay bien : car ſi cela eſtoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi contraires. Mais puis qu'ils en ont auſſi qui ſont dans vne doctrine ſi licentieuſe, concluez-en de meſme que l'eſprit de la Societé n'eſt pas celuy de la ſeuerité Chreſtienne. Car ſi cela eſtoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi oppoſez. Et quoy, luy répondis-je, quel peut donc eſtre le deſſein du Corps entier ? C'eſt ſans doute qu'ils n'en ont aucun d'arreſté, & que chacun a la liberté de dire à l'auanture ce qu'il penſe. Cela ne peut pas eſtre, me répondit-il ; un ſi grand Corps ne ſubſiſteroit pas dans vne conduite temeraire, & ſans vne ame qui le gouuerne & qui regle tous ſes mouuemens. Outre qu'ils ont vn ordre particulier de ne rien imprimer ſans l'aueu de leurs Superieurs. Mais quoy, luy dis-je, comment les meſmes Superieurs peuuent-ils conſentir à des maximex ſi differentes ? C'eſt ce qu'il faut vous apprendre, me repliqua-t'il.

Sçachez donc que leur objet n'eſt pas de corrompre les mœurs : ce n'eſt pas leur deſſein : mais ils n'ont pas auſſi

auſſi pour vnique but celuy de les reformer. Ce ſeroit vne mauuaiſe politique. Voicy quelle eſt leur penſée. Ils ont aſſez bonne opinion d'eux-meſmes pour croire qu'il eſt vtile & comme neceſſaire au bien de la Religion que leur credit s'eſtende par tout, & qu'ils gouuernent toutes les conſciences. Et parce que les maximes Euangeliques & ſeueres ſont propres pour gouuerner quelques ſortes de perſonnes, ils s'en ſeruent dans ces occaſions où elles leur ſont fauorables. Mais comme ces meſmes maximes ne s'accordent pas au deſſein de la pluſpart des gens, il les laiſſent à l'égard de ceux-là, afin d'auoir dequoy ſatisfaire tout le monde.

C'eſt pour cette raiſon qu'ayant à faire à des perſonnes de toutes ſortes de conditions & des nations ſi differentes, il eſt neceſſaire qu'ils ayent des Caſuiſtes aſſortis à toute cette diuerſité.

De ce principe vous iugez aiſément, que s'ils n'auoient que des Caſuiſtes relaſchez, ils ruïneroient leur principal deſſein, qui eſt d'embraſſer tout le monde; puiſque ceux qui ſont veritablement pieux cherchent vne conduite plus ſeure. Mais comme il n'y a pas beaucoup de cette ſorte, ils n'ont pas beſoin de beaucoup de directeurs ſeueres pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que la foule des Caſuiſtes relaſchez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relaſchement.

C'eſt par cette conduite *obligeante & accommodante* comme l'appelle le P. Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car s'il ſe preſente à eux quelqu'vn qui ſoit tout reſolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en deſtournent. Ils louëront au contraire & confirmeront vne ſi ſainte reſolution. Mais qu'il en vienne vn autre qui vueille auoir l'abſolution ſans reſtituer, la choſe ſera bien difficile s'ils n'en fourniſſent des moyens dont ils ſe rendront les garans.

Par là ils conſeruent tous leurs amis, & ſe defendent contre tous leurs ennemis. Car ſi on leur reproche leur extréme relaſchement, ils produiſent incontinent au public leurs directeurs auſteres, auec quelques liures qu'ils ont faits de la rigueur de la loy Chreſtienne; & les ſimples, & ceux qui n'approfondiſſent pas plus auant les choſes, ſe contentent de ces preuues.

Ainſi ils en ont pour toutes ſortes de perſonnes, & répondent ſi bien ſelon ce qu'on leur demande, que quand ils ſe trouuent en des pays où vn Dieu crucifié paſſe pour folie, ils ſuppriment le ſcandale de la Croix, & ne preſchent que JESUS-CHRIST glorieux, & non pas JESUS-CHRIST ſouffrant: comme ils ont fait dans les Indes & dans la Chine, où ils ont permis aux Chreſtiens l'idolatrie, meſme par cette ſubtile inuention de leur faire cacher ſous leurs habits vne image de JESUS-CHRIST, à laquelle ils leur enſeignent de rapporter mentalement les adorations publiques qu'ils rendent à l'Idole Chacim-choan, & leur Keum-fucum, comme Gravina Dominicain le leur reproche, & comme le teſmoigne le Memoire en Eſpagnol, preſenté au Roy d'Eſpagne Philippe IV. par les Cordeliers des Iſles Philippines, rapporté par Thomas Hurtado dans ſon liure du Martyre de la Foy pag. 427. De telle ſorte que la Congregation des Cardinaux *de propagandâ fide*, fut obligée de deffendre particulierement aux Ieſuites ſur peine d'excommunication de permettre des adorations d'idoles ſous aucun pretexte, & de cacher le myſtere de la Croix à ceux qu'ils inſtruiſent de la Religion; leur commandant expreſſément de n'en receuoir aucun au bapteſme qu'aprés cette connoiſſance, & leur ordonnant d'expoſer dans leurs egliſes l'image du Crucifix, comme il eſt porté amplement dans le Decret de cette Congregation donné le 9. Iuillet 1646. ſigné par le Cardinal Caponi.

Voila

Voila de quelle ſorte ils ſe ſont répandus par toute la terre à la faueur *de la doctrine des opinions probables*, qui eſt la ſource & la baſe de tout ce déreglement. C'eſt ce qu'il faut que vous appreniez d'eux-meſmes. Car ils ne le cachent à perſonne, non plus que tout ce que vous venez d'entendre, auec cette ſeule difference qu'ils couurent leur prudence humaine & politique du pretexte d'vne prudence diuine & Chreſtienne, comme ſi la Foy & la Tradition qui la maintient, n'eſtoit pas touſiours vne & inuariable dans tous les temps & dans tous les lieux : comme ſi c'eſtoit à la regle à ſe flechir pour conuenir au ſujet qui doit luy eſtre conforme ; & comme ſi les ames n'auoient pour ſe purifier de leurs taches, qu'à corrompre la loy du Seigneur ; au lieu *que la loy du Seigneur qui eſt ſans tache & toute ſainte, eſt celle qui doit conuertir les ames*, & les conformer à ſes ſalutaires inſtructions.

Allez donc ie vous prie voir ces bons Peres, & ie m'aſſure que vous remarquerez aiſément dans le relaſchement de leur Morale la cauſe de leur doctrine touchant la grace. Vous y verrez les vertus Chreſtiennes ſi inconuës, & ſi dépourveües de la charité qui en eſt l'ame & la vie, vous y verrez tant de crimes palliez, & tant de deſordres ſoufferts, que vous ne trouuerez plus étrange qu'ils ſouſtiennent que tous les hommes ont touſiours aſſez de grace pour viure dans la pieté de la maniere qu'ils l'entendent. Comme leur Morale eſt toute payenne, la nature ſuffit pour l'obſeruer. Quand nous ſouſtenons la neceſſité de la grace efficace, nous luy donnons d'autres vertus pour objet. Ce n'eſt pas ſimplement pour guerir les vices par d'autres vices ; ce n'eſt pas ſeulement pour faire pratiquer aux hommes les deuoirs exterieurs de la Religion : c'eſt pour vne vertu plus haute que celle des Phariſiens & des plus ſages du paganiſme. La loy & la raiſon

ſont des graces ſuffiſantes pour ces effets. Mais pour dégager l'ame de l'amour du monde, pour la retirer de ce qu'elle a de plus cher, pour la faire mourir à ſoy-meſme, pour la porter & l'attacher vniquement & inuariablement à Dieu, ce n'eſt l'ouurage que d'vne main toute-puiſſante. Et il eſt auſſi peu raiſonnable de pretendre que l'on a touſiours vn plein pouuoir, qu'il le ſeroit de nier que ces vertus deſtituées d'amour de Dieu, leſquelles ces bons Peres confondent auec les vertus Chreſtiennes, ne ſont pas en noſtre puiſſance.

Voila comment il me parla & auec beaucoup de douleur; car il s'afflige ſerieuſement de tous ces deſordres. Pour moy i'eſtimay ces bons Peres de l'excellence de leur Politique; & ie fus ſelon ſon conſeil trouuer vn bon Caſuiſte de la Societé. C'eſt vne de mes anciennes connoiſſances que ie voulu renouueller exprés. Et comme i'eſtois inſtruit de la maniere dont il les falloit traiter, ie n'eu pas peine à le mettre en train. Il me fit d'abord mille careſſes, car il m'ayme touſiours, & aprés quelques diſcours indifferens, ie pris occaſion du temps où nous ſommes, pour apprendre de luy quelque choſe ſur le ieuſne, afin d'entrer inſenſiblement en matiere. Ie luy témoignay donc que i'auois de la peine à le ſupporter; il m'exhorta à me faire violence; mais comme ie continuay à me plaindre, il en fut touché, & ſe mit à chercher quelque cauſe de diſpenſe. Il m'en offrit en effet pluſieurs qui ne me conuenoient point, lors qu'il s'auiſa enfin de me demander ſi ie n'auois pas de peine à dormir ſans ſouper. Oüy, luy dis-je, mon Pere, & cela m'oblige ſouuent à faire collation à midy, & à ſouper le ſoir. Ie ſuis bien aiſe, me repliqua-t'il, d'auoir trouué ce moyen de vous ſoulager ſans peché: allez, vous n'eſtes point obligé à ieuſner. Ie ne veux pas que vous m'en croiyez; venez à la bibliotheque. I'y fus; & là en prenant vn liure:

En

En voicy la preuue, me dit-il, & Dieu ſçait quelle ! c'eſt Eſcobar. Qui eſt Eſcobar, luy dy-ie, mon Pere ? Quoy vous ne ſçauez pas qui eſt Eſcobar de noſtre Societé, qui a compilé cette Theologie Morale de 24. de nos Peres, ſurquoy il fait dans la preface vne allegorie de ce liure *à celuy de l'Apocalypſe qui eſtoit ſcellé de ſept ſceaux*; & il dit que JESUS *l'offre ainſi ſcellé aux quatre animaux, Suarez, Vaſquez, Molina, Valentia, en preſence de 24. Ieſuites qui repreſentent les 24. Vieillards.* Il leut toute cette allegorie qu'il trouuoit bien juſte, & par où il me donnoit vne grande idée de l'excellence de cét ouurage. Ayant enſuite cherché ſon paſſage du ieuſne: Le voicy, me dit-il, au tr. 1. ex. 13. n. 67. *Celuy qui ne peut dormir s'il n'a ſoupé, eſt-il obligé de ieuſner ? Nullement,* N'eſtes-vous pas content ? Non pas tout à fait, luy dis-ie, car ie puis bien ſupporter le ieuſne en faiſant collation le matin & ſoupant le ſoir. Voyez donc la ſuite, me dit-il, ils ont penſé à tout. *Et que dira t'on, ſi on peut bien ſe paſſer d'vne collation le matin en ſoupant le ſoir ?* Me voila : *On n'eſt point encore obligé à ieuſner. Car perſonne n'eſt obligé à changer l'ordre de ſes repas.* O la bonne raiſon, luy dis ie ! Mais dites moy, continua-t'il, vſez vous de beaucoup de vin ? Non, mon Pere, luy dis-ie, ie ne le puis ſouffrir. Ie vous diſois cela, me reſpondit il, pour vous auertir que vous en pourriez boire le matin, & quand il vous plairoit ſans rompre le ieuſne, & cela ſouſtient touſiours. En voicy la deciſion au meſme lieu n. 75. *Peut-on ſans rompre le ieuſne boire du vin à telle heure qu'on voudra, & meſme en grande quantité ? On le peut, & meſme de l'hypocras.* Ie ne me ſouuenois pas de cét hypocras, dit-il ; il faut que ie le mette ſur mon recueil. Voila vn honneſte homme luy dis-ie qu'Eſcobar. Tout le monde l'ayme, reſpondit le Pere. Il fait de ſi jolies queſtions. Voyez celle-cy qui eſt au meſme endroit n. 38. *Si vn homme doute*

qu'il ait 21. ans, eſt-il obligé de ieuſner ? Non. Mais ſi i'ay 21. ans cette nuit à vne heure aprés minuit, & qu'il ſoit demain ieuſne, ſeray-ie obligé de ieuſner demain ? Non. Car vous pourriez manger autant qu'il vous plairoit depuis minuit iuſqu'à vne heure, puiſque vous n'auriez pas encore 21. ans: & ainſi ayant droit de rompre le ieuſne, vous n'y eſtes point obligé. O que cela eſt diuertiſſant, luy dis-ie! On ne s'en peut tirer, me répondit-il; ie paſſe les iours & les nuits à le lire, ie ne fais autre choſe. Le bon Pere voyant que i'y prenois plaiſir, en fut rauy & continuant: Voyez dit-il, encore ce trait de Filiutius qui eſt vn de ces 24. Ieſuites, to.2. tr.27. part,2. c.6. n.123. *Celuy qui s'eſt fatigué à quelque choſe, comme à pourſuiure vne fille, eſt-il obligé de ieuſner ? Nullement. Mais s'il s'eſt fatigué exprés pour eſtre par là diſpenſé du ieuſne, y ſera-t'il tenu ? Encore qu'il ait eu ce deſſein formé, il n'y ſera point obligé.* Et bien, l'euſſiez-vous creu, me dit-il? En verité mon Pere, luy dis-je, ie ne le croy pas bien encore. Et quoy n'eſt-ce pas vn peché de ne pas ieuſner quand on le peut: Et eſt-il permis de rechercher les occaſions de pecher; ou pluſtoſt n'eſt-on pas obligé de les fuir? cela ſeroit aſſez commode. Non pas touſiours, me dit-il, c'eſt ſelon. Selon quoy luy dis je? Ho, ho, repartit le Pere; & ſi on receuoit quelque incommodité en fuyant les occaſions, y ſeroit-on obligé, à voſtre auis? Ce n'eſt pas au moins celuy du P. Bauny que voicy p. 1084. *On ne doit pas refuſer l'abſolution à ceux qui demeurent dans les occaſions prochaines du peché, s'ils ſont en tel eſtat qu'ils ne puiſſent les quitter ſans donner ſujet au monde de parler, ou ſans qu'ils en receuſſent eux-meſmes de l'incommodité.* Ie m'en réioüis, mon Pere; il ne reſte plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occaſions de propos deliberé, puis qu'il eſt permis de ne les pas fuïr. Cela meſme eſt auſſi quelquefois permis, adjouſta-t'il: le celebre

Caſuiſte

Caſuiſte Bazile Ponce l'a dit, & le P. Bauny le cite & approuue ſon ſentiment que voicy dans le Traité de la Penitence q. 4. p. 94. *On peut rechercher vne occaſion directement & pour elle-meſme; primo & per ſe; quand le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de noſtre prochain nous y porte.*

Vrayement, luy dis-je, il me ſemble que ie reſue quand i'entens des Religieux parler de cette ſorte! Et quoy, mon Pere, dites-moy en conſcience, eſtes-vous dans ce ſentiment là? Non vrayement, me dit le Pere. Vous parlez donc, continuay-ie, contre voſtre conſcience? Point du tout, dit-il: ie ne parlois pas en cela ſelon ma conſcience, mais ſelon celle de Ponce & du P. Bauny. Et vous pourriez les ſuiure en ſeureté; car ce ſont d'habiles gens. Quoy, mon Pere, parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leurs liures, ſera-t'il deuenu permis de rechercher les occaſions de pecher? Ie croyois ne deuoir prendre pour regle que l'Eſcriture & la Tradition de l'Egliſe, mais non pas vos Caſuiſtes. O bon Dieu, s'écria le Pere, vous me faites ſouuenir de ces Janſeniſtes! Eſt-ce que le P. Bauny & Bazile Ponce ne peuuent pas rendre leur opinion probable? Ie ne me contente pas du probable, luy dis-ie, ie cherche le ſeür. Ie voy bien, me dit le bon Pere, que vous ne ſçauez pas ce que c'eſt que la doctrine des opinions probables: vous parleriez autrement ſi vous la ſçauiez. Ah vrayement il faut que ie vous en inſtruiſe. Vous n'aurez pas perdu voſtre temps d'eſtre venu icy; ſans cela vous ne pouuiez rien entendre: c'eſt le fondement & l'A. B. C. de toute noſtre Morale. Ie fus rauy de le voir tombé dans ce que ie ſouhaittois; & le luy ayant témoigné, ie le priay de m'expliquer ce que c'eſtoit qu'vne opinion probable. Nos Auteurs vous y répondront mieux que moy, dit-il. Voicy comme ils en parlent tous generalement, & en-

tr'autres nos 24. in princ. ex. 3. n. 8. *Vne opinion eſt appellée probable, lors qu'elle eſt fondée ſur des raiſons de quelque conſideration. D'où il arriue quelquefois qu'vn ſeul Docteur fort graue peut rendre vne opinion probable.* Et en voicy la raiſon. *Car vn homme addonné particulierement à l'eſtude, ne s'attacheroit pas à vne opinion, s'il n'y eſtoit attiré par vne raiſon bonne & ſuffiſante.* Et ainſi, luy dis-ie, vn ſeul Docteur, peut tourner les conſciences & les bouleuerſer à ſon gré, & touſiours en ſeüreté. Il n'en faut pas rire, me dit-il, ny penſer combattre cette doctrine. Quand les Janſeniſtes l'ont voulu faire, ils ont perdu leur temps. Elle eſt trop bien eſtablie. Eſcoutez Sanchez qui eſt vn des plus celebres de nos Peres. Som. l. 1. c. 9. n. 7. *Vous douterez peut eſtre ſi l'authorité d'vn ſeul Docteur bon & ſçauant rend vne opinion probable. A quoy ie reſpons qu'oüy. Et c'eſt ce qu'aſſurent Angelus, Sylu. Nauarr. Emmanuel Sa, &c. Et voicy comme on le prouue. Vne opinion probable eſt celle qui a vn fondement conſiderable. Or l'autorité d'vn homme ſçauant & pieux n'eſt pas de petite conſideration, mais pluſtoſt de grande conſideration: Car*, écoutez bien cette raiſon, *ſi le témoignage d'vn tel homme eſt de grand poids pour nous aſſurer qu'vne choſe ſe ſoit paſſée par exemple à Rome; pourquoy ne le ſera-t'il pas de meſme dans vn doute de Morale?*

La plaiſante comparaiſon, luy dis-je, des choſes du monde à celles de la conſcience! Ayez patience; Sanchez répond à cela dans les lignes qui ſuiuent immediatement. *Et la reſtriction qu'y apportent certains Auteurs ne me plaiſt pas, que l'autorité d'vn tel Docteur eſt ſuffiſante dans les choſes de droit humain, mais non pas dans celles de droit diuin. Car elle eſt de grand poids dans les vns & dans les autres.*

Mon Pere, luy dis-je franchement, ie ne puis faire cas de cette regle. Qui m'a aſſuré que dans la liberté que vos Docteurs ſe donnent d'examiner les choſes

pas

par la raiſon, ce qui paroiſtra ſeür à l'vn, le paroiſſe à tous les autres: la diuerſité des iugemens eſt ſi grande... Vous ne l'entendez pas, dit le Pere en m'interrompant; auſſi ſont-ils fort ſouuent de differens auis; mais cela n'y fait rien: chacun rend le ſien probable & ſeür. Vrayment l'on ſçait bien qu'ils ne ſont pas tous de meſme ſentiment: & cela n'en eſt que mieux. Ils ne s'accordent au contraire preſque jamais. Il y a peu de queſtions où vous ne trouuiez que l'vn dit oüy, l'autre dit non; & en tous ces cas là l'vne & l'autre des opinions contraires eſt probable. Et c'eſt pourquoy Diana dit ſur vn certain ſujet, Part.3.to.4.R.244. *Ponce & Sanchez ſont de contraires auis; mais parce qu'ils eſtoient tous deux ſçauans, chacun rend ſon opinion probable.*

Mais, mon Pere, luy dis-je, on doit eſtre bien embaraſſé à choiſir alors? Point du tout, dit-il, il n'y a qu'à ſuiure l'auis qui agrée le plus. Et quoy ſi l'autre eſt plus probable? Il n'importe, me dit-il. Et ſi l'autre eſt plus ſeür? Il n'importe, me dit encore le Pere; le voicy bien expliqué. C'eſt Emmanuel Sa de noſtre Societé dans ſon Aphoriſme de dubio pag. 183. *On peut faire ce qu'on penſe eſtre permis ſelon vne opinion probable, quoy que le contraire ſoit plus ſeür. Or l'opinion d'vn ſeul Docteur graue y ſuffit.* Et ſi vne opinion eſt tout enſemble & moins probable & moins ſeüre, ſera t'il permis de la ſuiure, en quittant ce que l'on croit eſtre plus probable & plus ſeür? Oüy encore vne fois, me dit-il, écoutez Filiutius, ce grand Jeſuite de Rome, Mor. Quæſt.tr.21.c.4.n.128. *Il eſt permis de ſuiure l'opinion la moins probable, quoy qu'elle ſoit la moins ſeüre: c'eſt l'opinion commune des nouueaux Auteurs.* Cela n'eſt-il pas clair? Nous voicy bien au large, luy dis-je, mon Reuerend Pere, graces à vos opinions probables. Nous auons vne belle liberté de conſcience. Et vous autres Caſuiſtes, auez-vous la meſme liberté

berté dans vos réponſes ? Oüy, me dit-il, nous répondons auſſi ce qu'il nous plaiſt, ou pluſtoſt ce qui plaiſt à ceux qui nous interrogent. Car voicy nos regles priſes de nos Peres Layman Theol. Mor. l. 1. tr. 1. c. 2. §. 2. n. 7. Vaſquez diſt. 62. c. 9. n. 47. Sanchez in Sum. l. 1. c. 9. n. 23. & de nos 24. Princ. ex. 3. n. 24. Voicy les paroles de Layman que le liure de nos 24. a ſuiuies : *Vn Docteur eſtant conſulté peut donner vn conſeil, non ſeulement probable ſelon ſon opinion ; mais contraire à ſon opinion, s'il eſt eſtimé probable par d'autres, lorſque cét auis contraire au ſien, ſe rencontre plus fauorable & plus agreable à celuy qui le conſulte : ſi fortè hæc illi fauorabilior ſeu exoptatior ſit. Mais ie dis de plus, qu'il ne ſera point hors de raiſon qu'il donne à ceux qui le conſultent vn auis tenu pour probable par quelque perſonne ſçauante, quand meſme il s'aſſureroit qu'il ſeroit abſolument faux.*

Tout de bon, mon Pere, voſtre doctrine eſt bien commode. Quoy auoir à répondre oüy & non à ſon choix ? On ne peut aſſez priſer vn tel auantage. Et ie voy bien maintenant à quoy vous ſeruent les opinions contraires que vos Docteurs ont ſur chaque matiere. Car l'vne vous ſert touſiours, & l'autre ne vous nuit iamais. Si vous ne trouuez voſtre compte d'vn coſté, vous vous iettez de l'autre, & touſiours en ſeüreté. Cela eſt vray, dit il ; & ainſi nous pouuons touſiours dire auec Diana qui trouua le P. Bauny pour luy lorſque le P. Lugo luy eſtoit contraire. *Sæpe premente Deo fert Deus alter opem. Si quelque Dieu nous preſſe, vn autre nous deliure.*

I'entens bien, luy dis-je. Mais il me vient vne difficulté dans l'eſprit. C'eſt qu'a aprés auoir conſulté un de vos Docteurs, & pris de luy vne opinion vn peu large, on ſera peut-eſtre attrappé ſi on rencontre vn Confeſſeur qui n'en ſoit pas, & qui refuſe l'abſolution ſi on ne change

change de ſentiment. N'y auez vous point donné ordre, mon Pere? En doutez vous, me répondit-il. On les a obligez à abſoudre leurs penitens qui ont des opinions probables, ſur peine de peché mortel, afin qu'ils ny manquent pas. C'eſt ce qu'ont bien monſtré nos Peres, & entre autres le P. Bauny tr. 4. de pœnit. qu. 13. p. 93. *Quand le penitent*, dit-il, *ſuit vne opinion probable, le Confeſſeur le doit abſoudre, quoy que ſon opinion ſoit contraire à celle du penitent.* Mais il ne dit pas que ce ſoit vn peché mortel de ne le pas abſoudre? Que vous eſtes prompt, me dit il, écoutez la ſuite: il en fait vne concluſion expreſſe: *Refuſer l'abſolution à vn penitent qui agit ſelon vne opinion probable, eſt vn peché qui de ſa nature eſt mortel.* Et il cite pour confirmer ce ſentiment trois des plus fameux de nos Peres, Suarez to. 4. d. 32. ſect. 5. Vaſquez diſp. 62. c. 7. & Sanchez n. 29.

O mon Pere, luy dis-je, voila qui eſt bien prudemment ordonné: il n'y a plus rien à craindre. Vn Confeſſeur n'oſeroit plus y manquer. Ie ne ſçauois pas que vous euſſiez le pouuoir d'ordonner ſur peine de damnation. Ie croyois que vous ne ſçauiez qu'oſter les pechez; ie ne penſois pas que vous en ſceuſſiez introduire. Mais vous auez tout pouuoir à ce que ie voy. Vous ne parlez pas proprement, me dit-il. Nous n'introduiſons pas les pechez, nous ne faiſons que les remarquer. I'ay déia bien reconnu deux ou trois fois que vous n'eſtes pas bon Scholaſtique. Quoy qu'il en ſoit, mon Pere, voila mon doute bien reſolu. Mais i'en ay vn autre encore à vous propoſer. C'eſt que ie ne ſçay comment vous pouuez faire quand les Peres de l'Egliſe ſont contraires au ſentiment de quelqu'vn de vos Caſuiſtes.

Vous l'entendez bien peu, me dit-il: les Peres eſtoient bons pour la Morale de leur temps; mais ils

ſont

ſont trop éloignez pour celle du noſtre. Ce ne ſont plus eux qui la reglent, ce ſont les nouueaux Caſuiſtes. Ecouſtez noſtre Pere Cellot de Hier. l. 8. cap. 16. pag. 714. qui ſuit en cela noſtre fameux Pere Reginaldus: *Dans les queſtions de Morale les nouueaux Caſuiſtes ſont preferables aux anciens Peres, quoy qu'ils fuſſent plus proches des Apoſtres.* Et c'eſt en ſuiuant cette maxime que Diana parle de cette ſorte Part. 5. tr. 8. R. 31. *Les Beneficiers ſont-ils obligez de reſtituer leur revenu dont ils diſpoſent mal? Les anciens diſoient qu'oüy; mais les nouueaux diſent que non, ne quittons donc pas cette opinion qui décharge de l'obligation de reſtituer.* Voila de belles paroles, luy dis-je, & pleines de conſolation pour bien du monde. Nous laiſſons les Peres, me dit-il, à ceux qui traittent la Poſitiue: mais pour nous qui gouuernons les conſciences, nous les liſons peu, & ne citons dans nos eſcrits que les nouueaux Caſuiſtes. Voyez Diana qui a tant eſcrit; il a mis à l'entrée de ſes liures la liſte des Auteurs qu'il rapporte. Il y en a 296. dont le plus ancien eſt depuis 80. ans. Cela eſt donc venu au monde depuis voſtre Societé, luy dis-je? Enuiron, me reſpondit-il. C'eſt à dire, mon Pere, qu'à voſtre arriuée on a veu diſparoiſtre S. Auguſtin, S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe, S. Hierôme & les autres pour ce qui eſt de la Morale. Mais au moins, que ie ſçache les noms de ceux qui leur ont ſuccedé; qui ſont-ils ces nouueaux Auteurs? Ce ſont des gens bien habiles & bien celebres, me dit-il; c'eſt Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Dealkozer, Dellacruz, Vera-Cruz, Vgolin, Tambourin, Fernandez, Martinez, Suarez, Henriquez, Vaſquez, Lopez, Gomez, Sanchez, de Vechis, de Graſſis, de Graſſalis, de Pitigianis, de Graphæis, Squilanti, Bizozeri, Barcola, de Bobadilla, Simancha, Perez de Lara, Aldretta, Lorca, de Scarcia, Quaranta, Scophra, Pedrezza, Cabrezza,

Biſbe,

Biſbe, Dias, de Clauaſio, Villagut, Adam à Manden, Iribarne, Binsfeld, Volfangi a Vorberg, Voſthery, Streuesdorf. O mon Pere, luy dis-je tout effrayé, tous ces gens-là eſtoient-ils Chreſtiens? Comment, Chreſtiens, me reſpondit-il? Ne vous diſois-je pas que ce ſont les ſeuls par leſquels nous gouuernons auiourd'huy la Chreſtienté. Cela me fit pitié; mais ie ne luy en témoignay rien, & luy demanday ſeulement, ſi tous ces Auteurs là eſtoient Ieſuites. Non me dit-il; mais il n'importe; ils n'ont pas laiſſé de dire de bonnes choſes. Ce n'eſt pas que la pluſpart ne les ayent priſes ou imitées des noſtres; mais nous ne nous piquons pas d'honneur; outre qu'ils citent nos Peres à toute heure, & auec éloge. Voyez Diana qui n'eſt pas de noſtre Societé, quand il parle de Vaſquez, il l'appelle *le Phenix des eſprits.* Et quelquefois il dit *que Vaſquez ſeul luy eſt autant que tout le reſte des hommes enſemble: inſtar omnium.* Auſſi tous nos Peres ſe ſeruent fort ſouuent de ce bon Diana. Car ſi vous entendez bien noſtre doctrine de la probabilité, vous verrez que cela n'y fait rien: au contraire, nous auons bien voulu que d'autres que les Ieſuites puiſſent rendre leurs opinions probables, afin qu'on ne puiſſe pas nous les imputer toutes. Et ainſi quand quelque Auteur que ce ſoit en a auancé vne, nous auons droit de la prendre ſi nous le voulons par la doctrine des opinions probables, & nous n'en ſommes pas les garans quand l'Auteur n'eſt pas de noſtre Corps. J'entens tout cela, luy-dis-je: ie voy bien par là que tout eſt bien venu chez vous hormis les anciens Peres; & que vous eſtes les maiſtres de la campagne: vous n'auez plus qu'à courir.

Mais ie preuois trois ou quatre grands inconueniens, & de puiſſantes barrieres qui s'oppoſeront à voſtre courſe. Et quoy, me dit le Pere tout eſtonné? C'eſt, luy reſpondis-je, l'Eſcriture ſainte, les Papes, & les Conciles,

les, que vous ne pouuez démentir, & qui ſont tous dans la voye vnique de l'Euangile. Eſt-ce là tout, me dit-il? Vous m'auez fait peur. Croyez-vous qu'vne choſe ſi viſible, n'ait pas eſté preueuë, & que nous n'y ayons pas pourueu? Vrayment ie vous admire de penſer que nous ſoyons oppoſez à l'Eſcriture, aux Papes, ou aux Conciles. Il faut que ie vous éclairciſſe du contraire. Ie ſerois bien marry que vous creuſſiez que nous manquons à ce que nous leur deuons. Vous auez ſans doute pris cette penſée de quelques opinions de nos Peres qui paroiſſent choquer leurs deciſions, quoy que cela ne ſoit pas. Mais pour en entendre l'accord, il faudroit auoir plus de loiſir. Ie ſouhaite que vous ne demeuriez pas mal edifié de nous. Si vous voulez que nous nous reuoyons demain, ie vous en donneray l'éclairciſſement. Voila la fin de cette Conference, qui ſera celle de cét entretien; auſſi en voila bien aſſez pour vne Lettre: ie m'aſſure que vous en ſerez ſatisfait en attendant la ſuite. Ie ſuis, &c.

SIXIES-

SIXIESME LETTRE.

De Paris ce 10. Auril 1656.

MONSIEUR,

Ie vous ay dit à la fin de ma derniere Lettre que ce bon Pere Ieſuite m'auoit promis de m'apprendre de quelle ſorte les Caſuiſtes accordent les contrarietez qui ſe rencontrent entre leurs opinions, & les deciſions des Papes, des Conciles & de l'Eſcriture. Il m'en a inſtruit en effet dans ma ſeconde viſite, dont voicy le recit.

Ce bon Pere me parla de cette ſorte. Vne des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, eſt par l'interpretation de quelque terme. Par exemple, le Pape Gregoire XIV. a declaré que les aſſaſſins ſont indignes de jouïr de l'azyle des Egliſes, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos 24. Viellards diſent tr. 6. ex. 4. n. 27. *Que tous ceux qui tuent en trahiſon ne doiuent pas encourrir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroiſt eſtre contraire; mais on l'accorde, en interpretant le mot *d'aſſaſſin*, comme ils font par ces paroles: *Les aſſaſſins ne ſont ils pas indignes de jouir du priuilege des Egliſes? Ouy par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'aſſaſſins, ceux qui ont receu de l'argent pour tuer quelqu'vn en trahiſon. D'où il arriue que ceux qui tuent ſans en receuoir aucun prix, mais ſeulement pour obliger leurs amis, ne ſont pas appellez aſſaſſins.* De meſme il eſt dit dans l'Euangile: *Donnez l'aumoſne de voſtre ſuperflu.* Cependant pluſieurs Caſuiſtes ont trouué moyen de décharger les perſonnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumoſne. Cela vous paroiſt encore contraire; mais on en fait voir facilement l'accord, en interpretant le mot de *ſuperflu* en ſorte qu'il n'arriue preſque iamais que perſonne en ait. Et c'eſt ce qu'a fait le docte Vaſquez en

cette ſorte dans ſon traité de l'Aumoſne c. 4. *Ce que les perſonnes du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et c'eſt pourquoy à peine trouuera t'on qu'il y ait iamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas meſme dans les Rois.*

Auſſi Diana ayant rapporté ces meſmes paroles de Vaſquez, car il ſe fonde ordinairement ſur nos Peres, il en conclud fort bien : *Que dans la queſtion : Si les riches ſont obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu ; encore que l'affirmatiue fuſt veritable, il n'arriuera iamais, ou preſque iamais, qu'elle oblige dans la pratique.*

Ie voy bien, mon Pere, que cela ſuit de la doctrine de Vaſquez. Mais que répondroit-on ſi l'on obiectoit, qu'afin de faire ſon ſalut il ſeroit donc auſſi ſeür ſelon Vaſquez de ne point donner l'aumoſne, pourueu qu'on ait aſſez d'ambition pour n'auoir point de ſuperflu ; qu'il eſt ſeür ſelon l'Euangile de n'auoir point d'ambition afin d'auoir du ſuperflu pour en pouuoir donner l'aumoſne ? Il faudroit répondre, me dit-il, que toutes ces deux voyes ſont ſeüres ſelon le meſme Euangile : l'vne ſelon l'Euangile dans le ſens le plus literal & le plus facile à trouuer : l'autre ſelon le meſme Euangile interpreté par Vaſquez. Vous voyez par là l'vtilité des interpretations.

Mais quand les termes ſont ſi clairs qu'il n'en ſouffrent aucune ; alors nous nous ſeruons de la remarque des circonſtances fauorables, comme vous verrez par cét exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit, & nos 24. Vieillards ne laiſſent pas de parler en cette ſorte tr. 6. ex. 7. n. 103. *En quelles occaſions vn Religieux peut-il quitter ſon habit ſans encourir l'excommunication ?* Il en rapporte pluſieurs, & entr'autres celles-cy. *S'il le quitte pour vne cauſe honteuſe, comme pour aller filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauches,*

bauches, le deuant bien toſt reprendre. Auſſi il eſt viſible que les Bulles ne parlent point de ces cas là.

I'auois peine à croire cela, & je priay le Pere de me le monſtrer dans l'original; & je vis que le chapitre où ſont ces paroles, eſt intitulé. *Prattique ſelon l'eſcole de la ſocieté de Ieſus, Praxis ex ſocietatis Ieſus ſcholâ:* & i'y vis ces mots: *Si habitum dimittat ut furetur occulté, vel fornicetur.* Et il me monſtra la meſme choſe dans Diana en ces termes: *vt eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont déchargez de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel ſcandale ce ſeroit de ſurprendre vn Religieux en cét eſtat auec ſon habit de Religion? Et n'auez-vous point ouy parler, continua-t-il, comment on répondit à la premiere Bulle *Contra ſolicitantes?* & de quelle ſorte nos 24. dans vn Chapitre auſſi de la prattique de l'Eſcole de noſtre Societé expliquent la Bulle de Pie V. *Contra Clericos, &c.?* Ie ne ſçay ce que c'eſt que tout cela, luy diſ-ie. Vous ne liſez donc gueres Eſcobar, me dit-il? Ie ne l'ay que d'hier, mon Pere, & meſme j'eu de la peine à le trouuer. Ie ne ſçay ce qui eſt arriué de puis peu qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous diſois, repartit le Pere, eſt au tr. 1. ex. 8. n. 102. Voyez-le en voſtre particulier. Vous y trouuerez vn bel exemple de la maniere d'interpreter fauorablement les Bulles. Ie le vis en effet dez le ſoir meſme: mais je n'oſe vous le rapporter: car c'eſt vne choſe effroyable.

Le bon Pere continua donc ainſi: Vous entendez bien maintenant comment on ſe ſert des circonſtances fauorables? Mais il y en a quelquefois de ſi preciſes, qu'on ne peut accorder par là les contradictions. De ſorte que ce ſeroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple, trois Papes ont decidé que les

Religieux qui ſont obligez par vn vœu particulier à la vie quadrageſimale, n'en ſont pas diſpenſez, encore qu'ils ſoient faits Eueſques. Et cependant Diana, dit, *que nonobſtant leur deciſion ils en ſont diſpenſez*. Et comment accorde-t-il cela, luy diſ-je? C'eſt, repliqua le Pere, par la plus ſubtile de toutes les nouuelles methodes, & par le plus fin de la probabilité. Ie vas vous l'expliquer. C'eſt que, comme vous le viſtes l'autre jour, l'affirmatiue & la negatiue de la pluſpart des opinions, ont chacune quelque probabilité au jugement de nos Docteurs, & aſſez pour eſtre ſuiuies auec ſeüreté de conſcience. Ce n'eſt pas que le pour & le contre ſoient enſemble veritables dans le meſme ſens; cela eſt impoſſible: mais c'eſt ſeulement qu'ils ſont enſemble probables, & ſeürs par conſequent.

Sur ce principe Diana noſtre bon amy parle ainſi en la part. 5. tr. 13. R. 39. *Ie répons à la deciſion de ces trois Papes qui eſt contraire à mon opinion, qu'ils ont parlé de la ſorte en s'attachant à l'affirmatiue laquelle en effet eſt probable, à mon jugement meſme: mais il ne s'enſuit pas de là que la negatiue n'ait auſſi ſa probabilité.* Et dans le meſme traité R. 65. ſur vn autre ſujet dans lequel il eſt encore d'un ſentiment contraire à vn Pape. Il parle ainſi: *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Egliſe. Ie le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'eſtenduë de la ſphere de probabilité de ſon ſentiment.* Or vous voyez bien que ce n'eſt pas bleſſer les ſentimens des Papes, on ne le ſouffriroit pas à Rome où Diane eſt en vn ſi grand credit. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont decidé, ne ſoit pas probable; mais en laiſſant leur opinion dans toute la ſphere de probabilité, il ne laiſſe pas de dire que le contraire eſt auſſi probable. Cela eſt tres-reſpectueux, luy diſ-ie. Et cela eſt plus ſubtil, aiouta-t'-il, que la réponſe que fit le Pere Bauny quand on eut

cenſuré

cenſuré ſes liures à Rome. Car il luy échapa d'écrire contre Monſieur Hallier qui le perſecutoit alors furieuſement: *Qu'a de commun la cenſure de Rome auec celle de France?* Vous voyez aſſez par là que ſoit par l'interpretation des termes, ſoit par la remarque des circonſtances fauorables, ſoit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde touiours ces contradictions pretenduës, qui vous eſtonnoient auparauant, ſans iamais bleſſer les deciſions de l'Eſcriture, des Conciles, ou des Papes, comme vous le voyez. Mon Reverend Pere, luy diſ-ie, que le monde eſt heureux de vous auoir pour maiſtres! Que ces probabilitez ſont vtiles! Ie ne ſçauois pourquoy vous auiez pris tant de ſoin d'eſtablir, qu'vn ſeul docteur *s'il eſt graue*, peut rendre vne opinion probable; que le contraire peut l'eſtre auſſi; & qu'alors on peut choiſir du pour & du contre celuy qui agrée le plus, encore qu'on ne le croye pas veritable, & auec tant de ſureté de conſcience, qu'vn Confeſſeur qui refuſeroit de donner l'abſolution ſur la foy de ces Caſuiſtes, ſeroit en eſtat de damnation. D'où ie comprens qu'vn ſeul Caſuiſte peut à ſon gré faire de nouuelles regles de morale, & diſpoſer ſelon ſa fantaiſie de tout ce qui regarde la conduite des mœurs. Il faut, me dit le Pere, apporter quelque temperament à ce que vous dites. Aprenez bien cecy. Voicy noſtre methode, où vous verrez le progrez d'vne opinion nouuelle depuis ſa naiſſance iuſqu'à ſa maturité.

D'abord le Docteur *graue* qui l'a inuentée, l'expoſe au monde, & la iette comme vne ſemence pour prendre racine. Elle eſt encore foible en cét eſtat; mais il faut que le temps la meuriſſe peu à peu. Et c'eſt pourquoy Diana qui en a introduit pluſieurs, dit en vn endroit: *I'auance cette opinion, mais parce qu'elle eſt nouuelle, ie la laiſſe meurir au temps: relinquo tempori*

maturandam. Ainſi en peu d'années on la voit inſenſiblement s'affermir, & apres vn temps conſiderable elle ſe trouue autoriſée par la tacite approbation de l'Egliſe, ſelon cette grande maxime du Pere Bauny : *Qu'vne opinion eſtant auancée par quelques Caſuiſtes, & l'Egliſe ne s'y eſtant point oppoſée, c'eſt vn témoignage qu'elle l'approuue.* Et c'eſt en effet par ce principe qu'il autoriſe vn de ſes ſentimens dans ſon traité 6. p. 312. Et quoy, luy diſ-ie, mon Pere, l'Egliſe à ce compte-là approuueroit donc tous les abus qu'elle ſouffre, & toutes les erreurs des liures qu'elle ne cenſure point? Diſputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Ie vous fais vn recit, & vous conteſtez contre moy. Il ne faut iamais diſputer ſur un fait. Ie vous diſois donc que quand le temps a ainſi meuri vne opinion, alors elle eſt tout à fait probable & ſeüre. Et de là vient que le docte Caramuel dans la Lettre où il addreſſe à Diana ſa Theologie Fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu pluſieurs opinions probables qui ne l'eſtoient pas auparauant, quæ antea non erant: & qu'ainſi on ne peche plus en les ſuiuant; au lieu qu'on pechoit auparauant : iam non peccant, licet antè peccauerint.*

En verité, mon Pere, luy diſ ie, il y a bien à profiter aupres de vos Docteurs. Quoy de deux perſonnes qui font les meſmes choſes, celuy qui ne ſçait pas leur doctrine, peche; celuy qui la ſçait, ne peche pas. Eſt elle donc tout enſemble inſtructiue & iuſtifiante. La Loy de Dieu faiſoit des preuaricateurs ſelon ſaint Paul; celle-cy fait qu'il n'y a preſque que des innocens. Ie vous ſupplie, mon Pere, de m'en bien informer : ie ne vous quitteray point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Caſuiſtes ont eſtablies.

Helas! me dit le Pere, noſtre principal but auroit eſté de n'eſtablir point d'autres maximes que celles de l'Euangile dans toute leur ſeuerité. Et l'on voit aſſez par

le

le reglement de nos mœurs, que ſi nous ſouffrons quelque relâchement dans les autres, c'eſt pluſtoſt par condeſcendance que par deſſein. Nous y ſommes forcez. Les hommes ſont auiourd'huy tellement corrompus, que ne pouuant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement. Et c'eſt pour les retenir que nos Caſuiſtes ont conſideré les vices auſquels on eſt le plus porté dans toutes les conditions, afin d'eſtablir des maximes ſi douces, ſans toutesfois bleſſer la verité, qu'on ſeroit de difficile compoſition ſi l'on n'en eſtoit content. Car le deſſein capital que noſtre Societé a pris pour le bien de la Religion, eſt de ne rebuter qui que ce ſoit, pour ne pas deſeſperer le monde.

Nous auons donc des maximes pour toutes ſortes de perſonnes, pour les Beneficiers, pour les Preſtres, pour les Religieux, pour les Gentils-hommes, pour les domeſtiques, pour les riches, pour ceux qui ſont dans le commerce, pour ceux qui ſont mal dans leurs affaires, pour ceux qui ſont dans l'indigence, pour les femmes deuotes, pour celles qui ne le ſont pas, pour les gens mariez, pour les gens déreglez. Enfin rien n'a échapé à leur preuoyance. C'eſt à dire, luy diſ-je, qu'il y en a pour le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat. Me voicy bien diſpoſé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les Beneficiers. Vous ſçauez quel trafic on fait auiourd'huy des benefices; & que s'il falloit s'en r'apporter à ce que ſaint Thomas & les anciens en ont écrit, il y auroit bien des ſimoniaques dans l'Egliſe. C'eſt-pourquoy il a eſté fort neceſſaire, que nos Peres ayent temperé les choſes par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui eſt l'vn des 4. animaux d'Eſcobar, vous l'apprendront. C'eſt la con-

cluſion d'vn long diſcours, où il en donne pluſieurs expediens, dont voicy le meilleur à mon auis. C'eſt en la p. 2039. du Tome 3. *Si l'on donne vn bien temporel pour vn bien ſpirituel:* c'eſt à dire de l'argent pour vn benefice; *& qu'on donne l'argent comme le prix du benefice, c'eſt vne ſimonie viſible. Mais ſi on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conferer, ce n'eſt point ſimonie, encore que celuy qui le confere conſidere & attende l'argent comme la fin principale.* Tannerus, qui eſt encore de noſtre Societé, dit la meſme choſe dans ſon tome 3. p. 1519. quoy qu'il auouë, *que S. Thomas y eſt contraire, en ce qu'il enſeigne abſolument que c'eſt touſiours ſimonie de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, ſi le temporel en eſt la fin.* Par ce moyen nous empeſchons vne infinité de ſimonies. Car qui ſeroit aſſez méchant pour refuſer en donnant de l'argent pour vn benefice, de porter ſon intention à le donner comme *vn motif* qui porte le beneficier à le reſigner, au lieu de le donner comme *le prix* du benefice: perſonne n'eſt aſſez abandonné de Dieu pour cela. Ie demeure d'accord, luy diſ-je, que tout le monde a des graces ſuffiſantes pour faire vn tel marché. Cela eſt aſſuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous auons adouci les choſes à l'égard des beneficiers. Quant aux Preſtres, nous auons pluſieurs maximes qui leur ſont aſſez fauorables. Par exemple celle-cy de nos 24. tr. 1. ex. 11. n. 96. *Vn Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut-il receuoir de nouuel argent ſur la meſme Meſſe? Ouy, dit Filiutius, en appliquant la partie du ſacrifice qui luy appartient comme Preſtre, à celuy qui le paye de nouueau, pourueu qu'il n'en reçoiue pas autant que pour vne Meſſe entiere; mais ſeulement pour vne partie, comme pour vn tiers de Meſſe.*

Certes, mon Pere, voici vne de ces rencontres où le *pour* & le *contre* ſont bien probables. Car ce que vous dites

dites ne peut manquer de l'eſtre aprés l'authorité de Filliutius, & d'Eſcobar. Mais en le laiſſant dans ſa *ſphere de probabilité*, on pourroit bien ce me ſemble dire auſſi le contraire, & l'appuyer par ces raiſons. Lors que l'Egliſe permet aux Preſtres qui ſont pauures de receuoir de l'argent pour leurs Meſſes, parce qu'il eſt bien juſte que ceux qui ſeruent à l'autel viuent de l'autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le ſacrifice pour de l'argent, & encore moins qu'ils ſe priuent eux meſmes de toutes les graces qu'ils en doiuent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les Preſtres*, ſelon S. Paul, *ſont obligez d'offrir le ſacrifice premierement pour eux meſmes, & puis pour le peuple*; & qu'ainſi il leur eſt bien permis d'en aſſocier d'autres au fruit du ſacrifice, mais non pas de renoncer eux meſmes volontairement à tout le fruit du ſacrifice & de le donner à vn autre pour vn tiers de Meſſe, c'eſt à dire pour 4. ou 5. ſols. En verité, mon Pere, pour peu que ie fuſſe *graue*, ie rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine, me dit-il; elle l'eſt viſiblement. La difficulté eſtoit de trouuer de la probabilité dans le contraire des opinions qui ſont manifeſtement bonnes. Et c'eſt ce qui n'appartient qu'aux grands perſonnages. Le P. Bauny y excelle. Il y a du plaiſir de voir ce ſçauant Caſuiſte penetrer dans le pour & le contre d'vne meſme queſtion qui regarde encore les Preſtres, & trouuer raiſon par tout, tant il eſt ingenieux & ſubtil.

Il dit en vn endroit, c'eſt dans le traitté 10. p. 474. *On ne peut pas faire vne loy qui obligeaſt les Curez à dire la meſſe tous les jours; parce qu'vne telle loy les expoſeroit indubitablement, haud dubié, au peril de la dire quelquefois en peché mortel.* Et neanmoins dans le meſme traité 10. p. 441. il dit: *Que les Preſtres qui ont receu de l'argent pour dire la meſſe tous les jours; la doiuent dire*

tous les iours ; & qu'ils ne peuuent pas s'excuſer ſur ce qu'ils ne ſont pas touſiours aſſez bien preparez pour la dire ; parce qu'on peut touſiours faire l'acte de contrition ; & que s'il y manquent, c'eſt leur faute, & non pas celle de celuy qui leur fait dire la Meſſe. Et pour leuer les plus grandes difficultez qui pourroient les en empeſcher, il reſout ainſi cette queſtion dans le meſme traité qu. 32. p. 457. *Vn Preſtre peut-il dire la Meſſe le meſme iour qu'il a commis vn peché mortel, & des plus criminels, en ſe confeſſant auparauant ? Non dit Villalobos, à cauſe de ſon impureté ; mais Sancius dit que ouy, & ſans aucun peché ; & ie tiens ſon opinion ſeüre, & qu'elle doit eſtre ſuiuie dans la pratique : & tuta & ſequenda in praxi.*

Quoy, mon Pere, luy dis-je, on doit ſuiure cette opinion dans la pratique? Vn Preſtre qui ſeroit tombé dans vn tel deſordre, oſeroit-il s'approcher le meſme iour de l'autel ſur la parole du P. Bauny ? Et ne deuroit-il pas deferer aux anciennes loix de l'Egliſe, qui excluoient pour iamais du ſacrifice, ou au moins pour un long temps, les Preſtres qui auoient commis des pechez de cette ſorte, plutoſt que de s'arreſter aux nouuelles opinions des Caſuiſtes qui les y admettent le iour meſme qu'ils y ſont tombez ? Vous n'auez point de memoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autrefois, *que ſelon nos Peres Cellot & Reginaldus l'on ne doit pas ſuiure dans la Morale les anciens Peres, mais les nouueaux Caſuiſtes ?* Ie m'en ſouuiens bien, luy reſpondis-je. Mais il y a plus icy ; car il y a des loix de l'Egliſe. Vous auez raiſon, me dit-il ; mais c'eſt que vous ne ſçauez pas encore cette belle maxime de nos Peres ; *Que les loix de l'Egliſe perdent leur force, quand on ne les obſerue plus : cùm jam deſuetudine abierunt*, comme dit Filliutius tom. 2. Tr. 25. n. 33. Nous voyons mieux ques les anciens les neceſſitez preſentes de l'Egliſe. Si on eſtoit ſi ſeuere à exclure les Preſtres

de

de l'autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas vn ſi grand nombre de Meſſes. Or la pluralité des Meſſes apporte tant de gloire à Dieu, & tant d'vtilité aux ames, que j'oſerois dire auec noſtre Pere Cellot, dans ſon liure de la Hierarchie p. 611. de l'impreſſion de Roüen, qu'il n'y auroit pas trop de Preſtres, *quand non ſeulement tous les hommes & les femmes, ſi cela ſe pouuoit; mais que les corps inſenſibles, & les beſtes brutes meſmes, bruta animalia, ſeroient changez en preſtres pour celebrer la Meſſe.* Ie fus ſi ſurpris de la bizarrerie de cette imagination que ie ne pû rien dire, de ſorte qu'il continüa ainſi.

Mais en voila aſſez pour les Preſtres, ie ſerois trop long; venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté eſt en l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Superieurs, écoutez l'adouciſſement qu'y apportent nos Peres. C'eſt Caſtrus Palaüs de noſtre Societé op. mor. p. 1. diſp. 2. pag. 6. *Il eſt hors de diſpute, non eſt controverſia, que le Religieux qui a pour ſoy vne opinion probable, n'eſt point tenu d'obeïr à ſon Superieur, quoy que l'opinion du Superieur ſoit la plus probable. Car alors il eſt permis aux Religieux d'embraſſer celle qui luy eſt la plus agreable, quæ ſibi gratior fuerit, comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Superieur ſoit juſte; cela ne vous oblige pas de luy obeïr; car il n'eſt pas juſte de tous points & en toutes manieres; non vnde quaque juſtè præcipit, mais ſeulement probablement; & ainſi vous n'eſtes engagé que probablement à luy obeïr, & vous en eſtes probablement dégagé: probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus.* Certes, mon Pere, luy diſ-je, on ne ſçauroit trop eſtimer un ſi beau fruit de la double probabilité! Elle eſt de grand vſage, me dit il; mais abregeons. Ie ne vous diray plus que ce trait de noſtre celebre Molina en faueur des Religieux qui ſont chaſſez de leurs couuents pour leurs deſordres. Noſtre Pere Eſcobar le rapporte tr. 6. ex. 7. n. 111. en ces termes:

mes : *Molina aſſure qu'vn Religieux chaſſé de ſon monaſtere, n'eſt point obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obeïſſance.*

Voila, mon Pere, luy diſ-je, les Eccleſiaſtiques bien à leur aiſe. Ie voy bien que vos Caſuiſtes les ont traitez fauorablement. Ils y ont agy comme pour eux meſmes. I'ay bien peur que les gens des autres conditions ne ſoient pas ſi bien traitez. Il falloit que chacun fuſt pour ſoy. Ils n'auroient pas mieux fait eux meſmes, me repartit le Pere; on a agy pour tous auec vne pareille charité, depuis les plus grands iuſques aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le monſtrer à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous auons conſideré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils ſont gens de conſcience, à ſeruir des maiſtres débauchez. Car s'ils ne font tous les meſſages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; & s'ils leur obeïſſent, ils en ont du ſcrupule: c'eſt pour les en ſoulager que nos 24. Peres, tr. 7. ex. 4. n. 223. ont marqué les ſeruices qu'ils peuuent rendre en ſeüreté de conſcience. En voicy quelques-vns. *Porter des lettres & des preſens : ouurir les portes & les feneſtres : aider leur maiſtre à monter à la feneſtre; tenir l'échelle pendant qu'il y monte : tout cela eſt permis & indifferent. Il eſt vray que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils ſoient menacez plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient : car c'eſt faire injure au maiſtre d'vne maiſon d'y entrer par la feneſtre.*

Voyez vous combien cela eſt judicieux? Ie n'attendois rien moins, luy diſ-je, d'vn liure tiré de 24. Ieſuites. Mais, adiouſta le Pere, noſtre P. Bauny a encore bien apppris aux valets à rendre tous ces deuoirs là innocemment à leurs Maiſtres, en faiſant qu'ils portent leur intention, non pas aux pechez dont ils ſont les entremetteurs, mais ſeulement au gain qui leur en reuient.

C'eſt

C'eſt ce qu'il a bien expliqué dans ſa Somme des pechez en la page 710. de la premiere impreſſion : *Que les Confeſſeurs*, dit-il, *remarquent bien qu'on ne peut abſoudre les valets qui font des meſſages deshonneſtes, s'ils conſentent aux pechez de leurs maiſtres : mais il faut dire le contraire, s'ils le font pour leur commodité temporelle.* Et cela eſt bien facile à faire ; car pourquoy s'obſtineroient-ils à conſentir à des pechez dont ils n'ont que la peine ?

Et le meſme P. Bauny a encore eſtably cette grande maxime en faueur de ceux qui ne ſont pas contents de leurs gages. C'eſt dans ſa Somme p. 213. & 214. de la ſixiéme edition : *Les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent ils d'eux-meſmes les croiſtre en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent en eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leur peine ? Ils le peuuent en quelques rencontres, comme lors qu'ils ſont ſi pauures en cherchant condition, qu'il ont eſté obligez d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gaguent dauantage ailleurs.*

Voilà iuſtement mon Pere, luy diſ-ie, le paſſage de Jean d'Alba.

Quel Jean d'Alba, dit le Pere : Que voulez-vous dire ? Quoy, mon Pere, ne vous ſouuenez-vous plus de ce qui ſe paſſa en cette ville l'année 1647. ? Et où eſtiez-vous donc alors ? I'enſeignois, dit-il, les Cas de conſcience dans vn de nos colleges aſſez éloigné de Paris. Ie voy donc bien, mon Pere, que vous ne ſçauez pas cette hiſtoire ; il faut que ie vous la die : c'eſtoit vne perſonne d'honneur qui la contoit l'autre iour en vn lieu où i'eſtois. Il nous diſoit, que ce Jean d'Alba ſeruãt vos Peres du college de Clermont de la ruë S. Jacques, & n'eſtant pas ſatisfait de ſes gages, déroba quelque choſe pour ſe recõpenſer : que vos Peres s'en eſtant apperceus le firent mettre

en

en priſon, l'accuſant de vol domeſtique; & que le procés en fut rapporté au Chaſtelet le 6. iour d'Avril 1647. ſi i'ay bonne memoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez là, ſans quoy à peine l'auroit-on creu. Ce malheureux eſtant interrogé, auoüa qu'il auoit pris quelques plats d'eſtain à vos Peres; mais il ſoutint qu'il ne les auoit pas volez pour cela, rapportant pour ſa iuſtification cette doctrine du P. Bauny, qu'il preſenta aux Iuges auec vn écrit d'vn de vos Peres, ſous lequel il auoit eſtudié les Cas de conſcience, qui luy auoit appris la meſme choſe. Sur quoy Monſieur de Monrouge l'vn des plus conſiderez de cette Compagnie, dit en opinant: *Qu'il n'eſtoit pas d'auis que ſur des écrits de ces Peres contenans vne doctrine illicite, pernicieuſe, & contraire à toutes les loix naturelles, diuines, & humaines, capable de renuerſer toutes les familles, & d'autoriſer tous les vols domeſtiques, on deuſt abſoudre cét accuſé. Mais qu'il eſtoit d'auis que ce trop fidelle diſciple fuſt foüetté deuant la porte du college par la main du bourreau, lequel en meſme temps brûleroit les écrits de ces Peres traittans du larcin, auec defenſe à eux de plus enſeigner vne telle doctrine ſur peine de la vie.* On attendoit la ſuite de cét auis qui fut fort approuué, lors qu'il arriua vn incident qui fit remettre le jugement de ce procés. Mais cependant le priſonnier diſparut, on ne ſçait comment, ſans qu'on parlaſt plus de cette affaire-là; de ſorte que Jean d'Alba ſortit, & ſans rendre ſa vaiſſelle. Voila ce qu'il nous dit; & il adiouſtoit à cela que l'auis de M. de Monrouge eſt aux Regiſtres du Chaſtelet, où chacun le peut voir. Nous primes plaiſir à ce compte.

A quoy vous amuſez-vous, dit le Pere? Qu'eſt-ce que tout cela ſignifie? Ie vous parle des maximes de nos Caſuiſtes: i'eſtois preſt à vous parler de celles qui regardent les Gentils hommes, & vous m'interrompez par des hiſtoires hors de propos. Ie ne vous le diſois qu'en

qu'en paſſant, luy diſ-je, & auſſi pour vous auertir d'vne choſe importante ſur ce ſuiet, que ie trouue que vous auez oubliée en eſtabliſſant voſtre doctrine de la probabilité. Et quoy, dit le Pere; que pourroit-il y auoir de manque aprés que tant d'habiles gens y ont paſſé? C'eſt, luy reſpondis-je, que vous auez bien mis ceux qui ſuiuent vos opinions probables en aſſurance à l'égard de Dieu & de la conſcience: car à ce que vous dites, on eſt en ſeüreté de ce coſté-la en ſuiuant vn Docteur graue. Vous les auez encore mis en aſſurance du coſté des Confeſſeurs: car vous auez obligé les Preſtres à les abſoudre ſur vne opinion probable, à peine de peché mortel. Mais vous ne les auez point mis en aſſurance du coſté des Iuges, de ſorte qu'ils ſe trouuent expoſez au foüet & à la potence en ſuiuant vos probabilitez: c'eſt vn défaut capital que cela. Vous auez raiſon, dit le Pere; vous me faites plaiſir: mais c'eſt que nous n'auons pas autant de pouuoir ſur les Magiſtrats que ſur les Confeſſeurs, qui ſont obligez de ſe rapporter à nous pour les cas de conſcience: car c'eſt nous qui en jugeons ſouuerainement. I'entens bien, luy diſ-je; mais ſi d'vne part vous eſtes les iuges des Confeſſeurs, n'eſtes-vous pas de l'autre les Confeſſeurs des Iuges? uoſtre pouuoir eſt de grande eſtenduë: obligez-les d'abſoudre les criminels qui ont vne opinion probable, à peine d'eſtre exclus des ſacremens; afin qu'il n'arriue pas au grand mépris & ſcandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la theorie, ſoient foüettez ou pendus dans la prattique: ſans cela comment trouueriez-vous des diſciples: Il y faudra ſonger, me dit-il; cela n'eſt pas à negliger: ie le propoſeray à noſtre P. Prouincial. Vous pouuiez neanmoins reſeruer cét auis à vn autre temps, ſans interrompre ce que i'ay à vous dire des maximes que nous auons eſtablies en faueur des Gentilshommes, & ie

ne

ne vous les apprendray qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'hiſtoires.

Voilà tout ce que vous aurez pour auiourd'huy ; car il faut plus d'vne Lettre pour vous mander tout ce que i'appris en vne ſeule converſation. Cependant ie ſuis, &c.

SEPTIE'ME LETTRE.

De Paris ce 25. Auril 1656.

MONSIEUR,

Aprés auoir appaiſé le bon Pere, dont j'auois vn peu troublé le diſcours par l'hiſtoire de Jean d'Alba, il le reprit ſur l'aſſurance que ie luy donnay de ne luy en plus faire de ſemblables ; & il me parla des maximes de ſes Caſuiſtes touchant les Gentilhommes à peu prés en ces termes.

Vous ſçauez, me dit-il, que la paſſion dominante des perſonnes de cette condition, eſt ce point d'honneur qui les engage à toute heure à des violences qui paroiſſent bien contraires à la pieté chreſtienne, de ſorte qu'il faudroit les exclure preſque tous de nos confeſſionnaux, ſi nos Peres n'euſſent vn peu relaſché de la ſeuerité de la religion, pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachez à l'Euangile par leur deuoir enuers Dieu, & aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eû beſoin de toute leur lumiere, pour trouuer des expediens, qui temperaſſent les choſes auec tant de juſteſſe, qu'on puſt maintenir & reparer ſon honneur par les moyens dont on ſe ſert ordinairement dans le monde, ſans bleſſer neanmoins ſa conſcience ; afin de conſeruer tout enſemble deux choſes auſſi oppoſées en apparence, que la pieté & l'honneur. Mais

Mais autant que ce deſſein eſtoit utile, autant l'execution en eſtoit penible. Car ie croy que vous voyez aſſez la grandeur & la difficulté de cette entrepriſe. Elle m'eſtonne, luy diſ-je aſſez froidement. Elle vous eſtonne, me dit-il? Ie le croy: elle en eſtonneroit bien d'autres. Ignorez vous que d'vne part la loy de l'Euangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, & d'en laiſſer la vengeance à Dieu*; & que de l'autre les loix du monde defendent de ſouffrir les injures, ſans en tirer raiſon ſoy meſme, & ſouuent par la mort de ſes ennemis? Auez vous jamais rien veü qui paroiſſe plus contraire? Et cependant quand ie vous dis que nos Peres ont accordé ces choſes, vous me dites ſimplement que cela vous eſtonne. Ie ne m'expliquois pas aſſez, mon Pere. Ie tiendrois la choſe impoſſible, ſi aprés ce que i'ay veü de vos Peres, ie ne ſçauois qu'ils peuuent faire facilement ce qui eſt impoſſible aux autres hõmes. C'eſt ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouué quelque moyen, que j'admire ſans le cõnoiſtre, & que ie vous prie de me declarer.

Puiſque vous le prenez ainſi, me dit-il, ie ne puis vous le refuſer. Sçachez donc que ce principe merueilleux, eſt noſtre grande methode *de diriger l'intention*; dont l'importance eſt telle dans noſtre Morale, que j'oſerois quaſi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en auez veü quelques traits en paſſant dans de certaines maximes que ie vous ay dites. Car lors que ie vous ay fait entendre comment les valets peuuent faire en conſcience de certains meſſages faſcheux, n'auez vous pas pris garde que c'eſtoit ſeulement en détournant leur intention du mal, dõt ils ſont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en reuient? Voila ce que c'eſt que *diriger l'intention*. Et vous auez veü de meſme, que ceux qui donnent de l'argent pour des benefices ſeroient de veritables ſimoniaques, ſans vne pareille diuerſion.

Mais ie veux maintenant vous faire voir cette grande methode dans tout ſon luſtre ſur le ſujet de l'homicide, qu'elle juſtifie en mille rencontres, afin que vous iugiez par vn tel effet, tout ce qu'elle eſt capable de produire. Ie voy déja, luy dis-je, que par là tout ſera permis, rien n'en échapera. Vous allez toûjours d'vne extremité à l'autre, répondit le Pere; corrigez vous de cela. Car pour vous témoigner, que nous ne permettons pas tout, ſçachez que, par exemple, nous ne ſouffrons iamais d'auoir l'intention formelle de pecher, pour le ſeul deſſein de pecher; & que quiconque s'obſtine à n'auoir point d'autre fin dans le mal que le mal meſme, nous rompons auec luy; cela eſt diabolique: voila qui eſt ſans exception d'âge, de ſexe, de qualité. Mais quand on n'eſt pas dans cette malheureuſe diſpoſition, alors nous eſſayons de mettre en prattique noſtre methode de *diriger l'intention*, qui conſiſte à ſe propoſer pour fin de ſes actions vn objet permis. Ce n'eſt pas qu'autant qu'il eſt en noſtre pouuoir, nous ne détournions les hommes des choſes deffenduës; mais quand nous ne pouuons pas empeſcher l'action, nous purifions au moins l'intention; & ainſi nous corrigeons le vice du moyen par la pureté de la fin.

Voila par où nos Peres ont trouué moyen de permettre les violences qu'on prattique en deffendant ſon honneur. Car il n'y a qu'à détourner ſon intention du deſir de vengeance, qui eſt criminel, pour la porter au deſir de deffendre ſon honneur, qui eſt permis ſelon nos Peres. Et c'eſt ainſi qu'ils accompliſſent tous leurs deuoirs enuers Dieu & enuers les hommes. Car ils contentent le monde, en permettant les actions; & ils ſatisfont à l'Euangile, en purifiant les intentions. Voila ce que les anciens n'ont point connu; voila ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez vous maintenant? Fort bien, luy

luy dis-je. Vous accordez aux hommes l'effet exterieur & materiel de l'action, & vous donnez à Dieu ce mouuement interieur & ſpirituel de l'intention; & par cet equitable partage vous alliez les loix humaines auec les diuines. Mais, mon Pere, pour vous dire la verité, ie me défie vn peu de vos promeſſes, & ie doute que vos auteurs en diſent autant que vous. Vous me faites tort, dit le Pere; ie n'auance rien que ie ne prouue; & par tant de paſſages, que leur nombre, leur autorité, & leurs raiſons vous rempliront d'admiration.

Car pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Euangile auec celles du monde par cette direction d'intention, écoutez noſtre Pere Reginaldus in praxi, l. 21. n. 62. p. 260. *Il eſt defendu aux particuliers de ſe venger. Car S. Paul dit aux Rom. 12. Ne rendez à perſonne le mal pour le mal: & l'Eccl. 28. Celuy qui veut ſe venger attirera ſur ſoy la vengeance de Dieu, & ſes pechez ne ſeront point oubliez. Outre tout ce qui eſt dit dans l'Euangile du pardon des offenſes, comme dans les chapitres 6. & 18. de S. Matthieu.* Certes, mon Pere, ſi aprés cela il dit autre choſe que ce qui eſt dans l'Eſcriture, ce ne ſera pas manque de la ſçauoir. Que conclut-il donc enfin? Le voicy, dit-il. *De toutes ces choſes il paroiſt, qu'vn homme de guerre peut ſur l'heure meſme pourſuiure celuy qui l'a bleſſé; non pas à la verité auec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais auec celle de conſeruer ſon honneur; non vt malum pro malo reddat, ſed vt conſervet honorem.*

Voyez-vous comment ils ont ſoin de defendre d'auoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Eſcriture le condamne? Ils ne l'ont iamais ſouffert. Voyez Leſſius de iuſt. l. 2. c. 9. d. 12. n. 79. *Celuy qui a receu vn ſoufflet, ne peut pas auoir l'intention de s'en venger: mais il peut bien auoir celle d'euiter l'infamie, & pour cela de repouſſer à l'inſtant cette injure, & meſme à coups d'épée,*

etiam cum gladio. Nous ſommes ſi éloignez de ſouffrir qu'on ait le deſſein de ſe venger de ſes ennemis, que nos Peres ne veulent pas ſeulement, qu'on leur ſouhaite la mort par vn mouuement de hayne. Voyez noſtre Pere Eſcobar, tr. 5. Ex. 5. n. 145. *Si voſtre ennemy eſt diſpoſé à vous nuire, vous ne deuez pas ſouhaitter ſa mort par vn mouuement de haine, mais vous le pouuez bien faire pour euiter voſtre dommage.* Car cela eſt tellement legitime auec cette intention, que noſtre grand Hurtado de Mendoza dit, *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui ſe diſpoſent à nous perſecuter, ſi on ne le peut éuiter autrement.* C'eſt au l. de ſpe. vol. 2. di. 15. 3. ſect. 4. 55. 48.

Mon Reuerend Pere, luy diſ-je, l'Egliſe a bien oublié de mettre vne oraiſon à cette intention dans ſes prieres. On n'y a pas mis, me dit il, tout ce qu'on peut demander à Dieu. Outre que cela ne ſe pouuoit pas; car cette opinion là eſt plus nouuelle que le Breuiaire: vous n'eſtes pas bon chronologiſte. Mais ſans ſortir de ce ſujet, écoutez encore ce paſſage de noſtre Pere Gaſpar Hurtado, de ſub. pecc. diff. 9. cité par Diana p. 5. tr. 14. R. 99. C'eſt l'vn des 24. Peres d'Eſcobar. *Vn beneficier peut ſans aucun peché mortel deſirer la mort de celuy qui a vne penſion ſur ſon benefice; & vn fils celle de ſon pere, & ſe rejoüir quand elle arriue, pourueu que ce ne ſoit que pour le bien qui luy en reuient, & non pas par vne haine perſonnelle.*

O mon Pere, luy diſ-je, voila vn beau fruit de la direction d'intention! Ie voy bien qu'elle eſt de grande eſtenduë. Mais neanmoins il y a de certains cas, dont la reſolution ſeroit encore difficile, quoy que fort neceſſaire, pour les gentils hommes. Propoſez les pour voir, dit le Pere. Monſtrez-moy, luy diſ-je, auec toute cette direction d'intention, qu'il ſoit permis de ſe

battre en duel. Noſtre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y ſatisfera ſur l'heure, dans ce paſſage que Diana rapporte p. 5. tr. 14. R. 99. *Si vn gentilhomme qui eſt appellé en duel, eſt connu pour n'eſtre pas deuot; & que les pechez qu'on luy voit commettre à toute heure ſans ſcrupule, faſſent aiſément iuger que s'il refuſe le duel, ce n'eſt pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; & qu'ainſi on diſe de luy que c'eſt vne poule, & non pas vn homme, gallina & non vir; il peut pour conſeruer ſon honneur, ſe trouuer au lieu aſſigné, non pas veritablement auec l'intention expreſſe de ſe battre en duel; mais ſeulement auec celle de ſe deffendre, ſi celuy qu'il l'a appellé l'y vient attaquer injuſtement. Et ſon action ſera toute indifferente d'elle-meſme. Car quel mal y a-t-il d'aller dans vn champ, de s'y promener en attendant vn homme, & de ſe deffendre ſi on l'y vient attaquer. Et ainſi il ne peche en aucune maniere; puiſque ce n'eſt point du tout accepter vn duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonſtances. Car l'acceptation du duel conſiſte en l'intention expreſſe de ſe battre, laquelle celuy-cy n'a pas.*

Vous ne m'auez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'eſt pas là proprement permettre le duel. Au contraire il le croit tellement deffendu, que pour le rendre permis il euite de dire que c'en ſoit un. Ho, ho, dit le Pere, vous commencez à penetrer; j'en ſuis raui. Ie pourrois dire neanmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui ſe battent en duel. Mais puis qu'il faut vous répondre juſte, noſtre Pere Layman le fera pour moy, en permettant le duel en mots propres, pourueu qu'on dirige ſon intention à l'accepter ſeulement pour conſeruer ſon honneur, ou ſa fortune. C'eſt au l. 3. p. 3. c. 3. n. 2. & 3. *Si vn ſoldat à l'armée, ou vn gentil homme à la Cour, ſe trouue en eſtat de perdre ſon honneur, ou ſa fortune,*

s'il n'accepte vn duel, ie ne voy pas que l'on puiſſe condamner celuy qui le reçoit pour ſe deffendre. Petrus Hurtado dit la meſme choſe au rapport de noſtre celebre Eſcobar au tr. 1. ex. 7. n. 96. & au n. 98. Il adjoute ces paroles de Hurtado: *Qu'on peut ſe battre en duel pour defendre meſme ſon bien, s'il n'y a que ce moyen de le conſeruer; parce que chacun a le droit de defendre ſon bien, & meſme par la mort de ſes ennemis.* I'admiray ſur ces paſſages de voir que la pieté du Roy employe ſa puiſſance à deffendre & à abolir le duel dans ſes Eſtats; & que la pieté des Ieſuites occupe leur ſubtilité à le permettre & à l'autoriſer dans l'Egliſe. Mais le bon Pere eſtoit ſi en train, qu'on luy euſt fait tort de l'arreſter; de ſorte qu'il pourſuiuit ainſi: Enfin, dit-il, Sanchez (voyez vn peu quels gens ie vous cite) paſſe outre: car il permet non ſeulement de receuoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien ſon intention. Et noſtre Eſcobar le ſuit en cela au meſme lieu n. 97. Mon Pere, luy diſ-ie, ie le quitte ſi cela eſt; mais ie ne croiray iamais qu'il l'ait eſcrit, ſi ie ne le voy. Liſez-le donc vous meſme, me dit-il; & ie leus en effet ces mots dans la Theologie mor. de Sanchez l. 2. c. 39. n. 7. *Il eſt bien raiſonnable de dire, qu'vn homme peut ſe battre en duel pour ſauuer ſa vie, ſon honneur, ou ſon bien en vne quantité conſiderable, lors qu'il eſt conſtant qu'on les luy veut rauir iniuſtement, par des procés & des chicaneries; & qu'il n'y a que ce ſeul moyen de les conſeruer. Et Navarrus dit fort bien, qu'en cette occaſion il eſt permis d'accepter, & d'offrir le duel:* licet acceptare, & offerre duellum. *Et auſſi, qu'on peut tuer en cachette ſon ennemy: Et meſme en ces rencontres là on ne doit point vſer de la voye du duel, ſi on peut tüer en cachette ſon homme, & ſortir par là d'affaire? Car par ce moyen on éuitera tout enſemble, & d'expoſer ſa vie dans vn combat, & de participer au peché que noſtre ennemy commettroit par vn duel.*

Voila,

Voila, mon Pere, luy diſ-je, vn pieux guetapend : mais quoy que pieux, il demeure touſiours guetapend, puis qu'il eſt permis de tuer ſon ennemy en trahiſon. Vous ay-je dit, repliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahiſon ? Dieu m'en garde. Ie vous dis qu'on peut tuer en cachette ; & de là vous concluez qu'on peut tuer en trahiſon, comme ſi c'eſtoit la meſme choſe. Aprenez d'Eſcobar, tr. 6. exa. 4. n. 26. ce que c'eſt que tuer en trahiſon, & puis vous parlerez. *On appelle tuer en trahiſon, quand on tuë celuy qui ne s'en défie en aucune maniere. Et c'eſt pourquoy celuy qui tuë ſon ennemy n'eſt pas dit le tuer en trahiſon ; quoy que ce ſoit par derriere, ou dans vne embuſche : licet per inſidias, aut à tergo percutiat.* Et au meſme traité. n. 56. *Celuy qui tue ſon ennemy, auec lequel il s'eſtoit reconcilié ſous promeſſe de ne plus attenter à ſa vie, n'eſt pas abſolument dit le tuer en trahiſon, à moins qu'il y euſt entr'eux vne amitié bien eſtroite ; arctior amicitia.*

Vous voyez par là, que vous ne ſçauez pas ſeulement ce que les termes ſignifient ; & cependant vous parlez comme vn Docteur. I'auouë, luy diſ-je, que cela m'eſt nouueau ; & j'apprens de cette definition, qu'on n'a peut-eſtre iamais tué perſonne en trahiſon. Car on ne s'auiſe guere d'aſſaſſiner que ſes ennemis. Mais quoy qu'il en ſoit, on peut donc ſelon Sanchez tuer hardiment, ie ne dis plus en trahiſon, mais ſeulement par derriere, ou dans vne embuſche, vn calomniateur qui nous pourſuit en iuſtice ? Oüy, dit le Pere ; mais en dirigeant bien l'intention ; vous oubliez touſiours le principal. Et c'eſt ce que Molina ſoûtient auſſi to. 4. tr. 3. diſp. 12. Et meſme, ſelon noſtre docte Reginaldus, l. 21. c. 5. n. 57. *On peut tuer auſſi les faux teſmoins qu'il ſuſcite contre nous.* Et enfin ſelon nos grands & celebres Peres Tannerus & Emmanuel Sa, on peut de meſme tuer & les faux-teſmoins, & le Iuge, s'il eſt de leur intelligence. Voicy ſes

mots, tr. 3. disp. 4. q. 8. n. 83. *Sotus*, dit-il, *& Lessius disent qu'il n'est pas permis de tuer les faux tesmoins & le Iuge, qui conspirent à faire mourir vn innocent; mais Emmanuel Sa, & d'autres auteurs ont raison d'improuuer ce sentiment là, au moins pour ce qui touche la conscience.* Et il confirme encore au mesme lieu qu'on peut tuer & tesmoins & Iuge.

Mon Pere, luy dis-je, j'entens maintenant assez bien vostre principe de la direction d'intention; mais j'en veux bien entendre aussi les consequences, & tous les cas où cette methode donne le pouuoir de tuer. Reprenons donc ceux que vous m'auez dits, de peur de mépriſe: car l'equiuoque seroit icy dangereuse. Il ne faut tuer que bien à propos, & sur bonne opinion probable. Vous m'auez donc assuré qu'en dirigeant bien son intention, on peut selon vos Peres pour conseruer son honneur, & mesme son bien, accepter vn duel, l'offrir quelque-fois, tuer en cachette vn faux accusateur, & ses tesmoins auec luy, & encore le Iuge corrompu qui les fauorise; & vous m'auez dit aussi que celuy qui a receu vn soufflet, peut sans se venger le reparer à coups d'épée. Mais, mon Pere, vous ne m'auez pas dit auec quelle mesure. On ne s'y peut guerre tromper, dit le Pere; car on peut aller iusqu'à le tuer. C'est ce que prouue fort bien nostre sçauant Henriquez, l. 14. c. 10. n. 3. & d'autres de nos Peres rapportez par Escobar, tr. 1. ex. 7. n. 48. en ces mots. *On peut tuer celuy qui a donné vn soufflet, quoy qu'il s'enfuye, pourueu qu'on euite de le faire par haine ou par vengeance, & que par là, on ne donne pas lieu à des meurtres excessifs, & nuisibles à l'Estat. Et la raison en est qu'on peut ainsi courir apres son honneur, comme apres du bien dérobé. Car encore que vostre honneur ne soit pas entre les mains de vostre ennemy comme seroient des hardes qu'il vous auroit volées; on*

peut

peut neanmoins le recouurer en la meſme maniere, en donnant des marques de grandeur & d'autorité, & s'acquerant par là l'eſtime des hommes. Et en effet n'eſt-il pas veritable que celuy qui a receu vn ſoufflet, eſt reputé ſans honneur, iuſques à ce qu'il ait tué ſon ennemi. Cela me parut ſi horrible que j'eu peine à me retenir; mais pour ſçauoir le reſte ie le laiſſay continuer ainſi: Et meſme, dit-il, on peut, pour preuenir vn ſoufflet, tuer celuy qui le veut donner, s'il n'y a que ce moyen de l'éviter. Cela eſt commun dans nos Peres. Par exemple Azor inſt. mor. part. 3. p. 105. (C'eſt encore l'vn des 24. Vieillars.) *Eſt-il permis à vn homme d'honneur, de tuer celuy qui luy veut donner vn ſoufflet, ou vn coup de baſton? Les vns diſent que non; & leur raiſon eſt que la vie du prochain eſt plus precieuſe que noſtre honneur: outre qu'il y a de la cruauté à tuer vn homme, pour éuiter ſeulement vn ſoufflet. Mais les autres diſent que cela eſt permis; & certainement ie le trouue probable, quand on ne peut l'euiter autrement. Car ſans cela l'honneur des innocens ſeroit ſans ceſſe expoſé à la malice des inſolens.* Noſtre grand Filliutius de meſme to. 2. tr. 29. c. 3. n. 50. & le P. Hereau dans ſes Ecrits de l'homicide, Hurtado de Mendoza in 2. 2. diſp. 170. ſect. 16. §. 137. Et Becan ſom. t. 1. q. 64. *de homicid.* Et nos Peres Flahaut, & le Court dans leurs eſcrits que l'Uniuerſité dans ſa 3. Requeſte a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas reüſſi; & Eſcobar au meſme lieu n. 48. diſent tous les meſmes choſes. Enfin cela eſt ſi generalement ſoûtenu que Leſſius le decide comme vne choſe qui n'eſt conteſtée d'aucun Caſuiſte, l. 2. c. 9. n. 76. Car il en apporte vn grand nombre qui ſont de cette opinion, & aucun qui ſoit contraire; & meſme il allegue n. 77. Pierre Nauarre qui parlant generalement des affronts, dont il n'y en point de plus ſenſible qu'un

ſoufflet, declare que ſelon le conſentement de tous les Caſuiſtes, *ex ſententiâ omnium licet contumelioſum occidere, ſi aliter ea injuria arceri nequit.* En voulez-vous dauantage?

Ie l'en remerciay, car ie n'en auois que trop entendu. Mais pour voir juſqu'où iroit vne ſi damnable doctrine, ie luy dis: Mais mon Pere, ne ſera-t'il point permis de tuer pour vn peu moins? Ne ſçauroit-on diriger ſon intention en ſorte qu'on puiſſe tuer pour vn dementy? Ouy, dit le Pere, & ſelon noſtre Pere Baldelle l. 3. diſp. 24. n. 24. rapporté par Eſcobar au meſme lieu n. 49. *Il eſt permis de tuer celuy qui vous dit: Vous auez menti, ſi on ne peut le reprimer autrement.* Et on peut tuer de la meſme ſorte pour des médiſances, ſelon nos Peres. Car Leſſius, que le Pere Hereau entr'autes ſuit mot à mot, dit au lieu déja cité: *Si vous taſchez de ruiner ma reputation par des calomnies deuant des perſonnes d'honneur, & que ie ne puiſſe l'euiter autrement qu'en vous tuant, le puiſ-ie faire? Oüy, ſelon des Autheurs modernes, & meſme encore que le crime que vous publiez ſoit veritable, ſi toutefois il eſt ſecret, en ſorte que vous ne puiſſiez le découurir ſelon les voyes de la juſtice. Et en voicy la preuue. Si vous me voulez rauir l'honneur en me donnant vn ſoufflet, ie puis l'empeſcher par la force des armes, donc la meſme defenſe eſt permiſe, quand vous me voulez faire la meſme injure auec la langue. De plus on peut empeſcher les affronts, donc on peut empeſcher les médiſances. Enfin l'honneur eſt plus cher que la vie. Or on peut tuer pour défendre ſa vie; donc on peut tuer pour defendre ſon honneur.*

Voila des argumens en forme. Ce n'eſt pas là diſcourir; c'eſt prouuer. Et enfin ce grand Leſſius monſtre au meſme endroit n. 78. qu'on peut tuer meſme pour vn ſimple geſte, ou vn ſigne de mépris. *On peut*, dit-il, *attaquer & oſter l'honneur en pluſieurs manieres, dans leſquelles*

la

la défenſe paroiſt bien juſte; comme ſi on veut donner vn coup de baſton, ou vn ſoufflet; ou ſi on veut nous faire affront par des paroles ou par des ſignes; ſiue per ſigna.

O mon Pere, luy diſ-je, voila tout ce qu'on peut ſouhaiter pour mettre l'honneur à couuert: mais la vie eſt bien expoſée, ſi pour de ſimples médiſances, ou des geſtes deſobligeans, on peut tuer le monde en conſcience. Cela eſt vray, me dit-il; mais comme nos Peres ſont fort circonſpects, ils ont trouué à propos de défendre de mettre cette doctrine en vſage, en ces petites occaſions. Car ils diſent au moins, *Qu'à peine doit-on la pratiquer: practicè vix probari poteſt.* Et ce n'a pas eſté ſans raiſon; la voicy. Ie le ſçay bien, luy dis-je; c'eſt parce que la loy de Dieu défend de tuer. Ils ne le prennent pas par là, me dit le Pere: ils le trouuent permis en conſcience, & en ne regardant que la verité en elle meſme. Et pourquoy le defendent ils donc? Eſcoutez-le, dit-il: C'eſt parce qu'on dépeupleroit vn Eſtat en moins de rien, ſi on en tuoit tous les médiſans. Aprenez-le de noſtre Reginaldus, l. 21. n. 63. p. 260. *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour vne médiſance, ne ſoit pas ſans probabilité dans la theorie, il faut ſuiure le contraire dans la prattique. Car il faut toûjours éuiter le dommage de l'Eſtat dans la maniere de ſe défendre. Or il eſt viſible qu'en tuant le monde de cette ſorte, il ſe feroit vn trop grand nombre de meurtres.* Leſſius en parle de meſme au lieu déja cité. *Il faut prendre garde que l'vſage de cette maxime, ne ſoit nuiſible à l'Eſtat. Car alors il ne faut pas le permettre: tunc enim non eſt permittendus.*

Quoy, mon Pere, ce n'eſt donc icy qu'vne défence de politique, & non pas de religion? Peu de gens s'y arreſteront, & ſur tout dans la colere. Car il pourroit eſtre aſſez probable qu'on ne fait point de tort à l'Eſtat de le purger d'vn méchant homme. Auſſi, dit-il, noſtre Pere Filliu-

Filliutius joint à cette raiſon là vne autre bien conſiderable, tr. 29. c. 3. n. 51. *C'eſt qu'on ſeroit puni en juſtice, en tuant le monde pour ce ſujet.* Ie vous le diſois bien, mon Pere, que vous ne feriez iamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les Iuges de voſtre coſté. Les Iuges, dit le Pere, qui ne penetrent pas dans les conſciences, ne jugent que par le dehors de l'action; au lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de là vient que nox maximes ſont quelquefois vn peu differentes des leurs. Quoy qu'il en ſoit, mon Pere, il ſe conclut fort bien des voſtres, qu'en euitant les dommages de l'Eſtat, on peut tuer les médiſans en ſeüreté de conſcience, pourueu que ce ſoit en ſeüreté de ſa perſonne.

Mais, mon Pere, aprés auoir ſi bien pourueu à l'honneur, n'auez-vous rien fait pour le bien? Ie ſçay qu'il eſt de moindre conſideration; mais il n'importe. Il me ſemble qu'on peut bien diriger ſon intention à tuer pour le conſeruer. Oüy, dit le Pere; & ie vous en ay touché quelque choſe qui vous a pû donner cette ouuerture. Tous nos Caſuiſtes s'y accordent; & meſme on le permet, *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous oſtent noſtre bien, comme quand ils s'enfuient.* Azor de noſtre Societé le prouue p. 3. l. 2. c. 1. q. 20.

Mais, mon Pere, combien faut-il que la choſe vaille pour nous porter à cette extremité? *Il faut*, ſelon Reginaldus l. 21. c. 5. n. 66 & Tannerus in 2. 2. diſp. 4. q. 8. d. 4. n. 69. *que la choſe ſoit de grand prix au jugement d'vn homme prudent.* Et Layman, & Filliutius en parlent de meſme. Ce n'eſt rien dire, mon Pere; où ira-t'on chercher vn homme prudent, dont la rencontre eſt ſi rare, pour faire cette eſtimation? Que ne determinent-ils exactement la ſomme? Comment, dit le Pere; eſtoit-il ſi facile à voſtre auis de comparer la vie d'vn homme & d'vn Chreſtien à de l'argent? C'eſt icy où ie veux vous faire

faire ſentir la neceſſité de nos Caſuiſtes. Cherchez moy dans tous les anciens Peres pour combien d'argent il eſt permis de tuer vn homme. Que vous diront-ils, ſinon, *Non occides: vous ne tuerez point?* Et qui a donc ozé determiner cette ſomme, repondiſ-je? C'eſt, me dit-il, noſtre grand & incomparable Molina, la gloire de noſtre Societé, qui par ſa prudence inimitable, l'a eſtimée *à 6. ou 7. ducats, pour leſquels il aſſeüre qu'il eſt permis de tuer, encore que celuy qui les emporte s'enfuye.* C'eſt en ſon t. 4. tr. 3. diſp. 16. d. 6. Et il dit de plus au meſme endroit: *Qu'il n'oſeroit condamner d'aucun peché vn homme qui tue celuy qui luy veut oſter vne choſe de la valeur d'vn eſcu, ou moins; vnius aurei, vel minoris adhuc valoris.* Ce qui a porté Eſcobar à eſtablir cette regle generale n. 44. *que regulierement on peut tuer vn homme pour la valeur d'vn eſcu, ſelon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t'il pû eſtre éclairé pour déterminer vne choſe de cette importance ſans aucun ſecours de l'Eſcriture, des Conciles, ny des Peres! Ie voy bien qu'il a eü des lumieres bien particulieres, & bien éloignées de S. Auguſtin ſur l'homicide, auſſi bien que ſur la grace. Me voicy bien ſçauant ſur ce chapitre; & ie connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Egliſe qui s'abſtiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur ou en leur bien. Que voulez-vous dire, repliqua le Pere? Cela ſeroit-il raiſonnable à voſtre auis, que ceux qu'on doit le plus reſpecter dans le monde, feuſſent ſeuls expoſez à l'inſolence des méchans? Nos Peres ont preuenu ce deſordre. Car Tannerus to. 2. d. 4. q. 8. d. 4. n. 76. dit, *Qu'il eſt permis aux Eccleſiaſtiques, & aux Religieux meſmes, de tuer pour défendre non ſeulement leur vie, mais auſſi leur bien, ou celuy de leur Communauté.* Molina qu'Eſcobar rapporte n. 43. Becan in 2. 2. t. 2. q. 7. de hom. concl. 2. n. 5. Reginaldus l. 21. c. 5. n. 68. Layman l. 3. tr. 3. p. 3. c. 3. n. 4. Leſſius l. 2. c. 9.

c. 9. d. 11. n. 72. & les autres, ſe ſeruent tous des meſmes paroles.

Et meſme ſelon noſtre celebre P. l'Amy, il eſt permis aux Preſtres & aux Religieux de preuenir ceux qui les veulent noircir par des médiſances, en les tuant pour les en empeſcher. Mais c'eſt toûjours en dirigeant bien l'intention. Voicy ſes termes t. 5. diſp. 36. n. 118. *Il eſt permis à vn Eccleſiaſtique, ou à vn Religieux de tuer vn calomniateur, qui menace de publier des crimes ſcandaleux de ſa Communauté, ou de luy meſme, quand il n'y a que ce ſeul moyen de l'en empeſcher, comme s'il eſt pres à répandre ſes médiſances, ſi on ne le tuë promptement. Car en ce cas, comme il ſeroit permis à ce Religieux de tuer celuy qui luy voudroit oſter la vie; il luy eſt permis auſſi de tuer celuy qui luy veut oſter l'honneur, ou celuy de ſa Communauté, de la meſme ſorte qu'aux gens du monde.* Ie ne ſçauois pas cela, luy diſ-je, & j'auois creü ſimplement le contraire ſans y faire de reflexion, ſur ce que j'auois oüy dire, que l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle ne permet pas ſeulement aux juges Eccleſiaſtiques d'aſſiſter aux jugemens criminels. Ne vous arreſtez pas à cela, dit-il; noſtre Pere l'Amy prouue fort bien cette doctrine, quoy que par vn trait d'humilité bien ſeant à ce grand homme, il la ſoumette aux lecteurs prudens. Et Caramoüel noſtre illuſtre defenſeur qui la rapporte dans ſa theologie fondamentale p. 543. la croit ſi certaine qu'il ſoutient *que le contraire n'eſt pas probable*: & il en tire des concluſions admirables comme celle-cy qu'il appelle, *la concluſion des concluſions*; *concluſionum concluſio: Qu'vn Preſtre non ſeulement peut en de certaines rencontres tuer vn calomniateur; mais encore qu'il y en a, où il le doit faire: etiam aliquando debet occidere.* Il examine pluſieurs queſtions nouuelles ſur ce principe; par exemple celle-cy: SÇAVOIR SI LES JESUITES PEUVENT TUER

LES

LES JANSENISTES? Voila, mon Pere, m'eſcriay-je, vn point de Theologie bien ſurprenant! & ie tiens les Janſeniſtes déja morts par la doctrine du P. l'Amy. Vous voila attrapé, dit le Pere: Caramoüel conclut le contraire des meſmes principes. Et comment cela, mon Pere? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuiſent pas à noſtre reputation. Voicy ſes mots n. 1146. & 1147. p. 547. & 548. *Les Ianſeniſtes appellent les Ieſuites Pelagiens: pourra t'on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Ianſeniſtes n'obſcurciſſent non plus l'eclat de la Societé, qu'vn hibou celuy du ſoleil; au contraire ils l'ont releuée, quoy que contre leur intention: Occidi non poſſunt, quia nocere non potuerunt.*

Hé quoy, mon Pere, la vie des Ianſeniſtes dépend donc ſeulement de ſçauoir s'ils nuiſent à voſtre reputation? Ie les tiens peü en ſeüreté, ſi cela eſt. Car s'il deuient tant ſoit peu probable, qu'ils vous faſſent tort, les voila tuables ſans difficulté. Vous en ferez vn argument en forme; & il n'en faut pas dauantage auec vne direction d'intention, pour expedier vn homme en ſeüreté de conſcience. O qu'heureux ſont les gens qui ne veulent pas ſouffrir les injures, d'eſtre inſtruits en cette doctrine! Mais que malheureux ſont ceux qui les offenſent! En verité, Mon Pere, il vaudroit autant auoir à faire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en ſont inſtruits juſqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celuy qui bleſſe, ne ſoulage point celuy qui eſt bleſſé. Il ne s'apperçoit point de cette direction ſecrette, & il ne ſent que celle du coup qu'on luy porte. Et je ne ſçay meſme ſi on n'auroit pas moins de dépit de ſe voir tuer brutalement par des gens emportez, que de ſe ſentir poignarder conſcientieuſement par des gens deuots.

Tout de bon, mon Pere, je ſuis vn peu ſurpris de tout cecy; & ces queſtions du P. L'Amy & de Caramoüel ne me

me plaiſent point. Pourquoy, dit le Pere; eſtes vous Ianſeniſte? I'en ay vne autre raiſon, luy diſ-je. C'eſt que j'écris de temps en temps à vn de mes amis de la campagne ce que j'apprens des maximes de vos Peres. Et quoy que ie ne faſſe que rapporter ſimplement & citer fidellement leurs paroles, ie ne ſçay neanmoins s'il ne ſe pourroit pas rencontrer quelque eſprit bizare, qui s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tiraſt de vos principes quelque méchante concluſion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arriuera point de mal; j'en ſuis garant. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-meſmes & auec l'approbation de nos Superieurs, n'eſt ny mauuais, ny dangereux à publier.

Ie vous eſcris donc ſur la parole de ce bon Pere; mais le papier me manque toûjours, & non pas les paſſages. Car il y en a tant d'autres & de ſi forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Ie ſuis, &c.

HUI-

HUITIE'ME LETTRE.

De Paris ce 28. May 1656.

MONSIEUR,

Vous ne penſiez pas que perſonne euſt la curioſité de ſçauoir qui nous ſommes; cependant il y a des gens qui eſſayent de le deuiner: mais ils rencontrent mal. Les vns me prennent pour vn Docteur de Sorbonne: les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq perſonnes, qui comme moy ne ſont ny Preſtres ny Eccleſiaſtiques. Tous ces faux ſoupçons me font connoiſtre que ie n'ay pas mal reüſſi dans le deſſein que i'ay eü de n'eſtre connu que de vous, & du bon Pere qui ſouffre toûjours mes viſites, & dont ie ſouffre toûjours les diſcours quoy qu'auec bien de la peine. Mais ie ſuis obligé à me contraindre; car il ne les continuëroit pas s'il s'apperceuoit que i'en fuſſe ſi choqué; & ainſi ie ne pourrois m'acquiter de la parole que ie vous ay donnée de vous faire ſçauoir leur Morale. Ie vous aſſure que vous deuez compter pour quelque choſe la violence que ie me fais. Il eſt bien penible de voir renuerſer toute la Morale Chreſtienne par des égaremens ſi eſtranges, ſans oſer y contredire ouuertement. Mais aprés auoir tant enduré pour voſtre ſatisfaction, ie penſe qu'à la fin i'éclateray pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant ie me retiendray autant qu'il me ſera poſſible: car plus je me tais, plus il me dit de choſes. Il m'en apprit tant la derniere fois, que i'auray bien de la peine à tout dire. Vous verrez des principes bien commodes pour ne point reſtituer. Car de quelque maniere qu'il pallie ſes maximes, celles que i'ay à vous dire ne vont en effet qu'à fauoriſer les Iuges corrompus, les Vſuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les Femmes perduës, &

les ſorciers, qui ſont tous diſpenſez aſſez largement de reſtituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur meſtier. C'eſt ce que le bon Pere m'apprit par ce diſcours.

Dez le commencement de nos entretiens, me dit-il, ie me ſuis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes ſortes de conditions. Vous auez déja veü celles qui touchent les Beneficiers, les Preſtres, les Religieux, les Domeſtiques, & les Gentilshommes ; parcourons maintenant les autres, & commençons par les Iuges.

Ie vous diray d'abord vne des plus importantes & des plus auantageuſes maximes que nos Peres ayent enſeignées en leur faueur. Elle eſt de noſtre ſçauant Caſtro Palao l'vn de nos 24. Vieillards. Voicy ſes mots. *Vn juge peut-il dans vne queſtion de droit iuger ſelon vne opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Ouy, & meſme contre ſon propre ſentiment: imò contra propriam opinionem.* Et c'eſt ce que noſtre Pere Eſcobar rapporte auſſi au tr. 6. ex. 6. n. 45. O mon Pere, luy diſ je, voila vn beau commencement, les Iuges vous ſont bien obligez ; & ie trouue bien eſtrange qu'ils s'oppoſent à vos probabilitez, comme nous l'auons remarqué quelquefois ; puis qu'elles leur ſont ſi fauorables. Car vous donnez par là le meſme pouuoir ſur la fortune des hommes, que vous vous eſtes donné ſur les conſciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'eſt pas noſtre intereſt qui nous fait agir ; nous n'auons eü égard qu'au repos de leurs conſciences ; & c'eſt à quoy noſtre grand Molina a ſi vtilement trauaillé ſur le ſujet des preſens qu'on leur fait. Car pour leuer les ſcrupules qu'ils pourroient auoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le ſoin de faire le denombrement de tous les cas où ils en peuuent receuoir en conſcience, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui le leur defendiſt. C'eſt en ſon t. 1. tr. 2. d. 88. n.

88. n. 6. Les voicy. *Les Iuges peuuent receuoir des preſens des parties, quand il les leur donnent ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la iuſtice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promptement.* Noſtre ſçauant Eſcobar en parle encore au tr. 6. ex. 6. n. 43. en cette ſorte. *S'il y a pluſieurs perſonnes qui n'ayent pas plus de droit d'eſtre expediez l'vn que l'autre, le Iuge qui prendra quelque choſe de l'vn à condition,* ex pacto, *de l'expedier le premier, pechera-t'il? Non certainement ſelon Layman: car il ne fait aucune injure aux autres ſelon le droit naturel, lors qu'il accorde à l'vn, par la conſideration de ſon preſent, ce qu'il pouuoit accorder à celuy qu'il luy euſt plû: & meſme eſtant également obligé enuers tous par l'egalité de leur droit, il le deuient dauantage enuers celuy qui luy fait ce don, qui l'engage à le preferer aux autres; & cette preference ſemble pouuoir eſtre eſtimée pour de l'argent; quæ obligatio videtur pretio æſtimabilis.*

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, je ſuis ſurpris de cette permiſſion, que les premiers Magiſtrats du Royaume ne ſçauent pas encore. Car Monſieur le premier Preſident a apporté vn ordre dans le Parlement pour empeſcher que certains greffiers ne priſſent de l'argent pour cette ſorte de preference: ce qui témoigne qu'il eſt bien éloigné de croire que cela ſoit permis à des Iuges, & tout le monde a loüé vne reformation ſi vtile à toutes les parties. Le bon Pere ſurpris de ce diſcours, me répondit; Dites-vous vray? Ie ne ſçauois rien de cela. Noſtre opinion n'eſt que probable. Le contraire eſt probable auſſi. En verité, mon Pere, luy dis-je, on trouue que M. le premier Preſident a plus que probablement bien fait, & qu'il a arreſté par là le cours d'vne corruption publique, & ſoufferte durant trop long-temps. I'en iuge de la meſme ſorte, dit le Pere; mais paſſons cela, laiſſons les Iu-

ges. Vous auez raiſon, luy dis-je; auſſi bien ne reconnoiſſent-ils pas aſſez ce que vous faites pour eux. Ce n'eſt pas cela, dit le Pere; mais c'eſt qu'il y a tant de choſes à dire ſur tous, qu'il faut eſtre court ſur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous ſçauez que la plus grande peine qu'on ait auec eux, eſt de les détourner de l'vſure; & c'eſt auſſi à quoy nos Peres ont pris vn ſoin particulier; car ils deteſtent ſi fort ce vice, qu'Eſcobar dit au tr. 3. ex. 5. n. 1. *que de dire que l'vſure n'eſt pas peché, ce ſeroit vne hereſie.* Et noſtre Pere Bauny dans ſa Somme des pechez ch. 14. remplit pluſieurs pages des peines deuës aux vſuriers. Il les declare *infames durant leur vie, & indignes de ſepulture aprés leur mort.* O mon Pere, ie ne le croyois pas ſi ſeuere! Il l'eſt quand il le faut, me dit-il: mais auſſi ce ſçauant Caſuiſte ayant remarqué qu'on n'eſt attiré à l'vſure que par le deſir du gain, il dit au meſme lieu: *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garantiſſant des mauuais effets de l'vſure, & tout enſemble du peché qui en eſt la cauſe, l'on luy donnoit le moyen de tirer autant & plus de profit de ſon argent par quelque bon & legitime employ, que l'on n'en tire des vſures.* Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'vſuriers aprés cela. Et c'eſt pourquoy, dit-il, il en a fourni vne *methode generale pour toutes ſortes de perſonnes; Gentilshommes, Preſidens, Conſeilliers, &c.* & ſi facile, qu'elle ne conſiſte qu'en l'vſage de certaines paroles qu'il faut prononcer en preſtant ſon argent, en ſuite deſquelles on peut en prendre du profit, ſans craindre qu'il ſoit vſuraire, comme il eſt ſans doute qu'il l'auroit eſté autrement. Et quels ſont donc ces termes myſterieux, mon Pere? Les voicy, me dit-il & en mots propres; car vous ſçauez qu'il a fait ſon liure de la Somme des pechez en françois, *pour eſtre entendu de tout le monde*, comme il le dit dans la preface. *Celuy à qui on demande de l'argent reſpondra donc en cette ſorte: Ie n'ay point d'argent à preſter; ſi ay bien*

bien à mettre à profit honneſte & licite. Si deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par voſtre induſtrie à moitié gain, moitié perte, peut-eſtre m'y reſoudray-je. Bien eſt vray qu'à cauſe qu'il a trop de peine à s'accommoder pour le profit, ſi vous m'en voulez aſſûrer vn certain, & quant & quant auſſi mon ſort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien plûtoſt d'accord; & vous feray toucher argent dans cette heure. N'eſt-ce pas là vn moyen bien aiſé de gaigner de l'argent ſans pecher? Et le P. Bauny n'a-t'il pas raiſon de dire ces paroles, par leſquelles il conclut cette methode: *Voila à mon auis, le moyen par lequel quantité de perſonnes dans le monde, qui par leurs vſures, extorſions, & contracts illicites ſe prouoquent la inſte indignation de Dieu, ſe peuuent ſauuer en faiſant de beaux, honneſtes, & licites profits.*

O mon Pere, luy dis-je, voilà des paroles bien puiſſantes! Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chaſſer l'vſure, que ie n'entends pas; car i'ay toûjours penſé que ce peché conſiſtoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a preſté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'vſure ne conſiſte preſque, ſelon nos Peres, qu'en l'intention de prendre ce profit comme vſuraire. Et c'eſt pourquoy noſtre Pere Eſcobar fait éuiter l'vſure par vn ſimple détour d'intention. C'eſt au tr. 3. ex. 5. n. 4. 33 44. *Ce ſeroit vſure*, dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on preſte, ſi on l'exigeoit comme deü par iuſtice; mais ſi on l'exige comme deü par reconnoiſſance, ce n'eſt point vſure.* Et n. 3. *Il n'eſt pas permis d'auoir l'intention de profiter de l'argent preſté immediatemẽt; mais de le pretendre par l'entremiſe de la bien-vueillance de celuy à qui on l'a preſté, media beneuolentiâ, ce n'eſt point vſure.*

Voila de ſubtiles methodes; mais vne des meilleures à mon ſens, car nous en auons à choiſir, c'eſt celle du contract Mohatra. Le contract Mohatra, mon Pere! Ie voy bien, dit-il, que vous ne ſçauez ce que c'eſt. Il n'y a que le nom d'eſtrange. Eſcobar vous l'expliquera au tr.

3. ex. 3. n. 36. *Le contract Mohatra eſt celuy par lequel on achete des eſtoffes cherement & à credit, pour les reuendre au meſme inſtant à la meſme perſonne argent comptant & à bon marché.* Voilà ce que c'eſt que le contract Mohatra; par où vous voyez qu'on reçoit vne certaine ſomme comptant, en demeurant obligé pour dauantage. Mais, mon Pere, ie croy qu'il n'y a iamais eü qu'Eſcobar qui ſe ſoit ſerui de ce mot là: y a t'il d'autres liures qui en parlent? Que vous ſçauez peu les choſes, me dit le Pere. Le dernier liure de Theologie Morale, qui a eſté imprimé cette année meſme à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il eſt intitulé *Epilogus ſummarum.* C'eſt *vn abregé de toutes les Sommes de Theologie, pris de nos Peres Suarez, Sanchez, Leſſius, Fagundez, Hurtado, & d'autres Caſuiſtes celebres*, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54. *Le Mohatra eſt quand vn homme qui a affaire de vingt piſtoles, achete d'vn marchand des étoffes pour trente piſtoles, payables dans vn an; & les luy reuend a l'heure meſme pour vingt piſtoles comptant.* Vous voyez bien par là que le Mohatra n'eſt pas vn mot inoüy. Et bien, mon Pere, ce contract là eſt il permis? Eſcobar, répondit le Pere, dit au meſme lieu, *qu'il y a des loix qui le deffendent ſous des peines tres-rigoureuſes.* Il eſt donc inutile, mon Pere? Point du tout, dit-il: car Eſcobar en ce meſme endroit donne des expediens pour le rendre permis, *encore meſme*, dit-il, *que celuy qui vend & rachette, ait pour intention principale le deſſein de profiter; pourueü ſeulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des étoffes de cette ſorte; & qu'en rachettant, il n'en paſſe par le moindre; & qu'on n'en conuienne pas auparauant en termes exprés ny autrement.* Mais Leſſius de juſt. l. 2. c. 21. d. 16. dit *qu'encore meſme qu'on euſt vendu dans l'intention de racheter a moindre prix, on n'eſt iamais obligé a rendre ce profit, ſi ce n'eſt peut-eſtre par charité, au cas que celuy de qui on l'exige fuſt dans l'indigen-*

digence, & encore pourueu qu'on le pûſt rendre ſans s'incommoder; ſi commodè poteſt. Voila tout ce qui ſe peut dire. En effet, mon Pere, ie croy qu'vne plus grande indulgence ſeroit vicieuſe. Nos Peres, dit-il, ſçauent ſi bien s'arreſter où il faut. Vous voyez aſſez par là l'vtilité du Mohatra.

I'aurois bien encore d'autres methodes à vous enſeigner; mais celles-là ſuffiſent; & i'ay à vous entretenir de ceux qui ſont mal dans leurs affaires. Nos Peres ont penſé à les ſoulager ſelon l'eſtat où ils ſont. Car s'ils n'ont pas aſſez de bien pour ſubſiſter honneſtement, & tout enſemble pour payer leurs debtes, on leur permet d'en mettre vne partie à couuert, en faiſant banqueroute à leurs creanciers. C'eſt ce que noſtre Pere Leſſius a decidé, & qu'Eſcobar confirme au tr. 3. ex. 2. n. 163. *Celuy qui fait banqueroute, peut il en ſeüreté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour faire ſubſiſter ſa famille auec honneur:* ne indecorè vivat? *Ie ſoutiens qu'oüy, auec Leſſius; & meſme encore qu'il les euſt gagnez par des injuſtices, & des crimes connus de tout le monde:* ex juſtitiâ, & notorio delicto: *quoy qu'en ce cas il n'en puiſſe pas retenir en vne auſſi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle eſtrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plûtoſt à celuy qui les a gagnez par ſes voleries, pour le faire ſubſiſter auec honneur, qu'à ſes creanciers à qui ils appartiennent legitimement? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde; & nos Peres ont penſé particulierement à ſoulager ces miſerables. Et c'eſt encore en faueur des indigens que noſtre grand Vaſquez cité par Caſtro Palao to. 1. tr. 6. d. 6. p. 6. n. 12. dit *que quand on voit vn voleur reſolu & preſt à voler vne perſonne pauure, on peut pour l'en detourner luy aſſigner quelque perſonne riche en particulier, pour le voler au lieu de l'autre.* Si vous n'auez pas Vaſquez, ny Caſtro Palao, vous trouuerez la meſme choſe dans voſtre Eſcobar. Car com-

comme vous le ſçauez, il n'a preſque rien dit qui ne ſoit pris de 24. des plus celebres de nos Peres. C'eſt au tr. 5. ex. 5. n. 120. *la pratique de noſtre Societé pour la charité enuers le prochain.*

Cette charité eſt veritablement extraordinaire, mon Pere, de ſauuer la perte de l'vn par le dommage de l'autre. Mais ie croy qu'il faudroit la faire entiere; & que celuy qui a donné ce conſeil ſeroit en ſuite obligé en conſcience de rendre à ce riche le bien qu'il luy auroit fait perdre. Point du tout, me dit-il; car il ne l'a pas uolé luy meſme; il n'a fait que le conſeiller à un autre. Or écoutés cette ſage reſolution de noſtre Pere Bauny ſur un cas qui vous eſtonnera donc encore bien dauantage, & où vous croiriez qu'on ſeroit beaucoup plus obligé de reſtituer. C'eſt au ch. 13. de ſa Sõme. Voicy ſes propres termes françois. *Quelqu'vn prie vn ſoldat de battre ſon voiſin, ou de brûler la grange d'vn homme qui l'a offenſé: on demande ſi au defaut du ſoldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du ſien le mal qui en ſera iſſu. Mon ſentiment eſt que non. Car à reſtitution nul n'eſt tenu, s'il n'a violé la iuſtice. La viole t'on quand on prie autruy d'vne faueur? Quelque demande qu'on luy en faſſe, il demeure toûjours libre de l'octroyer ou de la nier. De quelque coſté qu'il encline, c'eſt ſa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, & la facilité de ſon eſprit. Si donc ce ſoldat ne repare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra aſtraindre celuy à la priere duquel il aura offenſé l'innocent.* Ce paſſage penſa rompre noſtre entretien: car ie fus ſur le point d'éclater de rire de *la bonté & douceur* d'vn brulcur de grange, & de ces eſtranges raiſonnemens, qui exemptent de reſtitution le premier & veritable auteur d'vn incendie, que les juges n'exempteroient pas de la mort: mais ſi ie ne me fuſſe retenu le bon Pere s'en fuſt offenſé; car il parloit ſerieuſement, & me dit enſuite du meſme air;

Vous

Vous deuriez reconnoiſtre par tant d'épreuues, combien vos objections ſont vaines : cependant vous nous faites ſortir par là de noſtre ſujet. Reuenons donc aux perſonnes incommodées, pour le ſoulagement deſquelles nos Peres, comme entre autres Leſſius l. 2. c. 12. n. 12. aſſurent *qu'il eſt permis de dérober non ſeulement dans vne extreme neceßité, mais encore dans vne neceßité graue, quoy que non pas extréme.* Eſcobar le rapporte auſſi au tr. 1. ex. 9. n. 29. Cela eſt ſurprenant, mon Pere : il n'y a guere de gens dans le monde, qui ne trouuent leur neceſſité graue, & à qui vous ne donniez par là le pouuoir de dérober en ſeüreté de conſcience. Et quand vous en reduiriez la permiſſion aux ſeules perſonnes qui ſont effectiuement en cet eſtat, c'eſt ouurir la porte à vne infinité de larcins, que les Iuges puniroient nonobſtant cette neceſſité graue : & que vous deuriez reprimer à bien plus forte raiſon, vous qui deuez maintenir parmi les hommes non ſeulement la juſtice, mais encore la charité qui eſt deſtruite par ce principe. Car enfin n'eſt-ce pas la violer, & faire tort à ſon prochain, que de luy faire perdre ſon bien pour en profiter ſoy meſme? C'eſt ce qu'on m'a appris iuſqu'icy. Cela n'eſt pas toûjours veritable, dit le Pere ; car noſtre grand Molina nous a appris t. 2. tr. 2. dif. 328. n. 8. *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on ſe priue d'vn profit, pour ſauuer par là ſon prochain d'vne perte pareille.* C'eſt ce qu'il dit pour monſtrer ce qu'il auoit entrepris de prouuer en cet endroit là : *Qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'vn autre nous auroit donnez pour en fruſtrer ſes creanciers.* Et Leſſius qui ſoûtient la meſme opinion, la confirme par ce meſme principe au l. 2. c. 20. d. 19. n. 168.

Vous n'auez pas aſſez de compaſſion pour ceux qui ſont mal à leur ayſe : nos Peres ont eü plus de charité que

cela. Ils rendent juſtice aux pauures auſſi bien qu'aux riches. Ie dis bien dauantage: ils la rendent meſme aux pecheurs. Car encore qu'ils ſoient fort oppoſez à ceux qui commettent des crimes, neanmoins ils ne laiſſent pas d'enſeigner que les biens gagnez par des crimes peuuent eſtre legitimement retenus. C'eſt ce que Leſſius enſeigne generalement l. 2. c. 14. d. 8. *On n'eſt point*, dit-il, *obligé ny par la loy de nature, ny par les loix poſitiues*, c'eſt à dire par aucune loy, *de rendre ce qu'on a receu pour auoir commis vne action criminelle, comme pour vn adultere, encore meſme que cette action ſoit contraire à la juſtice.* Car, comme dit encore Eſcobar en citant Leſſius, tr. 1. ex. 8. n. 59. *les biens qu'vne femme acquiert par l'adultere ſont veritablement gagnez par vne voye illegitime ; mais neanmoins la poſſeſſion en eſt legitime : quamvis mulier illicitè acquirat, licitè tamen retinet acquiſita.* Et c'eſt pourquoy les plus celebres de nos Peres decident formellement que ce qu'vn iuge prend d'vne des parties qui a mauuais droit, pour rendre en ſa faueur vn arreſt injuſte, & ce qu'vn ſoldat reçoit pour auoir tué vn homme, & ce qu'on gagne par les crimes infames, peut eſtre legitimement retenu. C'eſt ce qu'Eſcobar ramaſſe de nos Auteurs, & qu'il aſſemble au tr. 3. ex. 1. num. 23. où il fait cette regle generale. *Les biens acquis par des voyes honteuſes, comme par vn meurtre, vne ſentence injuſte, vne action deshonneſte, &c. ſont legitimement poſſedez, & on n'eſt point obligé à les reſtituer.* Et encore au tr. 5. ex. 5. n. 53. *On peut diſpoſer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des ſentences injuſtes, des pechez infames, &c. parce que la poſſeſſion en eſt juſte, & qu'on acquiert le domaine & la proprieté des choſes que l'on y gagne.* O mon Pere, luy dis-je, ie n'auois iamais oüy parler de cette voye d'acquerir; & je doute que la iuſtice l'autoriſe, & qu'elle prenne pour vn juſte tître l'aſſaſſinat, l'iniuſtice, & l'adulte-

re,

re. Ie ne ſçay, dit le Pere, ce que les liures du droit en diſent : mais ie ſçay bien que les noſtres, qui ſont les veritables regles des conſciences, en parlent comme moy. Il eſt vray qu'ils en exceptent vn cas auquel ils obligent à reſtituer. C'eſt *quand on a receu de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien, tels que ſont les enfans de famille, & les Religieux.* Car noſtre grand Molina les en excepte au t. 1. de iuſt. tr. 2. diſp. 94. *niſi mulier accepiſſet ab eo qui alienare non poteſt, ut à Religioſo, & filiofamilias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Eſcobar cite ce paſſage au tr. 1. ex. 8. n. 59. & il confirme la meſme choſe au tr. 3. ex. 1. n. 23.

Mon Reuerend Pere, luy dis-ie, ie voy les Religieux mieux traittez en cela, que les autres. Point du tout, dit le Pere ; n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs generalement, au nombre deſquels les Religieux ſont toute leur vie? Il eſt iuſte de les excepter. Mais à l'égard de tous les autres, on n'eſt point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour vne mauuaiſe action. Et Leſſius le prouue amplement au l. 2. de iuſt. c. 14. d. 8. n. 52. *Car*, dit il, *vne méchante action peut eſtre eſtimée pour de l'argent, en conſiderant l'auantage qu'en reçoit celuy qui la fait faire ; & la peine qu'y prend celuy qui l'execute : & c'eſt pourquoy on n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle ſoit, homicide, ſentence injuſte, action ſale,* (car ſe ſont les exemples dont il ſe ſert dans toute cette matiere) *ſi ce n'eſt qu'on euſt receu de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien. Vous direz peut-eſtre que celuy qui reçoit de l'argent pour vn méchant coup, peche ; & qu'ainſi il ne peut ny le prendre ny le retenir : mais ie répons qu'aprés que la choſe eſt executée, il n'y a plus aucun peché ny à payer, ny à en receuoir le payement.* Noſtre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la pratique. Car il marque *qu'on eſt obligé en conſcience de*

payer

payer differemment les actions de cette ſorte, ſelon les differentes conditions des perſonnes qui les commettent; & que les vnes valent plus que les autres. C'eſt ce qu'il eſtablit ſur des ſolides raiſons au tr. 31. c. 9. n. 231. *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conſcientiâ, & multò majore ratione, quàm publicæ. Copia enim quam occulta facit mulier ſui corporis, multò plùs valet, quàm ea quam publica facit meretrix; nec ulla eſt lex poſitiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promiſſo virgini, conjugatæ, Moniali, & cuicunque alii. Eſt enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir enſuite dans ſes Auteurs des choſes de cette nature ſi infames, que ie n'oſerois les rapporter, & dont il auroit eû horreur luy meſme (car il eſt bon homme) ſans le reſpect qu'il a pour ſes Peres, qui luy fait receuoir auec veneration tout ce qui vient de leur part. Ie me taiſois cependant, moins par le deſſein de l'engager à continuer cette matiere, que par la ſurpriſe de voir des liures de Religieux pleins de deciſions ſi horribles, ſi injuſtes, & ſi extrauagantes tout enſemble. Il pourſuiuit donc en liberté ſon diſcours dont la concluſion fut ainſi. C'eſt pour cela, dit il, que noſtre illuſtre Molina (ie croy qu'aprés cela vous ſerez content) decide ainſi cette queſtion: *Quand on a receû de l'argent pour faire vne méchante action, eſt-on obligé à le rendre? Il faut diſtinguer*, dit ce grand homme: *ſi on n'a pas fait l'action, pour laquelle on a eſté payé, il faut rendre l'argent; mais ſi on l'a faite, on n'y eſt point obligé: ſi non fecit hoc malum, tenetur reſtituere; ſecus ſi fecit.* C'eſt ce qu'Eſcobar rapporte au tr. 3. ex. 2. n. 138.

Voilà quelques-vns de nos principes touchant la reſtitution. Vous en auez bien appris aujourd'huy; ie veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Répondez-moy donc. *Vn Iuge qui a receû de l'argent d'vne des parties pour rendre vn jugement en ſa faueur, eſt-il obligé*

obligé à le rendre ? Vous venez de me dire que non, mon Pere. Ie m'en doutois bien, dit-il ; vous l'ay-je dit generalement ? Ie vous ay dit qu'il n'eſt pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procez à celuy qui n'a pas bon droit. Mais quand on a bon droit, voulez-vous qu'on achette encore le gain de ſa cauſe qui eſt deü legitimement ? Vous n'auez pas de raiſon. Ne comprenez-vous pas que le Iuge doit la juſtice, & qu'ainſi il ne la peut pas vendre : mais qu'il ne doit pas l'injuſtice ; & qu'ainſi il peut en receuoir de l'argent. Auſſi tous nos principaux Auteurs, comme Molina diſp. 94. & 99. Reginaldus l. 10. n. 184. 185. & 178. Filiutius tr. 31. n. 220. & 228. Eſcobar tr. 3. ex. 1. n. 21. & 23. Leſſius lib. 2. c. 14. d. 8. n. 52. enſeignent tous vniformément, *Qu'vn inge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a receü pour faire juſtice ; ſi ce n'eſt qu'on le luy euſt donné par liberalité ; mais qu'il n'eſt iamais obligé à rendre ce qu'il a receu d'vn homme en faueur duquel il a rendu vn arreſt injuſte.*

Ie fus tout interdit par cette fantaſque deciſion ; & pendant que i'en conſiderois les pernicieuſes conſequences, le Pere me preparoit vne autre queſtion, & me dit : Répondez donc vne autrefois auec plus de circonſpection. Ie vous demande maintenant : *Vn homme qui ſe meſle de deuiner, eſt-il obligé de rendre l'argent qu'il a gagné par cét exercice ?* Ce qu'il vous plaira, mon Reuerend Pere, luy diſ-je. Comment ce qui me plaira ? Vrayement vous eſtes admirable ! Il ſemble de la façon que vous parlez, que la verité depende de noſtre volonté. Ie voy bien que vous ne trouueriez iamais celle-cy de vous meſme. Voyez donc reſoudre cette difficulté là à Sanchez ; mais auſſi, c'eſt Sanchez. Premierement il diſtingue en ſa Som. l. 2. c. 38. n. 94. 95 & 96. *Si ce deuin ne s'eſt ſerui que de l'aſtrologie, & des autres moyens naturels ; ou s'il a employé l'art diabolique. Car il dit qu'il*

eſt

eſt obligé de reſtituer en vn cas, & non pas en l'autre. Diriez-vous bien maintenant auquel ? Il n'y a pas là de difficulté, luy dis-je. Ie voy bien, repliqua-t'il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit reſtituer au cas qu'il ſe ſoit ſerui de l'entremiſe des demons ? Mais vous n'y entendez rien : c'eſt tout au contraire. Voicy la reſolution de Sanchez au meſme lieu : *Si ce deuin n'a pris la peine & le ſoin de ſçauoir par le moyen du diable ce qui ne ſe pouuoit ſçauoir autrement* : ſi nullam operam appoſuit, ut arte diaboli id ſciret, *il faut qu'il reſtituë*; *mais s'il en a pris la peine, il n'y eſt point obligé.* Et d'où vient cela, mon Pere ? Ne l'entendez vous pas, me dit-il ? C'eſt parce qu'on peut bien deuiner par l'art du diable, au lieu que l'aſtrologie eſt vn moyen faux. Mais, mon Pere, ſi le diable ne répond pas la verité; car il n'eſt guere plus veritable que l'aſtrologie, il faudra donc que le deuin reſtituë par la meſme raiſon ? Non pas toûjours, me dit-il. *Diſtinguo*, dit Sanchez ſur cela. *Car ſi le deuin eſt ignorant en l'art diabolique* : ſi ſit artis diabolicæ ignarus, *il eſt obligé à reſtituer* : *mais s'il eſt habile ſorcier, & qu'il ait fait ce qui eſt en luy pour ſçauoir la verité, il n'y eſt point obligé : car alors la diligence d'vn tel ſorcier peut eſtre eſtimée pour de l'argent : diligentia à mago appoſita eſt pretio æſtimabilis.* Cela eſt de bon ſens, mon Pere, luy dis-je : car voilà le moyen d'engager les ſorciers à ſe rendre ſçauans & experts en leur art, par l'eſperance de gagner du bien legitimement ſelon vos maximes, en ſeruant fidelement le public. Ie croy que vous raillez, dit le Pere; cela n'eſt pas bien. Car ſi vous parliez ainſi en des lieux où vous ne fuſſiez pas connu, il pourroit ſe trouuer des gens qui prendroient mal vos diſcours, & qui vous reprocheroient de tourner les choſes de la Religion en raillerie. Ie me defendrois facilement de ce reproche, mon Pere. Car ie croy que ſi on

prend

prend le peine d'examiner le veritable ſens de mes paroles, on n'en trouuera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, & peut-eſtre s'offrira-t'il vn iour dans nos entretiens l'occaſion de le faire amplement paroiſtre. Ho, ho, dit le Pere, vous ne riez plus. Ie vous confeſſe, luy dis-je, que ce ſoupçon, que ie me vouluſſe railler des choſes ſaintes, me ſeroit bien ſenſible comme il ſeroit bien injuſte. Ie ne le diſois pas tout de bon, repartit le Pere: mais parlons plus ſerieuſement. I'y ſuis tout diſpoſé ſi vous le voulez, mon Pere; cela dépend de vous. Mais ie vous auoüe que i'ay eſté ſurpris de voir, que vos Peres ont tellement eſtendu leurs ſoins à toutes ſortes de conditions, qu'ils ont voulu meſme regler le gain legitime des ſorciers. On ne ſçauroit, dit le Pere, eſcrire pour trop de monde, ny particulariſer trop les cas, ny repeter trop ſouuent les meſmes choſes en differens liures. Vous le verrez bien par ce paſſage d'vn des plus graues de nos Peres. Vous le pouuez iuger, puis qu'il eſt aujourd'huy noſtre Pere Prouincial. C'eſt le R. P. Cellot en ſon L. 8. de la Hierarc. c. 16. § 2. *Nous ſçauons*, dit-il, *qu'vne perſonne qui portoit vne grande ſomme d'argent pour la reſtituer par ordre de ſon Confeſſeur, s'eſtant arreſté en chemin chez vn libraire, & luy ayant demandé s'il n'y auoit rien de nouueau*: num quid novi? *Il luy monſtra vn nouueau liure de Theologie Morale, & que le feüilletant auec negligence & ſans penſer à rien, il tomba ſur ſon cas, & y apprit qu'il n'eſtoit point obligé à reſtituer: de ſorte que s'eſtant déchargé du fardeau de ſon ſcrupule, & demeurant toûjours chargé du poids de ſon argent, il s'en retourna bien plus leger en ſa maiſon: abjecta ſcrupuli ſarcina, retento auri pondere, levior domum repetiit.*

Et bien, dites-moy aprés cela s'il eſt vtile de ſçauoir nos maximes? En rirez-vous maintenant? Et ne ferez-vous plûtoſt auec le P. Cellot cette pieuſe reflexion ſur

le

le bonheur de cette rencontre? *Les rencontres de cette ſorte ſont en Dieu l'effet de ſa prouidence, en l'Ange gardien l'effet de ſa conduite, & en ceux à qui elles arriuent, l'effet de leur predeſtination. Dieu de toute eternité a voulu que la chaiſne d'or de leur ſalut dépendiſt d'vn tel auteur, & non pas de cent autres qui diſent la meſme choſe; parce qu'il n'arriue pas qu'ils les rencontrent. Si celuy-là n'auoit écrit, celuy cy ne ſeroit pas ſauué. Conjurons donc par les entrailles de Ieſus Chriſt ceux qui blaſment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas enuier les liures que l'election eternelle de Dieu & le ſang de Ieſus Chriſt leur a acquis.* Voilà de belles paroles par leſquelles ce ſçauant homme prouue ſi ſolidement cette propoſition qu'il auoit auancée: *Combien il eſt vtile qu'il y ait vn grand nombre d'auteurs qui écriuent de la Theologie Morale: Quàm utile ſit de Theologia Morali multos ſcribere.*

Mon Pere, luy dis-je, ie remettray à vne autre fois à vous declarer mon ſentiment ſur ce paſſage; & ie ne vous diray preſentement autre choſe, ſinon que puiſque vos maximes ſont ſi vtiles, & qu'il eſt ſi important de les publier, vous deuez continuer à m'en inſtruire. Car ie vous aſſure que celuy à qui ie les enuoye les fait voir à bien des gens. Ce n'eſt pas que nous ayons autrement l'intention de nous en ſeruir, mais c'eſt qu'en effet nous penſons qu'il ſera vtile que le monde en ſoit bien informé. Auſſi, me dit-il, vous voyez que ie ne les cache pas; & pour continuer ie pourray bien vous parler la premiere fois des douceurs & des commoditez de la vie, que nos Peres permettent pour rendre le ſalut aiſé, & la deuotion facile; afin qu'aprés auoir iuſqu'icy ce qui touche les conditions particulieres, vous appreniez ce qui eſt general pour toutes; & qu'ainſi il ne vous manque rien pour vne parfaite inſtruction: Aprés que ce Pere m'eut parlé de la ſorte, il me quitta. Ie ſuis. &c.

I'ay toûjours oublié à vous dire, qu'il y a des Eſcobars

bars de differentes impreſſions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où il y a à l'entrée vne image d'vn Agneau, qui eſt ſur vn liure ſcellé de ſept ſceaux, ou de ceux de Bruxelles de 1651. Comme ceux-là ſont les derniers, ils ſont meilleurs & plus amples que ceux des editions precedentes de Lyon des années 1644. & 1646. *Depuis tout cecy on en a imprimé vne nouuelle edition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apprendre les ſentimens d'Eſcobar dans la grande Theologie Morale dont il y a déja deux volumes in folio imprimez à Lyon. Ils ſont tres dignes d'eſtre veus pour connoiſtre l'horrible renuerſement que les Ieſuites font de la Morale de l'Egliſe.*

NEVVIE'ME LETTRE.

De Paris ce 3. Iuillet 1656.

MONSIEUR,

Ie ne vous feray pas plus de compliment que le bon Pere m'en fit la derniere fois que ie le vis. Auſſi-toſt qu'il m'apperçeut, il vint à moy, & me dit en regardant dans vn liure qu'il tenoit à la main : *Qui vous ouuriroit le paradis, ne vous obligeroit-il pas parfaitement? Ne donneriez-vous pas les millions d'or pour en auoir vne clef, & entrer dedans quand bon vous ſembleroit? Il ne faut point entrer en de ſi grands frais, en voicy vne, voire cent à meilleur compte.* Ie ne ſçauois ſi le bon Pere liſoit, ou s'il parloit de luy-meſme. Mais il m'oſta de peine en diſant: Ce ſont les premieres paroles d'vn beau liure du P. Barry de noſtre Societé: car ie ne dis jamais rien de moy-meſme. Quel liure, luy dis je mon Pere? En voi-

cy le tître, dit-il: *Le paradis ouuert à Philagie par cent deuotions à la Mere de Dieu, aiſées à prattiquer.* Et quoy, mon Pere, chacune de ces deuotions aiſées ſuffit pour ouurir le ciel? Oüy, dit-il; voyez-le encore dans la ſuite des paroles que vous auez ouïes: *Tout autant de deuotions à la Mere de Dieu, que vous trouuerez en ce liure, ſont autant de clefs du ciel qui vous ouuriront le Paradis tout entier, pourueü que vous les prattiquiez*: & c'eſt pourquoy il dit dans la concluſion, *qu'il eſt content ſi on en pratique vne ſeule.*

Apprenez-m'en donc quelqu'vne des plus faciles, mon Pere. Elles le ſont toutes, répondit-il: par exemple, *ſalüer la ſainte Vierge au rencontre de ſes images; dire le petit chapelet des dix plaiſirs de la Vierge; prononcer ſouuent le nom de Marie; donner commiſſion aux Anges de luy faire la reuerence de noſtre part; ſouhaitter de luy baſtir plus d'Egliſes, que n'ont fait tous les Monarques enſemble; luy donner tous les matins le bon iour, & ſur le tard le bon ſoir; dire tous les iours l'Aue-Maria en l'honneur du cœur de Marie.* Et il dit que cette deuotion là, aſſure de plus d'obtenir le cœur de la Vierge. Mais mon Pere, luy dis-je, c'eſt pourueu qu'on luy donne auſſi le ſien? Cela n'eſt pas neceſſaire, dit-il, quand on eſt trop attaché au monde; écoutez-le: *Cœur pour cœur, ce ſeroit bien ce qu'il faut: mais le voſtre eſt vn peu trop attaché, & tient vn peu trop aux creatures. Ce qui fait que ie n'oſe vous inuiter à offrir aujourd'huy ce petit eſclaue que vous appellez voſtre cœur.* Et ainſi il ſe contente de *l'Aue Maria*, qu'il auoit demandé. Ce ſont les deuotions des pages 33. 59. 145. 156. 172. 258. & 420. de la premiere edition. Cela eſt tout à fait commode, luy dis-je, & ie croy qu'il n'y aura perſonne de damné aprés cela. Helas, dit le Pere, ie voy bien que vous ne ſçauez pas iuſqu'où va la dureté de cœur de certaines gens!

Il y

Il y en a qui ne s'attacheroient iamais à dire tous les iours ces deux paroles *bon iour*, *bonſoir*; parceque cela ne ſe peut faire ſans quelque application de memoire. Et ainſi il a fallu que le P. Barry leur ait fourny des pratiques encore plus faciles, *comme d'auoir iour & nuit vn chapelet au bras en forme de braſſelet*, ou *de porter ſur ſoy vn roſaire, ou bien vne image de la Vierge.* Ce ſont là les deuotions des pages 14. 326. & 447. *Et puis dites que ie ne vous fournis pas des deuotions faciles pour acquerir les bonnes graces de Marie*, comme dit le P. Barry p. 106. Voilà, mon Pere, luy dis-je, l'extréme facilité. Auſſi, dit-il, c'eſt tout ce qu'on a pû faire. Et ie croy que cela ſuffira. Car il faudroit eſtre bien miſerable, pour ne vouloir pas prendre vn moment en toute ſa vie, pour mettre vn chapelet à ſon bras, ou vn roſaire dans ſa poche, & aſſurer par là ſon ſalut auec tant de certitude, que ceux qui en font l'épreuue, n'y ont iamais eſté trompez, de quelque maniere qu'ils ayent veſcu, quoy que nous conſeillions de ne laiſſer pas de bien viure. Ie ne vous en rapporteray que l'exemple de la p. 34. d'vne femme qui prattiquant tous les iours la deuotion de ſalüer les images de la Vierge, veſcut toute ſa vie en peché mortel, & mourut enfin en cét eſtat; & qui ne laiſſa pas d'eſtre ſauuée par le merite de cette deuotion. Et comment cela, m'eſcriay-je? C'eſt, dit-il, que Noſtre Seigneur la fit reſuſciter exprés. Tant il eſt ſeür qu'on ne peut perir quand on pratique quelqu'vne de ces deuotions.

En verité, mon Pere, ie ſçay que les deuotions à la Vierge ſont vn puiſſant moyen pour le ſalut; & que les moindres ſont d'vn grand merite quand elles partent d'vn mouuement de foy & de charité, comme dans les ſaints qui les ont pratiquées; mais de faire accroire à ceux qui en vſent ſans changer leur mauuaiſe vie, qu'il ſe con-

conuertiront à la mort, ou que Dieu les reſuſcitera, c'eſt ce que ie trouue bien plus propre à entretenir les pecheurs dans leurs deſordres par la fauſſe paix que cette confiance temeraire apporte, qu'à les en retirer par vne veritable conuerſion que la grace ſeule peut produire. *Qu'importe*, dit le Pere, *par où nous entrions dans le paradis, moyenant que nous y entrions*, comme dit ſur vn ſemblable ſujet noſtre celebre P. Binet qui a eſté noſtre Prouincial, en ſon excellent liure *de la marque de predeſtination* n. 31. p. 130. de la 15. edition : *Soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il, pourueu que nous prenions la ville de gloire*, comme dit encore ce Pere au meſme lieu ? I'auouë, luy dis-je, que cela n'importe ; mais la queſtion eſt de ſçauoir ſi on y entrera. La Vierge, dit-il, en répond. Voyez-le dans les dernieres lignes du liure du P. Barry : *S'il arriuoit qu'à la mort l'ennemy euſt quelque pretention ſur vous, & qu'il y euſt du trouble dans la petite republique de vos penſées, vous n'auez qu'à dire que Marie répond pour vous, & que c'eſt à elle qu'il faut s'addreſſer.*

Mais, mon Pere, qui voudroit pouſſer cela, vous embaraſſeroit. Car enfin qui nous a aſſuré que la Vierge en répond ? Le P. Barry, dit-il, en répond pour elle p. 465. *Quant au profit & bon-heur qui vous en reuiendra, ie vous en répond, & me rends plege pour la bonne Mere.* Mais, mon Pere, qui répondra pour le P. Barry ? Comment, dit le Pere ? il eſt de noſtre Compagnie. Et ne ſçauez-vous pas encore, que noſtre Societé répond de tous les liures de nos Peres ? Il faut vous apprendre cela : il eſt bon que vous le ſçachiez. Il y a vn ordre dans noſtre Societé par lequel il eſt défendu à toutes ſortes de libraires d'imprimer aucun ouvrage de nos Peres ſans l'approbation des Theologiens de noſtre Compagnie, & ſans la permiſſion de nos Superieurs. C'eſt vn reglement fait par Henry III. le 10. May 1583.

&

& confirmé par Henry IV. le 20. Decembre 1603. & par Loüis XIII. le 14. Fevrier 1612. De ſorte que tout noſtre corps eſt reſponſable des liures de chacun de nos Peres. Cela eſt particulier à noſtre Compagnie. Et de là vient qu'il ne ſort aucun ouurage de chez nous, qui n'ait l'eſprit de la Societé. Voilà ce qu'il eſtoit à propos de vous apprendre. Mon Pere, luy dis-je, vous m'avéz fait plaiſir, & ie ſuis faſché ſeulement de ne l'auoir pas ſçeu plûtoſt. Car cette connoiſſance engage à auoir bien plus d'attention pour vos auteurs. Ie l'euſſe fait, dit-il, ſi l'occaſion s'en fuſt offerte; mais profitez-en à l'auenir, & continuons noſtre ſujet.

Ie croy vous auoir ouuert des moyens d'aſſurer ſon ſalut aſſez faciles, aſſez ſeürs, & en aſſez grand nombre: mais nos Peres ſouhaitteroient bien qu'on n'en demeuraſt pas à ce premier degré, où l'on ne fait que ce qui eſt exactement neceſſaire pour le ſalut. Comme ils aſpirent ſans ceſſe à la plus grande gloire de Dieu, ils voudroient éleuer les hommes à vne vie plus pieuſe. Et parce que les gens du monde ſont d'ordinaire détournez de la deuotion par l'eſtrange idée qu'on leur en a donnée, nous auons crû qu'il eſtoit d'vne extrême importance de détruire ce premier obſtacle. Et c'eſt en quoy le P. le Moyne a acquis beaucoup de reputation par le liure de LA DEVOTION AISE'E, qu'il a fait à ce deſſein. C'eſt là qu'il fait vne peinture tout à fait charmante de la deuotion. Iamais perſonne ne l'a connuë comme luy. Aprenez-le par les premieres paroles de cét ouurage: *La vertu ne s'eſt encore monſtrée à perſonne: on n'en a point fait de portrait qui luy reſſemble. Il n'y a rien d'étrange qu'il y ait eu ſi peu de preſſe à grimper ſur ſon rocher. On en a fait vne faſcheuſe, qui n'ayme que la ſolitude: on luy a aſſocié la douleur & le trauail; & enfin on l'a faite ennemie des diuertiſſemens & des jeux, qui ſont la fleur de*

la ioye, & l'aſſaiſonnement de la vie, c'eſt ce qu'il dit. p. 92.

Mais, mon Pere, ie ſçay bien au moins qu'il y a de grands ſaints dont la vie a eſté extrêmement auſtere. Cela eſt vray, dit-il; mais auſſi *il s'eſt toûjours veu des ſaints polis, & des deuots ciuiliſez*, ſelon ce Pere, p. 191. Et vous verrez p. 86. que la difference de leurs mœurs vient de celle de leurs humeurs. Eſcoutez-le. *Ie ne nie pas qu'il ne ſe voye des deuots qui ſont paſles & melancholiques de leur complexion, qui aiment le ſilence & la retraite, & qui n'ont que du flegme dans les veines, & de la terre ſur le viſage. Mais il s'en voit aſſez d'autres qui ſont d'vne complexion plus heureuſe, & qui ont abondance de cette humeur douce & chaude, & de ce ſang benin & rectifié qui fait la joye.*

Vous voyez de là que l'amour de la retraite & du ſilence n'eſt pas commun à tous les deuots; & que, comme ie vous le diſois, c'eſt l'effet de leur complexion, plûtoſt que de la pieté. Au lieu que ces mœurs auſteres dont vous parlez, ſont proprement le caractere d'vn ſauuage & d'vn farouche. Auſſi vous les verrez placées entre les mœurs ridicules & brutales d'vn fou melancholique, dans la deſcription que le P. le Moyne en a faite au 7. liure de ſes peintures Morales. En voicy quelques traits: *Il eſt ſans yeux pour les beautez de l'art & de la nature. Il croiroit s'eſtre chargé d'vn fardeau incommode, s'il auoit pris quelque matiere de plaiſir pour ſoy. Les iours de feſtes il ſe retire parmy les morts. Il s'ayme mieux dans vn tronc d'arbre, ou dans vne grotte, que dans vn palais, ou ſur vn throſne. Quant aux affronts & aux injures, il y eſt auſſi inſenſible que s'il auoit des yeux & des oreilles de ſtatuë. L'honneur & la gloire ſont des idoles qu'il ne connoiſt point, & pour leſquels il n'a point d'encens à offrir. Vne belle perſonne luy eſt vn ſpectre; & ces viſages imperieux & ſouuerains, ces agreables tyrans qui font par tout des eſclaues volontaires & ſans chaiſnes, ont le meſme pouuoir ſur ſes yeux, que le ſoleil ſur ceux des hiboux*, &c.

Mon

Mon Reuerend Pere, ie vous assure que si vous ne m'auiez dit que le P. le Moyne est l'auteur de cette peinture, i'aurois dit que c'eust esté quelque impie qui l'auroit faite à dessein de tourner les saints en ridicules. Car si ce n'est là l'image d'vn homme tout à fait détaché des sentimens ausquels l'Euangile oblige de renoncer, ie confesse que ie n'y entends rien. Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoissez peu : car ce sont là *des traits d'vn esprit foible & sauvage, qui n'a pas les affections honnestes & naturelles qu'il deuroit auoir*, comme le P. le Moyne le dit dans la fin de cette description. C'est par ce moyen qu'il *enseigne la vertu & la Philosophie Chrestienne*, selon le dessein qu'il en auoit dans cét ouurage, comme il le declare dans l'auertissement. Et en effet on ne peut nier que cette methode de traiter de la deuotion, n'agrée tout autrement au monde, que celle dont on se seruoit auant nous. Il n'y a point de comparaison, luy dis-je, & ie commence à esperer que vous me tiendrez parole. Vous le verrez bien mieux dans la suite, dit-il : ie ne vous ay encore parlé de la pieté qu'en general. Mais pour vous faire voir en détail combien nos Peres en ont osté de peines ; n'est-ce pas vne chose bien pleine de consolation pour les ambitieux, d'apprendre qu'ils peuuent conseruer vne veritable deuotion, auec vn amour desordonné pour les grandeurs ? Et quoy, mon Pere, auec quelque excés qu'ils les recherchent ? Oüy, dit-il ; car ce ne seroit toûjours que peché veniel, à moins qu'on desirast les grandeurs pour offenser Dieu ou l'Estat plus commodement. Or les pechez veniels n'empeschent pas d'estre deuot ; puisque les plus grands saints n'en sont pas exempts. Escoutez donc Escobar tr. 2. ex. 2. n. 17. *L'ambition qui est vn appetit desordonné des charges & des grandeurs, est de soy mesme vn peché veniel : mais quand on desire ces grandeurs pour nuire à*

l'Eſtat, ou pour auoir plus de commodité d'offenſer Dieu, ces circonſtances exterieures le rendent mortel.

Cela eſt aſſez commode, mon Pere. Et n'eſt-ce pas encore, continua-t'il, vne doctrine bien douce pour les auares, de dire comme fait Eſcobar au tr. 5. ex. 5. n. 154. *Ie ſçay que les riches ne pechent point mortellement, quand ils ne donnent point l'aumoſne de leur ſuperflu dans les grandes neceſſitez des pauures: Scio in gravi pauperum neceſſitate divites non dando ſuperflua, non peccare mortaliter.* En verité, luy dis-je, ſi cela eſt, ie voy bien que ie ne me connois guere en pechez. Pour vous le monſtrer encore mieux, dit-il, ne penſez vous pas que la bonne opinion de ſoy-meſme, & la complaiſance qu'on a pour ſes ouurages eſt vn peché des plus dangereux? Et ne ſerez-vous pas bien ſurpris ſi ie vous fais voir, qu'encore meſme que cette bonne opinion ſoit ſans fondement, c'eſt ſi peu vn peché, que c'eſt au contraire vn don de Dieu? Eſt-il poſſible, mon Pere? Oüy, dit-il; & c'eſt ce que nous a appris noſtre grand P. Garaſſe dans ſon liure françois intitulé: *Somme des veritez capitales de la Religion* p. 2. p. 419. *C'eſt vn effet, dit-il, de iuſtice commutatiue, que tout trauail honneſte ſoit recompenſé ou de loüange, ou de ſatisfaction.... Quand les bons eſprits font vn ouurage excellent, ils ſont iuſtement recompenſez par les loüanges publiques. Mais quand vn pauure eſprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, & qu'il ne peut ainſi obtenir de loüanges publiques, afin que ſon trauail ne demeure pas ſans recompenſe, Dieu luy en donne vne ſatisfaction perſonnelle, qu'on ne peut luy enuier ſans vne injuſtice plus que barbare. C'eſt ainſi que Dieu qui eſt juſte, donne aux grenoüilles de la ſatisfaction de leur chant.*

Voilà, luy dis-je de belles deciſions en faueur de la vanité, de l'ambition, & de l'auarice. Et l'enuie, mon Pere, ſera-t'elle plus difficile à excuſer? Cecy eſt delicat.

dit

dit le Pere. Il faut vſer de la diſtinction du P. Bauny dans ſa Somme des peches: Car ſon ſentiment c. 7. p. 123. de la 5. & 6. edition, eſt *que l'enuie du bien ſpirituel du prochain eſt mortelle, mais que l'enuie du bien temporel n'eſt que venielle.* Et par quelle raiſon, mon Pere? Eſcoutez-la, me dit il. *Car le bien qui ſe trouue és choſes temporelles, eſt ſi mince, & de ſi peu de conſequence pour le ciel, qu'il eſt de nulle conſideration deuant Dieu & ſes ſaints.* Mais, mon Pere, ſi ce bien eſt ſi *mince* & de ſi petite conſideration, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conſeruer? Vous prenez mal les choſes, dit le Pere: on vous dit que le bien eſt de nulle conſideration deuant Dieu, mais non pas deuant les hommes. Ie ne penſois pas à cela, luy diſje; & i'eſpere que par ces diſtinctions-là il ne reſtera plus de pechez mortels au monde. Ne penſez pas cela, dit le Pere; car il y en a qui ſont toûjours mortels de leur nature, comme par exemple la pareſſe.

O mon Pere, luy dis-je, toutes les commoditez de la vie ſont donc perdues? Attendez, dit le Pere, quand vous aurez veu la definition de ce vice qu'Eſcobar en donne tr. 2. ex. 2. num. 81. peut-eſtre en iugerez-vous autrement: eſcoutez-la: *La pareſſe eſt vne triſteſſe de ce que les choſes ſpirituelles ſont ſpirituelles, comme ſeroit de s'affliger de ce que les ſacremens ſont la ſource de la grace. Et c'eſt vn peché mortel.* O mon Pere, luy dis-je, ie ne croy pas que perſonne ſe ſoit iamais auiſé d'eſtre pareſſeux en cette ſorte. Auſſi, dit le Pere, Eſcobar dit enſuite n. 105. *I'auouë qu'il eſt bien rare que perſonne tombe iamais dans le peché de pareſſe.* Comprenez-vous bien par là combien il importe de bien definir les choſes? Oüy, mon Pere, luy dis-je; & ie me ſouuiens ſur cela de vos autres definitions de l'aſſaſſinat, du guet-apend, & des biens ſuperflus. Et d'où vient, mon Pere, que vous n'eſtendez pas cette methode à toute ſorte de cas, pour donner à tous

les pechez des definitions de voſtre façon; afin qu'on ne pechaſt plus en ſatisfaiſant ſes plaiſirs.

Il n'eſt pas toûjours neceſſaire, me dit-il, de changer pour cela les definitions des choſes. Vous l'allez voir ſur le ſujet de la bonne chere, qui paſſe pour vn des plus grands plaiſirs de la vie, & qu'Eſcobar permet en cette ſorte n. 102. dans la pratique ſelon noſtre Societé. *Eſt-il permis de boire & manger tout ſon ſaoul ſans neceſsité & pour la ſeule volupté ? Ouy certainement ſelon Sanchez, pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté ; parce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de ioüyr des actions qui luy ſont propres. An comedere & bibere vſque ad ſatietatem abſque neceſsitate ob ſolam voluptatem, ſit peccatum ? Cum Sanctio negativè reſpondeo, modò non obſit valetudini : quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui.* O mon Pere, luy dis-je, voilà le paſſage le plus complet, & le principe le plus acheué de toute voſtre Morale; & dont on peut tirer d'auſſi commodes concluſions. Et quoy la gourmandiſe n'eſt donc pas meſme vn peché veniel ? Non pas, dit-il, en la maniere que ie viens de dire : mais elle ſeroit peché veniel ſelon Eſcobar n. 56. *ſi ſans aucune neceſsité on s'egorgeoit de boire & de manger iuſqu'à vomir : Si quis ſe vſque ad vomitum ingurgitet.*

Cela ſuffit ſur ce ſujet; & ie veux maintenant vous parler des facilitez que nous auons apportées pour faire éuiter les pechez dans les conuerſations & dans les intrigues du monde. Vne choſe des plus embaraſſantes qui s'y trouue, eſt d'euiter le menſonge ; & ſur tout quand on voudroit bien faire accroire vne choſe fauſſe. C'eſt à quoy ſert admirablement noſtre doctrine des equiuoques, par laquelle *il eſt permis d'vſer de termes ambigus, en les faiſant entendre en vn autre ſens qu'on ne les entend ſoy-meſme*, comme dit Sanchez Op. Mor. p. 2. l. 3. c. 6. n. 13. Ie ſçay cela, mon Pere, luy dis-je. Nous l'auons

uons tant publié, continua-t'il, qu'à la fin tout le monde en eſt inſtruit. Mais ſçauez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouue point de mots equiuoques? Non, mon Pere. Ie m'en doutois bien, dit-il; cela eſt nouueau: c'eſt la doctrine des reſtrictions mentales. Sanchez la donne au meſme lieu: *On peut iurer*, dit-il, *qu'on n'a pas fait vne choſe, quoy qu'on l'ait faite effectiuement, en entendant en ſoy-meſme, qu'on ne l'a pas faite vn certain iour, ou auant qu'on fuſt né, ou en ſous-entendant quelqu'autre circonſtance pareille, ſans que les paroles dont on ſe ſert, ayent aucun ſens qui le puiſſe faire connoiſtre. Et cela eſt fort commode en beaucoup de rencontres, & eſt toûjours tres-iuſte, quand cela eſt neceſſaire ou vtile pour la ſanté, l'honneur, ou le bien.*

Comment, mon Pere, & n'eſt-ce pas là vn menſonge, & meſme vn parjure? Non, dit le Pere; Sanchez le prouue au meſme lieu, & noſtre P. Filliucius auſſi tr. 25. c. 11. n. 331. parce, dit-il, que c'eſt *l'intention qui regle la qualité de l'action.* Et il y donne encore n. 328. vn autre moyen plus ſeür d'euiter le menſonge. C'eſt qu'aprés auoir dit tout haut: *Ie iure que ie n'ay point fait cela*, on adjoute tout bas, *aujourd'huy*: ou qu'aprés auoir dit tout haut, *ie iure*; on diſe tout bas, *que ie dis*, & que l'on continuë enſuite tout haut, *que ie n'ay point fait cela.* Vous voyez bien que c'eſt dire la verité. Ie l'auoüe, luy dis-je; mais nous trouuerions peut-eſtre que c'eſt dire la verité tout bas, & vn menſonge tout haut: outre que ie craindrois que bien des gens n'euſſent pas aſſez de preſence d'eſprit pour ſe ſeruir de ces methodes. Nos Peres, dit-il, ont enſeigné au meſme lieu en faueur de ceux qui ne ſçauroient pas uſer de ces reſtrictions, qu'il leur ſuffit pour ne point mentir, de dire ſimplement *qu'ils n'ont point fait* ce qu'ils ont fait, pourueu *qu'ils ayent en general l'intention de donner à leurs diſcours le ſens qu'vn habile homme y donneroit.*

Dites

Dites la verité : il vous eſt arriué bien des fois d'eſtre embaraſſé manque de cette connoiſſance? Quelquefois, luy dis-je. Et n'auoüerez-vous pas de meſme, continua-t'il, qu'il ſeroit ſouuent bien commode d'eſtre diſpenſé en conſcience de tenir de certaines paroles qu'on donne? Ce ſeroit, luy dis-je, mon Pere, la plus grande commodité du monde! Eſcoutez donc Eſcobar au tr. 3. ex. 3. n. 48. où il donne cette regle generale : *Les promeſſes n'obligent point, quand on n'a point intention de s'obliger en les faiſant. Or il n'arriue guere qu'on ait cette intention, à moins que l'on les confirme par ſerment, ou par contract; de ſorte que quand on dit ſimplement, ie le feray, on entend qu'on le feraſi l'on ne change de volonté. Car on ne veut pas ſe priuer par là de ſa liberté.* Il en donne d'autres que vous y pouuez voir vous meſme; & il dit à la fin, *que tout cela eſt pris de Molina, & de nos autres auteurs : omnia ex Molina, & aliis*; & ainſi on n'en peut pas douter.

O mon Pere, luy dis-je, ie ne ſçauois pas que la direction d'intention euſt la force de rendre les promeſſes nulles! Vous voyez, dit le Pere, que voilà vne grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a eſté de regler les conuerſations entre les hommes & les femmes; car nos Peres ſont plus reſeruez ſur ce qui regarde la chaſteté. Ce n'eſt pas qu'ils ne traitent des queſtions aſſez curieuſes, & aſſez indulgentes; & principalement pour les perſonnes mariées, ou fiancées. I'appris ſur cela les queſtions les plus extraordinaires qu'on puiſſe s'imaginer. Il m'en donna dequoy remplir pluſieurs lettres : mais ie ne veux pas ſeulement en marquer les citations; parceque vous faites voir mes Lettres à toutes ſortes de perſonnes, & ie ne voudrois pas donner l'occaſion de cette lecture à ceux qui n'y chercheroient que leur divertiſſement.

La ſeule choſe que ie puis vous marquer de ce qu'il me

me monſtra dans leurs liures, meſme françois, eſt ce que vous pouuez voir dans la Somme des pechez du P. Bauny p. 165. de certaines petites priuautez qu'il y explique, pourueu qu'on dirige bien ſon intention, *comme à paſſer pour galand:* & vous ſerez ſurpris d'y trouuer p. 148. vn principe de Morale touchant le pouuoir qu'il dit que les filles ont de diſpoſer de leur virginité ſans leurs parens; voicy ſes termes: *Quand cela ſe fait du conſentement de la fille, quoy que le pere ait ſujet de s'en plaindre, ce n'eſt pas neanmoins que ladite fille, ou celuy à qui elle s'eſt proſtituée, luy ayent fait aucun tort, ou violé pour ſon égard la iuſtice: car la fille eſt en poſſeſſion de ſa virginité, auſſi bien que de ſon corps; elle en peut faire ce que bon luy ſemble, à l'excluſion de la mort ou du retranchement de ſes membres.* Iugez par là du reſte. Ie me ſouuins ſur cela d'vn paſſage d'vn Poëte payen qui a eſté meilleur Caſuiſte que ces Peres; puiſqu'il a dit *que la virginité d'vne fille ne luy appartient pas toute entiere; qu'vne partie appartient au pere, & l'autre à la mere, ſans leſquels elle n'en peut diſpoſer meſme pour le mariage.* Et ie doute qu'il y ait aucun Iuge qui ne prenne pour vne loy le contraire de cette maxime du P. Bauny.

Voilà tout ce que ie puis dire de tout ce que i'entendis, & qui dura ſi long-temps que ie fus obligé de prier enfin le Pere de changer de matiere. Il le fit, & m'entretint de leurs reglemens pour les habits des femmes en cette ſorte: Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres Eſcobar dit au tr. 1. ex 8. n. 5. *Si on ſe pare ſans mauuaiſe intention; mais ſeulement pour ſatisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité:* ob naturalem faſtus inclinationem: *ou ce n'eſt qu'vn peché veniel, ou ce n'eſt point peché du tout.* Et le P. Bauny en ſa Somme des pechez c. 46. p. 1094. dit, que *bien que la femme euſt connoiſſance du mauuais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit & au corps & en l'ame*

de

de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, qu'elle ne pecheroit neanmoins en s'en ſeruant. Et il cite entr'autres noſtre P. Sanches pour eſtre du meſme auis.

Mais mon Pere, que répondent donc vos auteurs aux paſſages de l'Eſcriture, qui parlent auec tant de vehemence contre les moindres choſes de cette ſorte? Leſſius, dit le Pere, y a doctement ſatisfait, de iuſt. l. 4. c. 4. d. 14. n. 114. en diſant : *Que ces paſſages de l'Eſcriture n'eſtoient des preceptes qu'à l'égard des femmes de ce temps-là, pour donner par leur modeſtie vn exemple d'edification aux payens.* Et d'où a-t'il pris cela, mon Pere? Il n'importe pas d'où il l'ait pris ; Il ſuffit que les ſentimens de ces grands hommes là ſont toûjours probables d'eux-meſmes. Mais le P. le Moyne a apporté vne moderation à cette permiſſion generale: car il ne le veut point du tout ſouffrir aux vieilles: c'eſt dans ſa deuotion aiſée, & entr'autres p. 127. 157. 163. *La ieuneſſe*, dit-il, *peut eſtre parée de droit naturel. Il peut eſtre permis de ſe parer en vn âge qui eſt la fleur & la verdure des ans. Mais il en faut demeurer là: le contretemps ſeroit eſtrange de chercher des roſes ſur la neige. Ce n'eſt qu'aux eſtoiles qu'il appartient d'eſtre toûjours au bal; parce qu'elles ont le don de ieuneſſe perpetuelle. Le meilleur donc en ce point ſeroit de prendre conſeil de la raiſon, & d'vn bon miroir; de ſe rendre à la bien ſeance & à la neceſſité; & de ſe retirer quand la nuict approche.* Cela eſt tout à fait iudicieux, luy dis-je. Mais, continua-t'il, afin que vous voyez combien nos Peres ont eu ſoin de tout, ie vous diray que donnant permiſſion aux femmes de ioüer, & voyant que cette permiſſion leur ſeroit ſouuent inutile, ſi on ne leur donnoit auſſi le moyen d'auoir dequoy ioüer, ils ont eſtably vne autre maxime en leur faueur qui ſe voit dans Eſcobar au chap. du larcin tr. 1. ex. 9. n. 13. *Vne femme*, dit-il, *peut ioüer, & prendre pour cela de l'argent à ſon mary.* En

En verité, mon Pere, cela eſt bien acheué. Il y a bien d'autres choſes neanmoins, dit le Pere : mais il faut les laiſſer pour parler des maximes plus importantes, qui facilitent l'vſage des choſes ſaintes, comme par exemple, la maniere d'aſſiſter à la Meſſe. Nos grands Theologiens, Gaſpar Hurtado de ſacr. to. 2. d. 5. diſt. 2. & Coninch q. 83. a. 6. n. 197. ont enſeigné ſur ce ſujet, *Qu'il ſuffit d'eſtre preſent à la Meſſe de corps, quoy qu'on ſoit abſent d'eſprit ; pourueu qu'on demeure dans vne contenance reſpectueuſe exterieurement.* Et Vaſquez paſſe plus auant : car il dit, *Qu'on ſatisfait au precepte d'oüyr la Meſſe, encore meſme, qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela eſt auſſi dans Eſcobar tr. 1. ex. 11. num. 74. & 107. & encore au tr. 1. ex. 1. n. 116. où il l'explique par l'exemple de ceux qu'on meine à la Meſſe par force, & qui ont l'intention expreſſe de ne la point entendre. Vrayement, luy dis-je, ie ne le croirois iamais, ſi vn autre me le diſoit. En effet, dit-il, cela a quelque beſoin de l'autorité de ces grands hommes ; auſſi bien que ce que dit Eſcobar au tr. 1. ex. 11. n. 31. *Qu'vne méchante intention, comme de regarder des femmes auec vn deſir impur, jointe à celle d'oüyr la Meſſe comme il faut, n'empeſche pas qu'on n'y ſatisfaſſe : nec obeſt alia praua intentio, vt aſpiciendi libidinosè fœminas.*

Mais on trouue encore vne choſe commode dans noſtre ſçauant Turrianus, ſelect p. 2. d. 16. dub. 7. *Qu'on peut oüyr la moitié d'vne Meſſe d'vn Preſtre, & enſuite vne autre moitié d'vn autre ; & meſme qu'on peut oüyr d'abord la fin de l'vne, & enſuite le commencement d'vne autre.* Et ie vous diray de plus qu'on a permis encore *d'oüyr deux moitiez de Meſſe en meſme temps de deux differens Preſtres, lors que l'vn commence la Meſſe, quand l'autre en eſt à l'eleuation, parce qu'on peut auoir l'attention à ces deux coſtez à la fois, & que deux moitiez de Meſſe font vne Meſſe entiere : Dua medietates vnam Miſſam conſtituunt.* C'eſt ce qu'ont decidé nos

Peres

Peres Bauny tr. 6. q. 9. p. 312. Hurtado de ſacr. to. 2. de Miſſâ d. 5. diff. 4. Azorius p. 1 l. 7. cap. 3. q. 3. Eſcobar tr. 1. ex. 11. n. 73. dans le chap. *de la pratique pour oüyr la Meſſe ſelon noſtre Societé.* Et vous verrez les conſequences qu'il en tire dans ce meſme liure des editions de Lyon des années 1644. & 1646. en ces termes: *De là ie conclus que vous pouuez oüyr la Meſſe en tres-peu de temps: ſi par exemple, vous rencontrez quatre Meſſes à la fois qui ſoient tellement aſſorties, que quand l'vne commence, l'autre ſoit à l'Euangile, vne autre à la conſecration, & la derniere à la communion.* Certainement, mon Pere, on entendra la Meſſe dans Noſtre-Dame en vn inſtant par ce moyen. Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouuoit pas mieux faire pour faciliter la maniere d'oüyr la Meſſe..

Mais ie veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'vſage des ſacremens, & ſur tout de celuy de la penitence. Car c'eſt là où vous verrez la derniere-benignité de la conduite de nos Peres: & vous admirerez que la deuotion qui eſtonnoit tout le monde, ait pû eſtre traitée par nos Peres auec vne telle prudence, *qu'ayant abbatu cét épouuantail que les demons auoient mis à ſa porte*; ils l'ayent renduë *plus facile que le vice, & plus aiſée que la volupté*; en ſorte *que le ſimple viure eſt incomparablement plus malaiſé que le bien viure*, pour vſer des termes du P. le Moyne p. 244. & 291. de ſa deuotion aiſée. N'eſt-ce pas là vn merueilleux changement? En verité, luy dis-je, mon Pere; ie ne puis m'empeſcher de vous dire ma penſée. Ie crains que vous ne preniez mal vos meſures, & que cette indulgence ne ſoit capable de choquer plus de monde que d'en attirer. Car la Meſſe, par exemple, eſt vne choſe ſi grande & ſi ſainte, qu'il ſuffiroit pour faire perdre à vos auteurs toute creance dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, de leur monſtrer de quelle maniere

ils

ils en parlent. Cela eſt bien vray, dit le Pere, à l'égard de certaines gens : mais ne ſçauez-vous pas que nous nous accomodons à toute ſorte de perſonnes. Il ſemble que vous ayez perdu la memoire de ce que ie vous ay dit ſi ſouuent ſur ce ſujet. Ie veux donc vous en entretenir la premiere fois à loiſir, en differant pour cela noſtre entretien des adouciſſemens de la confeſſion. Ie vous le feray ſi bien entendre que vous ne l'oublierez iamais. Nous nous ſeparâmes là deſſus ; & ainſi ie m'imagine que noſtre premiere conuerſation ſera de leur Politique. Ie ſuis, &c.

DIXIE'ME LETTRE.

De Paris ce 2. Aouſt 1656.

MONSIEUR,

Ce n'eſt pas encore icy la Politique de la Societé ; mais c'en eſt vn des plus grands principes. Vous y verrez les adouciſſemens de la Confeſſion, qui ſont aſſurément le meilleur moyen que ces Peres ayent trouué pour attirer tout le monde, & ne rebuter perſonne. Il falloit ſçauoir cela auant que de paſſer outre. Et c'eſt pourquoy le Pere trouua à propos de m'en inſtruire en cette ſorte.

Vous auez veü, me dit-il, par tout ce que ie vous ay dit iuſques ici, auec quel ſuccés nos Peres ont trauaillé à découurir par leur lumiere, qu'il y a vn grand nombre de choſes permiſes qui paſſoient autre fois pour defenduës : mais par ce qu'il reſte encore des pechez qu'on n'a pû excuſer, & que l'vnique remede en eſt la Confeſſion, il a eſté bien neceſſaire d'en adoucir les difficultez, par les voyes que j'ay maintenant à vous dire. Et ainſi aprés vous auoir monſtré dans toutes nos conuerſa-

tions precedentes comment on a soulagé les scrupules qui troubloient les consciences, en faisant voir que ce qu'on croyoit mauuais ne l'est pas, il reste à vous monstrer en celle-cy la maniere d'expier facilement ce qui est veritablement peché, en rendant la Confession aussi aisée qu'elle estoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Pere? C'est, dit-il, par ces subtilitez admirables, qui sont propres à nostre Compagnie, & que nos Peres de Flandres appellent dans l'Image de nostre premier siecle l. 3. or. 1. p. 401. & l. 1. c. 2. *de pieuses & saintes finesses; & vn saint artifice de deuotion: Piam & religiosam calliditatem: & pietatis solertiam*, au l. 3. c. 8. C'est par le moyen de ces inuentions *que les crimes s'expient aujourd'huy* alacriùs, *auec plus d'alegresse & d'ardeur qu'ils ne se commettoient autrefois: en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent: Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt*, comme il est dit au mesme lieu. Aprenez-moy donc ie vous prie, mon Pere, *ces finesses* si salutaires. Il y en a plusieurs, me dit-il; car comme il se trouue beaucoup de choses penibles dans la Confession, on a apporté des adoucissemens à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, sont, la honte de confesser de certains pechez, le soin d'en exprimer les circonstances, la penitence qu'il en faut faire, la resolution de n'y plus tomber, la fuite des occasions prochaines qui y engagent, & le regret de les auoir commis, j'espere vous monstrer aujourd'huy qu'il ne reste presque rien de fascheux en tout cela, tant on a eu soin d'oster toute l'amertume & toute l'aigreur d'vn remede si necessaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confesser de certains pechez, comme vous n'ignorez pas qu'il est souuent assez important de se conseruer dans l'estime de son Confesseur, n'est-ce pas vne chose bien commode

de

de permettre, comme font nos Peres, & entr'autres Eſcobar, qui cite encore Suarez tr. 7. a. 4. n. 135. *d'auoir deux Confeſſeurs: l'vn pour les pechez mortels; & l'autre pour les veniels, afin de ſe maintenir en bonne reputation auprés de ſon Confeſſeur ordinaire*: Vti bonam famam apud ordinarium tueatur: *pourueu qu'on ne prenne pas de là occaſion de demeurer dans le peché mortel.* Et il donne enſuite vn autre ſubtil moyen pour ſe confeſſer d'vn peché meſme à ſon Confeſſeur ordinaire, ſans qu'il s'apperçoiue qu'on l'a commis depuis la derniere confeſſion. C'*eſt*, dit-il, *de faire vne confeſſion generale, & de confondre ce dernier peché auec les autres dont on s'accuſe en gros.* Il dit encore la meſme choſe princ. ex. 2. n. 73. Et vous auoüerez ie m'aſſure, que cette deciſion du P. Bauny Theol. mor. tr. 4. q. 15. p. 137. ſoulage encore bien la honte qu'on a de confeſſer ſes recheütes: *Que hors de certaines occaſions, qui n'arriuent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander ſi le peché dont on s'accuſe eſt vn peché d'habitude; & qu'on n'eſt pas obligé de luy répondre ſur cela; parce qu'il n'a pas droit de donner à ſon penitent la honte de declarer ſes recheütes frequentes.*

Comment, mon Pere, j'aymerois autant dire qu'vn medecin n'a pas droit de demander à ſon malade s'il y a long-temps qu'il a la fieure. Les pechez ne ſont-ils pas tous differens ſelon ces differentes circonſtances; & le deſſein d'vn veritable penitent ne doit-il pas eſtre d'expoſer tout l'eſtat de ſa conſcience à ſon Confeſſeur auec la meſme ſincerité & la meſme ouuerture de cœur que s'il parloit à Ieſus-Chriſt, dont le Preſtre tient la place? Or n'eſt-on pas bien éloigné de cette diſpoſition, quand on cache ſes recheütes frequentes, pour cacher la grandeur de ſon peché? Ie vis le bon Pere embaraſſé là deſſus: de ſorte qu'il penſa à eluder cette difficulté pluſtoſt qu'à la reſoudre, en m'aprennant vne autre de leurs regles, qui eſtablit ſeulement vn nouueau deſordre, ſans

juſtifier en aucune ſorte cette deciſion du P. Bauny, qui eſt à mon ſens vne de leurs plus pernicieuſes maximes, & des plus propres à entretenir les vitieux dans leurs mauuaiſes habitudes. Ie demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du peché; mais elle n'en change pas la nature: & c'eſt pourquoy on n'eſt pas obligé à s'en confeſſer ſelon la regle de nos Peres, qu'Eſcobar rapporte princ. ex. n. 39. *Qu'on n'eſt obligé de confeſſer que les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, & non pas celles qui l'aggrauent.*

C'eſt ſelon cette regle que noſtre Pere Granados dit, in 5. par. cont. 7. tr. 9. d. 9. n. 22. *que ſi on a mangé de la viande en careſme, il ſuffit de s'accuſer d'auoir rompu le jeuſne, ſans dire ſi c'eſt en mangeant de la viande, ou en faiſant deux repas maigres.* Et ſelon noſtre Pere Reginaldus tr. 1. l. 6. c. 4. n. 114. *Vn deuin qui s'eſt ſeruy de l'art diabolique, n'eſt pas obligé à declarer cette circonſtance; mais il ſuffit de dire qu'il s'eſt meſlé de deuiner, ſans exprimer ſi c'eſt par la chiromancie, ou par vn pacte auec le demon.* Et Fagundez de noſtre Societé p. 2. l. 4. c. 3. n. 17. dit auſſi: *Le rapt n'eſt pas vne circonſtance qu'on ſoit tenu de découurir quand la fille y a conſenty.* Noſtre Pere Eſcobar rapporte tout cela au meſme lieu n. 41. 61. 62. auec pluſieurs autres deciſions aſſez curieuſes des circonſtãces qu'on n'eſt pas obligé de confeſſer. Vous pouuez les y voir vous meſme. Voilà, luy diſ-je, des *artifices de deuotion* bien accommodans.

Tout cela neanmoins, dit-il, ne ſeroit rien, ſi on n'auoit de plus adoucy la penitence, qui eſt vne des choſes qui éloïgnoit dauantage de la Confeſſion. Mais maintenant les plus delicats ne la ſçauroient plus apprehender, aprés ce que nous auons ſouſtenu dans nos theſes du college de Clermont: *Que ſi le Confeſſeur impoſe vne penitence conuenable*, conuenientem, *& qu'on ne veüille pas neanmoins l'accepter, on peut ſe retirer en renonçant à l'abſolution*

lution & à la penitence impoſée. Et Eſcobar dit encore dans la pratique de la penitence ſelon noſtre Societé tr. 7. ex. 4. n. 188. *Que ſi le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence, & ſouffrir en purgatoire toutes les peines qui luy ſont deuës, alors le Confeſſeur doit luy impoſer vne penitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, & principalement s'il reconnoiſt qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande.* Ie croy, luy diſ-je, que ſi cela eſtoit on ne deuroit plus appeller la Confeſſion le ſacrement de penitence. Vous auez tort, dit-il; car au moins on en donne touſiours quelqu'vne pour la forme. Mais, mon Pere, jugez vous qu'vn homme ſoit digne de receuoir l'abſolution, quand il ne veut rien faire de penible pour expier ſes offenſes? Et quand des perſonnes ſont en cet eſtat, ne deuriez vous pas pluſtoſt leur retenir leurs pechez, que de leur remettre? Auez-vous l'idée veritable de l'etendue de voſtre miniſtere; & ne ſçauez-vous pas que vous y exercez le pouuoir de lier & délier? Croyez vous qu'il ſoit permis de donner l'abſolution indifferemment à tous ceux qui la demandent, ſans reconnoiſtre auparauant ſi Ieſus Chriſt délie dans le ciel ceux que vous déliez ſur la terre. Hé quoy, dit le Pere, penſez-vous que nous ignorions *que le Confeſſeur doit ſe rendre juge de la diſpoſition de ſon penitent, tant parce qu'il eſt obligé de ne pas diſpenſer les Sacremens à ceux qui en ſont indignes, Ieſus-Chriſt luy ayant ordonné d'eſtre diſpenſateur fidelle, & de ne pas donner les choſes ſaintes aux chiens: que parce qu'il eſt juge, & que c'eſt le deuoir d'vn juge de juger juſtement, en déliant ceux qui en ſont dignes, & liant ceux qui en ſont indignes: & auſſi parce qu'il ne doit pas abſoudre ceux que Ieſus-Chriſt condamne?* De qui ſont ces paroles-là, mon Pere? De noſtre Pere Filiutius, repliqua-t'il, to. 1. tr. 7. n. 354. Vous me ſurprenez, luy diſ-je; ie les prenois pour eſtre d'vn des Peres de l'Egliſe. Mais, mon Pere, ce paſſage

doit bien eſtonner les Confeſſeurs,& les rendre bien circonſpects dans la diſpenſation de ce Sacrement, pour reconnoiſtre ſi le regret de leurs penitẽs eſt ſuffiſant,& ſi les promeſſes qu'ils donnẽt de ne plus pecher à l'auenir,ſont receuables. Cela n'eſt point du tout embaraſſant,dit le Pere; Filiutius n'auoit garde de laiſſer les Confeſſeurs dans cette peine, & c'eſt pourquoy enſuite de ces paroles il leur donne cette methode facile pour en ſortir: *Le Confeſſeur peut aiſément ſe mettre en repos touchant la diſpoſition de ſon penitent. Car s'il ne donne pas des ſignes ſuffiſans de douleur, le Confeſſeur n'a qu'à luy demander s'il ne deteſte pas le peché dans ſon ame, & s'il répond que oüy, il eſt obligé de l'en croire. Et il faut dire la meſme choſe de la reſolution pour l'auenir, à moins qu'il y euſt quelque obligation de reſtituer, ou de quitter quelque occaſion prochaine.* Pour ce paſſage, mon Pere, ie voy biẽ qu'il eſt de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Pere; car il a pris tout cela mot à mot de Suarez, in 3. par. to. 4. diſp. 32. ſect. 2. n. 2. Mais, mon Pere, ce dernier paſſage de Filiutius deſtruit ce qu'il auoit eſtably dans le premier. Car les Confeſſeurs n'auront plus le pouuoir de ſe rendre juges de la diſpoſition de leurs penitens; puis qu'ils ſont obligez de les en croire ſur leur parole, lors meſme qu'ils ne donnẽt aucun ſigne ſuffiſant de douleur. Eſt-ce qu'il y a tãt de certitude dãs ces paroles qu'on donne, que ce ſeul ſigne ſoit cõuainquãt? Ie doute que l'experience ait fait cõnoiſtre à vos Peres, que tous ceux qui leur font ces promeſſes, les tiennent; & ie ſuis trõpé s'ils n'éprouuẽt ſouuẽt le cõtraire. Cela n'importe, dit le Pere; on ne laiſſe pas d'obliger toujours les Cõfeſſeurs à les croire. Car le P. Bauny, qui a traitté cette queſtion à fond dans ſa Somme des pechez c. 46. p. 1090. 1091. & 1092. conclut, *que toutes les fois que ceux qui recidiuent ſouuent ſans qu'on y voye aucun amandemẽt, ſe preſentẽt au Confeſſeur, & luy diſent qu'ils ont regret du paſſé, & bõ deſſein pour l'auenir, il les en doit croire*

croire ſur ce qu'ils le diſent, quoy qu'il ſoit à preſumer telles reſolutions ne paſſer pas le bout des levres. Et quoy qu'ils ſe portent enſuite auec plus de liberté & d'excés que jamais dans les meſmes fautes, on peut neanmoins leur donner l'abſolution ſelon mon opinion. Voila ie m'aſſure tous vos doutes biẽ reſolus.

Mais, mon Pere, luy diſ je, je trouue que vous impoſez vne grãde charge aux Cõfeſſeurs, en les obligeãt de croire le cõtraire de ce qu'ils voyẽt. Vous n'entẽdez pas cela, dit-il; on veut dire par là qu'ils ſõt obligez d'agir & d'abſoudre, cõme s'ils croyoient que cette reſolution fuſt ferme & conſtante, encore qu'ils ne le croyent pas en effet. Et c'eſt ce que nos PP. Suarez & Filiutius expliquent en ſuite des paſſages de tãtoſt. Car aprés auoir dit, *que le Preſtre eſt obligé de croire ſon penitent ſur ſa parole*, ils ajouſtent *qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade que la reſolution de ſon penitent s'executera, ny qu'il le juge meſme probablement: mais il ſuffit qu'il penſe qu'il en a à l'heure meſme le deſſein en general, quoy qu'il doiue retomber en biẽ peu de tẽps. Et c'eſt ce qu'enſeignent tous nos auteurs: Ita docent omnes autores.* Douterez-vous d'vne choſe que tous nos auteurs enſeignẽt? Mais, mõ Pere, que deuiẽdra dõc ce que le P. Petau a eſté obligé de reconnoiſtre luy meſme dãs la pref. de la Pen. publ. p. 4. *Que les SS. Peres, les Docteurs, & les Conciles ſont d'accord comme d'vne verité certaine, que la penitence qui prepare à l'Euchariſtie, doit eſtre veritable, conſtante, courageuſe; & non pas laſche & endormie, ny ſujette aux recheütes & aux repriſes?* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de *l'ancienne Egliſe*; mais cela eſt maintenant ſi *peu de ſaiſon*, pour vſer des termes de nos Peres, que ſelon le P. Bauny le cõtraire eſt ſeul veritable, c'eſt au tr. 4. q. 15. p. 95. *Il y a des auteurs qui diſent qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui retombẽt ſouuent dans les meſmes pechez, & principalement lors qu'aprés les auoir pluſieurs fois abſous, il n'en paroiſt aucun amandement; & d'autres diſent que non.*

Mais la ſeule veritable opinion eſt, qu'il ne faut point leur refuſer l'abſolution: & encore qu'ils ne profitent point de tous les auis qu'on leur a ſouuent donnez; qu'ils n'ayent pas gardé les promeſſes qu'ils ont faites de changer de vie; qu'ils n'ayent pas trauaillé à ſe purifier, il n'importe, & quoy qu'en diſent les autres, la veritable opinion, & laquelle on doit ſuiure, eſt que meſme en tous ces cas on les doit abſoudre. Et tr. 4. q. 22. p. 100. *Qu'on ne doit ny refuſer, ny differer l'abſolution a ceux qui ſont dans des pechez d'habitude contre la loy de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, quoy qu'on n'y voye aucune eſperance d'amandement: Etſi emendationis futuræ nulla ſpes appareat!*

Mais mon Pere, luy diſ-je, cette aſſurance d'auoir toûjours l'abſolution pourroit bien porter les pecheurs.... Ie vous entens, dit-il en m'interrompant; mais écoutez le P. Bauny, q. 15. *On peut abſoudre celuy qui auoüe que l'eſperance d'eſtre abſous l'a porté à pecher auec plus de facilité, qu'il n'euſt fait ſans cette eſperance.* Et le P. Cauſſin deffendant cette propoſition, dit p. 211. de ſa Reſp. à la Theol. mor. *que ſi elle n'eſtoit veritable, l'vſage de la Confeſſion ſeroit interdit à la plus-part du monde; & qu'il n'y auroit plus d'autre remede aux pecheurs qu'vne branche d'arbre & vne corde.* O mon Pere, que ces maximes-là attireront de gens à vos confeſſionaux. Auſſi, dit-il, vous ne ſçauriez croire combien il y en vient; *nous ſommes accablez, & comme opprimez ſous la foule de nos penitens: Pœnitentium numero obruimur*, comme il eſt dit en l'Image de noſtre premier ſiecle, l. 3. c. 8. Ie ſçay, luy diſ-je, vn moyen facile de vous décharger de cette preſſe. Ce ſeroit ſeulement, mon Pere, d'obliger les pecheurs à quitter les occaſions prochaines: vous vous ſoulageriez aſſez par cette ſeule inuention. Nous ne cherchons pas ce ſoulagement, dit-il; au contraire: car comme il eſt dit dans le meſme liure, l. 3. c. 7. p. 374. *Noſtre Societé a pour but de trauailler à établir les vertus; de faire la guerre*

aux

aux vices: & de ſeruir vn grand nombre d'ames. Et comme il y a peu d'ames qui veüillent quitter les occaſions prochaines, on a eſté obligé de definir ce que c'eſt qu'occaſion prochaine, comme on void dans Eſcobar, en la pratique de noſtre Societé tr. 7. ex. 4. n. 226. *On n'appelle pas occaſion prochaine celle où l'on ne peche que rarement, comme de pecher par vn tranſport ſoudain auec celle auec qui on demeure, trois ou quatre fois par an* ; ou ſelon le P. Bauny dans ſon liure françois, *vne ou deux fois par mois*, p. 1082. & encore p. 1089. où il demande *ce qu'on doit faire entre les maiſtres & ſeruantes, couſins & couſines qui demeurent enſemble, & qui ſe portent mutuellement à pecher par cette occaſion.* Il les faut ſeparer, luy diſ-je. C'eſt ce qu'il dit auſſi, *ſi les recheütes ſont frequentes, & preſque journalieres: mais s'ils n'offencent que rarement par enſemble, comme ſeroit vne ou deux fois le mois, & qu'ils ne puiſſent ſe ſeparer ſans grande incommodité & dommage, on pourra les abſoudre, ſelon ces auteurs, & entr'autres Suarez, pourueu qu'ils promettent bien de ne plus pecher, & qu'ils aient vn vray regret du paſſé.* Ie l'entendis bien: car il m'auoit déja appris dequoy le Confeſſeur ſe doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t'il, permet p. 1083. & 1084. à ceux qui ſont engagez dans les occaſions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne les pourroient quiter ſans bailler ſujet au monde de parler, ou ſans en receuoir de l'incommodité.* Et il dit de meſme en ſa Theologie Morale tr. 4. de pœnit. q. 14. p. 94. & q. 13. p. 93. *qu'on peut & qu'on doit abſoudre vne femme qui a chez elle vn homme auec qui elle peche ſouuent, ſi elle ne peut le faire ſortir honneſtement, ou qu'elle ait quelque cauſe de le retenir:* ſi non poteſt honeſtè ejicere, aut habeat aliquam cauſam retinendi: *pourueu qu'elle propoſe bien de ne plus pecher auec luy.*

O mon Pere, luy diſ-je, l'obligation de quitter les

occaſions eſt bien adoucie, ſi on en eſt diſpenſé auſſi-toſt qu'on en receuroit de l'incommodité : mais ie croy au moins qu'on y eſt obligé, ſelon vos Peres, quand il n'y a point de peine ? Oüy, dit le Pere, quoy que toutesfois cela ne ſoit pas ſans exception. Car le P. Bauny dit au meſme lieu : *Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'entrer dans des lieux de débauche pour y conuertir des femmes perduës, quoy qu'il ſoit bien vray-ſemblable qu'on y pechera : comme ſi on a déja éprouué ſouuent qu'on s'eſt laiſſé aller au peché par la veuë & les cajolleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuuent pas cette opinion, & qui croient qu'il n'eſt pas permis de mettre volontairement ſon ſalut en danger pour ſecourir ſon prochain, ie ne laiſſe pas d'embraſſer tres-volontiers cette opinion qu'ils combattent.* Voila, mon Pere, vne nouuelle ſorte de predicateurs. Mais ſur quoy ſe fonde le Pere Bauny pour leur donner cette miſſion ? C'eſt, me dit il, ſur vn de ſes principes qu'il donne au meſme lieu aprés Baſile Ponce. Ie vous en ay parlé autrefois, & ie croy que vous vous en ſouuenez. C'eſt *qu'on peut rechercher vne occaſion directement & par elle meſme*, primò & per ſe, *pour le bien temporel ou ſpirituel de ſoy ou du prochain.* Ces paſſages me firent tant d'horreur, que ie penſay rompre là deſſus : mais je me retins, afin de le laiſſer aller juſqu'au bout, & me contentay de luy dire : Quel rapport y a-t'il, mon Pere, de cette doctrine à celle de l'Euangile, qui oblige *à s'arracher les yeux, & à retrancher les choſes les plus neceſſaires, quand elles nuiſent au ſalut ?* Et comment pouuez vous conceuoir, qu'vn homme qui demeure volontairement dans les occaſions des pechez, les deteſte ſincerement ? N'eſt-il pas viſible au contraire, qu'il n'en eſt point touché comme il faut, & qu'il n'eſt pas encore arriué à cette veritable conuerſion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les creatures.

Comment, dit-il, ce ſeroit là vne veritable contrition.

Il

Il ſemble que vous ne ſçachiez pas, que comme dit le P. Pintereau en la 2. p. p. 50. de l'Abbé de Boiſic, *tous nos Peres enſeignent d'vn commun accord, que c'eſt vne erreur, & preſque vne hereſie, de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule, & meſme conceuë par* LE SEVL *motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté d'offencer, ne ſuffit pas auec le ſacrement.* Quoy, mon Pere, c'eſt preſque vn article de foy, que l'attrition conceuë par la ſeule crainte des peines ſuffit auec le ſacrement? Ie croy que cela eſt particulier à vos Peres. Car les autres qui croyent que l'attrition ſuffit auec le ſacrement, veulent au moins qu'elle ſoit meſlée de quelque amour de Dieu. Et de plus il me ſemble que vos auteurs meſmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fuſt ſi certaine. Car voſtre Pere Suarez en parle de cette ſorte de pœn. q. 90. ar. 4. diſp. 15. ſect. 4. n. 17. *Encore*, dit il, *que ce ſoit vne opinion probable que l'attrition ſuffit auec le ſacrement, toutefois elle n'eſt pas certaine, & elle peut eſtre fauſſe* : Non eſt certa; & poteſt eſſe falſa. *Et ſi elle eſt fauſſe, l'attrition ne ſuffit pas pour ſauuer vn homme. Donc celuy qui meurt ſciemment en cet eſtat, s'expoſe volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car cette opinion n'eſt ny fort ancienne, ny fort commune: Nec valde antiqua, nec multum communis.* Sanchez ne trouuoit pas non plus qu'elle fuſt ſi aſſurée; puis qu'il dit en ſa Somme l. 1. c. 9. n. 34. *Que le malade & ſon Confeſſeur qui ſe contenteroient à la mort de l'attrition auec le ſacrement, pecheroient mortellement, à cauſe du grand peril de damnation où le penitent s'expoſeroit, ſi l'opinion qui aſſure que l'attrition ſuffit auec le ſacrement, ne ſe trouuoit pas veritable.* Ny Comitolus auſſi, quand il dit Reſp. mor. l. 1. q. 32. n. 7. 8. *Qu'il n'eſt pas trop ſeür que l'attrition ſuffiſe auec le Sacrement.*

Le bon Pere m'arreſta là deſſus. Et quoy, dit-il, vous liſez donc nos auteurs? Vous faites bien: mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'auec quelqu'vn de nous.

Ne

Ne voyez vous pas, que pour les auoir leus tout ſeul, vous en auez conclu que ces paſſages font tort à ceux qui ſoutiennent maintenant noſtre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit monſtré, qu'il n'y a rien qui les releue dauantage. Car quelle gloire eſt ce à nos Peres d'aujourd'huy, d'auoir en moins de rien répandu ſi generalement leur opinion partout, que hors les Theologiens il n'y a preſque perſonne qui ne s'imagine, que ce que nous tenons maintenant de l'attrition, n'ait eſté de tout temps l'vnique creance des fideles. Et ainſi quand vous monſtrez par nos Peres meſmes, qu'il y a peu d'années *que cette opinion n'eſtoit pas certaine*, que faites vous autre choſe, ſinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet éſtabliſſement ?

Auſſi Diana noſtre amy intime a cru nous faire plaiſir de marquer par quels degrez on y eſt arriué. C'eſt ce qu'il fait p. 5. tr. 13. où il dit : *Qu'autresfois les anciens ſcholaſtiques ſouſtenoient que la contrition eſtoit neceſſaire auſſi toſt qu'on auoit fait vn peché mortel : mais que depuis on a crû qu'on n'y eſtoit obligé que les iours de feſtes. Et en ſuite, que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple : que ſelon d'autres on eſtoit obligé à ne la pas differer long temps, quand on approche de la mort. Mais que nos Peres Hurtado & Vaſquez ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & eſtably qu'on n'y eſtoit obligé que quand on ne pouuoit eſtre abſous par vne autre voye, ou à l'article de la mort.* Mais pour continuer le merueilleux progrés de cette doctrine, j'ajouſteray que nos Peres Fagundez præc. 2. t. 2. c. 4. n. 13. Granados in 3. p. contr. 7. d. 3. ſec. 4. n. 17. & Eſcobar tr. 7. ex. 4. n. 88. dans la pratique ſelon noſtre Societé, ont decidé, *que la contrition n'eſt pas neceſſaire meſme à la mort : parce*, diſent-ils, *que ſi l'attrition auec le ſacrement ne ſuffiſoit pas à la mort, il s'enſuiuroit, que l'attrition ne ſeroit pas ſuffiſante auec le ſacrement.* Et noſtre

ſtre ſçauant Hurtado de ſacr. d. 6. cité par Diana part. 4. tr. 4. Miſcell. R. 193. & par Eſcobar tr. 7. ex. 4. n. 91. va encore plus loing, écoutez le. *Le regret d'auoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cauſe du ſeul mal temporel qui en arriue, comme d'auoir perdu la ſanté, ou ſon argent, eſt-il ſuffiſant? Il faut diſtinguer. Si on ne penſe pas que ce mal ſoit enuoyé de la main de Dieu, ce regret ne ſuffit pas: mais ſi on croit que ce mal eſt enuoyé de Dieu, comme en effet tout mal*, dit Diana, *excepté le peché, vient de luy; ce regret eſt ſuffiſant.* C'eſt ce que dit Eſcobar *en la pratique de noſtre Societé.* Noſtre P. François l'Amy ſouſtient auſſi la meſme choſe T. 8. diſp. 3. n. 13.

Vous me ſurprenez, mon Pere: car ie ne voy rien en toute cette attrition là que de naturel; & ainſi vn pecheur ſe pourroit rendre digne de l'abſolutiõ ſans aucune grace ſurnaturelle: or il n'y a perſonne qui ne ſçache que c'eſt vne hereſie condamnée par le Concile. Ie l'aurois penſé comme vous, dit-il; & cependant il faut bien que cela ne ſoit pas. Car nos Peres du college de Clermont ont ſouſtenu dans leurs theſes du 23. May, & du 6. Iuin 1644. col. 4. n. 1. *qu'vne attrition peut eſtre ſainte & ſuffiſante pour le ſacrement, quoy qu'elle ne ſoit pas ſurnaturelle.* Et dans celles du mois d'Aouſt 1643. *qu'vne attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit pour le ſacrement, pourueu qu'elle ſoit honneſte: Ad ſacramentum ſufficit attritio naturalis, modò honeſta.* Voilà tout ce qui ſe peut dire, ſi ce n'eſt qu'on veüille ajouſter vne conſequence, qui ſe tire aiſement de ces principes: qui eſt, que la cõtrition eſt ſi peu neceſſaire au ſacrement, qu'elle y ſeroit au contraire nuiſible, en ce qu'effaçant les pechez par elle meſme, elle ne laiſſeroit rien à faire au ſacrement. C'eſt ce que dit noſtre Pere Valentia, ce celebre Ieſuite, Tom. 4. Diſp. 7. qu. 8. p. 4. *La contrition n'eſt point du tout neceſſaire pour obtenir l'effet principal du ſacrement, mais au contraire elle y eſt*

pluſtoſt

pluſtoſt vn obſtacle : Imò obſtat potius quominùs effectus ſequatur. On ne peut rien deſirer de plus à l'auantage de l'attrition. Ie le croy, mon Pere ; mais ſouffrez, que ie vous en diſe mon ſentiment, & que ie vous faſſe voir à quel excés cette doctrine conduit. Lors que vous dites, que *l'attrition conceuë par la ſeule crainte des peines* ſuffit auec le ſacrement pour juſtifier les pecheurs, ne s'enſuit-il pas de là qu'on pourra toute ſa vie expier ſes pechez de cette ſorte, & ainſi eſtre ſauué ſans auoir iamais aimé Dieu en ſa vie ? Or vos Peres oſeroient-ils ſoûtenir cela.

Ie voy bien, répondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous auez beſoin de ſçauoir la doctrine de nos Peres touchant l'Amour de Dieu. C'eſt le dernier trait de leur morale, & le plus important de tous. Vous deuiez l'auoir compris par les paſſages que ie vous ay citez de la contrition. Mais en voicy d'autres plus précis ſur l'amour de Dieu, ne m'interrompez donc pas ; car la ſuite meſme en eſt conſiderable. Eſcoutez Eſcobar qui rapporte les opinions differentes de nos auteurs ſur ce ſujet dans la pratique de l'amour de Dieu ſelon noſtre Societé, au tr. 1. ex. 2. n. 21. & tr. 5. ex. 4. n. 8. ſur cette queſtion : *Quand eſt on obligé d'auoir affection actuellement pour Dieu ? Suarez dit que c'eſt aſſez ſi on l'aime auant l'article de la mort, ſans determiner aucun temps. Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le Bapteſme. D'autres, quand on eſt obligé d'eſtre contrit. D'autres, les iours de feſtes. Mais noſtre Pere Caſtro Palao combat toutes ces opinions là, & auec raiſon :* merito : *Hurtado de Mendoza pretend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien fauorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouuent. Mais noſtre Pere Coninch croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans. Henriquez tous les cinq ans. Et Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il le remet au jugement des ſages.*

Ie

Ie laiſſay paſſer tout ce badinage, où l'eſprit de l'homme ſe joue ſi inſolemment de l'amour de Dieu. Mais, pourſuiuit-il, noſtre P. Antoine Sirmond, qui triomphe ſur cette matiere dans ſon admirable liure de la Defenſe de la vertu, *où il parle françois en France*, comme il dit au lecteur, diſcourt ainſi au 2. tr. ſect. 1. p. 12. 13. 14. &c. *S. Thomas dit qu'on eſt obligé à aimer Dieu auſſi toſt aprés l'vſage de raiſon. C'eſt vn peu bien toſt. Scotus, chaque Dimanche. Sur quoy fondé? D'autres, quand on eſt grieuement tenté. Oüy en cas qu'il n'y euſt que cette voye de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit vn bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'eſt bien tard. Ie ne croy pas non plus que ce ſoit à chaque reception de quelque ſacrement: l'attrition y ſuffit auec la confeßion, ſi on en a la commodité. Suarez dit qu'on y eſt obligé en vn temps. Mais en quel temps? Il vous en fait juge; & il n'en ſçait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas ſçeu, ie ne ſçay quile ſçait.* Et il conclud enfin, qu'on n'eſt obligé à autre choſe à la rigueur qu'à obſeruer les autres commandemens, ſans aucune affection pour Dieu, & ſans que noſtre cœur ſoit à luy; pourueu qu'on ne le haïſſe pas. C'eſt ce qu'il prouue en tout ſon ſecond traitté. Vous le verrez à chaque page, & entr'autres aux 16. 19. 24. 28. où il dit ces mots: *Dieu en nous commandant de l'aimer, ſe contente que nous luy obeiſſions en ſes autres commandemens. Si Dieu euſt dit: Ie vous perdray, quelque obeiſſance que vous me rendiez, ſi de plus voſtre cœur n'eſt à moy, ce motif à voſtre aus euſt-il eſté bien proportionné à la fin que Dieu a deu & a pû auoir. Il eſt donc dit, que nous aimerons Dieu en faiſant ſa volonté, comme ſi nous l'aimions d'affection; comme ſi le motif de la charité nous y portoit. Si cela arriue reellement, encore mieux: ſinon, nous ne laiſſerons pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuures; de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous eſt*

pas

pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.

C'eſt ainſi que nos Peres ont déchargé les hommes de l'obligation *penible* d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine eſt ſi auantageuſe, que nos Peres Annat, Pintereau, le Moine, & A. Sirmond meſme, l'ont defenduë vigoureuſement, quand on a voulu la combattre. Vous n'auez qu'à le voir dans leurs réponſes à la Theologie Morale, & celle du Pere Pintereau en la 2. p. de l'Abbé de Boiſic. p. 53. vous fera iuger de la valeur de cette diſpenſe, par le prix qu'il dit qu'elle a couſté, qui eſt le ſang de Ieſus Chriſt. C'eſt le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette diſpenſe de l'obligation *faſcheuſe* d'aimer Dieu, eſt le priuilege de la loy Euangelique par deſſus la Iudaïque. *Il a eſté raiſonnable*, dit-il, *que dans la loy de grace du nouueau Teſtament Dieu leuaſt l'obligation faſcheuſe & difficile qui eſtoit en la loy de rigueur, d'exercer vn acte de parfaite contrition pour eſtre juſtifié; & qu'il inſtituaſt des ſacremens pour ſupleer à ſon defaut, à l'aide d'vne diſpoſition plus facile. Autrement certes les chreſtiens, qui ſont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à ſe remettre aux bonnes graces de leur pere, que les Iuifs qui eſtoient les eſclaues, pour obtenir miſericorde de leur Seigneur.*

O mon Pere, luy dis-je, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & on ne peut ouïr ſans horreur les choſes que ie viens d'entendre. Ce n'eſt pas de moy meſme, dit il. Ie le ſçay bien, mon Pere: mais vous n'en auez point d'auerſion; & bien loin de deteſter les auteurs de ces maximes, vous auez de l'eſtime pour eux. Ne craignez vous pas, que voſtre conſentement ne vous rende participant de leur crime? Et pouuez vous ignorer, que S. Paul juge *dignes de mort non ſeulement les auteurs des maux, mais auſſi ceux qui y conſentent?* Ne ſuffiſoit-il pas, d'auoir permis aux hommes tant de choſes defen-

defenduës, par les palliations que vous y auez apportées; falloit-il encore leur donner l'occaſion de commettre les crimes meſmes que vous n'auez pû excuſer par la facilité & l'aſſurance de l'abſolution que vous leur en offrez, en deſtruiſant à ce deſſein la puiſſance des Preſtres, & les obligeant d'abſoudre pluſtoſt en eſclaues qu'en juges les pecheurs les plus enuieillis; ſans changement de vie; ſans aucun ſigne de regret que des promeſſes cent fois violées; ſans penitence *s'ils n'en veulent point accepter*; & ſans quitter les occaſions des vices, *s'ils en reçoiuent de l'incommodité?*

Mais on paſſe encore au delà; & la licence qu'on a priſe d'ébranler les regles les plus ſaintes de la conduite chreſtienne, ſe porte juſqu'au renuerſement entier de la loy de Dieu! On viole *le grand commandement qui comprend la loy & les prophetes*: on attaque la pieté dans le cœur: on en oſte l'eſprit qui donne la vie: on dit que l'amour de Dieu n'eſt pas neceſſaire au ſalut; & on va meſme iuſqu'à pretendre, *que cette diſpenſe d'aimer Dieu eſt l'auantage que* IESVS-CHRIST *a apporté au monde*. C'eſt le comble de l'impieté. Le prix du ſang de *Ieſus-Chriſt* ſera de nous obtenir la diſpenſe de l'aimer! Auant l'Incarnation on eſtoit obligé d'aimer Dieu; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde qu'il luy a donné ſon fils vnique*, le monde racheté par luy ſera déchargé de l'aimer! Eſtrange Theologie de nos jours! On oſe leuer *l'anatheme* que S. Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur* IESVS! On ruïne ce que dit S. Iean, que *qui n'aime point demeure en la mort*; & ce que dit Ieſus-Chriſt meſme, que *qui ne l'aime point, ne garde point ſes preceptes*. Ainſi on rend dignes de jouïr de Dieu dans l'eternité ceux qui n'ont jamais aimé Dieu en toute leur vie! Voila le myſtere d'iniquité accomply. Ouurez enfin les yeux, mon Pere, & ſi vous n'auez point eſté touché

par les autres egaremens de vos Caſuiſtes, que ces derniers vous en retirent par leurs excés. Ie le ſouhaite de tout mon cœur pour vous, & pour tous vos Peres, & ie prie Dieu qu'il daigne leur faire connoiſtre combien eſt fauſſe la lumiere qui les a conduits juſqu'à de tels precipices, & qu'il rempliſſe de ſon amour ceux qui en oſent diſpenſer les hommes.

Aprés quelques diſcours de cette ſorte ie quittay le Pere: & ie ne voy gueres d'apparence d'y retourner. Mais n'y aiez pas de regret; car s'il eſtoit neceſſaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ay aſſez leû leurs liures pour pouuoir vous en dire à peu prés autant de leur Morale, & peut-eſtre plus de leur Politique, qu'il n'euſt fait luy meſme. Ie ſuis, &c.

ONZIE'ME LETTRE

AVX

REVERENDS PERES

IESVITES.

Du 18. Aouſt. 1656.

MES REVEREND-S PERES,

I'ay veu les lettres que vous debitez contre celles que i'ay écrittes à vn de mes amis ſur le ſujet de voſtre Morale, où l'vn des principaux points de voſtre deffenſe eſt, que ie n'ay pas parlé aſſez ſerieuſement de vos maximes: c'eſt ce que vous repetez dans tous vos écrits, & que vous pouſſez iuſqu'à dire *que i'ay tourné les choſes ſaintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Peres, eſt bien ſurprenant, & bien in-

injuſte. Car en quel lieu trouuez-vous que ie tourne les choſes ſaintes en raillerie? Vous marquez en particulier *le contract Mohatra, & l'hiſtoire de Iean d'Alba.* Mais eſt-ce cela que vous appellez des choſes ſaintes?

Vous ſemble-t'il, que le Mohatra ſoit vne choſe ſi venerable, que ce ſoit vn blaſphême de n'en pas parler auec reſpect? Et les leçons du P. Bauny pour le larcin, qui porterent Iean d'Alba à le pratiquer contre vous-meſmes, ſont-elles ſi ſacrées que vous aiez droit de traiter d'impies ceux qui s'en mocquent?

Quoy, mes Peres, les imaginations de vos auteurs paſſeront pour les veritez de la foy; & on ne pourra ſe moquer des paſſages d'Eſcobar, & des deciſions ſi fantaſques & ſi peu chreſtiennes de vos autres auteurs, ſans qu'on ſoit accuſé de rire de la Religion? Eſt-il poſſible que vous aiez oſé redire ſi ſouuent vne choſe ſi peu raiſonnable? Et ne craignez-vous point en me blaſmant de m'eſtre mocqué de vos égaremens, de me donner vn nouueau ſujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber ſur vous-meſmes en monſtrant que ie n'ay pris ſujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos liures; & qu'ainſi en me moquant de voſtre Morale, i'ay eſté auſſi éloigné de me moquer des choſes ſaintes, que la doctrine de vos Caſuiſtes eſt éloignée de la doctrine ſainte de l'Euangile?

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extrauagantes. Ce ſeroit vne impieté de manquer de reſpect pour les veritez que l'eſprit de Dieu a reuelées: mais ce ſeroit vne autre impieté de manquer de mépris pour les faüſſetez que l'eſprit de l'homme leur oppoſe.

Car, mes Peres, puiſque vous m'obligez d'entrer en ce diſcours, ie vous prie de conſiderer, que comme

les veritez chreſtiennes ſont dignes d'amour & de reſpect, les erreurs qui leur ſont contraires ſont dignes de mépris & de haine: parce qu'il y a deux choſes dans les veritez de noſtre Religion; vne beauté diuine qui les rend aimables, & vne ſainte majeſté qui les rend venerables; & qu'il y a auſſi deux choſes dans les erreurs; l'impieté qui les rend horribles, & l'impertinence qui les rend ridicules. C'eſt pourquoy comme les Saints ont toûjours pour la verité ces deux ſentimens d'amour & de crainte, & que leur ſageſſe eſt toute compriſe entre la crainte, qui en eſt le principe, & l'amour qui en eſt la fin; les ſaints ont auſſi pour l'erreur ces deux ſentimens de haine & de mépris; & leur zele s'employe également à repouſſer auec force la malice des impies, & à confondre auec riſée leur égarement & leur folie.

Ne pretendez donc pas, mes Peres, de faire accroire au monde que ce ſoit vne choſe indigne d'vn chreſtien de traiter les erreurs auec moquerie; puiſqu'il eſt aiſé de faire connoiſtre à ceux qui ne le ſçauroient pas, que cette pratique eſt iuſte, qu'elle eſt commune aux Peres de l'Egliſe, & qu'elle eſt autoriſée par l'Eſcriture, par l'exemple des plus grands Saints, & par celuy de Dieu meſme.

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & mépriſe les pecheurs tout enſemble, iuſques là meſme qu'à l'heure de leur mort, qui eſt le temps où leur eſtat eſt le plus deplorable & le plus triſte, la ſageſſe diuine joindra la moquerie & la riſée à la vengeance & à la fureur qui les condamnera à des ſupplices eternels: *In interitu veſtro ridebo & ſubſannabo.* Et les ſaints agiſſans par le meſme eſprit en vſeront de meſme, puiſque ſelon Dauid quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en meſme temps: Videbunt iuſti, & timebunt; & ſuper eum ridebunt.* Et Iob en parle de meſme: *Innocens ſubſannabit eos.*

Mais c'eſt vne choſe bien remarquable ſur ce ſujet, que dans

dans les premieres paroles que Dieu a dit à l'homme depuis ſa cheüte, on trouue vn diſcours de moquerie, & *vne ironie piquante*, ſelon les Peres. Car aprés qu'Adam eut deſobeï dans l'eſperance que le demon luy auoit donnée d'eſtre fait ſemblable à Dieu, il paroiſt par l'Eſcriture que Dieu en punition le rendit ſuiet à la mort, & qu'aprés l'auoir reduit à cette miſerable condition qui eſtoit deuë à ſon peché, il ſe moqua de luy en cét eſtat par ces paroles de riſée: *Voila l'homme qui eſt deuenu comme l'vn de nous: Ecce Adam quaſi vnus ex nobis.* Ce qui eſt *vne ironie ſanglante & ſenſible* dont Dieu le *piquoit viuement*, ſelon S. Chryſoſtome & les interpretes. *Adam*, dit Rupert, *meritoit d'eſtre raillé par cette ironie, & on luy faiſoit ſentir ſa folie bien plus viuement par cette expreßion ironique, que par vne expreßion ſerieuſe.* Et Hugue de S. Victor, ayant dit la meſme choſe, ajoute, *que cette ironie eſtoit deuë à ſa ſotte credulité; & que cette eſpece de raillerie eſt vne action de iuſtice, lorſque celuy enuers qui on en vſe l'a meritée.*

Vous voyez donc, mes Peres, que la moquerie eſt quelquefois plus propre à faire reuenir les hommes de leurs égaremens, & qu'elle eſt alors vne action de iuſtice; parce que, comme dit Ieremie, *les actions de ceux qui errent ſont dignes de riſée à cauſe de leur vanité: Vana ſunt & riſu digna.* Et c'eſt ſi peu vne impieté de s'en rire, que c'eſt l'effet d'vne ſageſſe diuine, ſelon cette parole de S. Auguſtin: *Les ſages rient des inſenſez parcequ'ils ſont ſages, non pas de leur propre ſageſſe, mais de cette ſageſſe diuine qui rira de la mort des méchans.*

Auſſi les Prophetes remplis de l'eſprit de Dieu ont vſé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin il s'en trouue des exemples dans les diſcours de Ieſus Chriſt meſme: & S. Auguſtin remarque, que quand il voulut humilier Nicodeme qui ſe croyoit habile dans l'intelligence de la loy: *Comme il le*

voyoit enflé d'orgueil par ſa qualité de Docteur des Iuifs, il exerce & eſtonne ſa preſomption par la hauteur de ſes demandes, & l'ayant reduit à l'impuiſſance de répondre : Quoy, luy dit il, vous eſtes maiſtre en Iſraël, & vous ignorez ces choſes? Ce qui eſt le meſme que s'il euſt dit : Prince ſuperbe reconnoiſſez que vous ne ſçauez rien. Et S. Chryſoſtome & S. Cyrille diſent ſur cela *qu'il meritoit d'eſtre ioué de cette ſorte.*

Vous voyez donc, mes Peres, que s'il arriuoit aujourd'huy que des perſonnes qui feroient les maiſtres enuers les Chreſtiens, comme Nicodeme & les Phariſiens enuers les Iuifs, ignoroient les Principes de la Religion, & ſoûtenoient par exemple, *qu'on peut eſtre ſauué ſans auoir iamais aimé Dieu en toute ſa vie*, on ſuiuroit en cela l'exemple de IESVS-CHRIST, en ſe joüant de leur vanité & de leur ignorance.

Ie m'aſſure, mes Peres, que ces exemples ſacrez ſuffiſent pour vous faire entendre, que ce n'eſt pas vne conduite contraire à celle des ſaints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes, autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Egliſe qui l'ont pratiquée, comme S. Hierome dans ſes lettres & dans ſes écrits contre Iouienne, Vigilance, & les Pelagiens : Tertullien dans ſon Apologetique contre les folies des idolatres : S. Auguſtin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Cheuelus : S. Irenée contres les Gnoſtiques : S. Bernard, & les autres Peres de l'Egliſe, qui ayant eſté les imitateurs des Apoſtres, doiuent eſtre imitez par les fideles dans toute la ſuite des temps ; puiſqu'ils ſont propoſez, quoy qu'on en diſe, comme le veritable modele des chreſtiens meſmes d'aujourd'huy.

Ie n'ay donc pas crû faillir en les ſuiuant. Et comme ie penſe l'auoir aſſez monſtré, ie ne diray plus ſur ce ſujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raiſon de tout mon procedé : *Ce que i'ay fait n'eſt qu'un*

qu'vn jeu auant vn veritable combat. I'ay plutoſt monſtré les bleſſures qu'on vous peut faire, que ie ne vous en ay fait. Que s'il ſe trouue des endroits où l'on ſoit excité à rire, c'eſt parce que les ſujets meſmes y portoient. Il y a beaucoup de choſes qui meritent d'eſtre moquées & ioüées de la ſorte, de peur de leur donner du poids en les combattant ſerieuſement. Rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée; & c'eſt proprement à la verité à qui il appartient de rire, parce qu'elle eſt guaye; & de ſe iouer de ſes ennemis, parce qu'elle eſt aſſurée de la victoire. Il eſt vray qu'il faut prendre garde que les railleries ne ſoient pas baſſes & indignes de la verité. Mais à cela prés, quand on pourra s'en ſeruir auec adreſſe, c'eſt vn deuoir que d'en vſer. Ne trouuez-vous pas, mes Peres, que ce paſſage eſt bien iuſte à noſtre ſujet. *Les lettres que j'ay faites juſques icy ne ſont qu'vn jeu auant vn veritable combat.* Ie n'ay fait encore que me joüer, *& vous monſtrer pluſtoſt les bleſſures qu'on vous peut faire, que ie ne vous en ay fait.* I'ay expoſé ſimplement vos paſſages ſans y faire preſque de reflection. *Que ſi on y a eſté excité à rire, c'eſt par ce que les ſujets y portoient d'eux-meſme.* Car qu'y a-t'il de plus propre à exciter à rire, que de voir vne choſe auſſi graue que la Morale Chreſtienne, remplie d'imaginations auſſi groteſques que les voſtres? On conçoit vne ſi haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* IESVS-CHRIST *a luy meſme reuelées à des Peres de la Societé*, que quand on y trouue *qu'vn Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut outre cela en prendre d'autres perſonnes en leur cedant toute la part qu'il a au ſacrifice: qu'vn Religieux n'eſt pas excommunié pour quitter ſon habit, lorſque c'eſt pour danſer, pour filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauche; & qu'on ſatisfait au precepte d'oüyr la Meſſe en entendant quatre quarts de Meſſe à la fois de differens Preſtres*; lors, dis-je, qu'on entend ces deciſions & autres ſemblables, il eſt impoſſible que cette ſur-

priſe ne faſſe rire; parceque rien n'y porte dauantage qu'vne diſproportion ſurprenante entre ce qu'on attend, & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pû traiter autrement la pluſpart des ces matieres; puiſque ce ſeroit *les autoriſer que de les traitter ſerieuſement* ſelon Tertullien?

Quoy, faut-il employer la force de l'Eſcriture & de la Tradition pour monſtrer, que c'eſt tuer ſon ennemy en trahiſon, que de luy donner des coups d'épées par derriere & dans vne embuſche; & que c'eſt acheter vn benefice que de donner de l'argent comme vn motif pour ſe le faire reſigner? Il y a donc de matieres qu'il faut mépriſer, & *qui meritent d'eſtre iouées & moquées.* Enfin ce que dit cet ancien auteur, *que rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée*, & le reſte des ces paroles s'applique icy auec tant de iuſteſſe & auec vne force ſi conuainquante, qu'on ne ſçauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs ſans bleſſer la bienſeance.

Et ie vous diray auſſi, mes Peres, qu'on en peut rire ſans bleſſer la charité, quoy que ce ſoit vne des choſes que vous me reprochez encore dans vos écrits. Car *la charité oblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-meſmes à en rire & à les fuïr*, ſelon cette parole de S. Auguſtin: *Hæc tu miſericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la meſme charité oblige auſſi quelquefois à les repouſſer auec colere, ſelon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze: *L'eſprit de charité & de douceur a ſes emotions & ſes coleres.* En effet, comme dit S. Auguſtin, *Qui oſeroit dire que la verité doit demeurer deſarmée contre le menſonge; & qu'il ſera permis aux ennemis de la foy d'effrayer les fideles par des paroles fortes, & de les réjoüyr par des rencontres d'eſprit agreables; mais que les catholiques ne doiuent eſcrire qu'auec vne froideur de ſtile qui endorme les lecteurs?*

Ne voit-on pas, que ſelon cette conduite on laiſſeroit in-

introduire dans l'Egliſe les erreurs les plus extrauagantes & les plus pernicieuſes, ſans qu'il fuſt permis de s'en moquer auec mépris, de peur d'eſtre accuſé de bleſſer la bienſeance; ny de les confondre auec vehemence, de peur d'eſtre accuſé de manquer de charité.

Quoy, mes Peres, il vous ſera permis de dire, *qu'on peut tuër pour éuiter vn ſoufflet & vne injure*; & il ne ſera pas permis de refuter publiquement vne erreur publique d'vne telle conſequence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'vn iuge peut en conſcience retenir ce qu'il a receu pour faire vne injuſtice*, ſans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez auec priuilege & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut eſtre ſauué ſans auoir iamais aimé Dieu*, & vous fermerez la bouche à ceux qui defendront la verité de la foy, en leur diſant qu'ils bleſſeroient la charité de freres en vous attaquant, & la modeſtie de chreſtiens en riant de vos maximes. Ie doute, mes Peres, qu'il y ait des perſõnes à qui vous aiez pû le faire accroire: mais neanmoins s'il s'en trouuoit qui en fuſſent perſuadez, & qui crûſſent que i'aurois bleſſé la charité que ie vous dois en décriant voſtre Morale, ie voudrois bien qu'ils examinaſſent auec attention d'où naiſt en eux ce ſentiment. Car encore qu'il s'imaginent qu'il part de leur zele, qui n'a pû ſouffrir ſans ſcandale de voir accuſer leur prochain, ie les prierois de conſiderer, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il vienne d'ailleurs, & qu'il eſt meſme aſſez vrayſemblable, qu'il vient du déplaiſir ſecret & ſouuent caché à nous-meſmes, que le malheureux fond qui eſt en nous ne manque iamais d'exciter contre ceux qui s'oppoſent au relaſchement des mœurs. Et pour leur donner vne regle qui leur en faſſe reconnoiſtre le veritable principe, ie leur demanderay, ſi en meſme temps qu'ils ſe plaignent de ce qu'on a traité de la ſorte des Religieux, ils ſe plaignent encore dauantage de ce que des Religieux ont traitté la verité de la ſorte.

Que s'ils ſont irritez non ſeulement contre les Lettres; mais encore plus contre les maximes qui y ſont rapportées, i'auoüeray qu'il ſe peut faire que leur reſſentiment parte de quelque zele, mais peu éclairé;& alors les paſſages qui ſont icy ſuffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent ſeulement contre les reprehenſions,& non pas contre les choſes qu'on a repriſes; en verité, mes Peres, ie ne m'empeſcheray iamais de leur dire qu'ils ſont groſſierement abuſez, & que leur zele eſt bien aueugle.

Eſtrange zele qui s'irrite contre ceux qui accuſent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent! Quelle nouuelle charité qui s'offenſe de voir confondre des erreurs manifeſtes, & qui ne s'offence point de voir renuerſer la morale par ces erreurs? Si ces perſonnes eſtoient en danger d'eſtre aſſaſſinées, s'offenſeroient-elles de ce qu'on les auertiroit de l'embuſche qu'on leur dreſſe; & au lieu de ſe détourner de leur chemin pour l'euiter, s'amuſeroient-elles à ſe plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découurir le deſſein criminel de ces aſſaſſins? S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'vne viande, parce qu'elle eſt empoiſonnée; ou de n'aller pas dans vne ville, par ce qu'il y a de la peſte?

D'où vient donc qu'ils trouuent qu'on manque de charité, quand on découure des maximes nuiſibles à la Religion; & qu'ils croyent au contraire qu'on manqueroit de charité ſi on ne leur découuroit pas les choſes nuiſibles à leur ſanté & à leur vie: ſinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait receuoir fauorablement tout ce qui contribuë à la conſeruer; & que l'indifference qu'ils ont pour la verité, fait que non ſeulement ils ne prennent aucune part à ſa deffence, mais qu'ils voyent meſme auec peine qu'on s'efforce de détruire le menſonge?

Qu'ils

Qu'ils conſiderent-donc deuant Dieu, combien la Morale que vos Caſuiſtes répandent de toutes parts, eſt honteuſe & pernicieuſe à l'Egliſe: combien la licence qu'ils introduiſent dans les mœurs, eſt ſcandaleuſe & démeſurée: combien la hardieſſe auec laquelle vous les ſoûtenez, eſt opiniaſtre & violente. Et s'ils ne iugent qu'il eſt temps de s'éleuer contre de tels deſordres, leur aueuglement ſera auſſi à plaindre que le voſtre, mes Peres; puiſque & vous & eux auez vn pareil ſujet de craindre cette parole de S. Auguſtin ſur celle de IESVS-CHRIST dans l'Euangile: *Malheur aux aueugles qui conduiſent; malheur aux aveugles qui ſont conduits; Væ cæcis ducentibus; væ cæcis ſequentibus.*

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner ces impreſſions aux autres, ny de les prendre vous meſmes, ie vous diray, mes Peres, (& ie ſuis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que ie deurois aprendre de vous) ie vous diray donc quelles marques les Peres de l'Egliſe nous ont données, pour iuger ſi les reprehenſions partent d'vn eſprit de pieté & de charité, ou d'vn eſprit d'impieté & de haine.

La premiere de ces regles eſt, que l'eſprit de pieté porte touſiours à parler auec verité & ſincerité, au lieu que l'enuie & la haine employent le menſonge & la calomnie: *Splendentia & vehementia, ſed rebus veris*, dit S. Auguſtin. Quiconque ſe ſert du menſonge, agit par l'eſprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puiſſe rectifier la calomnie; & quand il s'agiroit de conuertir toute la terre, il ne ſeroit pas permis de noircir des perſonnes innocentes: parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire reüſſir le plus grand bien, & *que la verité de Dieu n'a pas beſoin de noſtre menſonge*, ſelon l'Eſcriture. *Il eſt du deuoir des defenſeurs de la verité*, dit S. Hilaire, *de n'auancer que des choſes vrayes.* Auſſi, mes Peres,

res, ie puis dire deuant Dieu qu'il n'y a rien que ie deteſte dauantage, que de bleſſer tant ſoit peu la verité; & que i'ay touſiours pris vn ſoin tres-particulier, non ſeulement de ne pas falſifier, ce qui ſeroit horrible, mais de ne pas alterer, ou détourner le moins du monde le ſens d'vn paſſage. De ſorte que ſi j'oſois me ſeruir en cette rencontre des paroles du meſme S. Hilaire, ie pourrois bien vous dire auec luy: *Si nous diſons des choſes fauſſes, que nos diſcours ſoient tenus pour infames; mais ſi nous monſtrons que celles que nous produiſons ſont publiques & manifeſtes, ce n'eſt point ſortir de la modeſtie & de la liberté apoſtolique de les reprocher.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, mes Peres, de ne dire que des choſes vrayes, il faut encore ne pas dire toutes celles qui ſont vrayes; parce qu'on ne doit raporter que les choſes qu'il eſt vtile de découurir, & non pas celles qui ne pourroient que bleſſer ſans aporter aucun fruit. Et ainſi comme la premiere regle eſt de parler auec verité, la ſeconde eſt de parler auec diſcretion. *Les méchans*, dit S. Auguſtin, *perſecutent les bons en ſuiuant l'aueuglement de la paſſion qui les anime; au lieu que les bons perſecutent les méchans auec vne ſage diſcretion, de meſme que les chirurgiens conſiderent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent.* Vous ſçauez bien, mes Peres, que ie n'ay pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient eſté les plus ſenſibles, quoy que i'euſſe pû le faire, & meſme ſans pecher contre la diſcretion, non plus que de ſçauans hommes & tres-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont leu vos auteurs, ſçauent auſſi bien que vous combien en cela ie vous ay épargnez: outre que ie n'ay parlé en aucune ſorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; & ie ſerois faſché d'auoir rien dit des fautes ſecrettes & perſonnelles, quelque preuue

que

que j'en euſſe. Car ie ſçay que c'eſt le propre de la haine & de l'animoſité, & qu'on ne doit iamais le faire à moins qu'il y en ait vne neceſſité bien preſſante pour le bien de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que ie n'ay manqué en aucune ſorte à la diſcretion dans ce que i'ay eſté obligé de dire touchant les maximes de voſtre Morale; & que vous auez plus de ſujet de vous loüer de ma retenuë, que de vous plaindre de mon indiſcretion.

La troiſiéme regle, mes Peres, eſt que quand on eſt obligé d'vſer de quelques railleries, l'eſprit de pieté porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choſes ſaintes; au lieu que l'eſprit de bouffonnerie, d'impieté, & d'hereſie ſe rit de ce qu'il y a de plus ſacré. Ie me ſuis deſia iuſtifié ſur ce point; & on eſt bien éloigné d'eſtre expoſé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que i'ay rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, ie ne vous diray plus que celle cy, qui eſt le principe & la fin de toutes les autres. C'eſt que l'eſprit de charité porte à auoir dans le cœur le deſir du ſalut de ceux contre qui on parle, & à adreſſer ſes prieres à Dieu en meſme temps qu'on adreſſe ſes reproches aux hommes. *On doit touſiours*, dit S. Auguſtin, *conſeruer la charité dans le cœur, lors meſme qu'on eſt obligé de faire au dehors des choſes qui paroiſſent rudes aux hommes, & de les frapper auec vne aſpreté dure, mais bienfaiſante; leur vtilité deuant eſtre preferée à leur ſatisfaction.* Ie croy, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que ie n'aye pas eu ce deſir pour vous; & ainſi la charité vous oblige à croire que ie l'ay eu en effet, lors que vous n'y voyez rien de contraire. Il paroiſt donc par là que vous ne pouuez monſtrer, que i'aye peché contre cette regle, ny contre aucune de celles que la charité oblige de ſuiure; & c'eſt pourquoy vous n'auez aucun droit de dire, que ie l'aye bleſſée en ce que i'ay fait.

Mais

Mais ſi vous voulez, mes Peres, auoir maintenant le plaiſir de voir en peu de mots vne conduite qui peche contre chacune de ces regles, & qui porte veritablement le caractere de l'eſprit de bouffonnerie, d'enuie, & de haine, ie vous en donneray des exemples. Et afin qu'ils vous ſoient plus connus & plus familiers, ie les prendray de vos eſcrits meſmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos auteurs parlent des choſes ſaintes, ſoit dans leurs railleries, ſoit dans leurs galanteries, ſoit dans leurs diſcours ſerieux, trouuez vous que tant de contes ridicules de voſtre P. Binet dans ſa *conſolation des malades*, ſoient fort propres au deſſein qu'il auoit pris de conſoler chreſtiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la maniere ſi profane & ſi coquette dont voſtre P. le Moyne a parlé de la pieté dans ſa *deuotion aiſée*, ſoit plus propre à donner du reſpect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chreſtienne? Tout ſon liure des *Peintures Morales* reſpire-t'il autre choſe, & dans ſa proſe, & dans ſes vers, qu'vn eſprit plein de la vanité & des folies du monde? Eſt-ce vne piece digne d'vn Preſtre, que cette Ode du 7. liure intitulée, *Eloge de la pudeur, où il eſt monſtré, que toutes les belles choſes ſont rouges, ou ſujettes à rougir.* C'eſt ce qu'il fit pour conſoler vne Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougiſſoit ſouuent. Il dit donc à chaque ſtance, que quelques-vnes des choſes les plus eſtimées ſont rouges, comme les roſes, les grenades, la bouche, la langue; & c'eſt parmy ces galanteries honteuſes à vn Religieux, qu'il oſe meſler inſolemment ces eſprits bien-heureux qui aſſiſtent deuant Dieu, & dont les Chreſtiens ne doiuent parler qu'auec veneration.

Les Cherubins ces glorieux
Compoſez de teſte & de plume,

Que

Que Dieu de ſon eſprit allume,
Et qu'il éclaire de ſes yeux,
Ces illuſtres faces volantes
Sont touſiours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, ſoit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouuement de leurs aiſles
Vn éuantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toy
DELPHINE *auec plus d'auantage,*
Quand l'honneur eſt ſur ton viſage
Veſtu de pourpre comme vn Roy, &c.

Qu'en dites vous, mes Peres? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces eſprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaiſon d'vn éuantail auec ces aiſles myſterieuſes, vous paroiſt-elle fort chreſtienne dans vne bouche qui conſacre le corps adorable de IESVS-CHRIST? Ie ſçay qu'il ne l'a dit, que pour faire le galant & pour rire: mais c'eſt cela qu'on appelle rire des choſes ſaintes. Et n'eſt-il pas vray que ſi on luy faiſoit iuſtice, il ne ſe garentiroit pas d'vne cenſure, quoy que pour s'en deffendre il ſe ſeruiſt de cette raiſon, qui n'eſt pas elle meſme moins cenſurable, qu'il rapporte au liure 1. *Que la Sorbonne n'a point de iuriſdiction ſur le Parnaſſe, & que les erreurs de ce païs-là ne ſont ſujettes ny aux Cenſures ny à l'Inquiſition*, comme s'il n'eſtoit deffendu d'eſtre blaſphemateur & impie qu'en proſe. Mais au moins on n'en garentiroit pas par là cét autre endroit de l'auant-propos du meſme liure: *Que l'eau de la riuiere au bord de laquelle il a compoſé ſes vers, eſt ſi propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau beniſte, elle ne chaſſeroit pas le demon de la poëſie*: non plus que celui-cy de voſtre P. Garaſſe dans ſa Somme des veritez capitales de la Religion p. 649. où il joint le blaſpheme

pheme à l'hereſie, en parlant du myſtere ſacré de l'Incarnation en cette ſorte : *La perſonalité humaine a eſté comme entée ou miſe à cheual ſur la perſonalité du Verbe.* Et cét autre endroit du meſme auteur p. 510. ſans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit ſur le ſujet du Nom de IESVS, figuré ordinairement ainſi ☩ IHS *Que quelques-vns en ont oſté la croix pour prendre les ſeuls caracteres en cette ſorte,* IHS, *qui eſt vn* IESVS *deualiſé.*

C'eſt ainſi que vous traitez indignement les veritez de la Religion, contre la regle inuiolable qui oblige à n'en parler qu'auec reuerence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'auec verité & diſcretion. Qu'y a-t'il de plus ordinaire dans vos eſcrits que la calomnie ? Ceux du P. Briſacier ſont-ils ſinceres ; & parle-t'il auec verité quand il dit 4. part. p. 24. & 15. que les Religieuſes de Port Royal ne prient pas les ſaints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Egliſe ? Ne ſont ce pas des fauſſetez bien hardies, puiſque le contraire paroiſt à la veuë de tout Paris ? Et parle-t'il auec diſcretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie eſt ſi pure & ſi auſtere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, aſacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantaſtiques, Calaganes, deſeſperées, & tout ce qu'il vous plaira,* & qu'il les noircit par tant d'autres médiſances, qui ont merité la Cenſure de feu M. l'Archeueſque de Paris ? quand il calomnie des Preſtres, dont les mœurs ſont irreprochables, iuſqu'à dire 1. p. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouueautez dans les confeſſions, pour attraper les belles & les innocentes ; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent ?* N'eſt-ce pas vne temerité inſupportable d'auancer des impoſtures ſi noires, non ſeulement ſans preuue, mais ſans la moindre ombre, & ſans la moindre apparence ? Ie ne m'eſtendray pas dauantage ſur ce ſujet, & ie remets

à vous

à vous en parler plus au long vne autre fois ; car i'ay à vous entretenir ſur cette matiere, & ce que i'ay dit ſuffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité & la diſcretion tout enſemble.

Mais on dira peuteſtre, que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle qui oblige d'auoir le deſir du ſalut de ceux qu'on décrie ; & qu'on ne ſçauroit vous en accuſer ſans violer le ſecret de voſtre cœur, qui n'eſt connu que de Dieu ſeul. C'eſt vne choſe eſtrange, mes Peres, qu'on ait neanmoins de quoy vous en conuaincre : que voſtre haine contre vos aduerſaires ayant eſté iuſqu'à ſouhaiter leur perte eternelle, voſtre aueuglement ait eſté iuſqu'à découurir vn ſouhait ſi abominable : que bien loin de former en ſecret des deſirs de leur ſalut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation ; & qu'aprés auoir produit ce malheureux ſouhait dans la ville de Caën auec le ſcandale de toute l'Egliſe, vous ayez oſé depuis ſouſtenir encore à Paris dans vos liures imprimez vne action ſi diabolique. Il ne ſe peut rien adjouſter à ces excés contre la pieté. Railler & parler indignement des choſes les plus ſacrées : calomnier les Vierges & les Preſtres fauſſement & ſcandaleuſement ; & enfin former des deſirs & des vœux pour leur damnation. Ie ne ſçay, mes Peres, ſi vous n'eſtes point confus, & comment vous auez pû auoir la penſée de m'accuſer d'auoir manqué de charité, moy qui n'ay parlé qu'auec tant de verité & de retenuë, ſans faire de reflexion ſur les horribles violemens de la charité que vous faites vous meſmes par de ſi deplorables emportemens.

Enfin, mes Peres, pour conclure par vn autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre vn ſi grand nombre de vos maximes que ie rapporte, il y en a quelques vnes qu'on vous auoit déia objectées, ſurquoy vous vous plaignez de ce que *ie redis contre vous ce qui auoit eſté dit*. Ie reſ-

pons, que c'eſt au contraire, parce que vous n'auez pas profité de ce qu'on vous l'a déia dit, que ie vous le redis encore. Car quel fruit a t'il paru de ce que de ſçauans Docteurs, & l'Vniuerſité entiere vous en ont repris par tant de liures? Qu'ont fait vos Peres Annat, Cauſſin, Pintereau, & le Moine dans les réponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couurir d'iniures ceux qui leur auoient donné ces auis ſi ſalutaires? Auez vous ſupprimé les liures où ces méchantes maximes ſont enſeignées? En auez-vous reprimé les auteurs? En eſtes vous deuenus plus circonſpects? Et n'eſt-ce pas depuis ce temps-là qu'Eſcobar a tant eſté imprimé de fois en France, & aux Pais-bas; & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauny, l'Amy, le Moine, & les autres ne ceſſent de publier tous les iours les meſmes choſes, & de nouuelles encore auſſi licentieuſes que iamais? Ne vous plaignés donc plus, mes Peres, ny de ce que ie vous ay reproché des maximes que vous n'auez point quittées, ny de ce que ie vous en ay objecté de nouuelles, ny de ce que j'ay ri de toutes. Vous n'auez qu'à les conſiderer pour y trouuer voſtre confuſion & ma deffenſe. Qui pourra voir ſans en rire la deciſion du Pere Bauny pour celuy qui fait brûler vne grange: celle du P. Cellot pour la reſtitution: le reglement de Sanchez en faueur des ſorciers: la maniere dont Hurtado fait éuiter le peché du duel, en ſe promenant dans vn champ, & y attendant vn homme: les complimens du P. Bauny pour éuiter l'uſure: la maniere d'éuiter la ſimonie par vn detour d'intention, & celle d'éuiter le menſonge en parlant tantoſt haut, tantoſt bas; & le reſte des opinions de vos Docteurs les plus graues? En faut-il dauantage, mes Peres, pour me iuſtifier; & y a-t'il rien de mieux *deü à la vanité & à la foibleſſe de ces opinions, que la riſée*, ſelon Tertullien? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent eſt digne d'vne autre conſide-

ration,

ration, & nous pouuons bien faire cette demande auec le meſme Tertullien: *Faut il rire de leur folie, ou deplorer leur aueuglement? Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem?* Ie croy, mes Peres, *qu'on peut en rire & en pleurer à ſon choix: Hæc tolerabiliùs vel ridentur vel flentur*, dit S. Auguſtin. Reconnoiſſez-donc, *qu'il y a vn temps de rire & vn temps de pleurer*, ſelon l'Eſcriture. Et ie ſouhaite, mes Peres, que ie n'éprouue pas en vous la verité de ces paroles des Prouerbes: *Qu'il y a des perſonnes ſi peu raiſonnables qu'on n'en peut auoir de ſatisfaction de quelque maniere qu'on agiſſe auec eux, ſoit qu'on rie, ſoit qu'on ſe mette en colere.*

DOVZIE'ME LETTRE

AVX

REVERENDS PERES,

IESVITES.

Du 9. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

I'eſtois preſt à vous eſcrire ſur le ſuiet des iniures que vous me dites depuis ſi long-temps dans vos eſcrits, où vous m'appellez *Impie, Bouffon, Ignorant, Farceur, Impoſteur, Calomniateur, Fourbe, Heretique, Calviniſte déguiſé, Diſciple de Du Moulin, Poſſedé d'vne legion de Diables*, & tout ce qu'il vous plaiſt. Ie voulois faire entendre au monde pourquoy vous me traitez de la ſorte: car ie ſerois faſché qu'on creuſt tout cela de moy; & j'auois reſolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impoſtures, lorſque i'ay veu vos réponſes, où vous m'en accuſez

moy-meſme. Vous m'auez obligé par là de changer mon deſſein; & neanmoins ie ne laiſſeray pas de le continuer en quelque ſorte; puiſque i'eſpere en me defendant vous conuaincre de plus d'impoſtures veritables, que vous ne m'en auez imputé de fauſſes. En verité, mes Peres, vous en eſtes plus ſuſpects que moy. Car il n'eſt pas vrayſemblable, qu'eſtant ſeul comme ie ſuis, ſans force & ſans aucun appuy humain, contre vn ſi grand corps; & n'eſtant ſouſtenu que par la verité & la ſincerité, ie me ſois exposé à tout perdre, en m'expoſant à eſtre conuaincu d'impoſture. Il eſt trop aiſé de decouurir les fauſſetez dans les queſtions de fait, comme celles-cy. Ie ne manquerois pas de gens pour m'en accuſer, & la iuſtice ne leur en ſeroit pas refuſée. Pour vous, mes Peres, vous n'eſtes pas en ces termes, & vous pouuez dire contre moy ce que vous voulez, ſans que ie trouue à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions ie ne dois pas eſtre peu retenu, quand d'autres conſiderations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme vn impoſteur inſigne, & ainſi vous me forcez à repartir: mais vous ſçauez que cela ne ſe peut faire, ſans expoſer de nouueau, & meſme ſans découurir plus à fond les points de voſtre Morale; en quoy ie doute que vous ſoiez bons politiques. La guerre ſe fait chez vous, & à vos dépens; & quoy que vous aiez penſé qu'en embroüillant les queſtions par des termes d'Ecole, les réponſes en ſeroient ſi longues, ſi obſcures, & ſi épineuſes, qu'on en perdroit le gouſt, cela ne ſera peut-eſtre pas tout à fait ainſi: car i'eſſaieray de vous ennuyer le moins qu'il ſe peut en ce genre d'eſcrire. Vos maximes ont ie ne ſçay quoy de diuertiſſant qui réjoüit toûjours le monde. Souuenez vous au moins que c'eſt vous qui m'engagez d'entrer dans cét éclairciſſement; & voyons qui ſe deffendra le mieux.

La

La premiere de vos impoſtures eſt ſur *l'opinion de Vaſquez touchant l'aumoſne.* Souffrez donc que ie l'explique neteiment, pour oſter toute obſcurité de nos diſputes. C'eſt vne choſe aſſez connuë, mes Peres, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe il y a deux preceptes touchant l'aumoſne: *l'vn de donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires des pauures; l'autre de donner meſme de ce qui eſt neceſſaire ſelon ſa condition dans les neceſſitez extrêmes.* C'eſt ce que dit Cajetan aprés S. Thomas: de ſorte que pour faire voir l'eſprit de Vaſquez touchant l'aumoſne, il faut monſtrer comment il a reglé tant celle qu'on doit faire du ſuperflu, que celle qu'on doit faire du neceſſaire.

Celle du ſuperflu, qui eſt le plus ordinaire ſecours des pauures, eſt entierement abolie par cette ſeule maxime de El. c. 4. n. 14. que i'ay rapportée dans mes lettres: *Ce que les gens du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et ainſi à peine trouuera-t'on qu'il y ait iamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas meſme dans les Rois.* Vous voyez bien, mes Peres, que par cette definition, tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de ſuperflu; & qu'ainſi l'aumoſne en eſt aneantie à l'égard de la pluſpart du monde. Mais quand il arriueroit meſme qu'on en auroit, on ſeroit encore diſpenſé d'en donner dans les neceſſitez communes, ſelon Vaſquez, qui s'oppoſe à ceux qui veulent y obliger les riches. Voicy ſes termes c. 1. n. 32. *Corduba*, dit-il, *enſeigne que lors qu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans vne neceſſité ordinaire, au moins vne partie, afin d'accomplir le precepte en quelque choſe*: MAIS CELA NE ME PLAIST PAS: Sed hoc non placet: CAR NOVS AVONS MONSTRÉ LE CONTRAIRE *contre Cajetan & Nauarre.* Ainſi, mes Peres, l'obligation de cette aumoſne eſt abſolument ruïnée, ſelon ce qu'il plaiſt à Vaſquez.

Pour celle du neceſſaire, qu'on eſt obligé de faire dans les neceſſitez extrêmes & preſſantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuuent n'y eſtre pas engagez vne ſeule fois en leur vie. Ie n'en rapporteray que deux. L'vne, QVE L'ON SÇACHE *que le pauure ne ſera ſecouru d'aucun autre: Hæc intelligo & cætera omnia quando* SCIO *nullum alium opem laturum* c. 1. n. 28. Qu'en dites-vous, mes Peres, arriuera-t'il ſouuent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puiſſe ſçauoir qu'il ne ſe trouuera perſonne pour ſecourir vn pauure qui s'offre à nous? Et cependant ſi on n'a pas cette connoiſſance, on pourra le renuoyer ſans ſecours, ſelon Vaſquez. L'autre condition eſt, que la neceſſité de ce pauure ſoit telle, *qu'il ſoit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre ſa reputation* n. 24. & 26. ce qui eſt bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'eſt qu'il dit num. 45. que le pauure qui eſt en cét eſtat, où il dit qu'on eſt obligé à luy donner l'aumoſne, *peut voler le riche en conſcience.* Et ainſi il faut que cela ſoit bien extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il veüille qu'il ſoit ordinairement permis de voler. De ſorte qu'aprés auoir deſtruit l'obligation de donner l'aumoſne du ſuperflu, qui eſt la plus grande ſource des charitez, il n'oblige les riches d'aſſiſter les pauures de leur neceſſaire, que lorſqu'il permet aux pauures de voler les riches. Voilà la doctrine de Vaſquez, où vous renuoyez les lecteurs pour leur edification.

Ie viens maintenant à vos impoſtures. Vous vous eſtendez d'abord ſur l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de faire l'aumoſne. Mais ie n'en ay point parlé, & i'en parleray quand il vous plaira. Il n'en eſt donc pas queſtion icy. Pour les laïques, deſquels ſeuls il s'agit, il ſemble que vous vouliez faire entendre que Vaſquez ne parle en l'endroit que i'ay cité, que ſelon

le

le ſens de Cajetan, & non pas ſelon le ſien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'auez pas dit nettement, ie veux croire pour voſtre honneur que vous ne l'auez pas voulu dire.

Vous vous plaignez en ſuite hautement, de ce qu'aprés auoir rapporté cette maxime de Vaſquez: *A peine ſe trouuera-t'il que les gens du monde, & meſme les Rois aient iamais de ſuperflu*, i'en ay conclu, *que les riches ſont donc à peine obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu.* Mais que voulez-vous dire, mes Peres? S'il eſt vray que les riches n'ont preſque iamais de ſuperflu, n'eſt-il pas certain qu'ils ne ſeront preſque iamais obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu. Ie vous en ferois vn argument en forme, ſi Diana, qui eſtime tant Vaſquez qu'il l'appelle *le phœnix des eſprits*, n'auoit tiré la meſme conſequence du meſme principe. Car aprés auoir rapporté cette maxime de Vaſquez, il en conclut: *Que dans la queſtion, ſçauoir ſi les riches ſont obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu, quoy que l'opinion qui les y oblige fuſt veritable, il n'arriueroit iamais, ou preſque iamais, qu'elle obligeaſt dans la pratique.* Ie n'ay fait que ſuiure mot à mot tout ce diſcours. Que veut donc dire cecy, mes Peres; quand Diana rapporte auec eloge les ſentimens de Vaſquez; quand il les trouue probables, *& tres-commodes pour les riches*, comme il le dit au meſme lieu, il n'eſt ny calomniateur, ny fauſſaire, & vous ne vous plaignez point qu'il luy impoſe: au lieu que quand ie repreſente ces meſmes ſentimens de Vaſquez, mais ſans le traiter *de phœnix*, ie ſuis vn impoſteur, vn fauſſaire, & vn corrupteur de ſes maximes. Certainement, mes Peres, vous auez ſujet de craindre, que la difference de vos traitemens enuers ceux qui ne different pas dans le rapport, mais ſeulement dans l'eſtime qu'ils font de voſtre doctrine, ne découure le fond de voſtre cœur, & ne faſſe iuger

que vous auez pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de voſtre Compagnie; puiſque tandis que voſtre Theologie accommodante paſſe pour vne ſage condeſcendance, vous ne deſauoüez point ceux qui la publient, & au contraire vous les loüez comme contribuans à voſtre deſſein. Mais quand on la fait paſſer pour vn relachement pernicieux, alors le meſme intereſt de voſtre Societé vous engage à deſauoüer des maximes qui vous font tort dans le monde: & ainſi vous les reconnoiſſez ou les renoncez, non pas ſelon la verité qui ne change iamais; mais ſelon les diuers changemens des temps, ſuiuant cette parole d'vn ancien: *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Prenez y garde, mes Peres; & afin que vous ne puiſſiez plus m'accuſer d'auoir tiré du principe de Vaſquez vne conſequence qu'il euſt deſauoüée, ſçachez qu'il l'a tiré luy-meſme c. 1. n. 27. *A peine eſt-on obligé de donner l'aumoſme, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu, ſelon l'opinion de Cajetan,* ET SELON LA MIENNE: *Et ſecundum noſtram.* Confeſſez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vaſquez, que i'ay ſuiui exactement ſa penſée, & conſiderez auec quelle conſcience vous auez oſé dire, *que ſi l'on alloit à la ſource, on verroit auec eſtonnement qu'il y enſeigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par deſſus tout, ce que vous dites que ſi Vaſquez n'oblige pas les riches de donner l'aumoſne de leur ſuperflu, il les oblige en recompenſe de la donner de leur neceſſaire. Mais vous auez oublié de marquer l'aſſemblage des conditions qu'il declare eſtre neceſſaires pour former cette obligation, leſquelles j'ay rapportées; & qui la reſtreignent ſi fort, qu'elles l'anneantiſſent preſque entierement: & au lieu d'expliquer ainſi ſincerement ſa doctrine, vous dites generalement, qu'il oblige les riches à donner meſme ce qui eſt neceſ-

neceſſaire à leur condition. C'eſt en dire trop, mes Peres : la regle de l'Euangile ne va pas ſi auant ; ce ſeroit vne autre erreur, dont Vaſquez eſt bien éloigné. Pour couurir ſon relâchement vous luy attribuez vn excés de ſeuerité qui le rendroit reprehenſible, & par là vous vous oſtez la creance de l'auoir rapporté fidelement. Mais il n'eſt pas digne de ce reproche apres auoir eſtably, comme ie l'ay fait voir, que les riches ne ſont point obligez ny par iuſtice ny par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du neceſſaire, dans tous les beſoins ordinaires des pauures, & qu'ils ne ſont obligez de donner du neceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arriuent preſque iamais.

Vous ne m'objectez rien dauantage, de ſorte qu'il ne me reſte qu'à faire voir combien eſt faux ce que vous pretendez, que Vaſquez eſt plus ſeuere que Cajetan. Et cela ſera bien facile ; puiſque ce Cardinal enſeigne, *Qu'on eſt obligé par iuſtice de donner l'aumoſne de ſon ſuperflu, meſme dans les communes neceſſitez des pauures : parce que ſelon les ſaints Peres les riches ſont ſeulement diſpenſateurs de leur ſuperflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont beſoin.* Et ainſi au lieu que Diana dit des maximes de Vaſquez, *qu'elles ſeront bien commodes, & bien agreables aux riches, & à leurs Confeſſeurs*, ce Cardinal, qui n'a pas vne pareille conſolation à leur donner, declare de Eleem. c. 6. *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* IESVS-CHRIST : *Qu'il eſt plus facile qu'vn chameau paſſe par le trou d'vne éguille, que non pas qu'vn riche entre dans le ciel ; & à leurs Confeſſeurs, que cette parole du meſme Sauueur : Si vn aueugle en conduit vn autre, ils tomberont tous deux dans le precipice :* tant il a trouué cette obligation indiſpenſable ! Auſſi c'eſt ce que les Peres & tous les ſaints ont établi comme vne verité conſtante. *Il y a deux cas*, dit S. Thomas 2. 2. q. 118. a. 4. *où l'on eſt*

obligé de donner l'aumoſne par vn deuoir de iuſtice; ex debito legali: *l vn, quand les pauures ſont en danger; l'autre, quand nous poſſedons des biens ſuperflus.* Et q. 87. a. 1, *Les troiſiémes decimes que les Iuifs deuoient manger auec les pauures, ont eſté augmentées dans la loy nouuelle; parceque* IESVS-CHRIST *veut, que nous donnions aux pauures non ſeulement la dixiéme partie, mais tout noſtre ſuperflu.* Et cependant il ne plaiſt pas à Vaſquez, qu'on ſoit obligé d'en donner vne partie ſeulement, tant il a de complaiſance pour les riches, de dureté pour les pauures, & d'oppoſition à ces ſentimens de charité, qui font trouuer douce la verité de ſes paroles de S. Gregoire, laquelle paroiſt ſi rude aux riches du monde: *Quand nous donnons aux pauures ce qui leur eſt neceſſaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui eſt à nous, que nous leur rendons ce qui eſt à eux: & c'eſt vn deuoir de iuſtice, plûtoſt qu'vne œuure de miſericorde.*

C'eſt de cette ſorte que les ſaints recommendent aux riches de partager auec les pauures les biens de la terre, s'ils veulent poſſeder auec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous trauaillez à entretenir dans les hommes l'ambition qui fait qu'on n'a iamais de ſuperflu, & l'auarice qui refuſe d'en donner quand on en auroit, les ſaints ont trauaillé au contraire à porter les hommes à donner leur ſuperflu, & à leur faire connoiſtre qu'ils en auront beaucoup, s'ils le meſurent non par la cupidité qui ne ſouffre point de bornes, mais par la pieté qui eſt ingenieuſe à ſe retrancher pour auoir de quoy ſe répandre dans l'exercice de la charité. *Nous auons beaucoup de ſuperflu*, dit S. Auguſtin, *ſi nous ne gardons que le neceſſaire; mais ſi nous recherchons les choſes vaines, rien ne nous ſuffira. Recherchez, mes freres, ce qui ſuffit à l'ouurage de Dieu*, c'eſt à dire à la nature; *& non pas ce qui ſuffit à voſtre cupidité*, qui eſt l'ouurage du demon; *Et ſouuenez-vous que le ſuperflu des riches eſt le neceſſaire des pauures.*

Ie

Ie voudrois bien, mes Peres, que ce que ie vous dis ſeruiſt non ſeulement à me iuſtifier, ce ſeroit peu; mais encore à vous faire ſentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Caſuiſtes; afin de nous vnir ſincerement dans les ſaintes regles de l'Euangile, ſelon leſquelles nous deuons tous eſtre iugez.

Pour le ſecond point qui regarde la ſimonie, auant que de répondre aux reproches que vous me faites, ie commenceray par l'éclairciſſement de voſtre doctrine ſur ce ſujet. Comme vous vous eſtes trouuez embaraſſez entre les canons de l'Egliſe qui impoſent d'horribles peines aux ſimoniaques, & l'auarice de tant de perſonnes qui recherchent cét infâme trafic, vous auez ſuiui voſtre methode ordinaire, qui eſt d'accorder aux hommes ce qu'ils deſirent, & donner à Dieu des paroles & des apparences. Car qu'eſt-ce que demandent les ſimoniaques, ſinon d'auoir de l'argent en donnant leurs benefices? Et c'eſt cela que vous auez exempté de ſimonie. Mais parce qu'il faut que le nom de ſimonie demeure, & qu'il y ait vn ſujet où il ſoit attaché, vous auez choiſi pour cela vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'eſprit des ſimoniaques, & qui leur ſeroit inutile; qui eſt d'eſtimer l'argent conſideré en luy-meſme autant que le bien ſpirituel conſideré en luy-meſme. Car qui s'auiſeroit de comparer des choſes ſi diſproportionnées, & d'vn genre ſi different. Et cependant pourueu qu'on ne faſſe pas cette comparaiſon metaphyſique, on peut donner ſon benefice à vn autre, & en receuoir de l'argent ſans ſimonie ſelon vos auteurs.

C'eſt ainſi que vous vous ioüez de la Religion, pour ſuiure la paſſion des hommes: & voyez neanmoins auec quelle grauité voſtre Pere Valentia debite ſes ſonges à l'endroit cité dans mes Lettres tom. 3. diſp. 16. p. p. 3. 2044. *On peut*, dit-il, *donner vn temporel pour*

pour vn ſpirituel en deux manieres : l'vne en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie ; l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel ; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt, que la ſimonie conſiſte à receuoir vn temporel comme le iuſte prix d'vn ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel : ſi petatur temporale : *non pas comme le prix, mais comme le motif qui determine à le conferer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel : Minimè erit ſimonia etiamſi temporale principaliter intendatur & expectetur.* Et voſtre grand Sanchez n'a-t'il pas eu vne pareille reuelation au rapport d'Eſcobar. tr. 6. ex. 2. n. 40. Voicy ſes mots : *Si on donne vn bien temporel pour vn bien ſpirituel non pas comme* PRIX, *mais comme vn* MOTIF *qui porte le collateur à le donner, ou comme vne reconnoiſſance ſi on l'a déja receu, eſt ce ſimonie ? Sanchez aſſure que non.* Vos theſes de Caën de 1644. *C'eſt vne opinion probable enſeignée par pluſieurs catholiques, que ce n'eſt pas ſimonie de donner vn bien temporel pour vn ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voicy ſa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous auez tort de vous plaindre de ce que i'ay dit qu'elle n'eſt pas conforme à celle de S. Thomas ; puiſque luy-meſme l'auoüe au lieu cité dans ma Lettre t. 3. d. 5. p. 1519. *Il n'y a point*, dit-il, *proprement & veritablement de ſimonie, ſinon à prendre vn bien temporel comme le prix d'vn ſpirituel : mais quand on le prend comme vn motif qui porte à donner le ſpirituel, ou comme en reconnoiſſance de ce qu'on l'a donné, ce n'eſt point ſimonie, au moins en conſcience.* Et vn peu aprés. *Il faut dire la meſme choſe, encore qu'on regarde le temporel comme ſa fin principale, & qu'on le prefere meſme au ſpirituel ; quoy que S. Thomas & d'autres ſemblent dire le*

con-

contraire, en ce qu'ils aſſurent, que c'eſt abſolument ſimonie de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, lorſque le temporel en eſt la fin.

Voila, mes Peres, voſtre doctrine de la ſimonie enſeignée par vos meilleurs auteurs, qui ſe ſuiuent en cela bien exactement. Il ne me reſte donc qu'à répondre à vos impoſtures. Vous n'auez rien dit ſur l'opinion de Valentia; & ainſi ſa doctrine ſubſiſte aprés voſtre réponſe. Mais vous vous arreſtez ſur celle de Tannerus, & vous dites qu'il a ſeulement decidé, que ce n'eſtoit pas vne ſimonie de droit diuin; & vous voulez faire croire que i'ay ſupprimé de ce paſſage ces paroles, *de droit diuin*; ſur quoy vous n'eſtes pas raiſonnables, mes Peres: car ces termes, *de droit diuin*, ne furent iamais dans ce paſſage. Vous ajoutez en ſuite, que Tannerus declare que c'eſt vne ſimonie *de droit poſitif*. Vous vous trompez, mes Peres, il n'a pas dit cela generalement; mais ſur des cas particuliers, *in caſibus à jure expreſſis*, comme il le dit en cét endroit. En quoy il fait vne exception de ce qu'il auoit eſtably en general dans ce paſſage, *que ce n'eſt pas ſimonie en conſcience*; ce qui enferme que ce n'en eſt pas auſſi vne de droit poſitif, ſi vous ne voulez faire Tannerus aſſez impie, pour ſouſtenir qu'vne ſimonie de droit poſitif n'eſt pas ſimonie en conſcience. Mais vous recherchez à deſſein ces mots *de droit diuin, droit poſitif, droit naturel, tribunal interieur & exterieur, cas exprimez dans le droit, preſomption externe*, & les autres qui ſont peu connus, afin d'échaper ſous cette obſcurité, & de faire perdre la veuë de vos égaremens. Vous n'échaperez pas neanmoins, mes Peres, par ces vaines ſubtilitez: car ie vous feray des queſtions ſi ſimples, qu'elles ne ſeront point ſujetes au *diſtinguo*.

Ie vous demande donc, ſans parler de *droit poſitif*, ny de *preſomption de tribunal exterieur*, ſi vn beneficier

ſera

ſera ſimoniaque ſelon vos auteurs, en donnant vn benefice de quatre mille liures de rente, & receuant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais comme vn motif qui le porte à le donner. Répondez-moy netement, mes Peres; que faut-il conclure ſur ce cas ſelon vos auteurs? Tannerus ne dira-t'il pas formellement, *que ce n'eſt point ſimonie en conſcience; puiſque le temporel n'eſt pas le prix du benefice; mais ſeulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos theſes de Caën, Sanchez, & Eſcobar ne decideront-ils pas de meſme, *que ce n'eſt pas ſimonie* par la meſme raiſon? Et faut-il dauantage pour excuſer ce beneficier de ſimonie; & oſeriez-vous le traiter de ſimoniaque dans vos confeſſionaux, quelque ſentiment que vous en aiez par vous-meſmes; puiſqu'il auroit droit de vous fermer la bouche, ayant agy ſelon l'aduis de tant de Docteurs graues? Confeſſez donc, qu'vn tel beneficier eſt excuſé de ſimonie ſelon vous; & defendez maintenant cette doctrine ſi vous le pouuez.

Voila, mes Peres, comment il faut traitter les queſtions pour les démeſler; au lieu de les embroüiller ou par des termes d'Ecole, ou en changeant l'eſtat de la queſtion, comme vous faites dans voſtre dernier reproche en cette ſorte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'vn tel échange eſt vn grand peché; & vous me reprochez d'auoir ſupprimé malicieuſement cette circonſtance, *qui le iuſtifie entierement*, à ce que vous pretendez. Mais vous auez tort, & en pluſieurs manieres. Car quand ce que vous dites ſeroit vray, il ne s'agiſſoit pas au lieu où i'en parlois de ſçauoir s'il y auoit en cela du peché; mais ſeulement s'il y auoit de la ſimonie. Or ce ſont deux queſtions fort ſeparées: les pechez n'obligent qu'à ſe confeſſer ſelon vos maximes; la ſimonie oblige à reſtituer: & il y a des perſonnes à qui cela paroiſtroit aſſez different. Car vous auez bien trouué des expediens pour

rendre

rendre la confeſſion douce, mais vous n'en auez point trouué pour rendre la reſtitution agreable. I'ay à vous dire de plus, que le cas que Tannerus accuſe de peché, n'eſt pas ſimplement celuy où l'on donne vn bien ſpirituel pour vn temporel qui en eſt le motif meſme principal; mais il ajoute encore, *que l'on priſe le temporel plus que le ſpirituel*, ce qui eſt ce cas imaginaire dont nous auons parlé. Et il ne fait pas de mal de charger celuy-là de peché; puiſqu'il faudroit eſtre bien méchant, ou bien ſtupide, pour ne vouloir pas éuiter vn peché par vn moyen auſſi facile, qu'eſt celuy de s'abſtenir de comparer les prix de ces deux choſes, lors qu'il eſt permis de donner l'vne pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déja cité, s'il y a du peché à donner vn bien ſpirituel pour vn temporel qui en eſt le motif principal, rapporte les raiſons de ceux qui diſent que oüy, en ajoûtant : *Sed hoc non videtur mihi ſatis certum: Cela ne me paroiſt pas aſſez certain.*

Mais depuis voſtre P. Erade Bille Profeſſeur des Cas de conſcience à Caën a decidé qu'il n'y a en cela aucun peché: car les opinions probables vont toûjours en meuriſſant. C'eſt ce qu'il declare dans ſes écrits de 1644. contre leſquels M. du Pré Docteur & Profeſſeur à Caën fit cette belle harangue imprimée, qui eſt aſſez connuë. Car quoy que ce P. Erade Bille reconnoiſſe que la doctrine de Valentia ſuiuie par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, *ſoit contraire au ſentiment commun, ſuſpecte de ſimonie en pluſieurs choſes, & punie en iuſtice quand la pratique en eſt découuerte*, il ne laiſſe pas de dire que c'eſt vne opinion probable, & par conſequent ſeüre en conſcience; & qu'il n'y-a en cela ny ſimonie, ny peché. *C'eſt*, dit-il, *vne opinion probable, & enſeignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune ſimonie,* NY AVCVN PECHE' *à donner de l'argent, ou vne autre choſe temporelle pour vn benefice, ſoit*

par

par forme de reconnoiſſance, ſoit comme vn motif ſans lequel on le donneroit pas; pourueu qu'on ne le donne pas comme vn prix égal au benefice. C'eſt là tout ce qu'on peut deſirer. Et ſelon toutes ces maximes vous voyez, mes Peres, que la ſimonie ſera ſi rare, qu'on en auroit exempté Simon meſme le magicien, qui vouloit acheter le S. Eſprit, en quoy il eſt l'image des ſimoniaques qui achettent; & Giezi, qui receut de l'argent pour vn miracle, en quoy il eſt la figure des ſimoniaques qui vendent. Car il eſt ſans doute, que quand Simon dans les Actes *offrit de l'argent aux Apoſtres pour auoir leur puiſſance*, il ne ſe ſeruit ny des termes d'acheter, ny de vendre, ny de prix, & qu'il ne fit autre choſe que d'offrir de l'argent comme vn motif pour ſe faire donner ce bien ſpirituel. Ce qui eſtant exempt de ſimonie ſelon vos auteurs, il ſe fuſt bien garanti de l'anatheme de ſaint Pierre, s'il euſt eſté inſtruit de vos maximes. Et cette ignorance fit auſſi grand tort à Giezi quand il fut frappé de la lepre par Eliſée: car n'ayant receu l'argent de ce prince guery miraculeuſement, que comme vne reconnoiſſance, & non pas comme vn prix égal à la vertu diuine qui auoit operé ce miracle, il euſt obligé Eliſée à le guerir ſur peine de peché mortel; puiſqu'il auroit agi ſelon tant de docteurs graues, & qu'en pareils cas vos Confeſſeurs ſont obligez d'abſoudre leurs penitens, & de les lauer de la lepre ſpirituelle, dont la corporelle n'eſt que la figure.

Tout de bon, mes Peres, il ſeroit aiſé de vous tourner là deſſus en ridicules: ie ne ſçay pourquoy vous vous y expoſez. Car ie n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle cy d'Eſcobar *dans la pratique de la ſimonie ſelon la Societé de Ieſus*, n. 40. *Eſt-ce ſimonie, lorſq; deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette ſorte: Donnez-moy voſtre voix pour me faire elire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur? Nullement.* Et cét autre

tr. n. 14. *Ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet; parceque ce n'eſt qu'vne ſimonie feinte, qui n'eſt non plus vraye, que du faux or n'eſt pas du vray or.* C'eſt par cette ſubtilité de conſcience, qu'il a trouué le moyen, en ajouſtant la fourbe à la ſimonie, de faire auoir des benefices ſans argent & ſans ſimonie. Mais ie n'ay pas le loiſir d'en dire dauantage: car il faut que ie penſe à me deffendre contre voſtre troiſiéme calomnie ſur le ſujet des banqueroutiers.

Pour celle-cy, mes Peres, il n'y a rien de plus groſſier. Vous me traitez d'impoſteur ſur le ſujet d'vn ſentiment de Leſſius, que ie n'ay point cité de moy-meſme; mais qui ſe trouue allegué par Eſcobar dans vn paſſage que i'en rapporte: & ainſi, quand il ſeroit vray que Leſſius ne ſeroit pas de l'auis qu'Eſcobar luy attribuë, qu'y a-t'il de plus injuſte que de s'en prendre à moy? Quand ie cite Leſſius & vos autres auteurs de moy-meſme, ie conſens d'en répondre. Mais comme Eſcobar a ramaſſé les opinions des 24. de vos Peres, ie vous demande ſi ie dois eſtre guarant d'autre choſe, que de ce que ie cite de luy, & s'il faut outre cela que ie réponde des citations qu'il fait luy-meſme dans les paſſages que i'en ay pris? Cela ne ſeroit pas raiſonnable. Or c'eſt dequoy il s'agit en cét endroit. I'ay rapporté dans ma Lettre ce paſſage d'Eſcobar traduit fort fidelement, & ſur lequel auſſi vous ne dites rien: *Celuy qui fait banqueroute peut-il en ſeüreté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour viure auec honneur*: ne indecorè vivat? IE RE'PONS QVE OVY AVEC LESSIVS: CUM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment. Mais penſez vn peu où vous vous engagez. Car s'il eſt vray qu'il en eſt, on vous appellera impoſteurs, d'auoir aſſuré le contraire;

& s'il n'en eſt pas, Eſcobar ſera l'impoſteur : de ſorte qu'il faut maintenant par neceſſité, que quelqu'vn de la Societé ſoit conuaincu d'impoſture. Voyez vn peu quel ſcandale! Auſſi vous ne ſçauez preuoir la ſuite des choſes. Il vous ſemble, qu'il n'y a qu'à dire des iniures aux perſonnes, ſans penſer ſur qui elles retombent. Que ne faiſiez-vous ſçauoir voſtre difficulté à Eſcobar, auant que de la publier : il vous euſt ſatisfait. Il n'eſt pas ſi mal aiſé d'auoir des nouuelles de Vailladolid, où il eſt en parfaite ſanté, & où il acheue ſa grande Theologie morale en ſix volumes, ſur les premiers deſquels ie vous pourray dire vn iour quelque choſe. On luy a enuoyé les dix premieres Lettres : vous pouuiez auſſi luy enuoyer voſtre objection : & ie m'aſſure qu'il y euſt bien répondu : car il a veu ſans doute dans Leſſius ce paſſage, d'où il a pris le, *ne indecorè vivat.* Liſez le bien, mes Peres, & vous l'y trouuerez comme moy lib. 2. c. 16. n. 45. *Idem colligitur apertè ex iuribus citatis, maximè quoad ea bona quæ poſt ceſſionem acquirit, de quibus is qui debitor eſt etiam ex delicto, poteſt retinere quantum neceſſarium eſt, ut pro ſuâ conditione* NON INDECORÈ VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore inſtantis ceſſionis habebat? Ita videtur colligi ex* DD.

Ie ne m'arreſteray pas à vous monſtrer, que Leſſius pour autoriſer cette maxime abuſe de la loy, qui n'accorde que le ſimple viure aux banqueroutiers, & non pas dequoy ſubſiſter auec honneur : il ſuffit d'auoir iuſtifié Eſcobar contre vne telle accuſation. C'eſt plus que ie ne deuois faire. Mais vous, mes Peres, vous ne faites pas ce que vous deuez : car il eſt queſtion de répondre au paſſage d'Eſcobar, dont les deciſions ſont commodes en ce qu'eſtant independantes du deuant & de la ſuite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne ſont pas ſujettes à vos diſtinctions. Ie vous ay cité ſon

paſſage

paſſage entier qui permet *à ceux qui font ceſſion de retenir de leurs biens, quoy qu'acquis injuſtement, pour faire ſubſiſter leur famille auec honneur.* Surquoy ie me ſuis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Peres, par qu'elle eſtrange charité voulez vous que les biens appartiennent plûtoſt à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux creanciers legitimes?* C'eſt à quoy il faut répondre : mais c'eſt ce qui vous met dans vn faſcheux embarras, que vous eſſayez en vain d'éluder en détournant la queſtion, & citant d'autres paſſages de Leſſius deſquels il ne s'agit point. Ie vous demande donc ſi cette maxime d'Eſcobar peut eſtre ſuiuie en conſcience par ceux qui font banqueroute; & prenez garde à ce que vous direz. Car ſi vous répondez que non, que deuiendra voſtre docteur & voſtre doctrine de la probabilité; & ſi vous dites que oüy, ie vous renuoye au Parlement.

Ie vous laiſſe dans cette peine, mes Peres, car ie n'ay plus icy de place pour entreprendre l'impoſture ſuiuante ſur le paſſage de Leſſius touchant l'homicide; ce ſera pour la premiere fois, & le reſte enſuite.

Ie ne vous diray rien cependant ſur les Auertiſſemens pleins de fauſſetez ſcandaleuſes par où vous finiſſez chaque impoſture : ie repartiray à tout cela dans la Lettre où i'eſpere monſtrer la ſource de vos calomnies. Ie vous plains, mes Peres, d'auoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites n'éclairciront pas nos differens : & les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empeſcheront pas de me defendre. Vous croyez auoir la force & l'impunité : mais ie croy auoir la verité & l'innocence. C'eſt vne eſtrange & longue guerre, que celle où la violence eſſaye d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuuent affoiblir la verité, & ne ſeruent qu'à la releuer dauantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuuent rien pour arreſter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la

force combat la force, la plus puiſſante deſtruit la moindre : quand l'on oppoſe les diſcours aux diſcours, ceux qui ſont veritables & conuainquans confondent & diſſipent ceux qui n'ont que la vanité & le menſonge : mais la violence & la verité ne peuuent rien l'vne ſur l'autre. Qu'on ne pretende pas de là neanmoins que les choſes ſoient égales : car il y a cette extrême difference, que la violence n'a qu'vn cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la verité qu'elle attaque; au lieu que la verité ſubſiſte eternellement, & triomphe enfin de ſes ennemis; parce qu'elle eſt eternelle & puiſſante comme Dieu meſme.

DEFENSE

DE LA

DOVZIE'ME LETTRE.

MONSIEUR,

Qui que vous ſoyez qui auez entrepris de defendre les Ieſuites contre les Lettres qui découurent ſi clairement le dereglement de leur Morale, il paroiſt par le ſoin que vous prenez de les ſecourir, que vous auez bien connu leur foibleſſe, & en cela on ne peut blâmer voſtre jugement. Mais ſi vous auiez penſé de pouuoir les juſtifier en effet, vous ne ſeriez pas excuſable. Auſſi i'ay meilleure opinion de vous; & ie m'aſſure que voſtre deſſein eſt ſeulement de détourner l'Auteur des Lettres par cette diuerſion artificieuſe. Vous n'y auez pourtant pas reüſſi ; & i'ay bien de la joye de ce que la treziéme vient de pareſtre ſans qu'il ait reparty à ce que vous auez fait ſur la 11. *& ſur la* 12. *& ſans auoir ſeulement penſé à vous. Cela me fait eſperer qu'il negligera de meſme*

meſme les autres. Vous ne deuez pas douter, Monſieur, qu'il ne luy euſt eſté bien facile de vous pouſſer. Vous voyez comment il méne la Societé entiere : qu'euſt-ce donc eſté s'il vous euſt entrepris en particulier. Iugez en par la maniere dont ie vas vous répondre ſur ce que vous auez écrit contre ſa douziéme lettre.

Ie vous laiſſeray, Monſieur, toutes vos injures. L'Auteur des Lettres a promis d'y ſatisfaire, & ie croy qu'il le fera de telle ſorte qu'il ne vous en reſtera que la honte & le repentir. Il ne luy ſera pas difficile de couurir de confuſion de ſimples particuliers comme vous & vos Ieſuites, qui par vn attentat criminel vſurpent l'autorité de l'Egliſe, pour traitter d'heretiques ceux qu'il leur plaiſt, lorſqu'ils ſe voyent dans l'impuiſſance de ſe defendre contre les juſtes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moy ie me reſſerreray dans la refutation des nouuelles impoſtures, que vous employez pour la iuſtification de ces Caſuiſtes. Commençons par le grand Vaſquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'Auteur des Lettres a rapporté pour faire voir ſa mauuaiſe doctrine touchant l'aumoſne. Et vous l'accuſez ſeulement en l'air de quatre fauſſetez, dont la premiere eſt, qu'il a ſupprimé du paſſage de Vaſquez cité dans la ſixiéme Lettre, ces paroles : Statum quem licitè poſſunt acquirere ; *& qu'il a diſſimulé le reproche qu'on luy en auoit fait.*

Ie voy bien, Monſieur, que vous auez cru ſur la foy des Ieſuites vos chers amis, que ces paroles là ſont dans le paſſage qu'a cité l'Auteur des Lettres. Car ſi vous euſſiez ſçeu qu'elles n'y ſont pas, vous euſſiez blâmé ces Peres de luy auoir fait ce reproche, plûtoſt que de vous étonner de ce qu'il n'auoit pas daigné répondre à vne objection ſi vaine. Mais ne vous fiez pas tant à eux. Vous y ſeriez ſouuent attrapé. Conſiderez vous-meſme dans Vaſquez le paſſage que l'Auteur en a raporté. Vous le trouuerez de Eleem. c. 4. n. 14. mais vous n'y verrez aucun de

ces paroles qu'on dit qu'il en a ſupprimées; & vous ſerez bien étonné de ne les trouuer que 15. pages auparauant. Ie ne doute point qu'aprés cela vous ne vous plaignez de ces bons Peres, & que vous ne iugiez bien que pour accuſer cét Auteur d'auoir ſupprimé ces paroles de ce paſſage, il faudroit l'obliger de rapporter des paſſages de 15 pages in folio dans vne lettre de 8. pages in quarto, où il a accouſtumé d'en rapporter 30. ou 40. ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Ces paroles ne peuuent donc ſeruir qu'à vous conuaincre vous meſme d'impoſture; & elles ne ſeruent pas auſſi dauantage pour iuſtifier Vaſquez. On a accuſé ce Ieſuite d'auoir ruïné le precepte de IESVS-CHRIST, *qui oblige les riches de faire l'aumoſne de leur ſuperflu, en ſoûtenant*, que ce que les riches gardent pour releuer leur condition ou celle de leurs parens, n'eſt pas ſuperflu; & qu'ainſi à peine en trouuera t'on dans les gens du monde, & non pas meſme dans les Roys. *C'eſt cette conſequence*, qu'il n'y a preſque jamais de ſuperflu dans les gens du monde, *qui ruïne l'obligation de donner l'aumône; puiſqu'on en conclut par neceſſité, que n'ayant point de ſuperflu il ne ſont pas obligez de le donner. Si c'eſtoit l'Auteur des Lettres qui l'eust tirée, vous auriez quelque ſujet de pretendre, qu'elle n'eſt pas enfermée dans ce principe*, que ce que les riches gardent pour releuer leur condition, ou celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. *Mais il l'a trouué toute tirée dans Vaſquez. Il y a leu ces paroles ſi éloignées de l'eſprit de l'Euangile, & de la moderation chreſtienne*, Qu'à peine trouuera-t'on du ſuperflu dans les gens du monde, & non pas meſme dans les Roys. *Il y a leu encore cette derniere concluſion rapportée dans la douziéme lettre:* A peine eſt on obligé de donner l'aumoſne, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu: *& ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'elle ſe voit au meſme lieu de ces paroles*, ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *par leſquelles vous pretendez l'eluder. Vous chican-*

chicannez donc inutilement ſur le principe, lorſque vous eſtes obligé de vous taire ſur les conſequences, qui ſont formellement dans Vaſquez, & qui ſuffiſent pour aneantir le precepte de IESVS-CHRIST, *comme on l'a accuſé de l'auoir fait. Si Vaſquez les auoit mal tirées de ſon principe, il auroit joint vne faute de jugement auec vne erreur dans la Morale ; & il n'en ſeroit pas plus innocent, ny le precepte de* IESVS-CHRIST *moins aneanty. Mais il paroiſtra par la refutation de la ſeconde fauſſeté que vous reprochez à l'Auteur des Lettres, que ces mauuaiſes conſequences ſont bien tirées du mauuais principe que Vaſquez eſtablit au meſme lieu ; & que ce Ieſuite n'a pas peché contre les regles du raiſonnement, mais contre celles de l'Euangile.*

Cette ſeconde fauſſeté que vous dites qu'il a diſſimulée *aprés en auoir eſté* conuaincu, *eſt qu'il a omis ces paroles par vn deſſein outrageux, pour corrompre la penſée de ce Pere, & en tirer cette concluſion ſcandaleuſe,* Quil ne faut ſelon Vaſquez qu'auoir beaucoup d'ambition pour n'auoir point de ſuperflu. *Sur cela, Monſieur, ie vous pourrois dire en vn mot, qu'il n'y eut iamais d'accuſation moins raiſonnable que celle-là. Les Ieſuites ne ſe ſont iamais plaints de cette conſequence. Et cependant vous reprochez à l'Auteur des Lettres de n'auoir pas répondu à vne objection qu'on ne luy auoit pas encore faite. Mais ſi vous croyez auoir eſté en cela plus clairvoyant que toute cette Compagnie, il ſera aiſé de vous guerir de cette vanité qui ſeroit injurieuſe à ce grand corps. Car comment pouuez-vous nier que de ce principe de Vaſquez :* Ce que l'on garde pour releuer ſa condition ou celle de ſes parens, n'eſt pas appellé ſuperflu, *on ne concluë neceſſairement, qu'il ne faut qu'auoir beaucoup d'ambition pour n'auoir point de ſuperflu. Ie vous permets de bon cœur d'y ajoûter encore la condition qu'il exprime en vn autre endroit, qui eſt que l'on ne veüille releuer ſon eſtat que par des voyes legitimes :* Statum quem licitè poſſunt acquirere. *Cela*

n'empeſchera pas la verité de la conſequence que vous accuſez de fauſſeté.

Il eſt vray, Monſieur, qu'il y a quelques riches qui peuuent releuer leur condition par des voyes legitimes. L'vtilité publique en peut quelquesfois juſtifier le deſir, pourueu qu'ils ne conſiderent pas tant leur propre honneur & leur propre intereſt, que l'honneur de Dieu & l'intereſt du public: mais il eſt tres-rare que l'eſprit de IESVS-CHRIST, *ſans lequel il n'y a point d'intentions pures, inſpire ces ſortes de deſirs aux riches du monde: il les porte bien plûtoſt à diminuër ce poids inutile, qui les empeſche de s'éleuer vers le ciel; & à craindre ces paroles de ſon Euangile,* Que celuy qui s'éleue ſera abaiſſé. *Ainſi ces deſirs que l'on voit dans la pluſpart des hommes du ſiecle, de monter toûjours à vne condition plus haute & d'y faire monter leurs parens, quoy que par des voyes legitimes, ne ſont pour l'ordinaire que des effets d'vne cupidité terreſtre, & d'vne veritable ambition. Car c'eſt, Monſieur, vne erreur groſſiere, de croire qu'il n'y ait point d'ambition à deſirer de releuer ſa condition, que lors qu'on ſe veut ſeruir de moyens injuſtes: c'eſt cette erreur que S. Auguſtin condamne dans le liure de la Patience c. 3. lorſqu'il dit:* L'amour de l'argent & le deſir de la gloire ſont des folies que le monde croit permiſes. Et on s'imagine que l'auarice, l'ambition, le luxe, les diuertiſſemens des ſpectacles, ſont innocens lorſqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou quelque deſordre que les loix defendent. *L'ambition conſiſte à deſirer l'éleuement pour l'éleuement, & l'honneur pour l'honneur; comme l'auarice à aimer les richeſſes pour les richeſſes. Si vous y ioignez les moyens injuſtes, vous la rendez plus criminelle; mais en ſubſtituant des moyens legitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vaſquez ne parle pas de ces occaſions, dans leſquelles quelques gens de bien deſirent de changer de condition, & ſont* dans l'attente probable de le faire, *comme dit le Cardinal Cajetan. S'il en parloit,*

loit, il auroit eſté ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouue preſque iamais de ſuperflu dans les gens du monde; puiſque des occaſions tres-rares, qui ne peuuent arriuer qu'vne ou deux fois dans la vie, & qui ne ſe rencontrent que dans vn tres-petit nombre de riches, à qui Dieu fait connoiſtre qu'ils ne ſe nuiront pas à eux-meſmes en s'éleuant pour ſeruir les autres, ne peuuent pas empeſcher que la pluſpart des riches n'ayent beaucoup de ſuperflu. Mais il parle d'vn deſir vague & indeterminé de s'agrandir: il parle d'vn deſir de s'éleuer ſans aucunes bornes; puiſque s'il eſtoit borné, les riches commenceroient d'auoir du ſuperflu, lorſqu'ils y ſeroient arriuez. Et enfin il croit que ce deſir eſt ſi generalement permis, qu'il empeſche tous les riches d'auoir preſque jamais de ſuperflu.

C'eſt, Monſieur, *afin que vous l'entendiez, cette pretention de s'agrandir, & de s'éleuer toûjours dans le ſiecle à vne condition plus haute, quoyque par des moyens legitimes,* ad ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *que l'Auteur des Lettres a appellée du nom d'ambition; parceque c'eſt le nom que les Peres luy donnent, & que l'on luy donne meſme dans le monde. Il n'a pas eſté obligé d'imiter vne des plus ordinaires addreſſes de ces mauuais Caſuiſtes, qui eſt de bannir les noms des vices, & de retenir les vices meſmes ſouz d'autres noms. Quand donc ces paroles,* ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *auroient eſté dans le paſſage qu'il a cité, il n'auroit pas eû beſoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'eſt en les y joignant qu'il a droit d'accuſer Vaſquez, que ſelon luy il ne faut qu'auoir de l'ambition pour n'auoir point de ſuperflu. Il n'eſt pas le premier qui a tiré cette conſequence de cette doctrine. M. du Val l'auoit fait auant luy en termes formels en combattant cette mauuaiſe maxime, tom. 2. qu. 8. p. 576.* Il s'enſuiuroit, *dit-il,* que celuy qui deſireroit vne plus haute dignité, c'eſt à dire qui auroit vne plus grande ambition, n'auroit point de ſuperflu, quoy qu'il euſt beaucoup plus qu'il ne luy faut ſelon ſa condition preſente: Sequeretur eum qui

hanc dignitatem cuperet, ſeu qui MAIORI AMBITIONE DVCERETVR, habendo plurima ſupra decentiam ſui ſtatus, non habiturum ſuperflua.

Vous auez donc fort mal reüſſi, Monſieur, dans les deux premieres fauſſetez que vous reprochez à l'Auteur des Lettres. Voyons ſi vous ſerez mieux fondé dans les deux autres que vous l'accuſez d'auoir faites en ſe defendant. La premiere eſt, qu'il aſſure que Vaſquez n'oblige point les riches de donner de ce qui eſt neceſſaire à leur condition. Il eſt bien aiſé de vous répondre ſur ce point : car il n'y a qu'à vous dire netement que cela eſt faux, & qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuue que le paſſage meſme que vous produiſez trois lignes aprés, où il rapporte que Vaſquez oblige les riches de donner du neceſſaire en certaines occaſions.

Voſtre derniere plainte n'eſt pas moins déraiſonnable. En voicy le ſujet. L'Auteur des Lettres a repris deux deciſions dans la doctrine de Vaſquez : l'vne que les riches ne ſont point obligez ny par iuſtice, ny par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du neceſſaire dans tous les beſoins ordinaires des pauures. *L'autre* qu'ils ne ſont obligez de donner du neceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arriuent preſque iamais. *Vous n'auiez rien à répondre ſur la premiere de ces deciſions, qui eſt la plus méchante. Que faites vous là deſſus ? vous les joignez enſemble, & apportant quelque mauuaiſe défaite ſur la derniere, vous voulez faire croire que vous auez répondu ſur toutes les deux. Ainſi pour démeſler ce que vous voulez embaraſſer à deſſein, ie vous demande à vous meſmes, s'il n'eſt pas vray que Vaſquez enſeigne, que les riches ne ſont iamais obligez de donner ny du ſuperflu, ny du neceſſaire, ny par charité, ny par juſtice, dans les neceſſitez ordinaires des pauures? L'Auteur des Lettres ne l'a-t'il pas prouué par ce paſſage formel de Vaſquez?* Corduba enſeigne que lorſqu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans vne neceſſité ordinaire, au moins vne partie,

tie, afin d'accomplir le precepte en quelque choſe. (*Remarquez qu'il ne s'agit point en cét endroit, ſi on y eſt obligé par iuſtice ou par charité, mais ſi on y eſt obligé abſolument.*) *Voyons donc qu'elle ſera la deciſion de voſtre Vaſquez*: Mais cela ne me plaiſt pas, SED HOC NON PLACET; car nous auons montré le contraire contre Cajetan & Nauarre. *Voila à quoy vous ne répondez point, laiſſant ainſi vos Ieſuites conuaincus d'vne erreur ſi contraire à l'Euangile.*

Et quant à la ſeconde deciſion de Vaſquez, qui eſt que les riches ne ſont obligez de donner du neceſſaire à leur condition, qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arriuent preſq; iamais, l'Auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouué par l'aſſemblage des conditions que ce Ieſuite demande pour former cette obligation; ſçauoir que l'on ſçache que le pauure qui eſt dans la neceſſité vrgente ne ſera aſſiſté de perſonne que de nous; & que cette neceſſité le menace de quelque accident mortel, ou de perdre ſa reputation. *Il a demandé ſur cela ſi ces rencontres eſtoient fort ordinaires dans Paris, & enfin il a preſſé les Ieſuites par cét argument: Que Vaſquez permettant aux pauures de voler les riches, dans les meſmes circonſtances où il oblige les riches d'aſſiſter les pauures, il faut qu'il ait creu ou que ces occaſions eſtoient fort rares, ou qu'il eſtoit ordinairement permis de voler. Qu'auez-vous répondu à cela, Monſieur? Vous auez diſſimulé toutes ces preuues, & vous vous eſtes contenté de rapporter trois paſſages de Vaſquez, où il dit dans les deux premiers, que les riches ſont obligez d'aſſiſter les pauures dans les neceſſitez vrgentes, ce que l'Auteur des Lettres reconnoiſt expreſſément: mais vous vous eſtes bien gardé d'ajouſter qu'il y rapporte des reſtrictions, qui font que ces neceſſitez vrgentes n'obligent preſque iamais à donner l'aumoſne, qui eſt ce dont il s'agit.*

Le troiſiéme de vos paſſages dit ſimplement, que les riches ne ſont pas obligez de donner ſeulement l'aumoſne dans les neceſſitez extrêmes, c'eſt à dire quand vn homme eſt preſt de mourir; parce qu'elles ſont trop rares: d'où vous con-

cluez

cluez qu'il eſt faux, que les occaſions où Vaſquez oblige à donner l'aumoſne, ſoient fort rares. Mais vous vous moquez, Monſieur, vous n'en pouuez conclure autre choſe ſinon que Vaſquez oſte le nom de tres-rares, *aux occaſions de donner l'aumoſne, qu'il rend tres-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoy il n'a fait que ſuiure la conduite de ſa Compagnie. Ce Ieſuite auoit à ſatisfaire tout enſemble les riches, qui veulent qu'on ne les oblige que tres-rarement à donner l'aumoſne, & l'Egliſe qui y oblige tres-ſouuent ceux qui ont du ſuperflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, ſelon la methode de ſa Societé; & il y a fort bien reüſſi. Car il exige d'vne part des conditions ſi rares en effet, que les plus auares en doiuent eſtre ſatisfaits: & il leur oſte de l'autre le nom de* rares *pour ſatisfaire l'Egliſe en apparence. Il n'eſt donc pas queſtion de ſçauoir ſi Vaſquez a donné le nom de* rares *aux rencontres où il oblige de donner l'aumoſne. On ne l'a iamais accuſé de les auoir appellées rares. Il eſtoit trop habile Ieſuite, pour appeller ainſi les mauuaiſes choſes par leur nom: mais il eſt queſtion de ſçauoir ſi elles ſont rares en effet par les reſtrictions qu'il y apporte: & c'eſt ce que l'Auteur des Lettres a ſi bien monſtré, qu'il ne vous eſt reſté ſur cela que cette réponſe generale, qui ne vous manque iamais, qui eſt la diſſimulation & le ſilence.*

Tout ce que vous ajouſtez enſuite de la ſubtilité de l'eſprit de Vaſquez dans les diuers ſens qu'il donne aux mots de neceſſaire, *& de* ſuperflu, *eſt vne pure illuſion. Il ne les a iamais pris qu'en deux ſens, auſſi bien que tous les autres Theologiens. Il y a ſelon luy* neceſſaire à la nature, *&* neceſſaire à la condition: ſuperflu à la nature, ſuperflu à la condition. *Mais afin qu'vne choſe ſoit ſuperfluë à la condition, il veut qu'elle le ſoit non ſeulement à l'égard de la condition preſente, mais auſſi à l'égard de celle que les riches peuuent acquerir ou pour eux, ou pour leurs parens par des moyens legitimes. Ainſi ſelon Vaſquez tout ce que l'on garde pour releuer ſa condition, eſt appellé ſimplement neceſſaire à la condition, & ſuperflu*

perſlu ſeulement à la nature : & on n'eſt obligé d'en faire l'aumoſne que dans les occaſions que l'Auteur des Lettres a fait voir eſtre ſi rares qu'elles n'arriuent preſque iamais.

Il n'eſt pas beſoin de rien ajoûter touchant la comparaiſon de Vaſquez & de Cajetan à ce que l'Auteur des lettres en a dit. Ie vous auertiray ſeulement en paſſant, que vous impoſez à ce Cardinal auſſi bien que Vaſquez, lorſque vous ſoutenez, Que contre ce qu'il auoit dit dans le traité de l'aumoſne, il enſeigne en celuy des Indulgences, que l'obligation de donner le ſuperflu, ne paſſe point le peché veniel. *Liſez-le, Monſieur, & ne vous fiez pas tant aux Ieſuites ny morts ny viuans. Vous trouuerez que Cajetan y enſeigne formellement le contraire: & qu'aprés auoir dit qu'il n'y a que les neceßitez extrêmes, ſous leſquelles il comprend auſſi la pluſpart de celles que Vaſquez appelle vrgentes, qui obligent a peché mortel, il y ajoûte cette exception*, ſi ce n'eſt qu'on ait des biens ſuperflus: SECLVSA SVPERFLVITATE BONORVM.

Ie paſſe donc auec vous à la doctrine de la ſimonie. L'Auteur des Lettres n'a eü autre deſſein que de montrer, que la Societé tient cette maxime, que ce n'eſt pas vne ſimonie en conſcience de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, pourueu que le temporel n'en ſoit que le motif meſme principal, & non pas le prix; & pour le prouuer il a rapporté le paſſage de Valentia tout au long dans la 12. qui le dit ſi clairement que vous n'auez rien à y répondre, non plus que ſur Eſcobar, Erade Bille, & les autres, qui diſent tous la meſme choſe. Il ſuffit que tous ces Auteurs ſoient de cette opinion, pour montrer que ſelon toute la Compagnie qui tient la doctrine de la probabilité, elle eſt ſeüre en conſcience, aprés tant d'Auteurs graues qui l'ont ſoûtenuë, & tant de Prouinciaux graues qui l'ont approuuée. Confeſſez donc qu'en laiſſant ſubſiſter, comme vous faites, le ſentiment de tous ces autres Ieſuites, & vous arreſtant au ſeul Tannerus, vous ne faites rien contre le deſſein de l'Auteur des Lettres que vous attaquez, ny pour la iuſtification de la Societé que vous defendez.

Mais

Mais afin de vous donner vne entiere ſatisfaction ſur ce ſujet; ie vous ſoutiens que vous aue[z] tort auſſi bien ſur Tannerus que ſur les autres. Premierement vous ne pouue[z] nier qu'il ne diſe generalement qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience, in foro conſcientiæ, à donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, lorſque le temporel n'en eſt que le motif meſme principal, & non pas le prix. *Et quand il dit qu'il ny a point de ſimonie en conſcience, il entend qu'il n'y en a point ny de droit diuin, ny de droit poſitif. Car la ſimonie de droit poſitif eſt vne ſimonie en conſcience. Voilà la regle generale à laquelle Tannerus apporte vne exception, qui eſt que* dans les cas exprimez par le droit c'eſt vne ſimonie de droit poſitif, ou vne ſimonie preſumée. *Or comme vne exception ne peut pas eſtre auſſi eſtenduë que la regle, il s'enſuit par neceſſité que cette maxime generale, que* ce n'eſt point ſimonie en conſcience de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, qui n'en eſt que le motif; & non pas le prix, *ſubſiſte en quelque eſpece des choſes ſpirituelles. Et qu'ainſi il y ait des choſes ſpirituelles qu'on peut donner ſans ſimonie de droit poſitif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celuy de motif.*

L'Auteur des Lettres a choiſi l'eſpece des benefices, à laquelle il reduit la doctrine de Valentia & de Tannerus. Mais il luy importe peu neanmoins que vous en ſubſtituyez vne autre, & que vous diſiez, que ce n'eſt pas les benefices, mais les Sacremens ou les charges eccleſiaſtiques, qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie; & il vous en laiſſe le choix. Il ſemble, Monſieur, que vous l'ayez voulu faire; & que vous ayez voulu donner à entendre, que ce n'eſt pas ſimonie de dire la Meſſe ayant pour motif principal d'en receuoir de l'argent. C'eſt la penſée qu'on peut auoir en liſant ce que vous rapportez de la couſtume de l'Egliſe de Paris. Car ſi vous auiez voulu dire ſimplement, que les fideles peuuent offrir des biens temporels à ceux dont ils reçoiuent les ſpirituels; & que les Preſtres qui ſeruent à l'Autel peuuent viure de l'Autel,

vous

vous auriez dit vne choſe dont perſonne ne doute; mais qui ne touche point auſſi noſtre queſtion. Il s'agiſt de ſçauoir, ſi vn Preſtre qui n'auroit pour motif principal en offrant le ſacrifice que l'argent qu'il en reçoit, ne ſeroit pas deuant Dieu *coupable de ſimonie. Vous l'en deuez exempter ſelon la doctrine de Tannerus; mais le pouuez-vous ſelon les principes de la pieté chreſtienne.* Si la ſimonie, *dit Pierre le Chantre l'vn des plus grands ornemens de l'Egliſe de Paris,* eſt ſi honteuſe & damnable dans les choſes iointes aux Sacremens, combien l'eſt-elle plus dans la ſubſtance meſme des Sacremens, & principalement dans l'Euchariſtie, où on prend IESVS-CHRIST tout entier, la ſource & l'origine de toutes les graces. Simon le Magicien, *dit encore ce ſaint homme,* ayant eſté reietté par Simon Pierre, luy euſt pû dire; Tu me rebutes, mais ie triompheray de toy & du corps entier de l'Egliſe: j'établiray le ſiege de mon empire ſur les Autels; & lors que les Anges ſeront aſſemblez en vn coin de l'Autel pour adorer le corps de IESVS-CHRIST, ie ſeray à l'autre coin pour faire que le miniſtre de l'Autel, ou pluſtoſt le mien; le forme pour de l'argent. *Et cependant cette ſimonie, que ce pieux Theologien condamne ſi fortement, ne conſiſte que dans la* cupidité, *qui fait que dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles on met ſa fin principale dans l'vtilité temporelle qui en reuient. Et c'eſt ce qui luy fait dire generalement c.* 25. que les miniſteres ſaints, *qu'il appelle* les ouurages de la droite, eſtant exercez par l'amour de l'argent, forment la ſimonie: Opus dexteræ operatum cauſâ pecuniæ acquirendæ, parit ſimoniam. *Qu'auroit-il donc dit, s'il auoit oüy parler de cette horrible maxime des Caſuiſtes que vous defendez;* Qu'il eſt permis à vn Preſtre de renoncer pour vn peu d'argent à tout le fruit ſpirituel qu'il peut pretendre du ſacrifice.

Vous voyez donc, Monſieur, que ſi c'eſt là tout ce que vous aucz à dire pour la defenſe de Tannerus, vous ne ferez que le

le rendre coupable d'vne plus grande impieté. Mais vous ne prouuerez pas encore par là qu'il y ait selon luy simonie de droit positif à receuoir de l'argent comme motif pour donner des benefices. Car remarquez s'il vous plaist, qu'il ne dit pas simplement que c'est vne simonie de donner vn bien spirituel pour un temporel comme motif, & non comme prix : mais qu'il y adjoûte vne alternatiue, en disant que c'est ou vne simonie de droit positif, ou vne simonie presumée. *Or vne simonie presumée n'est pas vne simonie deuant Dieu : elle ne merite aucune peine dans le tribunal de la conscience. Et ainsi dire, comme fait Tannerus, que c'est vne simonie de droit positif, ou vne simonie presumée, c'est dire en effet que c'est vne simonie, ou que ce n'en est pas vne. Voilà à quoy se reduit l'exception de Tannerus, que l'Auteur des Lettres n'a pas deu rapporter dans sa sixiéme Lettre ; parceque ne citant aucunes paroles de ce Iesuite, il y dit simplement qu'il est de l'auis de Valentia : mais il l'a rapporté & y répond expressement dans sa douziéme, p. 5. l. 36. quoy que vous l'accusiez faussement de l'auoir dissimulée.*

C'a esté pour éuiter l'embarras de toutes ces distinctions, que l'Auteur des Lettres auoit demandé aux Iesuites, si c'estoit simonie en conscience selon leurs auteurs, de donner vn benefice de quatre mille liures de rente, en receuant dix mille francs comme motif, & non comme prix. *Il les a pressez sur cela de luy donner réponse precise sans parler de droit positif, c'est à dire sans se seruir de ces termes, que le monde n'entend pas, & non pas sans y auoir égard, comme vous l'auez pris contre toutes les loix de la Grammaire. Vous y auez donc voulu satisfaire, & vous répondez en vn mot,* qu'en ostant le droit positif il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de peché à n'entendre point la Messe vn iour de feste, si l'Eglise ne l'auoit point commandé : *c'est à dire que ce n'est vne simonie que parce que l'Eglise l'a voulu, & que sans ses loix positiues ce seroit vne action indifferente. Sur quoy i'ay à vous repartir.*

Pre-

Premierement que vous répondez fort mal à la queſtion qu'on a faite. L'Auteur des Lettres demandoit s'il y auoit ſimonie, ſelon les auteurs Ieſuites qu'il auoit citez, *& vous nous dites de vous-meſme qu'il n'y a que ſimonie de droit poſitif. Il n'eſt pas queſtion de ſçauoir voſtre opinion: elle n'a pas d'autorité. Pretendez-vous eſtre vn docteur graue? Cela ſeroit fort diſputable. Il s'agit de Valentia, Tannerus, Sanchez, Eſcobar, Erade Bille, qui ſont indubitablement graues. C'eſt ſelon leur ſentiment qu'il faut répondre. L'Auteur des Lettres pretend que vous ne ſçauriez dire ſelon tous ces Ieſuites, qu'il y ait en cela ſimonie en conſcience. Pour Valentia, Sanchez, Eſcobar, & les autres, vous le quittez. Vous le diſputez vn peu ſur Tannerus: mais vous auez veü que c'eſtoit ſans fondement, de ſorte qu'aprés tout il demeure conſtant que la Societé enſeigne, qu'on peut ſans ſimonie en conſcience donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, pourueu que le temporel n'en ſoit que le motif principal, & non pas le prix. C'eſt tout ce qu'on demandoit.*

Et en ſecond lieu ie vous ſoutiens que voſtre réponſe contient vne impieté horrible. Quoy, Monſieur, vous oſez dire que ſans les loix de l'Egliſe il n'y auroit point de ſimonie de donner de l'argent auec ce détour d'intention pour entrer dans les charges de l'Egliſe: qu'auant les canons qu'elle a faits de la ſimonie, l'argent eſtoit vn moyen permis pour y paruenir, pourueu qu'on ne le donnaſt pas comme prix, & qu'ainſi S. Pierre fut temeraire de condamner ſi fortement Simon le Magicien, puiſqu'il ne paroiſſoit point qu'il luy offriſt de l'argent plûtoſt comme prix, que comme motif.

A quelle Ecole *nous renuoyez-vous pour y apprendre cette doctrine? Ce n'eſt pas à celle de* IESVS-CHRIST, *qui a toûjours ordonné à ſes diſciples de donner gratuitement, ce qu'ils auoient receu gratuitement; & qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre le Chantre* in Verb. abbr. c. 36. *toute attente de preſens ou ſeruices, ſoit auec pact, ſoit*

Digitized by Google

ſans pact: parceque Dieu voit dans le cœur. *Ce n'eſt pas à l'école de l'Egliſe, qui traite non ſeulement de criminels, mais d'heretiques tous ceux qui employent de l'argent pour obtenir les miniſteres eccleſiaſtiques; & qui appelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non vn violement d'vne de ſes loix poſitiues, mais vne hereſie,* ſimoniacam hæreſim.

Cette école *donc en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'eſt qu'vne ſimonie de droit poſitif, ou que ce n'en eſt qu'vne preſumée, ou qu'il n'y a meſme aucun peché à donner de l'argent pour vn benefice comme motif & non comme prix, ne peut eſtre que celle de Gieſi, & de Simon le Magicien. C'eſt dans cette* école, *où ces deux premiers trafiqueurs des choſes ſaintes, qui ſont execrables par tout ailleurs, doiuent eſtre tenus pour innocens; & où laiſſant à la cupidité ce qu'elle deſire, & ce qui la fait agir, on luy enſeigne à eluder la loy de Dieu par le changement d'vn terme qui ne change point les choſes. Mais que les diſciples de cette* école *écoutent de quelle ſorte le grand Pape Innocent III. dans ſa Lettre à l'Archeueſque de Cantorbie de l'an* 1199. *a foudroyé toutes les damnables ſubtilitez de ceux* qui eſtant aueuglez par le deſir du gain pretendent pallier la ſimonie ſous vn nom honneſte: *Simoniam ſub honeſto nomine palliant.* Comme ſi ce changement de nom pouuoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui luy eſt deuë. Mais on ne ſe moque point de Dieu (*ajoûte ce Pape*) & quand ces ſectateurs de Simon pourroient euiter en cette vie la punition qu'ils meritent, ils n'euiteront point en l'autre le ſupplice eternel que Dieu leur reſerue. Car l'honneſteté du nom n'eſt pas capable de pallier la malice de ce peché; ny le deguiſement d'vne parole empeſcher qu'on n'en ſoit coûpable. Cùm nec honeſtas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum.

Le dernier point, Monſieur, eſt ſur le ſujet des Banqueroutes. Sur quoy i'admire voſtre hardieſſe. Les Ieſuites que vous defen-

defendez auoient rejetté la question d'Escobar sur Lessius tres-mal à propos. Car l'Auteur des Lettres n'auoit cité Lessius que sur la foy d'Escobar, & n'auoit attribué qu'à Escobar seul ce dernier point dont ils se plaignent, sçauoir que les banqueroutiers peuuent retenir de leurs biens pour viure honnestement, quoy que ces biens eussent esté gagnez par des injustices & des crimes connus de tout le monde. *C'est aussi sur le sujet du seul Escobar qu'il les a pressez ou de desauoüer publiquement cette maxime, ou de declarer qu'ils la soustiennent, & en ce cas il les renuoye au Parlement. C'estoit à cela qu'il falloit répondre; & non pas dire simplement que Lessius, dont il ne s'agit pas, n'est pas de l'auis d'Escobar duquel seul il s'agit. Pensez-vous donc qu'il n'y ait qu'à destourner les questions, pour les resoudre. Ne le pretendez pas, Monsieur. Vous répondrez sur Escobar, auant qu'on parle de Lessius. Ce n'est pas que ie refuse de le faire. Et ie vous promets de vous expliquer bien netement la doctrine de Lessius sur la banqueroute, dont ie m'assure que le Parlement ne sera pas moins choqué que la Sorbonne. Ie vous tiendray parole auec l'aide de Dieu: mais ce sera aprés que vous aurez repondu au point conteſté touchant Escobar. Vous satisferez à cela precisement, auant que d'entreprendre de nouuelles questions. Escobar est le premier en datte: il passera deuant malgré vos fuites. Assurez-vous qu'aprés cela Lessius le suiura de prés.*

TREZIE'ME LETTRE
AVX
REVERENDS PERES
IESVITES.

Du 30. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Ie viens de voir vostre dernier écrit, où vous continuez

nuez vos impoſtures juſqu'à la vingtiéme, en declarant que vous finiſſez par là cette ſorte d'accuſation qui faiſoit voſtre premiere partie, pour en venir à la ſeconde, où vous deuez prendre vne nouuelle maniere de vous defendre, en monſtrant qu'il y a bien d'autres Caſuiſtes que les voſtres qui ſont dans le relâchement auſſi bien que vous. Ie voy donc maintenant, mes Peres, à combien d'impoſtures i'ay à répondre : & puiſque la quatriéme où nous en ſommes demeurez, eſt ſur le ſujet de l'homicide, il ſera à propos en y répondant de ſatisfaire en meſme temps à la 11. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. qui ſont ſur le meſme ſuiet.

Ie juſtifieray donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les fauſſetez que vous m'impoſez. Mais parceque vous auez oſé auancer dans vos écrits, *que les ſentimens de vos Auteurs ſur le meurtre ſont conformes aux deciſions des Papes & des loix eccleſiaſtiques*, vous m'obligerez à détruire dans ma lettre ſuiuante vne propoſition ſi temeraire & ſi injurieuſe à l'Egliſe. Il importe de faire voir, qu'elle eſt exempte de vos corruptions, afin que les heretiques ne puiſſent pas ſe preualoir de vos égaremens, pour en tirer des conſequences qui la deshonorent. Et ainſi en voyant d'vne part vos pernicieuſes maximes, & de l'autre les canons de l'Egliſe qui les ont toûjours condamnées, on trouuera tout enſemble & ce qu'on doit éuiter, & ce qu'on doit ſuiure.

Voſtre quatriéme impoſture eſt ſur vne maxime touchant le meurtre, que vous pretendez que i'ay fauſſement attribuée à Leſſius. C'eſt celle-cy : *Celuy qui a receu vn ſouflet peut pourſuiure à l'heure meſme ſon ennemy, & meſme à coups d'eſpée, non pas pour ſe vanger, mais pour reparer ſon honneur.* Surquoy vous dites que cette opinion là eſt du Caſuiſte Victoria. Et ce n'eſt pas encore là le ſujet

jet de la diſpute. Car il n'y a point de repugnance à dire, qu'elle ſoit tout enſemble de Victoria, & de Leſſius; puiſque Leſſius dit luy-meſme qu'elle eſt auſſi de Nauarre, & de voſtre Pere Henriquez, qui enſeignent: *Que celuy qui a receu vn ſouflet peut à l'heure meſme pourſuiure ſon homme, & luy donner autant de coups qu'il jugera neceſſaire pour reparer ſon honneur.* Il eſt donc ſeulement queſtion de ſçauoir, ſi Leſſius eſt du ſentiment de ces Auteurs, auſſi bien que ſon Confrere. Et c'eſt pourquoy vous ajoûtez: *Que Leſſius ne rapporte cette opinion que pour la refuter; & qu'ainſi ie luy attribuë vn ſentiment qu'il n'allegue que pour le combattre, qui eſt l'action du monde la plus laſche & la plus honteuſe à vn eſcriuain.* Or ie ſouſtiens, mes Peres, qu'il ne la rapporte que pour la ſuiure. C'eſt vne queſtion de fait qu'il ſera bien facile de decider. Voyons donc comment vous prouuez ce que vous dites; & vous verrez enſuite comment ie prouue ce que ie dis.

Pour monſtrer que Leſsius n'eſt pas de ce ſentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouuer cela vous raportez vn de ſes paſſages liu. 2. c. 9. n. 82. où il dit ces mots: *I'en condamne la pratique.* Ie demeure d'accord, que ſi on cherche ces paroles dans Leſſius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouuera. Mais que dira-t'on, mes Peres, quand on verra en meſme temps qu'il traite en cét endroit d'vne queſtion toute differente de celle dont nous parlons; & que l'opinion, dont il dit en ce lieu là qu'il en condamne la pratique, n'eſt en aucune ſorte celle dont il s'agit icy; mais vne autre toute ſeparée? Cependant il ne faut pour en eſtre éclaircy qu'ouurir le liure meſme où vous renuoyez. Car on y trouuera toute la ſuite de ſon diſcours en cette maniere.

Il traitte la queſtion, *ſçauoir ſi on peut tuer pour vn ſouflet* au n. 79. & il la finit au nombre 80. ſans qu'il

y ait en tout cela vn ſeul mot de condamnation. Cette queſtion eſtant terminée, il en commence vne nouuelle en l'article 81. *ſçauoir ſi on peut tuer pour des médiſances.* Et c'eſt ſur celle là qu'il dit au n. 82. ces paroles que vous auez citées : *I'en condamne la pratique.*

N'eſt-ce donc pas vne choſe honteuſe, mes Peres, que vous oſiez produire ces paroles, pour faire croire que Leſſius condamne l'opinion, qu'on peut tuer pour vn ſouflet ? Et que n'en ayant raporté en tout que cette ſeule preuue, vous triomphiez là deſſus en diſant comme vous faites : *Pluſieurs perſonnes d'honneur dans Paris ont déia reconnu cette inſigne fauſſeté par la lecture de Leſſius, & ont apris par là quelle creance on doit auoir à ce calomniateur?* Quoy, mes Peres ? Eſt-ce ainſi que vous abuſez de la creance que ces perſonnes d'honneur ont en vous ? Pour leur faire entendre que Leſſius n'eſt pas d'vn ſentiment, vous leur ouurez ſon liure en vn endroit où il en condamne vn autre. Et comme ces perſonnes n'entrent pas en défiance de voſtre bonne foy, & ne penſent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu là de la queſtion conteſtée, vous trompez ainſi leur credulité. Ie m'aſſure, mes Peres, que pour vous guarantir d'vn ſi honteux menſonge vous auez eü recours à voſtre doctrine des equiuoques, & que liſant ce paſſage *tout haut*, vous diſiez *tout bas*, qu'il s'y agiſſoit d'vne autre matiere. Mais ie ne ſçay ſi cette raiſon qui ſuffit bien pour ſatisfaire voſtre conſcience, ſuffira pour ſatisfaire la iuſte plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les auez joüez de cette ſorte.

Empeſchez-les donc bien, mes Peres, de voir mes Lettres; puiſque c'eſt le ſeul moyen qui vous reſte pour conſeruer encore quelque temps voſtre credit. Ie n'en vſe pas ainſi des voſtres : i'en enuoye à tous mes amis : ie ſouhaite que tout le monde les voye. Et ie croy que

nous

nous auons tous raiſon. Car enfin apres auoir publié cette quatriéme impoſture auec tant d'éclat, vous voila décriez ſi on vient à ſçauoir que vous y auez ſuppoſé vn paſſage pour vn autre. On iugera facilement, que ſi vous euſſiez trouué ce que vous demandiez au lieu meſme où Leſſius traitte cette matiere, vous ne l'euſſiez pas eſté chercher ailleurs ; & que vous n'y auez eû recours, que parce que vous n'y voiyez rien qui fuſt fauorable à voſtre deſſein. Vous vouliez faire trouuer dans Leſſius ce que vous dites dans voſtre impoſture pag. 10. ligne 12. *qu'il n'accorde pas, que cette opinion ſoit probable dans la ſpeculation* : & Leſſius dit expreſſément en ſa concluſion n. 80. *Cette opinion, qu'on peut tuer pour vn ſouflet receu, eſt probable dans la ſpeculation.* N'eſt-ce pas là mot à mot le contraire de voſtre diſcours ? Et qui peut aſſez admirer, auec quelle hardieſſe vous produiſez en propres termes le contraire d'vne verité de fait : de ſorte qu'au lieu que vous concluyez de voſtre paſſage ſuppoſé, que Leſſius n'eſtoit pas de ce ſentiment, il ſe conclut fort bien de ſon veritable paſſage, qu'il eſt de ce meſme ſentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Leſſius, *qu'il en condamne la pratique.* Et comme ie l'ay déja dit, il ne ſe trouue pas vne ſeule parole de condamnation en ce lieu là ; mais il parle ainſi : *Il ſemble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique : In praxi non videtur* FACILE PERMITTENDA. Eſt-ce là, mes Peres, le langage d'vn homme qui *condamne* vne maxime? Diriez vous, qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les inceſtes ? Ne doit-on pas conclure au contraire, que puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratiq; n'en doit pas eſtre facilement permiſe, ſon ſentiment eſt que cette pratique peut eſtre quelquefois permiſe, quoyque rarement. Et comme s'il

euſt voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, & oſter aux perſonnes offenſées les ſcrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne ſçachant en quelles occaſions il leur eſt permis de tuer dans la pratique, il a eu ſoin de leur marquer ce qu'ils doiuent éuiter pour pratiquer cette doctrine en conſcience. Eſcoutez le, mes Peres : *Il ſemble*, dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement*, A CAVSE *du danger qu'il a qu'on agiſſe en cela par haine, ou par vengeance ou auec excés, ou que cela ne cauſaſt trop de meurtres.* De ſorte qu'il eſt clair que ce meurtre reſtera tout a fait permis dans la pratique ſelon Leſſius, ſi on éuite ces inconueniens, c'eſt à dire ſi l'on peut agir ſans haine, ſans vangeance, & dans des circonſtances qui attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous vn exemple, mes Peres. En voicy vn aſſez nouueau. C'eſt celuy du ſouflet de Compiegne. Car vous auoüerez que celuy qui l'a receu a témoigné par la maniere dont il s'eſt conduit, qu'il eſtoit aſſez maiſtre des mouuemens de haine & de vengeance. Il ne luy reſtoit donc qu'a éuiter vn trop grand nombre de meurtres : & vous ſçauez, mes Peres, qu'il eſt ſi rare que des Ieſuites donnent des ſouflets aux Officiers de la maiſon du Roy, qu'il n'y auoit pas à craindre qu'vn meurtre en cette occaſion en euſt tiré beaucoup d'autres en conſequence. Et ainſi vous ne ſçauriez nier que ce Ieſuite ne fuſt tuable en ſeüreté de conſcience ; & que l'offenſé ne peuſt en cette rencontre pratiquer enuers luy la doctrine de Leſſius. Et peut-eſtre, mes Peres, qu'il l'euſt fait, s'il euſt eſté inſtruit dans voſtre école ; & s'il euſt appris d'Eſcobar, *qu'vn homme qui a receu vn ſouflet, eſt reputé ſans honneur iuſqu'à ce qu'il ait tué celuy qui le luy a donné.* Mais vous auez ſujet de croire, que les inſtructions fort contraires qu'il a receuës d'vn Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu con-

contribué en cette occaſion à ſauuer la vie à un Ieſuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconueniens qu'on peut éuiter en tant de rencontres, & hors leſquels le meurtre eſt permis ſelon Leſſius dans la pratique meſme. C'eſt ce qu'ont bien reconnu vos auteurs citez par Eſcobar dans la *pratique de l'homicide ſelon voſtre Societé. Eſt il permis*, dit-il, *de tuer celuy qui a donné vn ſouflet? Leſſius dit que cela eſt permis dans la ſpeculation : mais qu'on ne le doit pas conſeiller dans la pratique*, non conſulendum in praxi, *à cauſe du danger de la haine ou des meurtres nuiſibles à l'Eſtat qui en pourroient arriuer.* MAIS LES AVTRES ONT IVGÉ, QV'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SEVR DANS LA PRATIQVE : *In praxi probabilem & tutam judicarunt Henriquez.* &c. Voilà comment les opinions s'éleuent peu à peu iuſqu'au comble de la probabilité. Car vous y auez porté celle cy en la permettant enfin ſans aucune diſtinction de ſpeculation ny de pratique, en ces termes : *Il eſt permis lors qu'on a receu vn ſouflet de donner incontinent vn coup d'épée ; non pas pour ſe vanger, mais pour conſeruer ſon honneur.* C'eſt ce qu'ont enſeigné vos Peres à Caën en 1644. dans leurs écrits publics, que l'Vniuerſité produiſit au Parlement, lorſqu'elle y preſenta ſa 3. requeſte contre voſtre doctrine de l'hommicide, comme il ſe void en la p. 339. du liure qu'elle en fit alors imprimer.

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres auteurs ruinent d'eux-meſmes cette vaine diſtinction de ſpeculation & de pratique, que l'Vniuerſité auoit traitée de ridicule, & dont l'inuention eſt vn ſecret de voſtre politique, qu'il eſt bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en eſt neceſſaire pour les 15. 16. 17. & 18. impoſtures, il eſt toûjours à propos de découurir peu à peu les principes de cette politique myſterieuſe.

Quand vous auez entrepris de decider les cas de conſcience d'vne maniere fauorable & accommodante, vous en auez trouué où la Religion ſeule eſtoit intereſſée, comme les queſtions de la contrition, de la penitence, de l'amour de Dieu, & toutes celles qui ne touchent que l'interieur des conſciences. Mais vous en auez trouué d'autres, où l'Eſtat a intereſt auſſi bien que la Religion, comme ſont celles de l'vſure, des banqueroutes, de l'homicide, & autres ſemblables. Et c'eſt vne choſe bien ſenſible à ceux qui ont vn veritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en vne infinité d'occaſions où vous n'auez eü que la Religion à combattre, vous en auez renuerſé les loix ſans reſerue, ſans diſtinction, & ſans crainte, comme il ſe void dans vos opinions ſi hardies contre la penitence & l'amour de Dieu; parce que vous ſçauiez que ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa juſtice. Mais dans celles où l'Eſtat eſt intereſſé auſſi bien que la Religion, l'apprehenſion que vous auez eüe de la juſtice des hommes, vous a fait partager vos deciſions, & former deux queſtions ſur ces matieres: l'vne que vous appellez *de ſpeculation*, dans laquelle en conſiderant ces crimes en eux-meſmes ſans regarder à l'intereſt de l'Eſtat, mais ſeulement à la loy de Dieu qui les deffend, vous les auez permis ſans heſiter, en renuerſant ainſi la loy de Dieu qui les condamne: l'autre que vous appellez *de pratique*, dans laquelle en conſiderant le dommage que l'Eſtat en receuroit, & la preſence des Magiſtrats qui maintiennent la ſeüreté publique, vous n'approuuez pas toûjours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouuez permis dans la ſpeculation, afin de vous mettre par là à couuert du coſté des Iuges. C'eſt ainſi par exemple que ſur cette queſtion, s'il eſt permis de tuer pour des médiſances, vos auteurs Filiutius tr. 29. cap. 3. num. 52. Reginaldus l. 21. cap. 5. num. 63.

& les

& les autres répondent: *Cela eſt permis dans la ſpeculation*: Ex probabili opinione licet: *mais ie n'en approuue pas la pratique à cauſe du grand nombre de meurtres qui en arriueroient, & qui feroient tort à l'Eſtat ſi on tuoit tous les médiſans; & qu'auſſi on ſeroit puny en juſtice en tuant pour ce ſujet.* Voila de quelle ſorte vos opinions commencent à paroiſtre ſous cette diſtinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, ſans bleſſer encore ſenſiblement l'Eſtat. Par là vous croyez eſtre en aſſurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous auez dans l'Egliſe empeſchera qu'on ne puniſſe vos attentats contre la verité, & que les precautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permiſſions en pratique, vous mettront à couuert de la part des Magiſtrats, qui n'eſtant pas iuges des cas de conſcience, n'ont proprement intereſt qu'à la pratique exterieure. Ainſi vne opinion qui ſeroit condamnée ſous le nom de pratique, ſe produit en ſeüreté ſous le nom de ſpeculation. Mais cette baſe eſtant affermie, il n'eſt pas difficile d'y éleuer le reſte de vos maximes. Il y auoit vne diſtance infinie entre la defenſe que Dieu a faite de tuer, & la permiſſion ſpeculatiue que vos auteurs en ont donnée. Mais la diſtance eſt bien petite de cette permiſſion à la pratique. Il ne reſte ſeulement qu'à monſtrer que ce qui eſt permis dans la ſpeculatiue, l'eſt bien auſſi dans la pratique. Or on ne manquera pas de raiſons pour cela. Vous en auez bien trouué en des cas plus difficiles. Voulez vous voir, mes Peres, par où l'on y arriue? Suiuez ce raiſonnement d'Eſcobar qui l'a decidé netement dans le premier des ſix tomes de ſa grande Theologie Morale, dont ie vous ay parlé, où il eſt tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il auoit fait de vos 24. Vieillards: car au lieu qu'il auoit penſé en ce temps-là, qu'il pouuoit y auoir des opinions probables dans

dans la ſpeculation, qui ne fuſſent pas ſeüres dans la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien étably dans ce dernier ouurage : tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroiſſement par le temps, auſſi bien que chaque opinion probable en particulier. Ecoutez-le donc in præloq. n. 15. *Ie ne voy pas*, dit-il, *comment il ſe pourroit faire que ce qui paroiſt permis dans la ſpeculation, ne le fuſt pas dans la pratique : puiſque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouue permis dans la ſpeculation; & que ces choſes ne different l'vne de l'autre, que comme l'effet de la cauſe. Car la ſpeculation eſt ce qui détermine à l'action.* D'OV IL S'ENSVIT QV'ON PEVT EN SEVRETÉ DE CONSCIENCE SVIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECVLATION; *& meſme auec plus de ſeüreté que celles qu'on n'a pas ſi bien examinées ſpeculatiuement.*

En verité, mes Peres, voſtre Eſcobar raiſonne aſſez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaiſon entre la ſpeculation & la pratique, que quand l'vne a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre ſans déguiſement. C'eſt ce qu'on a veü dans la permiſſion de tuer pour vn ſoufflet, qui de la ſimple ſpeculation a eſté portée hardiment par Leſſius à vne pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder*; & de là par Eſcobar *à vne pratique facile*; d'où vos Peres de Caën l'ont conduite à vne permiſſion pleine, ſans diſtinction de theorie & de pratique, comme vous l'auez déja veü.

C'eſt ainſi que vous faites croiſtre peu à peu vos opinions. Si elles paroiſſoient tout d'vn coup dans leur dernier excés, elles cauſeroient de l'horreur : mais ce progrés lent & inſenſible y accouſtume doucement les hommes, & en oſte le ſcandale. Et par ce moyen la permiſſion de tuer ſi odieuſe à l'Eſtat & à l'Egliſe, s'introduit pre-

premierement dans l'Egliſe, & enſuite de l'Egliſe dans l'Eſtat.

On a veü vn ſemblable ſuccés de l'opinion de tuer pour des médiſances. Car elle eſt aujourd'huy arriuée à vne permiſſion pareille ſans aucune diſtinction. Ie ne m'arreſterois pas à vous en raporter les paſſages de vos Peres, ſi cela n'eſtoit neceſſaire pour confondre l'aſſurance que vous auez euë de dire deux fois dans voſtre 15. impoſture p. 26. & 30. *Qu'il n'y a pas vn Ieſuite qui permette de tuer pour des médiſances.* Quand vous dites cela, mes Peres, vous deuriez auſſi empeſcher que ie ne le viſſe ; puiſqu'il m'eſt ſi facile d'y répondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, &c. l'ont permis dans la ſpeculation, comme ie l'ay déja dit, & que de là le principe d'Eſcobar nous méne ſeürement à la pratique ; i'ay à vous dire de plus, que vous aucz pluſieurs auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ſes Leçons publiques, enſuite deſquelles le Roy le fit mettre en arreſt en voſtre maiſon, pour auoir enſeigné outre pluſieurs erreurs, *Que quand celuy qui nous décrie deuant des gens d'honneur continuë aprés l'auoir auerti de ceſſer, il nous eſt permis de le tuer ; non pas veritablement en public de peur de ſcandale, mais en cachette*, SED CLAM.

Ie vous ay déja parlé du P. l'Amy, & vous n'ignorez pas que ſa doctrine ſur ce ſujet a eſté cenſurée en 1649. par l'Vniuerſité de Louuain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que voſtre Pere des Bois a ſoutenu à Roüen cette doctrine cenſurée du P. l'Amy, & a enſeigné, *Qu'il eſt permis à vn Religieux de deffendre l'honneur qu'il a acquis par ſa vertu, MESME EN TVANT celuy qui attaque ſa reputation, ETIAM CVM MORTE INVASORIS.* Ce qui a cauſé vn tel ſcandale en cette ville là, que tous les Curez ſe ſont vnis pour luy faire impoſer ſilence, & obli-

ger

ger à retracter ſa doctrine par les voyes canoniques. L'affaire en eſt à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Peres ? Comment entreprenez-vous de ſoûtenir aprés cela *qu'aucun Ieſuite n'eſt d'auis qu'on puiſſe tuer pour des médiſances ?* Et falloit-il autre choſe pour vous en conuaincre, que les opinions meſmes de vos Peres que vous rapportez ; puiſqu'ils ne defendent pas ſpeculatiuement de tuer, mais ſeulement dans la pratique, *à cauſe du mal qui en arriueroient à l'Eſtat.* Car ie vous demande ſur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos diſputes d'autre choſe, ſinon d'examiner ſi vous auez renuerſé la loy de Dieu qui defend l'homicide. Il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi vous auez bleſſé l'Eſtat, mais la Religion. A quoy ſert-il donc dans ce genre de diſpute de monſtrer que vous auez épargné l'Eſtat, quand vous faites voir en meſme temps que vous auez deſtruit la Religion, en diſant comme vous faites p. 28. l. 3. *Que le ſens de Reginaldus ſur la queſtion de tuer pour des médiſances, eſt qu'vn particulier a droit d'vſer de cette ſorte de defenſe, la conſiderant ſimplement en elle-meſme ?* Ie n'en veux pas dauantage que cét aueü pour vous confondre. *Vn particulier*, dites-vous, *a droit d'vſer de cette defenſe*, c'eſt à dire de tuer pour des médiſances, *en conſiderant la choſe en elle-meſme.* Et par conſequent, mes Peres, la loy de Dieu qui defend de tuer eſt ruïnée par cette deciſion.

Et il ne ſert de rien de dire enſuite comme vous faites, *que cela eſt illegitime & criminel, meſme ſelon la Loy de Dieu, à raiſon des meurtres & des deſordres qui en arriueroient dans l'Eſtat, parce qu'on eſt obligé ſelon Dieu d'auoir égard au bien de l'Eſtat.* C'eſt ſortir de la queſtion. Car, mes Peres, il y a deux loix à obſeruer : l'vne qui défend de tuer ; l'autre qui défend de nuire à l'Eſtat. Reginaldus n'a pas peut-eſtre violé la loy qui défend de nuire à l'Eſtat ;

l'Eſtat ; mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit icy que de celle-là ſeule. Outre que vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'vne auſſi bien que l'autre. Mais allons plus auant, mes Peres. Nous voyons bien que vous defendez quelquefois de nuire à l'Eſtat, & vous dites que voſtre deſſein en cela eſt d'obſeruer la loy de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut eſtre veritable, quoy qu'il ne ſoit pas certain ; puiſque vous pourriez faire la meſme choſe par la ſeule crainte des Iuges. Examinons donc, ie vous prie, de quel principe part ce mouuement.

N'eſt-il pas vray, mes Peres, que ſi vous regardiez veritablement Dieu, & que l'obſeruation de ſa loy fuſt le premier & principal objet de voſtre penſée, ce reſpect regneroit vniformément dans toutes vos déciſions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occaſions l'intereſt de la Religion. Mais ſi l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus ſaints que Dieu ait impoſez aux hommes, quand il n'y a que ſa loy à combattre ; & que dans les occaſions meſmes dont il s'agit vous aneantiſſez la loy de Dieu, qui defend ces actions comme criminelles en elles-meſmes, & ne témoignez craindre de les approuuer dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez vous pas ſujet de iuger que ce n'eſt point Dieu que vous conſiderez dans cette crainte ; & que ſi en apparence vous maintenez ſa loy en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Eſtat, ce n'eſt pas pour ſa loy meſme ; mais pour arriuer à vos fins, comme ont toujours fait les moins religieux politiques ?

Quoy, mes Peres, vous nous direz, qu'en ne regardant que la loy de Dieu qui defend l'hommicide, on a droit de tuer pour des médiſances ? Et aprés auoir ainſi violé

violé la loy eternelle de Dieu, vous croirez leuer le ſcandale que vous auez cauſé, & nous perſuader de voſtre reſpect enuers luy, en ajoûtant que vous en defendez la pratique pour des conſiderations d'Eſtat, & par la crainte des Iuges? N'eſt-ce pas au contraire exciter vn ſcandale nouueau, non pas par le reſpect que vous témoignez en cela pour les Iuges; car ce n'eſt pas cela que ie vous reproche, & vous vous joüez ridiculement là deſſus pag. 29. Ie ne vous reproche pas de craindre les Iuges: mais de ne craindre que les Iuges. C'eſt cela que ie blaſme; parce que c'eſt faire Dieu moins ennemy des crimes, que les hommes. Si vous diſiez qu'on peut tuer vn médiſant ſelon les hommes, mais non pas ſelon Dieu, cela ſeroit moins inſupportable: mais quand vous pretendez que ce qui eſt trop criminel pour eſtre ſouffert par les hommes, ſoit innocent & iuſte aux yeux de Dieu qui eſt la iuſtice meſme, que faites vous autre choſe, ſinon montrer à tout le monde que par cét horrible renuerſement ſi contraire à l'eſprit des ſaints, vous eſtes hardis contre Dieu, & timides enuers les hommes. Si vous auiez voulu condamner ſincerement ces homicides, vous auriez laiſſé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les defend: & ſi vous auiez ozé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouuertement malgré les loix de Dieu & des hommes. Mais comme vous auez voulu les permettre inſenſiblement, & ſurprendre les Magiſtrats qui veillent à la ſeûreté publique, vous auez agi finement en ſeparant vos maximes, & propoſant d'vn coſté *qu'il eſt permis dans la ſpeculatiue de tuer pour des médiſances* (car on vous laiſſe examiner les choſes dans la ſpeculation) & produiſant d'vn autre coſté cette maxime détachée: *Que ce qui eſt permis dans la ſpeculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique*. Car quel intereſt l'Eſtat ſemble-t'il auoir dans cette propoſition generale & metaphyſique? Et ainſi ces deux

deux principes peu ſuſpects eſtant reçeus ſeparément, la vigilance des Magiſtrats eſt trompée ; puis qu'il ne faut plus que r'aſſembler ces maximes, pour en tirer cette concluſion ou vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de ſimples médiſances.

Car c'eſt encore icy, mes Peres, vne des plus ſubtiles adreſſes de voſtre politique, de ſeparer dans vos eſcrits les maximes que vous aſſemblez dans vos auis. C'eſt ainſi que vous auez établi à part voſtre doctrine de la probabilité, que i'ay ſouuent expliquée. Et ce principe general eſtant affermi vous auancez ſeparément des choſes, qui pouuant eſtre innocentes d'elles-meſmes, deuiennent horribles eſtant jointes à ce pernicieux principe. I'en donneray pour exemple ce que vous auez dit page 11. dans vos impoſtures, & à quoy il faut que ie réponde : *Que pluſieurs Theologiens celebres ſont d'auis qu'on peut tuer pour vn ſouflet reçeu.* Il eſt certain, mes Peres, que ſi vne perſonne qui ne tient point la probabilité, auoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre ; puis qu'on ne feroit alors qu'vn ſimple recit qui n'auroit aucune conſequence. Mais vous, mes Peres, & tous ceux qui tenez cette dangereuſe doctrine, *que tout ce qu'approuuent des auteurs celebres, eſt probable & ſeür en conſcience*, quand vous ajouſtez à cela *que pluſieurs auteurs celebres ſont d'auis qu'on peut tuer pour vn ſouflet*, qu'eſt-ce faire autre choſe, ſinon de mettre à tous les chreſtiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offenſez, en leur declarant qu'ils le peuuent faire en ſeüreté de conſcience ; parce qu'ils ſuiuront en cela l'auis de tant d'auteurs graues?

Quel horrible langage, qui en diſant que des auteurs tiennent vne opinion damnable, eſt en meſme temps vne deciſion en faueur de cette opinion damnable, & qui autoriſe en conſcience tout ce qu'il ne fait que rapporter!

On l'entend, mes Peres, ce langage de voſtre école. Et c'eſt vne choſe étonnante que vous ayez le front de le parler ſi haut; puis qu'il marque voſtre ſentiment ſi à découuert, & vous conuainc de tenir pour ſeüre en conſcience cette opinion, *qu'on peut tuer pour vn ſouflet*, auſſi toſt que vous nous auez dit que pluſieurs auteurs celebres la ſoûtiennent.

Vous ne pouuez vous en deffendre, mes Peres, non plus que vous preualoir des paſſages de Vaſquez & de Suarez que vous m'oppoſez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confreres approuuent. Ces témoignages ſeparez du reſte de voſtre doctrine pourroient ébloüir ceux qui ne l'entendent pas aſſez. Mais il faut joindre enſemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc icy que Vaſquez ne ſouffre point les meurtres: mais que dites vous d'vn autre coſté, mes Peres? *Que la probabilité d'vn ſentiment, n'empeſche pas la probabilité du ſentiment contraire.* Et en vn autre lieu, *Qu'il eſt permis de ſuiure l'opinion la moins probable & la moins ſeure, en quitant l'opinion la plus probable & la plus ſeüre.* Que s'enſuit-il de tout cela enſemble, ſinon que nous auons vne entiere liberté de conſcience, pour ſuiure celuy qui nous plaira de tous ces auis oppoſez? Que deuient donc, mes Peres, le fruit que vous eſperiez de toutes ces citations? Il diſparoiſt, puis qu'il ne faut pour voſtre condamnation que r'aſſembler ces maximes, que vous ſeparez pour voſtre iuſtification. Pourquoy produiſez-vous donc ces paſſages de vos auteurs que ie n'ay point citez, pour excuſer ceux que i'ay citez; puis qu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t'il de m'appeller *impoſteur?* Ay-je dit que tous vos Peres ſont dans vn meſme déreglement? Et n'ay-je pas fait voir au contraire que voſtre principal intereſt eſt d'en auoir de tous auis, pour ſeruir à tous vos beſoins? A ceux qui voudront tuer, on preſentera

tera Leſſius; à ceux qui ne voudront pas tuer, on produira Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans auoir pour ſoy vn auteur graue. Leſſius parlera en payen de l'homicide, & peut-eſtre en chreſtien de l'aumoſne: Vaſquez parlera en payen de l'aumoſne, & en chreſtien de l'homicide. Mais par le moyen de la probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes, ils ſe preſteront leurs ſentimens les vns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condamne. C'eſt donc cette varieté qui vous confond dauantage. L'vniformité ſeroit plus ſupportable; & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprés de S. Ignace & de vos premiers Generaux, que ce mélange confus de toutes ſortes d'opinions. Ie vous en parleray peut-eſtre quelque iour, mes Peres: & on ſera ſurpris de voir combien vous eſtes décheus du premier eſprit de voſtre inſtitut; & que vos propres Generaux ont preueu que le déreglement de voſtre doctrine dans la Morale, pourroit eſtre funeſte non ſeulement à voſtre Societé, mais encore à l'Egliſe vniuerſelle.

Ie vous diray cependant que vous ne pouuez pas tirer aucun auantage de l'opinion de Vaſquez. Ce ſeroit vne choſe eſtrange, ſi entre tant de Ieſuites qui ont écrit, il n'y en auoit pas vn ou deux qui euſſent dit ce que tous les chreſtiens confeſſent. Il n'y a point de gloire à ſouſtenir qu'on ne peut pas tuer pour vn ſoufflet, ſelon l'Euangile; mais il y a vne horrible honte à le nier. De ſorte que cela vous iuſtifie ſi peu, qu'il n'y a rien qui vous accable dauantage; puis qu'ayant eu parmy vous des docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'eſtes pas demeurez dans la verité, & que vous auez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous auez apris de Vaſquez, *que c'eſt vne opinion payenne & non pas chreſtienne, de dire qu'on puiſſe don-*

ner vn coup de baſton à celuy qui a donné vn ſouflet : c'eſt ruiner le Decalogue & l'Euangile, de dire qu'on puiſſe tuer pour ce ſujet; & que les plus ſcelerats d'entre les hommes le reconnoiſſent. Et cependant vous auez ſouffert, que contre ces veritez connuës Leſſius, Eſcobar, & les autres ayent decidé, que toutes les défenſes que Dieu a faites de l'homicide, n'empeſchent point qu'on ne puiſſe tuer pour vn ſouflet. A quoy ſert-il donc maintenant de produire ce paſſage de Vaſquez contre le ſentiment de Leſſius, ſinon pour monſtrer que Leſſius eſt *vn payen & vn ſcelerat* ſelon Vaſquez; & c'eſt ce que ie n'oſois dire? Qu'en peut-on conclure, ſi ce n'eſt que Leſſius *ruine le Decalogue & l'Euangile*: qu'au dernier iour Vaſquez condamnera Leſſius ſur ce point, comme Leſſius condamnera Vaſquez ſur vn autre; & que tous vos auteurs s'éleueront en iugement les vns contre les autres, pour ſe condamner reciproquement dans leurs effroyables excés contre la loy de IESVS-CHRIST?

Concluons donc, mes Peres, que puiſque voſtre probabilité rend les bons ſentimens de quelques-vns de vos auteurs inutiles à l'Egliſe, & vtiles ſeulement à voſtre politique, ils ne ſeruent qu'à nous montrer par leur contrarieté la duplicité de vôtre cœur, que vous nous auez parfaitement découuerte, en nous declarant d'vne part que Vaſquez & Suarez ſont contraires à l'hommicide; & de l'autre, que pluſieurs auteurs celebres ſont pour l'hommicide; afin d'offrir deux chemins aux hommes, en détruiſant la ſimplicité de l'eſprit de Dieu, qui maudit ceux qui ſont doubles de cœur, & qui ſe preparent deux voyes: *Va duplici corde, & ingredienti duabus viis.*

QUA-

QVATORZIE'ME LETTRE

AVX

REVERENDS PERES

IESVITES.

Du 23. Octobre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Si ie n'auois qu'à répondre aux trois impoſtures qui reſtent ſur l'hommicide, ie n'aurois pas beſoin d'vn long diſcours; & vous les verrez icy refutées en peu de mots: mais comme ie trouue bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions ſur ce ſujet, que de iuſtifier la fidelité de mes citations, ie ſeray obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la refutation de vos maximes, pour vous repreſenter combien vous eſtes eloignez des ſentimens de l'Egliſe, & meſme de la nature. Les permiſſions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroiſtre qu'en cette matiere vous auez tellement oublié la loy de Dieu, & tellement eſteint les lumieres naturelles, que vous auez beſoin qu'on vous remette dans les principes les plus ſimples de la Religion & du ſens commun. Car qu'y a-t'il de plus naturel que ce ſentiment: *Qu'vn particulier n'a pas droit ſur la vie d'vn autre? Nous en ſommes tellement inſtruits de nous-meſmes*, dit S. Chryſoſtome, *que quand Dieu a eſtabli le precepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'eſt à cauſe que l'hommicide eſt vn mal; parce*, dit ce Pere, *que la loy ſuppoſe qu'on a déja appris cette verité de la nature.*

Auſſi ce commandement a eſté impoſé aux hommes dans tous les temps. L'Euangile a confirmé celuy de la

loy ; & le Decalogue n'a fait que renouueller celuy que les hommes auoient receu de Dieu auant la Loy en la perſonne de Noë, dont tous les hommes deuoient naiſtre. Car dans ce renouuellement du monde Dieu dit à ce Patriarche: *Ie demanderay compte aux hommes, & au frere de la vie de ſon frere. Quiconq; verſera le ſang humain, ſon ſang ſera répandu ; parceque l'homme eſt creé à l'image de Dieu.*

Cette deffenſe generale oſte aux hommes tout pouuoir ſur la vie des hommes. Et Dieu ſe l'eſt tellement reſerué à luy ſeul, que ſelon la verité chreſtienne, oppoſée en cela aux fauſſes maximes du paganiſme, l'homme n'a pas meſme pouuoir ſur ſa propre vie. Mais par ce qu'il a plû à ſa prouidence de conſeruer les ſocietez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a eſtabli luy-meſme des loix pour oſter la vie aux criminels : & ainſi ces meurtres, qui ſeroient des attentats puniſſables ſans ſon ordre, deuiennent des punitions loüables par ſon ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuſte. C'eſt ce que S. Auguſtin a repreſenté admirablement au 1. l. de la Cité de Dieu ch. 21. *Dieu*, dit-il, *a fait luy-meſme quelques exceptions à cette defenſe generale de tuer, ſoit par les loix qu'il a eſtablies pour faire mourir les criminels ; ſoit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquesfois pour faire mourir quelques perſonnes. Et quand on tuë en ces cas là, ce n'eſt pas l'homme qui tuë ; mais Dieu, dont l'homme n'eſt que l'inſtrument, comme vne épée entre les mains de celuy qui s'en ſert. Mais ſi on excepte ces cas, quiconque tuë ſe rend coûpable d'hommicide.*

Il eſt donc certain, mes Peres, que Dieu ſeul a le droit d'oſter la vie, & que neanmoins ayant eſtabli des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depoſitaires de ce pouuoir. Et c'eſt ce que S. Paul nous apprend, lorſque parlant du droit que les Souuerains ont de faire mourir les hommes, il le fait

deſ-

deſcendre du ciel, en diſant: *Que ce n'eſt pas en vain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils ſont miniſtres de Dieu, pour executer ſes vengeances contre les coûpables.*

Mais comme c'eſt Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainſi qu'il le feroit luy-meſme, c'eſt à dire auec iuſtice, ſelon cette parole de S. Paul au meſme lieu: *Les Princes ne ſont pas eſtablis pour ſe rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'auoir point ſujet de redouter leur puiſſance, n'a qu'a bien faire: car ils ſont miniſtres de Dieu pour le bien.* Et cette reſtriction rabaiſſe ſi peu leur puiſſance, qu'elle la releue au contraire beaucoup dauantage; parce que c'eſt la rendre ſemblable à celle de Dieu, qui eſt impuiſſant pour faire le mal & tout puiſſant pour faire le bien; & que c'eſt la diſtinguer de celle des demons, qui ſont impuiſſans pour le bien, & n'ont de puiſſance que pour le mal. Il y a ſeulement cette difference entre Dieu & les Souuerains, que Dieu eſtant la iuſtice & la ſageſſe meſme, il peut faire mourir ſur le champ qui il luy plaiſt, & en la maniere qu'il luy plaiſt. Car outre qu'il eſt le maiſtre ſouuerain de la vie des hommes, il eſt ſans doute qu'il ne la leur oſte iamais ny ſans cauſe, ny ſans connoiſſance, puiſqu'il eſt auſſi incapable d'injuſtice que d'erreur. Mais les Princes ne peuuent pas agir de la ſorte; parce qu'ils ſont tellement miniſtres de Dieu, qu'ils ſont hommes neanmoins, & non pas Dieux. Les mauuaiſes impreſſions les pourroient ſurprendre: les faux ſoupçons les pourroient aigrir: la paſſion les pourroit emporter; & c'eſt ce qui les a engagez eux meſmes à deſcendre dans les moyens humains, & à eſtablir dans leurs Eſtats des iuges, auſquels ils ont communiqué ce pouuoir; afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne ſoit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont receuë.

Conceuez donc, mes Peres, que pour eſtre exempts

d'hommicide, il faut agir tout enſemble & par l'autorité de Dieu, & ſelon la iuſtice de Dieu ; & que ſi ces deux conditions ne ſont jointes, on peche ſoit en tuant auec ſon autorité, mais ſans juſtice; ſoit en tuant auec iuſtice, mais ſans ſon autorité. De la neceſſité de cette vnion il arriue ſelon S. Auguſtin, *que celuy qui ſans autorité tuë vn criminel, ſe rend criminel luy-meſme, par cette raiſon principale, qu'il vſurpe vne autorité que Dieu ne luy a pas donnée* ; & les Iuges au contraire qui ont cette autorité, ſont neanmoins hommicides, s'ils font mourir vn innocent contre les loix qu'ils doiuent ſuiure.

Voila, mes Peres, les principes du repos & de la ſeüreté publique, qui ont eſté receus dans tous les temps & dans tous les lieux, & ſur leſquels tous les legiſlateurs du monde ſaints & prophanes ont eſtably leurs loix ; ſans que iamais les payens meſmes aient apporté d'exception à cette regle, ſinon lorſqu'on ne peut autrement éuiter la perte de la pudicité ou de la vie ; parce qu'ils ont penſée *qu'alors*, comme dit Ciceron, *les loix meſmes ſemblent offrir leurs armes à ceux qui ſont dans vne telle neceſſité.*

Mais que hors cette occaſion dont ie ne parle point icy, il y ait iamais eu de loy qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait ſouffert, comme vous faites, pour ſe garentir d'vn affront, & pour éuiter la perte de l'honneur, ou du bien, quand on n'eſt point en meſme temps en peril de la vie ; c'eſt mes Peres, ce que ie ſoûtiens que iamais les infideles meſmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire deffendu expreſſément. Car la loy des 12. Tables de Rome portoit: *Qu'il n'eſt pas permis de tuer vn voleur de iour, qui ne ſe defend point auec des armes.* Ce qui auoit déja eſté defendu dans l'Exode c. 22. Et la loy *Furem, ad legem Corneliam*, qui eſt priſe d'Vlpien, *defend de tuer meſme les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voyez-le dans Cujas in tit. dig. de juſtit. & iure ad l. 3.

Di-

Ditez-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous permettez ce que les loix diuines & humaines defendent; & par quel droit Leſſius a pû dire l. 2. c. 9. n. 66. & 72. *L'Exode défend de tuer les voleurs de iour qui ne ſe défendent pas auec des armes; & on punit en juſtice ceux qui tuëroient de cette ſorte. Mais neanmoins on n'en ſeroit pas coûpable en conſcience, lorſqu'on n'eſt pas certain de pouuoir recouurer ce qu'on nous dérobe, & qu'on en eſt en doute, comme dit Sotus; parcequ'on n'eſt pas obligé de s'expoſer au peril de perdre quelque choſe pour ſauuer vn voleur. Et tout cela eſt encore permis aux eccleſiaſtiques meſmes?* Quelle eſtrange hardieſſe! La loy de Moyſe punit ceux qui tuent les voleurs, lorſqu'ils n'attaquent pas noſtre vie; & la loy de l'Euangile ſelon vous les abſoudra? Quoy, mes Peres, IESVS-CHRIST eſt-il venu pour deſtruire la loy, & non pas pour l'accomplir? *Les Iuges puniroient*, dit Leſſius, *ceux qui tueroient en cette occaſion; mais on n'en ſeroit pas coûpable en conſcience.* Eſt-ce donc que la Morale de IESVS-CHRIST eſt plus cruelle & moins ennemie du meurtre, que celle des payens, dont les Iuges ont pris ces loix ciuiles qui le condamnent? Les chreſtiens font-ils plus d'eſtat des biens de la terre, ou font-ils moins d'eſtat de la vie des hommes, que n'en ont fait les idolatres, & les infideles? Surquoy vous fondez-vous, mes Peres? Ce n'eſt ſur aucune loy expreſſe ny de Dieu ny des hommes: mais ſeulement ſur ce raiſonnement eſtrange: *Les loix*, dites-vous, *permettent de ſe defendre contre les voleurs, & de repouſſer la force par la force. Or la defenſe eſtant permiſe, le meurtre eſt auſſi reputé permis, ſans quoy la defenſe ſeroit ſouuent impoſſible.*

Cela eſt faux, mes Peres, que la defenſe eſtant permiſe, le meurtre ſoit auſſi permis. C'eſt cette cruelle maniere de ſe defendre qui eſt la ſource de toutes vos erreurs, & qui eſt appellée par la Faculté de Louuain VNE DEFEN-

SE MEVRTRIERE, *Defensio occisiva*, dans leur censure de la doctrine de vostre P. l'Amy sur l'hommicide. Ie vous soûtiens donc qu'il y a tant de difference selon les loix entre tuer & se defendre, que dans les mesmes occasions où la defense est permise, le meurtre est defendu quand on n'est point en peril de mort. Ecoutez-le, mes Peres, dans Cujas au mesme lieu : *Il est permis de repousser celuy qui vient pour s'emparer de nostre possession*; MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER. Et encore : *Si quelqu'vn vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il est bien permis de le repousser*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER.

Qui vous a donc donné le pouuoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Escobar, Lessius, & les autres : *Il est permis de tuer celuy qui vient pour nous frapper*: Et ailleurs : *Il est permis de tuer celuy qui veut nous faire vn affront, selon l'auis de tous les Casuistes, ex sententiâ omnium*, comme dit Lessius n.74? Par quelle autorité vous qui n'estes que des particuliers, donnez vous ce pouuoir de tuer aux particuliers, & aux Religieux mesmes? Et cõment osez-vous vsurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu, & qui est la plus glorieuse marque de la puissance souueraine? C'est sur cela qu'il falloit répondre; & vous pensez y auoir satisfait en disant simplement dans vostre 13. imposture, *que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer vn voleur qui s'enfuit sans nous faire aucune violence, n'est pas aussi petite que i'ay dit, & qu'il faut qu'elle soit plus grande que six ducats.* Que cela est foible, mes Peres! Où voulez-vous la determiner? A 15. ou 16. ducats? Ie ne vous en feray pas moins de reproches. Au moins vous ne sçauriez dire qu'elle passe la valeur d'vn cheual. Car Lessius l.2.c.9.n. 74. decide netement, *qu'il est permis de tuer vn voleur qui s'enfuit auec nostre cheual*. Mais ie vous dis de plus, que selon

ſelon Molina cette valeur eſt determinée à 6. ducats, comme ie l'ay rapporté : & ſi vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons vn arbitre que vous ne puiſſiez refuſer. Ie choiſis donc pour cela voſtre Pere Reginaldus, qui expliquant ce meſme lieu de Molina l. 21. n. 68. declare, *que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'eſt pas permis de tuer, à 3. ou 4. ou 5. ducats.* Et ainſi, mes Peres, ie n'auray pas ſeulement Molina, mais encore Reginaldus.

Il ne me ſera pas moins facile de refuter voſtre 14. impoſture, touchant la permiſſion *de tuer vn voleur, qui nous veut oſter vn eſcu* ſelon Molina. Cela eſt ſi conſtant, qu'Eſcobar vous le témoignera. tr. 1. ex. 7. n. 44. où il dit, que *Molina détermine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à vn eſcu.* Auſſi vous me reprochez ſeulement dans la 14. Impoſture, que i'ay ſupprimé les dernieres paroles de ce paſſage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'vne iuſte deffenſe.* Que ne vous plaignez-vous donc auſſi de ce qu'Eſcobar ne les a point exprimées ? Mais que vous eſtes peu fins ? Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'eſt ſelon vous que ſe defendre. Ne ſçauons-nous pas que c'eſt vſer *d'vne defenſe meurtriere?* Vous voudriez faire entendre que Molina a voulu dire par là, que quand on ſe trouue en peril de la vie en gardant ſon eſcu, alors on peut tuer, puiſque c'eſt pour defendre ſa vie. Si cela eſtoit vray, mes Peres, pourquoy Molina diroit-il au meſme lieu : *Qu'il eſt contraire en cela à Carrerus & Bald.* qui permettent de tuer pour ſauuer ſa vie ? Ie vous declare donc qu'il entend ſimplement que ſi l'on peut ſauuer ſon eſcu ſans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer ; mais que ſi l'on ne peut le ſauuer qu'en tuant, encore meſme qu'on ne courre nulle riſque de la vie, comme ſi le voleur n'a point d'armes, qu'il eſt permis d'en prendre & de le tuer pour ſauuer ſon eſcu ; & qu'en cela on ne ſort point ſelon luy de la moderation d'vne juſte defenſe.

Et

Et pour vous le monſtrer, laiſſez-le s'expliquer luymeſme, tom. 4. tr. 3. d. 11. n. 5. *On ne laiſſe pas de demeurer dans la moderation d'vne iuſte defenſe, quoy qu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus auantageuſes qu'eux. Ie ſçay qu'il y en a qui ſont d'vn ſentiment contraire: mais ie n'approuue point leur opinion, meſme dans le tribunal exterieur.*

Auſſi, mes Peres, il eſt conſtant que vos auteurs permettent de tuer pour la defenſe de ſon bien & de ſon honneur, ſans qu'on ſoit en aucun peril de ſa vie. Et c'eſt par ce meſme principe qu'ils autoriſent les duels, comme ie l'ay fait voir par tant de paſſages, ſur leſquels vous n'auez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'vn ſeul paſſage de voſtre Pere Layman, qui le permet *lorſqu'autrement on ſeroit en peril de perdre ſa fortune ou ſon honneur*; & vous dites que i'ay ſupprimé ce qu'il ajoute: *Que ce cas là eſt fort rare.* Ie vous admire, mes Peres: voilà de plaiſantes impoſtures que vous me reprochez! Il eſt bien queſtion de ſçauoir ſi ce cas là eſt rare? Il s'agit de ſçauoir ſi le duel y eſt permis. Ce ſont deux queſtions ſeparées. Layman en qualité de Caſuiſte doit iuger ſi le duel y eſt permis; & il declare que oüy. Nous iugerons bien ſans luy ſi ce cas là eſt rare; & nous luy declarerons qu'il eſt fort ordinaire. Et ſi vous aimez en croire voſtre bon amy Diana, il vous dira *qu'il eſt fort commun*, part. 5. tr. 14. Miſc. 2. Reſol. 99. Mais qu'il ſoit rare, ou non, & que Layman ſuiue en cela Nauarre, comme vous le faites tant valoir, n'eſt-ce pas vne choſe abominable qu'il conſente à cette opinion: Que pour conſeruer vn faux honneur il ſoit permis en conſcience d'accepter vn duel, contre les edits de tous les Eſtats chreſtiens, & contre tous les canons de l'Egliſe; ſans que vous aiez encore icy pour autoriſer toutes ces maximes diaboliques, ny loix, ny canons, ny autoritez de

del'Eſcriture ou des Peres, ny exemple d'aucun Saint; mais ſeulement ce raiſonnement impie: *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer pour defendre ſa vie. Donc il eſt permis de tuer pour defendre ſon honneur?* Quoy, mes Peres, parce que le dereglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le ſeruir, il leur ſera permis de tuer pour le conſeruer? C'eſt cela meſme qui eſt vn mal horrible, d'aimer cét honneur là plus que la vie. Et cependant cette attache vitieuſe, qui ſeroit capable de ſoüiller les actions les plus ſaintes, ſi on les rapportoit à cette fin, ſera capable de iuſtifier les plus criminelles, parcequ'on les rapporte à cette fin?

Quel renuerſement, mes Peres; & qui ne voit à quels excés il peut conduire? Car enfin il eſt viſible, qu'il portera iuſqu'à tuer pour les moindres choſes, quand on mettra ſon honneur à les conſeruer; ie dis meſme iuſqu'à tuer *pour vne pomme*. Vous vous plaindriez de moy, mes Peres, & vous diriez que ie tire de voſtre doctrine des conſequences malitieuſes, ſi ie n'eſtois appuyé ſur l'autorité du graue Leſſius, qui parle ainſi n. 68. *Il n'eſt pas permis de tuer pour conſeruer vne choſe de petite valeur, comme pour vn eſcu,* OV POVR VNE POMME, AVT PRO POMO; *ſi ce n'eſt qu'il nous fuſt honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & meſme tuer s'il eſt neceſſaire pour la r'auoir,* & ſi opus eſt, occidere; *parce que ce n'eſt pas tant defendre ſon bien que ſon honneur.* Cela eſt net, mes Peres. Et pour finir voſtre doctrine par vne maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-cy de voſtre P. Hereau, qui l'auoit priſe de Leſſius: *Le droit de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'eſtranges ſuites ſont enfermées dans ce principe inhumain, & combien tout le monde eſt-il obligé de s'y oppoſer, & ſur tout les perſonnes publiques? Ce n'eſt

pas

pas ſeulement l'intereſt general qui les y engage, mais encore le leur propre; puiſque vos Caſuiſtes citez dans mes lettres eſtendent leurs permiſſions de tuer iuſques à eux. Et ainſi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, leſquels ne leur paroiſſent iamais injuſtes, ſe perſuadant aiſément qu'on les opprime par violence, croiront en meſme temps, *que le droit de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui leur eſt neceſſaire pour ſe garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remors de la conſcience, qui arreſtent la pluſpart des crimes dans leur naiſſance, & ne penſeront plus qu'à ſurmonter les obſtacles du dehors.

Ie n'en parleray point icy, mes Peres, non plus que des autres meurtres que vous auez permis, qui ſont encore plus abominables, & plus importans aux Eſtats que tous ceuxcy, dont Leſſius traitte ſi ouuertement dans les doutes 4. & 10. auſſi bien que tant d'autres de vos auteurs. Il ſeroit à deſirer que ces horribles maximes ne fuſſent iamais ſorties de l'enfer; & que le diable, qui en eſt le premier auteur, n'euſt iamais trouué des hommes aſſez deuoüez à ſes ordres pour les publier parmy les chreſtiens.

Il eſt aiſé de iuger par tout ce que i'ay dit iuſques icy combien le relâchement de vos opinions eſt contraire à la ſeuerité des loix ciuiles & meſmes payennes. Que ſera-ce donc ſi on les compare auec les loix eccleſiaſtiques, qui doiuent eſtre incomparablement plus ſaintes; puiſqu'il n'y a que l'Egliſe qui connoiſſe & qui poſſede la veritable ſainteté? Auſſi cette chaſte Epouſe du Fils de Dieu, qui à l'imitation de ſon Eſpoux ſçait bien répandre ſon ſang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celuy des autres, a pour le meurtre vne horreur toute particuliere, & proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu luy a communiquées. Elle con-

conſidere les hommes non ſeulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux vn ſaint reſpect qui les luy rend tous venerables, comme rachetez d'vn prix infini, pour eſtre faits les temples du Dieu viuant. Et ainſi elle croit que la mort d'vn homme que l'on tuë ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement vn hommicide; mais vn ſacrilege, qui la priue d'vn de ſes membres: puiſque ſoit qu'il ſoit fidele, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidere toûjours ou comme eſtant l'vn de ſes enfans, ou comme eſtant capable de l'eſtre.

Ce ſont, mes Peres, ces raiſons toutes ſaintes qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſiderable à l'Egliſe, qu'elle a toûjours puni l'hommicide qui les deſtruit, comme vn des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Ie vous en rapporteray quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſeueritez doiuent eſtre gardées: ie ſçay que l'Egliſe peut diſpoſer diuerſement de cette diſcipline exterieure; mais pour faire entendre quel eſt ſon eſprit immuable ſur ce ſujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuuent eſtre differentes ſelon la diuerſité des temps; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut iamais changer par le changement des temps.

L'Egliſe a eſté long-temps à ne reconcilier qu'à la mort ceux qui eſtoient coûpables d'vn hommicide volontaire, tels que ſont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre les ſoumet à la penitence durant toute leur vie: & l'Egliſe a crû depuis eſtre aſſez indulgente enuers eux en reduiſant ce temps à vn tres-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore dauantage les chreſtiens des hommicides volontaires, elle a puni tres-ſeuerement ceux meſmes qui eſtoient arriuez

par

par imprudence, comme on peut voir dans S. Basile, dans S. Gregoire de Nysse, dans les decrets du Pape Zacharie, & d'Alexandre II. Les canons rapportez par Isaac Euesque de Langres t. 2. 13. *ordonnent 7. ans de penitence pour auoir tué en se defendant.* Et on voit que S. Hildebert Euesque du Mans répondit à Yues de Chartres: *Qu'il a eü raison d'interdire vn Prestre pour toute sa vie, qui pour se defendre auoit tué vn vòleur d'vn coup de pierre.*

N'ayez dont plus la hardiesse de dire que vos decisions sont conformes à l'esprit & aux canons de l'Eglise. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour defendre son bien seulement; car ie ne parle pas des occasions où on auroit à defendre aussi sa vie, *se suaque liberando*: vos propres auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entr'autres vostre Pere l'Amy. tom. 5. disput. 36. num. 136. *Il n'y a*, dit-il, *aucun droit diuin ny humain qui permette expressément de tuer vn voleur qui ne se defend pas.* Et c'est neanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour vn soufflet, pour vne injure, & vne médisance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les Iuges, & les Magistrats, quelque injustice qu'on en apprehende. L'esprit de l'Eglise est entierement éloigné de ces maximes seditieuses, qui ouurent la porte aux souleuemens, ausquels les peuples sont si naturellement portez. Elle a toûjours enseigné à ses enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal: qu'il faut ceder à la colere: ne point resister à la violence: rendre à chacun ce qu'on luy doit, honneur, tribut, soumission: obeïr aux Magistrats & aux superieurs mesme injustes; par ce qu'on doit toûjours respecter en eux la puissance de Dieu qui les a establis sur nous. Elle leur defend encore plus fortement que les loix ciuiles de se faire iustice à eux-mesmes; & c'est par son esprit

que

que les Rois chreſtiens ne ſe la font pas dans les crimes meſmes de leze Majeſté au premier chef, & qu'ils remettent les criminels entre les mains des Iuges, pour les faire punir ſelon les loix, & dans les formes de la iuſtice, qui ſont ſi contraires à voſtre conduite, que l'oppoſition qui s'y trouue vous fera rougir. Car puiſque ce diſcours m'y porte, ie vous prie de ſuiure cette comparaiſon, entre la maniere dont on peut tuer ſes ennemis ſelon vous, & celles dont les Iuges font mourir les criminels.

Tout le monde ſçait, mes Peres, qu'il n'eſt iamais permis aux particuliers de demander la mort de perſonne; & que quand vn homme nous auroit ruïnez, eſtropiez, brûlé nos maiſons, tué noſtre pere, & qu'il ſe diſpoſeroit encore à nous aſſaſſiner, & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en iuſtice la demande que nous ferions de ſa mort. De ſorte qu'il a fallu établir des perſonnes publiques qui la demandent de la part du Roy, ou plûtoſt de la part de Dieu. A voſtre auis, mes Peres, eſt-ce par grimaſſe & par feinte que les Iuges chreſtiens ont établi ce reglement? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix ciuiles à celles de l'Euangile; de peur que la pratique exterieure de la iuſtice ne fuſt contraire aux ſentimens interieurs que des chreſtiens doiuent auoir? On voit aſſez combien ce commencement des voyes de la iuſtice vous confond, mais le reſte vous accablera.

Suppoſez donc, mes Peres, que ces perſonnes publiques demandent la mort de celuy qui a commis tous ces crimes, que fera-t'on là deſſus? Luy portera-t'on incontinent le poignard dans le ſein? Non, mes Peres; la vie des hommes eſt trop importante; on y agit auec plus de reſpect: les loix ne l'ont pas ſoûmiſe à toutes ſortes de perſonnes; mais ſeulement aux Iuges dont on a exa-

miné la probité & la ſuffiſance. Et croyez vous qu'vn ſeul ſuffiſe pour condamner vn homme à mort? Il en faut ſept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces ſept, il n'y en ait aucun qui ait eſté offenſé par le criminel, de peur que la paſſion n'altere ou ne corrompe ſon iugement. Et vous ſçauez, mes Peres, qu'afin que leur eſprit ſoit auſſi plus pur, on obſerue encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte deſoin pour les preparer à vne action ſi grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils ſont les Miniſtres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne luy-meſme.

Et c'eſt pourquoy afin d'y agir comme fideles diſpenſateurs de cette puiſſance diuine d'oſter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de iuger que ſelon les dépoſitions des témoins, & ſelon toutes les autres formes qui leur ſont preſcrites; en ſuite dequelles il ne peuuent en conſcience prononcer que ſelon les loix, n'y iuger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, ſi l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice le corps de ces miſerables, le meſme ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles; & c'eſt meſme parcequ'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin: de ſorte qu'on ne les enuoye à la mort qu'aprés leur auoir donné moyen de pouruoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent, & neanmoins l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle iuge encore incapables du miniſtere de ſes autels ceux qui auroient aſſiſté à vn arreſt de mort, quoy qu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes: par où il eſt aiſé de conceuoir quelle idée l'Egliſe a de l'hommicide.

Voilà, mes Peres, de quelle ſorte dans l'ordre de la juſtice on diſpoſe de la vie des hommes: voyons maintenant

nant comment vous en diſpoſez. Dans vos nouuelles loix il n'y a qu'vn iuge: & ce iuge eſt celuy-là meſme qui eſt offenſé. Il eſt tout enſemble le iuge, la partie, & le bourreau. Il ſe demande à luy-meſme la mort de ſon ennemy; il l'ordonne; il l'execute ſur le champ; & ſans reſpect ny du corps ny de l'ame de ſon frere, il tuë & damne celuy pour qui IESVS-CHRIST eſt mort; & tout cela pour éuiter vn ſoufflet, ou vne médiſance, ou vne parole outrageuſe, ou d'autres offenſes ſemblables, pour leſquelles vn iuge qui a l'autorité legitime ſeroit criminel d'auoir condamné à la mort ceux qui les auroient commiſes; parceque les loix ſont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excés on ne contracte ny peché, ny irregularité en tuant de cette ſorte ſans autorité, & contre les loix, quoy qu'on ſoit Religieux, & meſme Preſtre. Où en ſommes-nous, mes Peres? Sont-ce des Religieux & des Preſtres qui parlent de cette ſorte? Sont-ce des chreſtiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des demons? Et ſont-ce là des *myſteres reuelez par l'Agneau à ceux de ſa Societé*, ou des abominations ſuggerées par le dragon à ceux qui ſuiuent ſon party?

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne: pour des enfans de l'Euangile, ou pour des ennemis de l'Euangile? On ne peut eſtre que d'vn party ou de l'autre: il n'y a point de milieu. *Qui n'eſt point auec Ieſus-Chriſt, eſt contre luy.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples & deux mondes répandus ſur toute la terre, ſelon S. Auguſtin: le monde des enfans de Dieu, qui forme vn corps dont Ieſus-Chriſt eſt le chef & le Roy; & le monde ennemy de Dieu, dont le diable eſt le chef & le Roy. Et c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt eſt appellé le Roy & le Dieu du monde; parce qu'il a partout des ſujets &

des adorateurs: & que le diable eſt auſſi appellé dans l'Eſcriture le Prince du monde & le Dieu de ce ſiecle; parce qu'il a partout des ſuppoſts & des eſclaues. Ieſus-Chriſt a mis dans l'Egliſe qui eſt ſon empire, les loix qu'il luy a plû ſelon ſa ſageſſe eternelle: & le diable a mis dans le monde, qui eſt ſon royaume, les loix qu'il a voulu y eſtablir. Ieſus-Chriſt a mis l'honneur à ſouffrir; le diable à ne point ſouffrir. Ieſus-Chriſt a dit à ceux qui reçoiuent vn ſoufflet, de tendre l'autre joüe: & le diable a dit à ceux à qui on veut donner vn ſoufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. Ieſus-Chriſt declare heureux ceux qui participent à ſon ignominie: & le diable declare malheureux ceux qui ſont dans l'ignominie. Ieſus-Chriſt dit: Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous; & le diable dit: Malheur à ceux dont le monde ne parle pas auec eſtime.

Voyez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux royaumes vous eſtes. Vous auez ouy le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Hieruſalem myſtique; & vous auez oüy le langage de la ville de trouble, que l'Eſcriture appelle *la ſpirituelle Sodome*: lequel de ces deux langages entendez vous? lequel parlez vous? Ceux qui ſont à Ieſus-Chriſt ont les meſmes ſentimens que Ieſus-Chriſt, ſelon S. Paul; & ceux qui ſont enfans du diable, *ex patre diabolo*, qui a eſté homicide des le commencement du monde, ſuiuent les maximes du diable, ſelon la parole de Ieſus-Chriſt. Ecoutons donc le langage de voſtre Ecole, & demandons à vos auteurs: Quand on nous donne vn ſoufflet, doit-on l'endurer plûtoſt que de tuer celuy qui le veut donner; ou bien, eſt-il permis de tuer pour éuiter cét affront? *Il eſt permis*, diſent Leſſius, Molina, Eſcobar, Reginaldus, Filiutius, Baldellus, & autres Ieſuites, *de tuer celuy qui nous veut donner vn ſoufflet*. Eſt-ce là le langage de Ieſus-Chriſt?

Répon-

Répondez-nous encore : Seroit-on ſans honneur en ſouffrant vn ſouflet ſans tuer celuy qui l'a donné ? *N'eſt il pas veritable*, dit Eſcobar, *que tandis qu'vn homme laiſſe viure celuy qui luy a donné vn ſouflet, il demeure ſans honneur.* Oüy, mes Peres, *ſans cét honneur* que le diable a tranſmis de ſon eſprit ſuperbe en celuy de ſes ſuperbes enfans. C'eſt cét honneur qui a toûjours eſté l'idole des hommes poſſedez par l'eſprit du monde. C'eſt pour ſe conſeruer cette gloire, dont le demon eſt le veritable diſtributeur, qu'ils luy ſacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des ſupplices auſquels ils s'expoſent, & leur ſalut par le peril de la damnation auquel il s'engagent, & qui les a fait priuer de la ſepulture meſme par les canons eccleſiaſtiques. Mais on doit loüer Dieu de ce qu'il a éclairé l'eſprit du Roy par des lumieres plus pures que celles de voſtre Theologie. Ses edits ſi ſeueres ſur ce ſujet n'ont pas fait que le duel fuſt vn crime, ils n'ont fait que punir le crime qui eſt inſeparable du duel. Il a arreſté par la crainte de la rigueur de ſa iuſtice, ceux qui n'eſtoient pas arreſtez par la crainte de la iuſtice de Dieu : & ſa pieté luy a fait connoiſtre que l'honneur des chreſtiens conſiſte dans l'obſeruation des ordres de Dieu & des regles du chriſtianiſme, & non pas dans ce fantoſme d'honneur, que vous pretendez, tout vain qu'il ſoit, eſtre vne excuſe legitime pour les meurtres. Ainſi vos deciſions meurtrieres ſont maintenant en auerſion à tout le monde ; & vous ſeriez mieux conſeillez de changer de ſentimens, ſi ce n'eſt par principe de Religion, au moins par maxime de Politique. Preuenez, mes Peres, par vne condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauuais effets qui en pourroient naiſtre, & dont vous ſeriez reſponſables. Et pour receuoir plus d'horreur de l'hommicide, ſouuenez-

vous que le premier crime des hommes corrompus a eſté vn hommicide en la perſonne du premier iuſte : que leur plus grand crime a eſté vn hommicide en la perſonne du chef de tous les iuſtes ; & que l'hommicide eſt le ſeul crime qui deſtruit tout enſemble l'Eſtat, l'Egliſe, la nature & la pieté.

Ie viens de voir la réponſe de voſtre Apologiſte à ma treziéme Lettre. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-cy, qui ſatisfait à la pluſpart de ſes difficultez il ne meritera pas de replique. Ie le plains de le voir ſortir à toute heure hors du ſujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les viuans & contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous luy fourniſſez, vous ne deuiez pas luy faire deſauoüer publiquement vne choſe auſſi publique qu'eſt le ſouflet de Compiegne. Il eſt conſtant, mes Peres, par l'aueu de l'offenſé, qu'il a receu ſur ſa joüe vn coup de la main d'vn Ieſuite ; & tout ce qu'ont pû faire vos amys, a eſté de mettre en doute, s'il l'a receu de l'auant-main ou de l'arriere-main ; & d'agiter la queſtion, ſi vn coup du reuers de la main ſur la joüe, doit eſtre appellé ſouflet, ou non. Ie ne ſçay a qui il appartient d'en decider ; mais ie croy cependant que c'eſt au moins vn ſouflet probable. Cela me met en ſeüreté de conſcience.

QVIN-

QVINZIE'ME LETTRE

AVX

REVERENDS PERES

IESVITES.

Du 25. Nouembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Puiſque vos impoſtures croiſſent tous les iours, & vous vous en ſeruez pour outrager ſi cruellement toutes les perſonnes de pieté, qui ſont contraires à vos erreurs, ie me ſens obligé pour leur intereſt & pour celuy de l'Egliſe, de découurir vn myſtere de voſtre conduite, que i'ay promis il y a long-temps; afin qu'on puiſſe reconnoiſtre par vos propres maximes, quelle foy l'on doit adjouſter à vos accuſations & à vos injures.

Ie ſçay que ceux qui ne vous connoiſſent pas aſſez ont peine à ſe determiner ſur ce ſujet; parcequ'ils ſe trouuent dans la neceſſité ou de croire les crimes incroyables dont vous accuſez vos ennemis, ou de vous tenir pour des impoſteurs, ce qui leur paroiſt auſſi incroyable. Quoy, diſent-ils, ſi ces choſes là n'eſtoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conſcience, & ſe damner par ces calomnies? Voilà la maniere dont ils raiſonnent: & ainſi les preuues viſibles par leſquelles on ruïne vos fauſſetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de voſtre ſincerité, leur eſprit demeure en ſuſpens entre l'euidence de la verité qu'ils ne peuuent dementir, & le deuoir de la charité qu'ils apprehendent de bleſſer. De ſorte que comme la

ſeule choſe qui les empeſche de rejetter vos médiſances, eſt l'eſtime qu'ils ont de vous ſi on leur fait entendre que vous n'auez pas de la calomnie, l'idée qu'ils s'imaginent que vous en auez, & que vous croyez pouuoir faire voſtre ſalut en calomniant vos ennemis, il eſt ſans doute que le poids de la verité les determinera incontinent à ne plus croire vos impoſtures. Ce ſera donc, mes Peres, le ſujet de cette Lettre.

Ie ne feray pas voir ſeulement que vos écrits ſont remplis de calomnies, ie veux paſſer plus auant. On peut bien dire des choſes fauſſes en les croyant veritables; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Ie feray donc voir, mes Peres, que voſtre intention eſt de mentir & de calomnier; & que c'eſt auec connoiſſance & auec deſſein, que vous impoſez à vos ennemis des crimes dont vous ſçauez qu'ils ſont innocens; parceque vous croyez le pouuoir faire ſans dechoir de l'eſtat de grace. Et quoy que vous ſçachiez auſſi bien que moy ce point de voſtre Morale, ie ne laiſſeray pas de vous le dire, mes Peres; afin que perſonne n'en puiſſe douter, en voyant que ie m'addreſſe à vous, pour vous le ſoûtenir à vous meſmes, ſans que vous puiſſiez auoir l'aſſurance de le nier, qu'en confirmant par ce deſaueü meſme le reproche que ie vous en fais. Car c'eſt vne doctrine ſi commune dans vos écoles, que vous l'auez ſoûtenuë non ſeulement dans vos liures; mais encore dans vos theſes publiques, ce qui eſt la derniere hardieſſe: comme entr'autres dans vos theſes de Louuain de l'année 1645. en ces termes: *Ce n'eſt qu'vn peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous: Quidni non niſi veniale ſit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falſo crimine elidere?* Et cette doctrine eſt ſi conſtante parmy vous, que quiconque l'oſe attaquer, vous le traittez d'ignorant & de temeraire. C'eſt

C'eſt ce qu'a éprouué depuis peu le P. Quiroga Capucin Alleman, lors qu'il voulut s'y oppoſer. Car voſtre Pere Dicaſtillus l'entreprit incontinent; & il parle de cette diſpute en ces termes, de Iuſt. l. 2. tr. 2. diſp. 12. n. 404. *Vn certain Religieux graue, piednu, & encapuchonné,* cucullatus gymnopoda, *que ie ne nommepoint, eut la temerité de décrier cette opinion parmy des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle eſtoit pernicieuſe & ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Eſtats & des ſocietez, & enfin contraire non ſeulement à tous les docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuuent eſtre catholiques. Mais ie luy ay ſoûtenu, comme ie ſoûtiens encore, que la calomnie lors qu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt point neanmoins vn peché mortel ny contre la juſtice ny contre la charité: & pour le prouuer ie luy ay fourny en ſoule nos Peres, & les vniuerſitez entieres qui en ſont compoſees, que i'ay tous conſultez, & entr'autres le R. Pere Iean Gans Confeſſeur de l'Empereur; le R. P. Daniel Baſtele Confeſſeur de l'Archiduc Leopold: le P. Henry, qui a eſté Precepteur de ces deux Princes: tous les Profeſſeurs publics & ordinaires de l'Vniverſité de Vienne:* (toute compoſée de Ieſuites) *tous les Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Grats* (toute de Ieſuites) *tous les Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Prague:* (dont les Ieſuites ſont les maiſtres) *de tous leſquels i'ay en main les approbations de mon opinion, écrites & ſignées de leur main: outre que i'ay encore pour moy le P. de Pennaloſſa Ieſuite, Predicateur de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne: le P. Pilliceroli Ieſuite; & bien d'autres qui auoient tous jugé cette opinion probable auant noſtre diſpute.* Vous voyez bien, mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris ſi à taſche d'eſtablir; comme il y en auoit peu dont vous euſſiez tant de beſoin. Et c'eſt pourquoy vous l'auez tellement autoriſée, que les Caſuiſtes s'en ſeruent comme d'vn principe indubitable. *Il eſt conſtant,* dit Caramoüel n. 1151. *que c'eſt vne opinion probable, qu'il*

n'y a point de peché mortel à calomnier fauſſement pour ſeruer ſon honneur. Car elle eſt ſoûtenuë par plus de vingt eleurs graues, par Gaſpar Hurtado, & Dicaſtillus Ieſu &c. de ſorte que ſi cette doctrine n'eſtoit probable, à peine auroit il aucune qui le fuſt en toute la Theologie.

O Theologie abominable & ſi corrompuë en t ſes chefs, que ſi ſelon ſes maximes il n'eſtoit proba & ſeür en conſcience, qu'on peut calomnier ſans cri pour conſeruer ſon honneur, à peine y auroit-il auc de ſes deciſions qui fuſt ſeüre. Qu'il eſt vrayſemb ble, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe mettent quelquefois en pratique. L'inclination c rompuë des hommes s'y porte d'elle-meſme auec t d'impetuoſité, qu'il eſt incroyable qu'en leuant l'ob cle de la conſcience, elle ne ſe répande auec toute ſa hemence naturelle. En voulez vous vn exemple? (ramouël vous le donnera au meſme lieu. *Cette maxi* dit-il, *du P. Dicaſtillus Ieſuite touchant la calomnie a eſté enſeignée par vne Comteſſe d'Allemagne aux filles l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au que veniellement par des calomnies, en fit tant naiſtre en de jours, & tant de médiſances, & tant de faux rappo que cela mit toute la Cour en combuſtion & en alarme. il eſt aiſé de s'imaginer l'vſage qu'elles en ſceurent faire ſorte que pour appaiſer ce tumalte, on fut obligé d'appelle bon Pere Capucin d'vne vie exemplaire nommé le P. Quir* (& ce fut ſurquoy le P. Dicaſtillus le querella tan *qui vint leur declarer, que cette maxime eſtoit tres per cieuſe, principalement parmy des femmes, & il eut vn particulier de faire que l'Imperatrice en aboliſt tout a fait ſage.* On ne doit pas eſtre ſurpris des mauuais eſ que cauſa cette doctrine. Il faudroit admirer au c traire qu'elle ne produiſiſt pas cette licence. L'am propre nous perſuade toujours aſſez que c'eſt auec

iuſt

iuſtice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Peres, que la vanité aueugle de telle ſorte, que vous voulez faire croire en tous vos écrits, que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que de bleſſer celuy de voſtre Societé. Et ainſi, mes Peres, il y auroit lieu de trouuer eſtrange, que vous ne miſſiez cette maxime en pratique. Car il ne faut plus dire de vous, comme ſont ceux qui ne vous connoiſſent pas: Comment ces bons Peres voudroient-ils calomnier leurs ennemis, puiſqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur ſalut? Mais il faut dire au contraire: comment ces bons Peres voudroient-ils perdre l'auantage de décrier leurs ennemis; puiſqu'ils le peuuent faire ſans hazarder leur ſalut? Qu'on ne s'eſtonne donc plus de voir les Ieſuites calomniateurs: ils le ſont en ſeüreté de conſcience, & rien ne les en peut empeſcher; puiſque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuuent calomnier ſans craindre la iuſtice des hommes; & que par celuy qu'ils ſe ſont donnez ſur les cas de conſcience, ils ont eſtably des maximes pour le pouuoir faire ſans craindre la iuſtice de Dieu.

Voila, mes Peres, la ſource d'où naiſſent tant de noires impoſtures. Voila ce qui en a fait répandre à voſtre P. Briſacier, iuſqu'à s'attirer la Cenſure de feu M. l'Archeueſque de Paris. Voila ce qui a porté voſtre P. d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Egliſe de S. Benoiſt à Paris le 8. Mars 1655. les perſonnes de qualité qui receuoient les aumoſnes pour les pauures de Picardie & de Champagne, auſquelles ils contribuoient tant eux-meſmes; & de dire par vn menſonge horrible, & capable de faire tarir ces charitez, ſi on euſt eu quelque creance en vos impoſtures: *Qu'il ſçauoit de ſcience certaine que ces perſonnes auoient detourné cét argent, pour l'employer contre l'Egliſe & contre l'Eſtat.* Ce qui obligea le Curé de cette paroiſſe, qui eſt vn Docteur

de

de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'eſt par ce meſme principe que voſtre P. Craſſet a tant preſché d'impoſtures dans Orleans qu'il a fallu que M. l'Eueſque d'Orleans l'ait interdit comme vn impoſteur public par ſon mandement du 9. Sept. dernier, où il declare *qu'il defend à Frere Iean Craſſet Preſtre de la Compagnie de Ieſus, de preſcher dans ſon dioceſe, & à tout ſon peuple de l'oüir ſouz peine de ſe rendre coûpable d'vne deſobeïſſance mortelle, ſur ce qu'il a appris que le dit Craſſet auoit fait vn diſcours en chaire remply de fauſſeté & de calomnie contre les Eccleſiaſtiques de cette ville, leur impoſant fauſſement & malitieuſement qu'ils ſoutenoient ces propoſitions heretiques & impies : Que les commandemens de Dieu ſont impoßibles : que iamais on ne reſiſte à la grace interieure ; & que* IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes : & autres ſemblables condamnées par Innocent X.* Car c'eſt là, mes Peres, voſtre impoſture ordinaire, & la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous eſt important de décrier. Et quoy qu'il vous ſoit auſſi impoſſible de le prouuer de qui que ce ſoit, qu'à voſtre P. Craſſet de ces Eccleſiaſtiques d'Orleans, voſtre conſcience neanmoins demeure en repos ; *parceque vous croyez que cette maniere de calomnier ceux qui vous attaquent, eſt ſi certainement permiſe*, que vous ne craignez point de le declarer publiquement & à la veuë de toute vne ville.

En voicy vn inſigne témoignage dans le démeſlé que vous eutes auec M. Puys Curé de S. Niſier à Lyon : & comme cette hiſtoire marque parfaitement voſtre eſprit, i'en rapporteray les principales circonſtances. Vous ſçauez, mes Peres, qu'en 1649. M. Puys traduiſit en françois vn excellent liure d'vn autre P. Capucin *touchant le deuoir des chreſtiens à leur paroiſſe, contre ceux qui les en détournent*, ſans vſer d'aucune inuectiue, & ſans deſi-

deſigner aucun Religieux, ny aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux; & ſans auoir aucun reſpect pour vn ancien Paſteur, Iuge en la Primatie de France, & honnoré de toute la ville, voſtre P. Alby fit vn liure ſanglant contre luy, que vous vendites vous-meſmes dans voſtre propre egliſe le iour de l'Aſſomption, où il l'accuſoit de pluſieurs choſes, & entr'autres de *s'eſtre rendu ſcandaleux par ſes galanteries, & d'eſtre ſuſpect d'impieté, d'eſtre heretique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; & le P. Alby ſoûtint par vn ſecond liure ſes premieres accuſations. N'eſt-il donc pas vray, mes Peres, ou que vous eſtiez des calomniateurs, ou que vous croyiez tout cela de ce bon Preſtre; & qu'ainſi il falloit que vous le viſſiez hors de ſes erreurs pour le iuger digne de voſtre amitié? Ecoutez donc ce qui ſe paſſa dans l'accommodement qui fut fait en preſence d'vn grand nombre des premieres perſonnes de la ville, dont les noms ſont au bas de cette page, comme ils ſont marquez dans l'acte qui en fut dreſſé le 25. Sept. 1650.* Ce fut en preſence de tout ce monde que M. Puys ne fit autre choſe que declarer: *Que ce qu'il auoit écrit ne s'addreſſoit point aux PP. Ieſuites: Qu'il auoit parlé en general contre ceux qui éloignent les fideles des paroiſſes, ſans auoir penſée d'attaquer en cela la Societé, & qu'au contraire il l'honnoroit auec amour.* Par ces ſeules paroles il reuient de ſon apoſtaſie, de ſes ſcandales, & de ſon excommunication, ſans retractation, & ſans abſolution; & le P. Alby luy dit enſuite ces propres paroles:

* *Monſieur de Ville Vicaire general de M. le Cardinal de Lyon: M. Scarron Chanoine, & Curé de S. Paul: M. Margat Chantre: Meſſieurs Bouuaud, Seue, Aubert, & Deruieu, Chanoines de S. Niſier: M. du Gué Preſident des Treſoriers de France: M. Groſlier Preuoſt des Marchands: M. de Flechere Preſident & Lieutenant general: Meſſieurs de Boiſſat, de S. Romain, & de Bartoly Gentilshommes: M. Bourgeois premier Aduocat du Roy au Bureau des Treſoriers de France: Meſſieurs de Cotton pere & fils: M. Boniel: qui ont tous ſigné à l'original de la declaration, auec M. Puys & le P. Alby.*

les : *Monſieur, la creance que i'ay euë que vous attaquiez la Compagnie, dont i'ay l'honneur d'eſtre, m'a fait prendre la plume pour y répondre; & i'ay creû que la maniere dont i'ay vſé* M'ESTOIT PERMISE. *Mais connoiſſant mieux voſtre intention, ie viens vous declarer,* QV'IL N'Y A PLVS RIEN *qui me puiſſe empeſcher de vous tenir pour vn homme d'eſprit tres éclairé, de doctrine profonde &* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *& en vn mot pour digne Paſteur de voſtre Egliſe. C'eſt vne declaration que ie fais auec joye, & ie prie ces Meſſieurs de s'en ſouuenir.*

Ils s'en ſont ſouuenus, mes Peres; & on fut plus ſcandaliſé de la reconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce diſcours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient ſe retracter, parce qu'il a apris le changement des mœurs & de la doctrine de M. Puys; mais ſeulement *parceque connoiſſant que ſon intention n'a pas eſté d'attaquer voſtre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empeſche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fuſt heretique en effet? Et neanmoins aprés l'en auoir accuſé contre ſa connoiſſance, il ne declare pas qu'il a failly; mais il oſe dire au contraire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a vſé luy eſtoit permiſe.*

A quoy ſongez-vous, mes Peres, de témoigner ainſi publiquement, que vous ne meſurez la foy & la vertu des hommes, que par les ſentimens qu'ils ont pour voſtre Societé? Comment n'auez vous point apprehendé de vous faire paſſer vous meſmes, & par voſtre propre aueu, pour des impoſteurs & des calomniateurs? Quoy, mes Peres, vn meſme homme, ſans qu'il ſe paſſe aucun changement en luy, ſelon que vous croyez qu'il honnore ou qu'il attaque voſtre Compagnie, ſera *pieux*, ou *impie*; *irreprehenſible*, ou *excommunié*; *digne paſteur de l'Egliſe*, ou *digne d'eſtre mis au feu*; & enfin

enfin *catholique*, ou *heretique* ? C'eſt donc vne meſme choſe dans voſtre langage, d'attaquer voſtre Societé, & d'eſtre heretique ? Voila vne plaiſante hereſie, mes Peres ? Et ainſi quand on voit dans vos eſcrits, que tant de perſonnes catholiques y ſont appellées heretiques, cela ne veut dire autre choſe, ſinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* Il eſt bon, mes Peres, qu'on entende cét eſtrange langage, ſelon lequel il eſt ſans doute que ie ſuis vn grand heretique. Auſſi c'eſt en ce ſens que vous me donnez ſi ſouuent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Egliſe, que parceque vous croiez que mes Lettres vous font tort : & ainſi il ne me reſte pour deuenir catholique, ou que d'approuuer les excés de voſtre Morale, ce que ie ne pourrois faire ſans renoncer à tout ſentiment de pieté ; ou de vous perſuader que ie ne recherche en cela que voſtre veritable bien, & il faudroit que vous fuſſiez bien reuenus de vos égaremens pour le reconnoiſtre. De ſorte que ie me trouue eſtrangement engagé dans l'hereſie ; puiſque la pureté de ma foy eſtant inutile pour me retirer de cette ſorte d'erreur, ie n'en puis ſortir ou qu'en trahiſſant ma conſcience, ou qu'en reformant la voſtre. Iuſques là ie ſeray toûjours vn méchant & vn impoſteur, & quelque fidele que i'aye eſté à rapporter vos paſſages, vous irez crier par tout : *Qu'il faut eſtre organe du demon pour vous imputer* des choſes, dont il *n'y a ny marque ny veſtige* dans vos liures ; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à voſtre maxime & à voſte pratique ordinaire, tant le priuilege que vous auez de mentir a d'étenduë. Souffrez que ie vous en donne vn exemple, que ie choiſis à deſſein, parceque ie répondray en meſme temps à la 9. de vos impoſtures ; auſſi bien elles ne meritent d'eſtre refutées qu'en paſſant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime

xime du P. Bauny : *Qu'il eſt permis de rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *vne occaſion prochaine de pecher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de noſtre prochain*, tr. 4. q. 14. dont il apporte pour exemple : *Qu'il eſt permis à chacun d'aller en des lieux publics pour conuertir des femmes perduës, encore qu'il ſoit vrayſemblable qu'on y pechera, pour auoir déja experimenté ſouuent qu'on eſt accouſtumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes de ces femmes.* Que répondit à cela voſtre P. Cauſſin en 1644. dans ſon *Apologie pour la Compagnie de Ieſus*, pag. 128. *Qu'on voye l'endroit du P. Bauny, qu'on liſe la page, les marges, les auant-propos, les ſuites, tout le reſte, & meſme tout le liure, on n'y trouuera pas vn ſeul veſtige de cette ſentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'vn homme extremement perdu de conſcience, & qui ſemble ne pouuoir eſtre ſuppoſée que par l'organe du demon.* Et voſtre P. Pintereau en meſme ſtyle 1. part. p. 24. *Il faut eſtre bien perdu de conſcience, pour enſeigner vne ſi deteſtable doctrine ; mais il faut eſtre pire qu'vn demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ny marque ny veſtige dans tout ſon liure.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton là euſſent ſujet de ſe plaindre, & qu'on auroit en effet impoſé au P. Bauny ? Auez-vous rien aſſuré contre moy en de plus forts termes ? Et comment oſeroit-on s'imaginer qu'vn paſſage fuſt en mots propres au lieu meſme où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ny marque ny veſtige dans tout le liure ?*

En verité, mes Peres, voila le moyen de vous faire croire juſqu'à ce qu'on vous réponde ; mais c'eſt auſſi le moyen de faire qu'on ne vous croie iamais plus, aprés qu'on vous aura répondu. Car il eſt ſi vray que vous mentiez alors, que vous ne faites auiourd'huy aucune difficulté de reconnoiſtre dans vos Réponſes, que cette maxime eſt dans le P. Bauny au lieu meſme qu'on auoit cité :

cité: & ce qui eſt admirable, c'eſt qu'au lieu qu'elle eſtoit *deteſtable* il y a 12. ans, elle eſt maintenant ſi innocente, que dans voſtre 9. Impoſt. p. 10. vous m'accuſez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny ſur vne opinion qui n'eſt point reietée dans l'Ecole.* Qu'il eſt auantageux, mes Peres, d'auoir affaire à ces gens qui diſent le pour & le contre. Ie n'ay beſoin que de vous meſmes pour vous confondre. Car ie n'ay à monſtrer que deux choſes: L'vne, que cette maxime ne vaut rien: l'autre, qu'elle eſt du P. Bauny; & ie prouueray l'vn & l'autre par voſtre propre confeſſion. En 1644. vous auez reconnu qu'elle eſt *deteſtable*; & en 1656. vous auoüez qu'elle eſt du P. Bauny. Cette double reconnoiſſance me iuſtifie aſſez, mes Peres. Mais elle fait plus: elle découure l'eſprit de voſtre Politique. Car, dites-moy ie vous prie, quel eſt le but que vous vous propoſez dans vos eſcrits? Eſt-ce de parler auec ſincerité? Non, mes Peres; puiſque vos réponſes s'entre deſtruiſent. Eſt-ce de ſuiure la verité de la Foy? Auſſi peu; puiſque vous autoriſez vne maxime qui eſt *deteſtable* ſelon vous meſmes. Mais conſiderons que quand vous auez dit que cette maxime eſt *deteſtable*, vous auez nié en meſme temps qu'elle fuſt du P. Bauny, & ainſi il eſtoit innocent: & quand vous auoüez qu'elle eſt de luy, vous ſoûtenez en meſme temps qu'elle eſt bonne; & ainſi il eſt innocent encore. De ſorte que l'innocence de ce Pere eſtant la ſeule choſe commune à vos deux réponſes, il eſt viſible que c'eſt auſſi la ſeule choſe que vous y recherchez; & que vous n'auez pour objet que la deffenſe de vos Peres, en diſant d'vne meſme maxime, qu'elle eſt dans vos liures, & qu'elle n'y eſt pas: qu'elle eſt bonne, & qu'elle eſt mauuaiſe: non pas ſelon la verité, qui ne change iamais; mais ſelon voſtre intereſt, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là

deſſus : car vous voyez bien que cela eſt conuainquant ? Cependant rien ne vous eſt plus ordinaire. Et pour en omettre vne infinité d'exemples, ie croy que vous vous contenterez que ie vous en rapporte encore vn.

On vous a reproché en diuers temps vne autre propoſition du meſme P. Bauny, tr. 4. q. 22. p. 100. *On ne doit ny dénier ny differer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, encore qu'on n'y voye aucune eſperance d'amendement : etſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat.* Ie vous prie ſur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le mieux répondu ſelon voſtre gouſt, ou de voſtre P. Pintereau, ou de voſtre P. Briſacier, qui defendent le P. Bauny en vos deux manieres : l'vn en condamnant cette propoſition, mais en deſauoüant auſſi qu'elle ſoit du P. Bauny : l'autre en auoüant qu'elle eſt du P. Bauny, mais en la juſtifiant en meſme temps ? Ecoutez-les donc diſcourir. Voicy le P. Pintereau pag. 18. *Qu'appelle t'on franchir les bornes de toute pudeur, & paſſer au delà de toute impudence, ſinon d'impoſer au P. Bauny comme vne choſe auerée, vne ſi damnable doctrine ? Iugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie, & voyez à qui les Ieſuites ont affaire ; & ſi l'auteur d'vne ſi noire ſuppoſition ne doit pas paſſer deſormais pour le truchement du pere des menſonges.* Et voicy maintenant voſtre P. Briſacier 4. p. pag. 21. *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez* (C'eſt dementir le P. Pintereau bien netement.) *Mais*, ajoute-t'il pour iuſtifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand vn penitent ſera à vos pieds, que ſon ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a au ciel pour eſtre ſa caution. Attendez que Dieu le Pere iure par ſon chef que Dauid a menty quand il a dit par le ſaint Eſprit, que tout homme eſt menteur, trompeur, & fragile ; & que ce penitent ne ſoit plus menteur, fragile, changeant, ny pecheur comme les autres, & vous*

n'appli-

n'appliquerez le ſang de Ieſus-Chriſt ſur perſonne.

Que vous ſemble-t'il, mes Peres, de ces expreſſions extrauagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y euſt quelque eſperance d'amendement* dans les pecheurs pour les abſoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Pere iuraſt par ſon chef* qu'ils ne tomberoient iamais plus? Quoy, mes Peres, n'y a-t'il point de difference entre *l'eſperance* & la certitude? Quelle injure eſt-ce faire à la grace de Ieſus-Chriſt, de dire qu'il eſt ſi peu poſſible que les chreſtiens ſortent iamais des crimes contre la loy de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, qu'on ne pourroit l'eſperer *ſans que le ſaint Eſprit euſt menty:* de ſorte que ſelon vous ſi on ne donnoit l'abſolution à ceux *dont on n'eſpere aucun amendement*, le ſang de Ieſus-Chriſt demeureroit inutile, & on ne *l'appliqueroit iamais ſur perſonne.* A quel eſtat, mes Peres, vous reduit le deſir immoderé de conſeruer la gloire de vos auteurs; puiſque vous ne trouuez que deux voyes pour les iuſtifier; l'impoſture, ou l'impieté: & qu'ainſi la plus innocente maniere de vous deffendre eſt de deſauoüer hardiment les choſes les plus euidentes?

De là vient que vous en vſez ſi ſouuent. Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que vous ſçauez faire. Vous forgez des écrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'vn Miniſtre à M. Arnauld*, que vous debitaſtes dans tout Paris, pour faire croire que le liure de la Frequente Communion approuué par tant d'Eueſques & tant de Docteurs, mais qui à la verité vous eſtoit vn peu contraire, auoit eſté fait par vne intelligence ſecrete auec les Miniſtres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos aduerſaires des écrits pleins d'impieté, comme *la Lettre circulaire des Ianſeniſtes*, dont le ſtyle impertinent rend cette fourbe trop groſſiere; & découure trop clairement la malice ridicule de voſtre P. Meynier, qui oſe s'en

ſeruir p. 28. pour appuyer ſes plus noires impoſtures. Vous citez quelquefois des liures qui ne furent iamais au monde, comme *les Conſtitutions du ſaint ſacrement*, d'où vous rapportez des paſſages que vous fabriquez à plaiſir, & qui font dreſſer les cheueux à la teſte des ſimples, qui ne ſçauent pas quelle eſt voſtre hardieſſe à inuenter & publier des menſonges. Car il n'y a ſorte de calomnie que vous n'ayez miſe en vſage. Iamais la maxime qui l'excuſe ne pouuoit eſtre en meilleure main.

Mais celles-là ſont trop aiſées à deſtruire; & c'eſt pourquoy vous en auez de plus ſubtiles, où vous ne particulariſez rien, afin d'oſter toute priſe & tout moyen d'y répondre: comme quand le P. Briſacier dit, *Que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter.* Ne ſemble-t'il pas qu'on ne peut conuaincre d'impoſture vn reproche ſi indeterminé? Vn habile homme neanmoins en a trouué le ſecret; & c'eſt encore vn Capucin, mes Peres: vous eſtes aujourd'huy malheureux en Capucins, & ie preuois qu'vne autre fois vous le pourriez bien eſtre en Benedictins. Ce Capucin s'appelle le P. Valerien, de la maiſon des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cette petite hiſtoire comment il répondit à vos calomnies. Il auoit heureuſement reüſſi à la conuerſion du Landgraue de Darmſtat. Mais vos Peres, comme s'ils euſſent eü quelque peine de voir conuertir vn Prince ſouuerain ſans les y appeller, firent incontinent vn liure contre luy, (car vous perſecutez les gens de bien partout) où falſifiant vn de ſes paſſages, ils luy imputent vne doctrine *heretique*. Ils firent auſſi courir vne lettre contre luy, où ils luy diſoient: *O que nous auons de choſes à découurir*, ſans dire quoy, *dont vous ſerez bien affligé! Car ſi vous n'y donnez ordre, nous ſerons obligez d'en auertir le Pape, & les Cardinaux.* Cela n'eſt pas maladroit; & ie ne doute point, mes

mes Peres, que vous ne leur parliez ainſi de moy : mais prenez garde de quelle ſorte il y répond dans ſon liure imprimé à Prague l'année derniere pag. 112. & ſuiu. *Que feray je*, dit-il, *contre ces injures vagues & indeterminées ? Comment conuaincray-je des reproches qu'on n'explique point ? En voicy neanmoins le moyen. C'eſt que ie declare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce ſont des impoſteurs inſignes, & de tres-habiles & tres-impudens menteurs, s'ils ne découurent ces crimes à toute la terre. Paroiſſez donc mes accuſateurs, & publiez ces choſes ſur les toits, au lieu que vous les auez dites à l'oreille, & que vous auez menti en aſſurance en les diſant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces diſputes ſont ſcandaleuſes. Il eſt vray que c'eſt exciter vn ſcandale horrible, que m'imputer vn crime tel que l'hereſie, & de me rendre ſuſpect de pluſieurs autres. Mais ie ne fais que remedier à ce ſcandale en ſoûtenant mon innocence.*

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez ; & iamais homme n'a eſté mieux iuſtifié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre luy ; puiſque vous n'auez point répondu à vn tel defy. Vous auez quelquefois de faſcheuſes rencontres à eſſuyer ; mais cela ne vous rend pas plus ſages. Car quelque temps aprés vous l'attaquaſtes encore de la meſme ſorte ſur vn autre ſujet ; & il ſe défendit auſſi de meſme p. 151. en ces termes ; *Ce genre d'hommes qui ſe rend inſupportable à toute la chreſtienté, aſpire ſous le pretexte des bonnes œuures aux grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins preſque toutes les loix diuines, humaines, poſitiues, & naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par eſperance, tous les grands de la terre, de l'autorité deſquels ils abuſent pour faire reüſſir leurs deteſtables intrigues. Mais leurs attentats, quoyque ſi criminels, ne ſont ny punis, ny arreſtez ; ils ſont recompenſez au contraire,*

& ils les commettent auec la meſme hardieſſe que s'ils rendoient vn ſeruice à Dieu. Tout le monde le reconnoiſt, tout le monde en parle auec execration; mais il y en a peu qui ſoient capables de s'oppoſer à vne ſi puiſſante tyrannie. C'eſt ce que i'ay fait neantmoins. I'ay arreſté leur impudence, & ie l'arreſteray encore par le meſme moyen. Ie declare donc qu'ils ont menty tres impudemment, MENTIRI IMPUDENTISSIMÈ. *Si les choſes qu'ils m'ont reprochées ſont veritables, qu'ils les prouuent, ou qu'ils paſſent pour conuaincus d'vn menſonge plein d'impudence. Leur procedé ſur cela découurira qui a raiſon. Ie prie tout le monde de l'obſeruer; & de remarquer cependant que ce genre d'hommes, qui ne ſouffrent pas la moindre des injures qu'ils peuuent repouſſer, font ſemblant de ſouffrir tres patiemment celles dont ils ne ſe peuuent deffendre, & couurent d'vne fauſſe vertu leur veritable impuiſſance. C'eſt pourquoy i'ay voulu irriter plus viuement leur pudeur, afin que les plus groſſiers reconnoiſſent, que s'ils ſe taiſent leur patience ne ſera pas vn effet de leur douceur, mais du trouble de leur conſcience.*

Voila ce qu'il dit, mes Peres. Et ainſi: *Ces gens-là dont on ſçait les hiſtoires par tout le monde, ſont ſi euidemment injuſtes, & ſi inſolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'euſſe renoncé à Ieſus-Chriſt & à ſon Egliſe, ſi ie ne deteſtois leur conduite & meſme publiquement, autant pour me juſtifier, que pour empeſcher les ſimples d'en eſtre ſeduits.*

Mes Reuerends Peres, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut paſſer pour des calomniateurs conuaincus, & recourir à voſtre maxime, que cette ſorte de calomnie n'eſt pas vn crime. Ce Pere a trouué le ſecret de vous fermer la bouche; c'eſt ainſi qu'il faut faire toutes les fois que vous accuſez les gens ſans preuues. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le Pere Capucin, *mentiris impudentiſſimè*. Car que répondroit-on autre

choſe,

choſe, quand voſtre Pere Briſacier dit par exemple, que ceux contre qui il eſcrit *ſont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens décheus de la foy, de l'eſperance, & de la charité; qui baſtiſſent le threſor de l'Antechriſt? Ce que ie ne dis pas* (ajouſte-t'il) *par forme d'injure, mais par la force de la verité.* S'amuſeroit-on à prouuer qu'on n'eſt pas *porte d'enfer, & qu'on ne baſtit pas le threſor de l'Antechriſt?*

Que doit-on répondre de meſme à tous les diſcours vagues de cette ſorte qui ſont dans vos liures & dans vos Auertiſſemens ſur mes Lettres: par exemple *qu'on s'applique les reſtitutions, en reduiſant les creanciers dans la pauureté: Qu'on a offert des ſacs d'argent à de ſçauans Religieux qui les ont refuſez: Qu'on donne des benefices pour faire ſemer des hereſies contre la foy: Qu'on a des penſionnaires parmy les plus illuſtres eccleſiaſtiques, & dans les Cours Souueraines: Que ie ſuis auſſi penſionnaire de Port Royal; & que ie faiſois des Romans auant mes Lettres*, moy qui n'en ay iamais leu aucun, & qui ne ſçay pas ſeulement le nom de ceux qu'a faits voſtre Apologiſte? Qu'y a t'il à dire à tout cela, mes Peres, ſinon *Mentiris impudentiſſimè*, ſi vous ne marquez toutes ces perſonnes, leurs paroles, le temps, le lieu. Car il faut ſe taire, ou rapporter & prouuer toutes les circonſtances, comme ie fais, quand ie vous conte les hiſtoires du P. Alby & de Iean d'Alba. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous meſmes. Toutes vos fables pouuoient peut-eſtre vous ſeruir auant qu'on ſçeuſt vos principes; mais à preſent que tout eſt découuert, quand vous penſerez dire à l'oreille, *Qu'vn homme d'honneur, qui deſire cacher ſon nom, vous a appris de terribles choſes de ces gens là*; on vous fera ſouuenir incontinent du *mentiris impudentiſſimè* du bon Pere Capucin. Il n'y a que trop long-temps que vous trompez le monde, & que vous abuſez de la creance qu'on

qu'on auoit en vos impoſtures. Il eſt temps de rendre la reputation à tant de perſonnes calomniées. Car quelle innocence peut eſtre ſi generalement reconnuë qu'elle ne ſouffre quelque atteinte par les impoſtures ſi hardies d'vne Compagnie répanduë par toute la terre, & qui ſouz des habits religieux couure des ames ſi irreligieuſes, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais ſelon leurs propres maximes. Ainſi l'on ne me blaſmera point d'auoir détruit la creance qu'on pouuoit auoir en vous: puiſqu'il eſt bien plus iuſte de conſeruer à tant de perſonnes que vous auez décriées, la reputation de pieté qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laiſſer la reputation de ſincerité que vous ne meritez pas d'auoir. Et comme l'vn ne ſe pouuoit faire ſans l'autre, combien eſtoit-il important de faire entendre qui vous eſtes? C'eſt ce que i'ay commencé de faire icy; mais il faut bien du temps pour acheuer. On le verra, mes Peres, & toute voſtre Politique ne vous en peut garantir; puiſque les efforts que vous pourriez faire pour l'empeſcher, ne ſeruiroient qu'à faire connoiſtre aux moins clair-voyans que vous auez eü peur; & que voſtre conſcience vous reprochant ce que i'auois à vous dire, vous auez tout mis en vſage pour le preuenir.

SEZIE-

SEZIE'ME LETTRE

AVX

REVERENDS PERES

IESVITES.

Du 4. Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Voicy la ſuite de vos calomnies, où ie répondray d'abord à celles qui reſtent de vos *Auertiſſemens*. Mais comme tous vos autres liures en ſont egalement remplis, ils me fourniront aſſez de matiere pour vous entretenir ſur ce ſujet autant que ie le iugeray neceſſaire. Ie vous diray donc en vn mot ſur cette fable que vous auez ſemée dans tous vos écrits contre Mr. d'Ipre, que vous abuſez malicieuſement de quelques paroles ambiguës d'vne de ſes lettres, qui eſtant capables d'vn bon ſens doiuent eſtre priſes en bonne part ſelon l'eſprit de l'Egliſe, & ne peuuent eſtre priſes autrement que ſelon l'eſprit de voſtre Societé. Car pourquoy voulez vous qu'en diſant à ſon amy: *Ne vous mettez point tant en peine de voſtre neueu; ie luy fourniray ce qui eſt neceſſaire de l'argent qui eſt entre mes mains*, il ait voulu dire par là qu'il prenoit cét argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'auançoit ſeulement pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que vous ſoyez bien imprudens, d'auoir fourny vous meſme la conuiction de voſtre menſonge par les autres lettres de Mr. d'Ipre que vous auez imprimées, qui marquent viſiblement que ce n'eſtoit en effet que des *auances* qu'il deuoit remplacer. C'eſt ce qui paroiſt dans celle que vous rapportez du 30. Iuillet 1619. en

ces termes qui vous confondent : *Ne vous ſouciez pas* DES AVANCES, *il ne luy manquera rien tant qu'il ſera icy.* Et par celle du 6. Ianuier 1620. où il dit : *vous auez trop de haſte ; & quand il ſeroit queſtion de rendre compte, le peu de credit que i'ay icy me ſeroit trouuer de l'argent au beſoin.*

Vous eſtes donc des impoſteurs, mes Peres, auſſi bien ſur ce ſujet que ſur voſtre conte ridicule du Tronc de S. Merry. Car quel auantage pouuez vous tirer de l'accuſation qu'vn de vos bons amis ſuſcita à cét eccleſiaſtique que vous voulez déchirer ? Doit-on conclure qu'vn homme eſt coupable, parce qu'il eſt accuſé ? Non, mes Peres. Des gens de pieté comme luy pourront toûjours eſtre accuſez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arreſt qu'il en faut iuger. Or l'arreſt qui en fut rendu le 23. Févr. 1656. le juſtifie pleinement ; outre que celuy qui s'eſtoit engagé temerairement dans cette iniuſte procedure, fut deſauoüé par ſes collegues, & forcé luy-meſme à la retracter. Et quant à ce que vous dites au meſme lieu de ce *fameux directeur qui ſe fit riche en vn moment de neuf cens mille liures*, il ſuffit de vous renuoyer à Meſſieurs les Curez de S. Roch, & de S. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de ſon parfait deſ-intereſſement dans cette affaire, & de voſtre malice inexcuſable dans cette impoſture.

En voila aſſez pour des fauſſetez ſi vaines. Ce ne ſont là que les coups d'eſſay de vos Nouices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profés. I'y viens donc, mes Peres ; ie viens à cette calomnie l'vne des plus noires qui ſoient ſorties de voſtre eſprit. Ie parle de cette audace inſupportable, auec laquelle vous auez oſé imputer à de ſaintes Religieuſes, & à leurs docteurs, *de ne pas croire le myſtere de la Tranſſubſtantiation, ny la preſence*

ſence reelle de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Voila, mes Peres, vne impoſture digne de vous. Voila vn crime que Dieu ſeul eſt capable de punir, comme vous ſeuls eſtes capables de le commettre. Il faut eſtre auſſi humble que ces humbles calomniées, pour le ſouffrir auec patience; & il faut eſtre auſſi méchant que de ſi méchans calomniateurs, pour le croire. Ie n'entreprens donc pas de les en iuſtifier; elles n'en ſont point ſuſpectes. Si elles auoient beſoin de defenſeurs, elles en auroient de meilleurs que moy. Ce que i'en diray icy ne ſera pas pour monſtrer leur innocence, mais pour monſtrer voſtre malice. Ie veux ſeulement vous en faire horreur à vous meſmes, & faire entendre à tout le monde, qu'aprés cela il n'y a rien dont vous ne ſoyez capables.

Vous ne manquerez pas neanmoins de dire que ie ſuis de Port-Royal: car c'eſt la premiere choſe que vous dites à quiconque combat vos excés; comme ſi on ne trouuoit qu'à Port-Royal des gens qui euſſent aſſez de zele pour défendre contre vous la pureté de la Morale chreſtienne. Ie ſçay, mes Peres, le merite de ces pieux ſolitaires qui s'y eſtoient retirez, & combien l'Egliſe eſt redeuable à leurs ouurages ſi édifians & ſi ſolides. Ie ſçay combien ils ont de pieté & de lumiere. Car encore que ie n'aye iamais eu d'eſtabliſſement auec eux, comme vous le voulez faire croire ſans que vous ſçachiez qui ie ſuis, ie laiſſe pas d'en connoiſtre quelques-vns, & d'honnorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre ſeul tous ceux qu'il veut oppoſer à vos deſordres. I'eſpere auec ſon ſecours, mes Peres, de vous le faire ſentir: & s'il me fait la grace de me ſoutenir dans le deſſein qu'il me donne d'employer pour luy tout ce que i'ay receu de luy, ie vous parleray de telle ſorte, que ie vous feray peut-eſtre regreter de n'auoir pas affaire à vn homme de Port-Royal. Et pour vous le témoi-

gner

gner, mes Peres, c'eſt qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette inſigne calomnie, ſe contentent d'offrir à Dieu leurs gemiſſemens, pour vous en obtenir le pardon; ie me ſens obligé, moy qui n'ay point de part à cette injure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Egliſe, pour vous procurer cette confuſion ſalutaire dont parle l'Eſcriture, qui eſt preſque l'vnique remede d'vn endurciſſement tel que le voſtre : *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum Domine.*

Il faut arreſter cette inſolence qui n'épargne point les lieux les plus ſaints. Car qui pourra eſtre en ſeureté aprés vne calomnie de cette nature ? Quoy, mes Peres, afficher vous meſmes dans Paris vn liure ſi ſcandaleux auec le nom de voſtre Pere Meynier à la teſte, & ſous cét infame tiltre : *Le Port-Royal & Genéue d'intelligence contre le tres-ſaint ſacrement de l'Autel*, où vous accuſez de cette apoſtaſie non ſeulement M. l'Abbé de S. Cyran, & M. Arnauld ; mais auſſi la Mere Agnés ſa ſœur, & toutes les Religieuſes de ce monaſtere, dont vous dites pag. 96. *Que leur foy eſt auſſi ſuſpecte touchant l'Euchariſtie, que celle de M. Arnauld*, lequel vous ſoûtenez pag. 4. eſtre *effectiuement Caluiniſte.* Ie demande là deſſus à tout le monde, s'il y a dans l'Egliſe des perſonnes ſur qui vous puiſſiez faire tomber vn ſi abominable reproche auec moins de vray-ſemblance ? Car dites moy, mes Peres ; ſi ces Religieuſes & leurs directeurs eſtoient *d'intelligence auec Geneue contre le tres-ſaint ſacrement de l'Autel*, ce qui eſt horrible à penſer, pourquoy auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce ſacrement qu'elles auroient en abomination ? Pourquoy auroient-elles joint à leur regle l'inſtitution du S. ſacrement ? Pourquoy auroient-elles pris l'habit du S. ſacrement ; pris le nom de filles du S. ſacrement ; appellé leur egliſe, l'egliſe du S. ſacrement?

ment? Pourquoy auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette inſtitution, & le pouuoir de dire tous les ieudys l'office du S. ſacrement, où la foy de l'Egliſe eſt ſi parfaitement exprimée, ſi elles auoient conjuré auec Geneue d'abolir cette foy de l'Egliſe? Pourquoy ſe ſeroient elles obligées par vne deuotion particuliere approuuée auſſi par le Pape, d'auoir ſans ceſſe nuit & iour des Religieuſes en preſence de cette ſainte hoſtie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles enuers ce ſacrifice perpetuel, l'impieté de l'hereſie qui l'a voulu aneantir? Dites-moy donc, mes Peres, ſi vous le pouuez, pourquoy de tous les myſteres de noſtre religion elles auroient laiſſé ceux qu'elles croient, pour choiſir celuy qu'elles ne croiroient pas? Et pourquoy elles ſe ſeroient déuoüées d'vne maniere ſi pleine & ſi entiere à ce myſtere de noſtre foy, ſi elles le prenoient, comme les heretiques, pour le myſtere d'iniquité? Que répondez vous, mes Peres, à des témoignages ſi euidens non pas ſeulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la ſuite d'vne vie entierement conſacrée à l'adoration de IESVS-CHRIST reſidant ſur nos autels? Que répondez vous de meſme aux liures que vous appellez de Port-Royal, qui ſont tout remplis de termes les plus precis, dont les Peres & les Conciles ſe ſoient ſeruis pour marquer l'eſſence de ce myſtere? C'eſt vne choſe ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout voſtre libelle en cette ſorte: M. Arnaud, dites-vous, parle bien de *tranſubſtantiation*, mais il entend peut-eſtre *vne tranſubſtantiation ſignificatiue*. Il témoigne bien croire *la preſence reelle*; mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'vne figure vraye & reelle*? Ou en ſommes nous, mes Peres, & qui ne ferez vous point paſſer pour Caluiniſte quand il vous plaira, ſi on vous laiſſe

laiſſe la licence de corrompre les expreſſions les plus canoniques & les plus ſaintes, par les malicieuſes ſubtilitez de vos nouuelles equiuoques ? Car qui s'eſt iamais ſerui d'autres termes que de ceux-là, & ſur tout dans de ſimples diſcours de pieté, où il ne s'agit point de controuerſes ? Et cependant l'amour & le reſpect qu'ils ont pour ce ſaint myſtere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits, que ie vous deffie, mes Peres, quelques artificieux que vous ſoyez, d'y trouuer ny la moindre apparence d'ambiguité, ny la moindre conuenance auec les ſentimens de Genéue.

Tout le monde ſçait, mes Peres, que l'hereſie de Genéue conſiſte eſſentiellement, comme vous le rapportez vous meſmes, à croire que IESVS-CHRIST n'eſt point enfermé dans ce ſacrement : qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit en pluſieurs lieux : qu'il n'eſt vraiement que dans le ciel, & que ce n'eſt que là où on le doit adorer, & non pas ſur l'autel : que la ſubſtance du pain demeure : que le corps de IESVS-CHRIST n'entre point dans la bouche, ny dans la poitrine : qu'il n'eſt mangé que par la foy, & qu'ainſi les méchans ne le mangent point ; & que la Meſſe n'eſt point vn ſacrifice, mais vne abomination. Ecoutez donc, mes Peres, de quelle maniere *Port-Royal eſt d'intelligence auec Genéue dans leurs liures.* On y lit à voſtre confuſion, *que la chair & le ſang de* IESVS-CHRIST *ſont contenus ſous les eſpeces du pain & du vin*, 2. lettre de Mr. Arnauld p. 259. *Que le ſaint des ſaints eſt preſent dans le ſanctuaire, & qu'on l'y doit adorer*, ibid. p. 243. Que IESVS-CHRIST *habite dans les pecheurs qui communient, par la preſence reelle & veritable de ſon corps dans leur poitrine, quoy que non par la preſence de ſon eſprit dans leur cœur.* Freq. Comm. 3. Part. ch. 16. Que *les cendres mortes des corps des ſaints tirent leur principale dignité de cette ſemence de vie, qui leur*

reſte

reſte de l'attouchement de la chair immortelle & viuifiante de IESVS-CHRIST, 1. Part. ch. 40. Que *ce n'eſt par aucune puiſſance naturelle, mais par la toute puiſſance de Dieu, à laquelle rien n'eſt impoßible, que le corps de* IESVS-CHRIST *eſt enfermé ſous l'hoſtie & ſous la moindre partie de cháque hoſtie*, Theolog. Fam. leç. 15. Que *la vertu diuine eſt preſente pour produire l'effet que les paroles de la conſecration ſignifient*, ibid. Que IESVS-CHRIST *qui eſt rabaiſſé & couché ſur l'autel, eſt en meſme temps éleué dans ſa gloire: qu'il eſt par luy meſme & par ſa puiſſance ordinaire en diuers lieux en meſme temps, au milieu de l'Egliſe triomphante, & au milieu de l'Egliſe militante & voyagere*, De la ſuſpenſion, Raiſ. 21. Que *les eſpeces ſacramentales demeurent ſuſpenduës, & ſubſiſtent extraordinairement ſans eſtre appuyées d'aucun ſujet, & que le corps de* IESVS-CHRIST *eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpeces, qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens*, ib. 23. Que *la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables*, Heures dans la proſe du ſaint ſacrement: Que IESVS-CHRIST *repoſe dans l'Euchariſtie auec la meſme gloire qu'il a dans le Ciel*, Lettres de M. de S. Cyran, tom. 1. let. 93. Que *ſon humanité glorieuſe reſide dans les tabernacles de l'Egliſe ſous les eſpeces du pain qui le couurent viſiblement; & que ſçachant que nous ſommes großiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa diuinité preſente en tous lieux, par celle de ſon humanité preſente en vn lieu particulier*, ibid. Que *nous receuons le corps de* IESVS-CHRIST *ſur la langue, & qu'il la ſanctifie par ſon diuin attouchement.* Lettr. 32. *Qu'il entre dans la bouche du Preſtre*, Lettr. 72. *Quequoy que* IESVS-CHRIST *ſe ſoit rendu acceßible dans le S. ſacrement par vn effet de ſon amour & de ſa clemence, il ne laiſſe pas d'y conſeruer ſon inacceßibilité, comme vne condition inſeparable de ſa nature diuine; parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient*

par

par la vertu des paroles, vi verborum, *comme parle l'Ecole, cela n'empeſche pas que toute ſa diuinité auſſi bien que toute ſon humanité n'y ſoit par vne conionction neceſſaire*, Defenſe du Chappellet du S. ſacrement p. 217. Et enfin *que l'Euchariſtie eſt tout enſemble ſacrement & ſacrifice*, Theol. Fam. leç. 15. *& qu'encore que ce ſacrifice ſoit vne commemoration de celuy de la Croix, toutefois il y a cette difference, que celuy de la Meſſe n'eſt offert que pour l'Egliſe ſeule, & pour les fideles qui ſont dans ſa communion; au lieu que celuy de la Croix a eſté offert pour tout le monde, comme l'Eſcriture parle*, Ib. p. 153. Cela ſuffit, mes Peres, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-eſtre iamais vne plus grande impudence que la voſtre. Mais ie veux encore vous faire prononcer cét arreſt à vous mêmes contre vous mêmes. Car que demandez vous afin d'oſter toute apparence qu'vn homme ſoit d'intelligence auec Genéue. *Si M. Arnaud*, dit voſtre Pere Meynier p. 83. *euſt dit qu'en cét adorable myſtere il n'y a aucune ſubſtance du pain ſous les eſpeces, mais ſeulement la chair & le ſang de* IESVS-CHRIST, *j'euſſe auoüé qu'il ſe ſeroit declaré entierement contre Genéue.* Auoüez-le donc, impoſteurs, & faites luy vne reparation publique. Combien de fois l'auez-vous veu dans les paſſages que ie viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere de M. de S. Cyran eſtant approuuée par M. Arnaud, elle contient les ſentimens de l'vn & de l'autre. Liſez donc toute la leçon 15. & ſur tout l'article ſecond, & vous y trouuerez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous meſmes ne les exprimez: *Y a t'il du pain dans l'hoſtie & du vin dans le calice? Non, car toute la ſubſtance du pain & du vin ſont oſtées pour faire place à celle du corps & du ſang de* IESVS-CHRIST, *laquelle y demeure ſeule couuerte des qualitez & des eſpeces du pain & du vin.*

Et bien, mes Peres, direz vous encore que le Port-Royal

Royal n'enſeigne rien *que Genéue ne reçoiue*: & que M. Arnaud n'a rien dit dans ſa ſeconde Lettre *qui ne pûſt eſtre dit par vn Miniſtre* de Charenton ? Faites donc parler Meſtrezat comme parle M. Arnauld dans cette lettre pag. 237. & ſuiu. Faites luy dire, *Que c'eſt vn menſonge infame de l'accuſer de nier la tranſubſtantiation : Qu'il prend pour fondement de ſes liures la verité de la preſence reelle du Fils de Dieu, oppoſée à l'hereſie des Caluiniſtes: Qu'il ſe tient heureux d'eſtre en vn lieu où l'on adore continuellement le ſaint des ſaints dans le ſanctuaire:* ce qui eſt beaucoup plus contraire à la creance des Caluiniſtes, que la preſence reelle meſme; puiſque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ſes Controuerſes p. 536. *les nouueaux Miniſtres de France s'eſtant vnis auec les Lutheriens qui croyent la preſence reëlle de Ieſus Chriſt dans l'Euchariſtie; ils ont declaré qu'ils ne demeurent ſeparez de l'Egliſe touchant ce myſtere, qu'à cauſe de l'adoration que les catholiques rendent à l'Euchariſtie.* Faites ſigner à Genéue tous les paſſages que ie vous ay rapportez des liures de Port-Royal, & non pas ſeulement les paſſages, mais les traitez entiers touchant ce myſtere; comme le liure de la Frequente communion, l'Explication des ceremonies de la Meſſe, l'Exercice durant la Meſſe, les Raiſons de la ſuſpenſion du S. ſacrement, la traduction des hymnes dans les Heures du Port-Royal &c. Et enfin faites eſtablir à Charenton cette inſtitution ſainte d'adorer ſans ceſſe Ieſus-Chriſt enfermé dans l'Euchariſtie, comme on fait à Port-Royal, & ce ſera le plus ſignalé ſeruice que vous puiſſiez rendre à l'Egliſe; puiſqu'alors le Port-Royal ne ſera pas *d'intelligence auec Genéue*, mais Genéue d'intelligence auec le Port-Royal, & toute l'Egliſe.

En verité, mes Peres, vous ne pouuiez plus mal choiſir que d'accuſer le Port-Royal de ne pas croire l'Euchariſtie; mais ie veux faire voir ce qui vous y a engagez.

Vous ſçauez que i'entens vn peu voſtre Politique. Vous l'auez bien ſuiuie en cette rencontre. Si M. l'Abbé de S. Cyran & M. Arnauld n'auoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce myſtere, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient eſté les meilleurs catholiques du monde, & il ne ſe ſeroit point trouué d'equiuoques dans leurs termes de *preſence reelle* & de *transſubſtantiation.* Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens ſoient heretiques, & dans le point meſme où ils les combattent, comment M. Arnauld ne le ſeroit-il pas ſur l'Euchariſtie, aprés auoir fait vn liure exprés contre les profanations que vous faites de ce ſacrement? Quoy, mes Peres, il auroit dit impunément, *qu'on ne doit point donner le corps de Ieſus-Chriſt à ceux qui retombent touſiours dans les meſmes crimes, & auſquels on ne voit aucune eſperance d'amendement; & qu'on doit les ſeparer quelque temps de l'autel, pour ſe purifier par vne penitence ſincere, afin de s'en approcher en ſuite auec fruit.* Ne ſouffrez pas qu'on parle ainſi, mes Peres; vous n'auriez pas tant de gens dans vos confeſſionaux. Car voſtre P. Briſacier dit *que ſi vous ſuiuiez cette methode, vous n'appliqueriez le ſang de Ieſus-Chriſt ſur perſonne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on ſuiue la pratique de voſtre Societé, que voſtre P. Maſcarenhas rapporte dans vn liure approuué par vos docteurs, & meſme par voſtre R. P. General, qui eſt, *Que toute ſorte de perſonnes, & meſme les Preſtres peuuent receuoir le corps de Ieſus-Chriſt le iour meſme qu'ils ſe ſont ſoüillez par des pechez abominables: Que bien loin qu'il y ait de l'irreuerence en ces communions, on eſt loüable au contraire d'en vſer de la ſorte: Que les Confeſſeurs ne les en doiuent point détourner, & qu'ils doiuent au contraire conſeiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes, de communier à l'heure meſme: parce qu'encore que l'Egliſe l'ayt deffendu, cette*

deffenſe

deffenſe eſt abolie par la pratique vniuerſelle de toute la terre. Maſcar. Tr. 4. Diſp. 5. n. 284.

Voilà ce que c'eſt, mes Peres, d'auoir des Ieſuites par toute la terre. Voila la pratique vniuerſelle que vous y auez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Ieſus-Chriſt ſoient remplies d'abomination, pourueu que vos egliſes ſoient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y oppoſent heretiques ſur le S. ſacrement. Il le faut à quelque prix que ce ſoit. Mais comment le pourrez vous faire aprés tant de témoignages inuincibles qu'ils ont donnez de leur foy? N'auez vous point de peur que ie rapporte les quatre grandes preuues que vous donnez de leur hereſie. Vous le deuriez, mes Peres, & ie ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

M. de S. Cyran, dit le P. Meynier; *en conſolant vn de ſes amys ſur la mort de ſa mere, tom. 1. lettre 14. dit que le plus agreable ſacrifice qu'on puiſſe offrir à Dieu dans ces rencontres, eſt celuy de la patience: donc il eſt Caluiniſte.* Cela eſt bien ſubtil, mes Peres; & ie ne ſçay ſi perſonne en voit la raiſon. Apprenons la donc de luy. *Parce,*, dit ce grand Controuerſiſte, *qu'il ne croit donc pas le ſacrifice de la Meſſe. Car c'eſt celuy là qui eſt le plus agreable à Dieu de tous.* Que l'on diſe maintenant que les Ieſuites ne ſçauent pas raiſonner. Il le ſçauent de telle ſorte qu'ils rendront heretique tout ce qu'ils voudront, & meſme l'Eſcriture ſainte. Car ne ſeroit-ce pas vne hereſie de dire, comme fait l'Eccleſiaſtique: *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent: nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam*: comme ſi les adulteres, les hommicides, & l'idolatrie n'eſtoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arriue-t'il point de dire à toute heure des choſes ſemblables; & que par exemple le ſacrifice d'vn cœur contrit

& humilié eſt le plus agreable aux yeux de Dieu : parce qu'en ces diſcours on ne penſe qu'à comparer quelques vertus interieures les vnes aux autres, & non pas au ſacrifice de la Meſſe, qui eſt d'vn ordre tout different, & infiniment plus réleué ? N'eſtes-vous donc pas ridicules, mes Peres ; & faut-il pour acheuer de vous confondre, que ie vous repreſente les termes de cette meſme Lettre, où M. de S. Cyran parle du ſacrifice de la Meſſe, comme du *plus excellent* de tous, en diſant, *Qu'on offre à Dieu tous les iours, & en tous lieux le ſacrifice du corps de ſon fils, qui n'a point trouué* DE PLVS EXCELLENT MOYEN *que celuy là pour honnorer ſon Pere ?* Et en ſuite, *Que Ieſus-Chriſt nous a obligé de prendre en mourant ſon corps ſacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le ſacrifice du noſtre, & pour ſe ioindre lors que nous mourons, afin de nous fortifier en ſanctifiant par ſa preſence le dernier ſacrifice que nous faiſons à Dieu de noſtre vie & de noſtre corps.* Diſſimulez tout cela, mes Peres, & ne laiſſez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33. & qu'il ne croyoit pas le ſacrifice de la Meſſe. Car rien n'eſt trop hardy pour des calomniateurs de profeſſion.

Voſtre ſeconde preuue en eſt vn grand témoignage. Pour rendre Caluiniſte feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le liure de *Petrus Aurelius*, vous vous ſeruez d'vn paſſage où Aurelius explique pag. 89. de quelle maniere l'Egliſe ſe conduit à l'égard des Preſtres, & meſme des Eueſques qu'elle veut depoſer ou degrader. *L'Egliſe*, dit-il, *ne pouuant pas leur oſter la puiſſance de l'Ordre, parceque le caractere eſt ineffaçable, elle fait ce qui eſt en elle : elle oſte de ſa memoire ce caractere qu'elle ne peut oſter de l'ame de ceux qui l'ont receu : elle les conſidere comme s'ils n'eſtoient plus Preſtres ou Eueſques : de ſorte que ſelon le langage ordinaire de l'Egliſe, on peut dire qu'ils ne le ſont plus, quoy qu'ils le ſoient toûjours quant au caractere : ob indelebi-*

delebilitatem characteris. Vous voyez, mes Peres, que cét auteur approuué par trois Aſſemblées generales du Clergé de France, dit clairement que le caractere de la Preſtriſe eſt ineffaçable : & cependant vous luy faites dire tout au contraire en ce lieu meſme, *que le caractere de la Preſtriſe n'eſt pas ineffaçable.* Voila vne inſigne calomnie, c'eſt à dire ſelon vous, vn petit peché veniel. Car ce liure vous auoit fait tort ayant refuté les hereſies de vos confreres d'Angleterre touchant l'authorité Epiſcopale. Mais voicy vne inſigne extrauagance. C'eſt qu'ayant fauſſement ſuppoſé que M. de S. Cyran tient que ce caractere eſt effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la preſence reelle de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

N'attendez pas que ie vous réponde là deſſus, mes Peres. Si vous n'auez point de ſens commun, ie ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont ſe moqueront aſſez de vous, auſſi bien que de voſtre troiſiéme preuue, qui eſt fondée ſur ces paroles de la Freq. Com. 3. p. ch. 11. *Que Dieu nous donne dans l'Euchariſtie* LA MESME VIANDE *qu'aux ſaints dans le Ciel, ſans qu'il y ait d'autre difference, ſinon qu'icy il nous en oſte la veuë & le gouſt ſenſible, reſeruant l'vn & l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment ſi naïuement le ſens de l'Egliſe, que i'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuſer. Car ie n'y voy autre choſe, ſinon ce que le Concile de Trente enſeigne ſeſſ. 13. c. 8. qu'il n'y a point d'autre difference entre Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & Ieſus-Chriſt dans le ciel, ſinon qu'il eſt icy voilé, & non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de receuoir Ieſus-Chriſt ; mais ſeulement qu'il n'y en a point d'autre en Ieſus-Chriſt que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre toute raiſon luy faire dire

par ce paſſage, qu'on ne mange non plus icy Ieſus-Chriſt de bouche, que dans le ciel : d'où vous concluez ſon hereſie.

Vous me faites pitié, mes Peres, Faut-il vous expliquer cela dauantage ? Pourquoy confondez-vous cette nourriture diuine auec la maniere de la receuoir ? Il n'y a qu'vne ſeule difference, comme ie le viens de dire, dans cette nourriture ſur la terre & dans le ciel, qui eſt, qu'elle eſt icy cachée ſous des voiles qui nous en oſtent la veüe & le gouſt ſenſible : mais il y a pluſieurs differences dans la maniere de la receuoir icy & là, dont la principale eſt, que comme dit M. Arnaud 3. part. ch. 16. *il entre icy dans la bouche & dans la poitrine, & des bons & des méchans*, ce qui n'eſt pas dans le ciel.

Et ſi vous ignorez la raiſon de cette diuerſité, ie vous diray, mes Peres, que la cauſe pour laquelle Dieu a eſtably ces differentes manieres de receuoir vne meſme viande, eſt la difference qui ſe trouue entre l'eſtat des chreſtiens en cette vie, & celuy des bien-heureux dans le ciel. L'eſtat des chreſtiens, comme dit le Cardinal du Perron aprés les Peres, tient le milieu entre l'eſtat des bien-heureux, & l'eſtat des Iuifs. Les bien-heureux poſſedent Ieſus-Chriſt reellement ſans figures & ſans voiles. Les Iuifs n'ont poſſedé de Ieſus-Chriſt que les figures & les voiles, comme eſtoient la manne & l'agneau Paſchal. Et les chreſtiens poſſedent Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie veritablement & reellement ; mais encore couuert de voiles. *Dieu*, dit S. Eucher, *s'eſt fait trois tabernacles : la ſynagogue, qui n'a eu que les ombres ſans verité : l'Egliſe, qui a la verité & les ombres : & le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la ſeule verité.* Nous ſortirions de l'eſtat où nous ſommes, qui eſt l'eſtat de foy, que S. Paul oppoſe tant à la loy, qu'à la claire viſion, ſi nous ne poſſedions que les figures ſans Ieſus-Chriſt ; parce-

parceque c'eſt le propre de la loy de n'auoir que l'ombre, & non la ſubſtance des choſes: & nous en ſortirions encore, ſi nous le poſſedions viſiblement; parceque la foy, comme dit le meſme Apoſtre, n'eſt point des choſes qui ſe voyent. Et ainſi l'Euchariſtie eſt parfaitement proportionnée à noſtre eſtat de foy, parcequ'elle enferme veritablement Ieſus-Chriſt, mais voilé. De ſorte que cét eſtat ſeroit deſtruit, ſi Ieſus-Chriſt n'eſtoit pas reellement ſous les eſpeces du pain & du vin, comme le pretendent les heretiques, & il ſeroit deſtruit encore, ſi nous le receuions à découuert comme dans le ciel; puiſque ce ſeroit confondre noſtre eſtat ou auec l'eſtat du Iudaïſme, ou auec celuy de la gloire.

Voila, mes Peres, la raiſon myſterieuſe & diuine de ce myſtere tout diuin. Voila ce qui nous fait abhorrer les Caluiniſtes, comme nous reduiſans à la condition des Iuifs; & ce qui nous fait aſpirer à la gloire des bien-heureux, qui nous donnera la pleine & eternelle iouïſſance de Ieſus Chriſt. Par où vous voyez qu'il y a pluſieurs differences entre la maniere dont il ſe communique aux chreſtiens & aux bien-heureux, & qu'entr'autres on le reçoit icy de bouche, & non dans le ciel; mais qu'elles dependent toutes de la ſeule difference qui eſt entre l'eſtat de la foy où nous ſommes, & l'eſtat de la claire viſion où ils ſont. Et c'eſt, mes Peres, ce que M. Arnaud a dit ſi clairement en ces termes: *Qu'il faut qu'il n'y ayt point d'autre difference entre la purete de ceux qui reçoiuent Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celle des bien-heureux, qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule depend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le ciel.* Vous deuriez, mes Peres, auoir reueré dans ces paroles ces ſaintes veritez au lieu de les corrompre, pour y trouuer vne hereſie qui n'y fut iamais, & qui n'y ſçauroit eſtre, qui

eſt, qu'on ne mange Ieſus-Chriſt que par la foy, & non par la bouche, comme le diſent malicieuſement vos Peres Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accuſation.

Vous voila donc bien mal en preuues, mes Peres; & c'eſt pourquoy vous auez eü recours à vn nouuel artifice, qui a eſté de falſifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnauld n'y fuſt pas conforme: tant vous auez de moyens de rendre le monde heretique. C'eſt ce que fait le P. Meynier en 50. endroits de ſon liure, & 8. où 10. fois en la ſeule p. 54. où il pretend que pour s'exprimer en catholique, ce n'eſt pas aſſez de dire: Ie croy que Ieſus Chriſt eſt preſent reellement dans l'Euchariſtie; mais qu'il faut dire: *Ie croy* AVEC LE CONCILE *qu'il y eſt preſent d'vne vraye* PRESENCE LOCALE, *ou localement*. Et ſur cela il cite le Concile ſeſſ. 13. can. 3. can. 4. can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *preſence locale* cité de trois canons d'vn Concile vniuerſel, qu'il y ſeroit effectiuement? Cela vous a pû ſeruir auant ma quinziéme lettre; mais à preſent, mes Peres, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouue que vous eſtes des impoſteurs. Car ces termes de *preſence locale*, *localement*, *localité*, n'y furent iamais. Et ie vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne ſont dans aucun autre lieu de ce Concile, ny dans aucun autre Concile precedent, ny dans aucun Pere de l'Egliſe. Ie vous prie donc ſur cela, mes Peres, de dire ſi vous pretendez rendre ſuſpects de Caluiniſme tous ceux qui n'ont point vſé de ce terme. Si cela eſt le Concile de Trente en eſt ſuſpect, & tous les ſaints Peres ſans exception. N'auez-vous point d'autre voye pour rendre M. Arnauld heretique, ſans offenſer tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres S. Thomas, qui eſt vn des plus grands deffenſeurs de l'Euchariſtie,

riſtie, & qui s'eſt ſi peu ſeruy de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3. p. q. 76: a 5. où il dit: *Nullo modo corpus Chriſti eſt in hoc ſacramento localiter?* Qui eſtes-vous donc, mes Peres, pour impoſer de voſtre autorité de nouueaux termes, dont vous ordonnez de ſe ſeruir pour bien exprimer ſa foy: comme ſi la profeſſion de foy dreſſée par les Papes ſelon l'ordre du Concile, où ce terme ne ſe trouue point, eſtoit defectueuſe, & laiſſoit vne ambiguité dans la creance des fideles, que vous ſeuls euſſiez découuerte? Quelle temerité de preſcrire ces termes aux docteurs meſmes? Quelle fauſſeté de les impoſer à des Conciles generaux? Et quelle ignorance de ne ſçauoir pas les difficultez que les ſaints les plus éclairez ont fait de les receuoir? *Rougiſſez*, mes Peres, *de vos impoſtures ignorantes*, comme dit l'Eſcriture aux impoſteurs ignorans comme vous: *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maiſtres. Vous n'auez ny le caractere ny la ſuffiſance pour cela. Mais ſi vous voulez faire vos propoſitions plus modeſtement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *preſence locale* ayt eſté reietté par S. Thomas, comme vous auez veu, à cauſe que le corps de Ieſus-Chriſt n'eſt pas en l'Euchariſtie dans l'eſtenduë ordinaire des corps en leur lieu: neanmoins ce terme a eſté reçeu par quelques nouueaux auteurs de controuerſes; parcequ'ils entendent ſeulement par là, que le corps de Ieſus-Chriſt eſt vraiement ſous les eſpeces, leſquelles eſtant en vn lieu particulier, le corps de Ieſus-Chriſt y eſt auſſi. Et en ce ſens M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre; puiſque M. de S. Cyran & luy ont declaré tant de fois, que Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie eſt veritablement en vn lieu particulier, & miraculeuſement en pluſieurs lieux à la fois. Ainſi tous vos rafinemens tom-

bent par terre, & vous n'auez pû donner la moindre apparence à vne accuſation, qu'il n'euſt eſté permis d'auancer qu'auec des preuues inuincibles.

Mais à quoy ſert, mes Peres, d'oppoſer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs dans la creance qu'ils les ſoutiennent, mais dans la creance qu'ils vous nuiſent. C'en eſt aſſez ſelon voſtre Theologie, pour les calomnier ſans crime, & vous pouuez ſans confeſſion ny penitence dire la Meſſe en meſme temps que vous imputez à des Preſtres qui la diſent tous les iours, de croire que c'eſt vne pure idolatrie, ce qui ſeroit vn ſi horrible ſacrilege, que vous meſmes auez fait pendre en effigie voſtre propre Pere Iarrige, ſur ce qu'il auoit dit la Meſſe *au temps où il eſtoit d'intelligence auec Genéue.*

Ie m'eſtonne donc, non pas de ce que vous leur impoſez auec ſi peu de ſcrupule des crimes ſi grands & ſi faux: mais de ce que vous leur impoſez auec ſi peu de prudence des crimes ſi peu vrayſemblables. Car vous diſpoſez bien des pechez à voſtre gré; mais penſez-vous diſpoſer de meſme de la creance des hommes? En verité, mes Peres, s'il falloit que le ſoupçon de Caluiniſme tombaſt ſur eux où ſur vous, ie vous trouuerois en mauuais termes. Leurs diſcours ſont auſſi catholiques que les voſtres; mais leur conduite confirme leur foy, & la voſtre la dément. Car ſi vous croyez auſſi bien qu'eux que ce pain eſt reellement changé au corps de Ieſus-Chriſt, pourquoy ne demandez vous pas comme eux que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conſeillez de s'en approcher, ſoit ſincerement changé en vn cœur de chair & d'amour? Si vous croyez que Ieſus-Chriſt y eſt dans vn eſtat de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché, & à eux-meſmes, pourquoy portez-vous à en approcher

ceux,

ceux, en qui les vices & les passions criminelles sont encore toutes viuantes? Et comment iugez vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le seroient pas de manger celuy de la terre?

O grands venerateurs de ce saint mystere, dont le zele s'employe à persecuter ceux qui l'honnorent par tant de communions saintes, & à flatter ceux qui le deshonnorent par tant de communions sacrileges? Qu'il est digne de ces defenseurs d'vn si pur & si adorable sacrifice de faire enuironner la table de IESVS-CHRIST de pecheurs enuieillis tout sortans de leurs infamies; & de placer au milieu d'eux vn Prestre que son Confesseur mesme enuoye de ses impudicitez à l'autel, pour y offrir en la place de IESVS CHRIST cette victime toute sainte au Dieu de saintetè, & la porter de ses mains soüillées en ces bouches toutes soüillées. Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuuées de leur propre General, d'imputer à l'auteur de la Frequente Communion, & aux Filles du saint sacrement, de ne pas croire le saint sacrement?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut pour satisfaire leur passion qu'ils les accusent enfin d'auoir renoncé à IESVS-CHRIST & à leur bapteſme. Ce ne sont pas là, mes Peres, de contes en l'air comme les vostres. Ce sont les funestes emportemens par où vous auez comblé la mesure de vos calomnies. Vne si insigne fausseté n'eust pas esté en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de vostre bon amy Filleau, par qui vous l'auez fait naistre: vostre Societé se l'est attribuée ouuertement, & vostre P. Meynier vient de soutenir *comme vne verité certaine*, que Port-Royal forme vne cabale secrete depuis 35. ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ipre ont esté les chefs, *pour ruiner le mystere*

stere de l'Incarnation, faire passer l'Euangile pour vne histoire apocryphe, exterminer la Religion chrestien le Deisme sur les ruines du christianisme. Et mes Peres, serez-vous satisfaits si l'on croit ceux que vous haïssez? Vostre animosité se fin assouuie, si vous les auiez mis en horre lement à tous ceux qui sont dans l'Eglise *ligence auec Genéue*, dont vous les accusez; à tous ceux qui croyent en IESVS-CHRIST, quoy que hors l'Eglise, par *le Deisme* que vous le ir imputez?

ur vne histoire, & éleuer ce là tout, out cela de oit-elle enr, non seulement par *l'intel*nais encore

Mais à qui pretendez-vous persuader sur vostre seule parole sans la moindre apparence de preuue, & auec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prechent que la grace de IESVS-CHRIST, la pureté de l'Euangile, & les obligations du baptême, ont renoncé à leur baptême, à l'Euangile, & à IESVS-CHRIST? Qui le croira, mes Peres? Le croyez-vous vous mesmes, miserables que vous estes? Et à quelle extremité estes vous reduits, puisqu'il faut necessairement ou que vous prouuiez qu'ils ne croient pas en I. Christ, ou que vous passiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent iamais? Prouuez-le donc, mes Peres. Nommez *cét Ecclesiastique de merite*, que vous dites auoir assisté à cette assemblée de Bourg-Fontaine en 1621. & auoir découuert à vostre Filleau le dessein qui y fut pris de destruire la religion chrestienne. Nommez ces six personnes que vous dites y auoir formé cette conspiration. Nommez celuy *qui est designé par ces lettres A, A.* que vous dites p. 15. *n'estre pas Antoine Arnaud*, parce qu'il vous a conuaincus qu'il n'auoit alors que neuf ans, *mais vn autre que vous dites estre encore en vie; & trop bon amy de M. Arnaud pour luy estre inconnu.* Vous le connoissez donc, mes Peres, & par consequent si vous n'estes vous mesmes sans religion, vous estes obligez de deferer cét impie au Roy &

au

au Parlement, pour le faire punir comme il le meriteroit. Il faut parler, mes Peres : il faut le nommer, ou ſouffrir la confuſion de n'eſtre plus regardez que comme des menteurs indignes d'eſtre iamais creus. C'eſt en cette maniere que le bon P. Valerien nous a appris qu'il falloit *mettre à la geſne*, & pouſſer à bout de tels impoſteurs. Voſtre ſilence là deſſus ſera vne pleine & entiere conuiction de cette calomnie diabolique. Les plus aueugles de vos amys ſeront contrains d'auoüer *que ce ne ſera point vn effet de voſtre vertu, mais de voſtre impuiſſance*; & d'admirer que vous ayez eſté ſi méchans que de l'eſtendre iuſques aux Religieuſes de Port-Royal; & de dire, comme vous faites p. 14. que *le Chappelet ſecret du S. ſacrement* compoſé par l'vne d'elles, a eſté le premier fruit de cette conſpiration contre IESVS-CHRIST; & dans la p. 95. *qu'on leur a inſpiré toutes les deteſtables maximes de cét écrit*, qui eſt ſelon vous vne inſtruction *de Deiſme*. On a deſia ruiné inuinciblement vos impoſtures ſur cét écrit, dans la defenſe de la Cenſure de feu M. l'Archeueſque de Paris contre voſtre P. Briſacier. Vous n'auez rien à y repartir; & vous ne laiſſez pas d'en abuſer encore d'vne maniere plus honteuſe que iamais, pour attribuer à des filles d'vne pieté connuë de tout le monde, le comble de l'impieté. Cruels & laſches perſecuteurs, faut il donc que les cloiſtres le plus retirez ne ſoient pas des aſyles contre vos calomnies? Pendant que ces ſaintes Vierges adorent nuit & iour I. Chriſt au S. ſacrement ſelon leur inſtitution, vous ne ceſſez nuit & iour de publier qu'elles ne croient pas qu'il ſoit ny dans l'Euchariſtie, ny meſme à la droite de ſon Pere; & vous les retranchez publiquement de l'Egliſe, pendant qu'elles prient dans le ſecret pour vous & pour toute l'Egliſe. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous oüyr, ny de bouche pour vous répondre.

pondre. Mais IESVS-CHRIST, en qui elles ſont cachées pour ne paroiſtre qu'vn iour auec luy, vous écoute & répond pour elles. On l'entend auiourd'huy cette voix ſainte & terrible, qui eſtonne la nature, & qui conſole l'Egliſe. Et ie crains, mes Peres, que ceux qui endurciſſent leurs cœurs, & qui refuſent auec opiniatreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne ſoient forcez de l'oüir auec effroy quand il leur parlera en Iuge.

Car enfin, mes Peres, quel compte luy pourrez vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non ſur les fantaiſies de vos Peres Dicaſtillus, Gans & Pennaloſſa qui les excuſent : mais ſur les regles de ſa verité eternelle, & ſur les ſaintes ordonnances de ſon Egliſe, qui bien loin d'excuſer ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puny de meſme qu'vn homicide volontaire. Car elle a differé aux calomniateurs, auſſi bien qu'aux meurtriers, la communion iuſques à la mort, par le I. & II. Concile d'Arles. Le Concile de Latran a iugé indignes de l'eſtat eccleſiaſtique ceux qui en ont eſté conuaincus, quoy qu'ils s'en fuſſent corrigez. Les Papes ont meſme menacé ceux qui auroient calomnié des Eueſques, des Preſtres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'vn écrit diffamatoire, qui ne peuuent prouuer ce qu'ils ont auancé, ſont condamnez par le Pape Adrien *à eſtre foüetez*, mes Reuerends Peres, *flagellentur*. Tant l'Egliſe a toujours eſté éloignée des erreurs de voſtre Societé ſi corrompüe, qu'elle excuſe d'auſſi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-meſme auec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous ſeriez capables de produire par là beaucoup de maux, ſi Dieu n'auoit permis que vous ayez fourny vous-meſmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impoſtures

ſans

ſans effet. Car il ne faut que publier cette eſtrange maxime qui les exempte de crime, pour vous oſter toute creance. La calomnie eſt inutile, ſi elle n'eſt iointe à vne grande reputation de ſincerité. Vn médiſant ne peut reüſſir, s'il n'eſt en eſtime d'abhorrer la médiſance, comme vn crime dont il eſt incapable. Et ainſi, mes Peres, voſtre propre principe vous trahit. Vous l'auez eſtably pour aſſurer voſtre conſcience. Car vous vouliez médire ſans eſtre damnez, & eſtre *de ces ſaints & pieux calomniateurs*, dont parle S. Athanaſe. Vous auez donc embraſſé, pour vous ſauuer de l'enfer, cette maxime qui vous en ſauue ſur la foy de vos docteurs: mais cette maxime meſme, qui vous garantit ſelon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous oſte en celle-cy l'vtilité que vous en eſperiez: de ſorte qu'en penſant euiter le vice de la médiſance, vous en auez perdu le fruit: tant le mal eſt contraire à ſoy-meſme, & tant il s'embarraſſe & ſe détruit par ſa propre malice.

Vous calomnieriez donc plus vtilement pour vous, en faiſant profeſſion de dire auec S. Paul, que les ſimples médiſans, *maledici*, ſont indignes de voir Dieu; puis qu'au moins vos médiſances en ſeroient plutoſt creuës, quoy qu'à la verité vous vous condamneriez vous-mêmes. Mais en diſant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'eſt pas vn crime, vos médiſances ne ſeront point creuës, & vous ne laiſſerez pas de vous damner. Car il eſt certain, mes Peres, & que vos auteurs graues n'aneantiront pas la iuſtice de Dieu; & que vous ne pouuiez donner vne preuue plus certaine que vous n'eſtes pas dans la verité, qu'en recourant au menſonge. Si la verité eſtoit pour vous, elle combattroit pour vous: elle vaincroit pour vous: & quelques ennemis que vous euſſiez, *la verité vous en deliureroit*, ſelon ſa promeſſe. Vous n'auez recours

au

au menſonge que pour ſoûtenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les perſonnes de pieté qui s'y oppoſent. La verité eſtant contraire à vos fins, il a fallu mettre *voſtre confiance au menſonge*, comme dit vn prophete. *Vous auez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas iuſques à nous ; car nous auons eſperé au menſonge, & le menſonge nous protegera.* Mais que leur répond le prophete? *D'autant*, dit-il, *que vous auez mis voſtre eſperance en la calomnie & au tumulte*, ſperaſtis in calumniâ & in tumultu, *cette iniquité vous ſera imputée, & voſtre ruine ſera ſemblable à celle d'vne haute muraille qui tombe d'vne cheute impreueuë, & à celle d'vn vaiſſeau de terre, qu'on briſe & qu'on écraſe en toutes ſes parties par vn effort ſi puiſſant & ſi vniuerſel, qu'il n'en reſtera pas vn teſt auec lequel on puiſſe puiſer vn peu d'eau ou porter vn peu de feu: parce que*, comme dit vn autre prophete, *vous auez affligé le cœur du juſte, que ie n'ay point affligé moy-meſme ; & vous auez flaté & fortifié la malice des impies. Ie retireray donc mon peuple de vos mains, & ie feray connoiſtre que ie ſuis leur ſeigneur & le voſtre.*

Oüy, mes Peres, il faut eſperer que ſi vous ne changez d'eſprit, Dieu retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis ſi long-temps, ſoit en les laiſſant dans leurs deſordres par voſtre mauuaiſe conduite, ſoit en les empoiſonnant par vos médiſances. Il fera conceuoir aux vns que les fauſſes regles de vos Caſuiſtes ne les mettront point à couuert de ſa colere; & il imprimera dans l'eſprit des autres la iuſte crainte de ſe perdre en vous écoutant, & en aioutant foy à vos impoſtures; comme vous vous perdez vous-meſmes en les inuentant, & en les ſemant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne ſe mocque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a

fait

fait dans l'Euangile, de ne point condamner noſtre prochain, ſans eſtre bien aſſuré qu'il eſt coupable. Et ainſi quelque profeſſion de pieté que faſſent ceux qui ſe rendent faciles à receuoir vos menſonges, & ſouz quelque pretexte de deuotion qu'ils le faſſent, ils doiuent apprehender d'eſtre exclus du royaume de Dieu pour ce ſeul crime, d'auoir imputé d'auſſi grands crimes que l'hereſie & le ſchiſme à des Preſtres catholiques & à de ſaintes Religieuſes, ſans autres preuues que des impoſtures auſſi groſſieres que les voſtres. *Le demon*, dit M. de Genéue, *eſt ſur la langue de celuy qui médit, & dans l'oreille de celuy qui l'ecoute. Et la médiſance*, dit S. Bernard. Cant. 24. *eſt vn poiſon qui eſteint la charité en l'vn & en l'autre. De ſorte qu'vne ſeule calomnie peut eſtre mortelle à vne infinité d'ames; puiſqu'elle tuë non ſeulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

MES Reuerends Peres, mes Lettres n'auoient pas accouſtumé de ſe ſuiure de ſi prés, ny d'eſtre ſi eſtendues. Le peu de temps que i'ay eu a eſté cauſe de l'vn & de l'autre. Ie n'ay fait celle-cy plus longue que parce que ie n'ay pas eu le loiſir de la faire plus courte. La raiſon qui m'a obligé de me haſter, vous eſt mieux connuë qu'à moy. Vos Reponſes vous reüſſiſſoient mal. Vous auez bien fait de changer de methode; mais ie ne ſçay ſi vous auez bien choiſi, & ſi le monde ne dira pas que vous auez eu peur des Benedictins.

Ie viens d'apprendre que celuy que tout le monde faiſoit auteur de vos Apologies, les deſauoue, & ſe fâche qu'on les luy attribuë. Il a raiſon, & j'ay eu tort de l'en auoir ſoupçonné. Car quelque aſſurance qu'on m'en euſt donnée, ie deuois penſer qu'il auoit trop de jugement pour croire vos impoſtures, & trop d'honneur pour les publier ſans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excez qui vous ſont propres, & qui marquent trop voſtre caractere, pour me rendre excuſable de ne vous y auoir pas reconnus. Le bruit commun m'auoit emporté. Mais cette excuſe qui ſeroit trop bonne pour vous, n'eſt pas ſuffiſante pour moy, qui fais profeſſion de ne rien dire ſans preuue certaine, & qui n'en ay dit aucune que celle-la. Ie m'en repens, je la deſauoüe, & je ſouhaite que vous profitiez de mon exemple.

DIX-SEPTIE'ME LETTRE

Au Reuerend

P. ANNAT

IESVITE.

Du 23. Ianuier 1657.

MON REVEREND PERE,

Voſtre procedé m'auoit fait croire que vous deſiriez que nous demeuraſſions en repos de part & d'autre, & ie m'y eſtois diſpoſé. Mais vous auez depuis produit tant d'écrits en peu de temps, qu'il paroiſt bien qu'vne paix n'eſt guere aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Ieſuites. Ie ne ſçay ſi cette rupture vous ſera fort auantageuſe: mais pour moy ie ne ſuis pas faſché qu'elle me donne le moyen de deſtruire ce reproche ordinaire d'hereſie, dont vous rempliſſez tous vos liures.

Il eſt temps que i'arreſte vne fois pour toutes cette hardieſſe que vous prenez de me traitter d'heretique, qui s'augmente tous les iours. Vous le faites dans ce liure que vous venez de publier, d'vne maniere qui ne ſe peut plus ſouffrir, & qui me rendroit enfin ſuſpect, ſi ie ne vous y répondois comme le merite vn reproche de cette nature. I'auois mépriſé cette injure dans les écrits de vos confreres, auſſi bien qu'vne infinité d'autres qu'ils y meſlent indifferemment. Ma 15. lettre y auoit aſſez répondu: mais vous en parlez maintenant d'vn autre air: vous en faites ſerieuſement le capital de voſtre deffenſe: c'eſt preſque la ſeule choſe que vous y employez. Car vous dites, *que pour toute réponſe à mes 15. lettres, il ſuffit de dire 15. fois que ie ſuis heretique; & qu'eſtant declaré tel,*

ie

ie ne merite aucune creance. Enfin vous ne mettez pas mon apoſtaſie en queſtion; & vous la ſuppoſez comme vn principe ferme, ſur lequel vous baſtiſſez hardiment. C'eſt donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'heretique; & c'eſt auſſi tout de bon que ie vous y vas répondre.

Vous ſçauez bien, mon Pere, que cette accuſation eſt ſi importante, que c'eſt vne temerité inſupportable de l'auancer, ſi on n'a pas dequoy la prouuer. Ie vous demande quelles preuues vous en auez? Quand m'a-t'on veu à Charenton? Quand ay-je manqué à la Meſſe, & aux deuoirs des chreſtiens à leur paroiſſe? Quand ay-je fait quelque action d'vnion auec les heretiques, ou de ſchiſme auec l'Egliſe? Quel Concile ay-je contredit? Quelle Conſtitution de Pape ay-je violée? Il faut répondre, mon Pere, ou... vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Ie prie tout le monde de l'obſeruer. Vous ſuppoſez premierement, *que celuy qui écrit les Lettres, eſt de Port-Royal.* Vous dites enſuite, *que le Port-Royal eſt declaré heretique*: d'où vous concluez *que celuy qui écrit les Lettres eſt declaré heretique.* Ce n'eſt donc pas ſur moy, mon Pere, que tombe le fort de cette accuſation, mais ſur le Port-Royal; & vous ne m'en chargez, que parce que vous ſuppoſez que i'en ſuis. Ainſi ie n'auray pas grand peine à m'en defendre; puiſque ie n'ay qu'à vous dire que ie n'en ſuis pas, & à vous renuoyer à mes Lettres, où i'ay dit *que ie ſuis ſeul*, & en propres termes, que *ie ne ſuis point de Port-Royal*; comme i'ay fait dans la 16. qui a precedé voſtre liure.

Prouuez donc d'vne autre maniere que ie ſuis heretique, ou tout le monde reconnoiſtra voſtre impuiſſance. Prouuez par mes écrits que ie ne reçoy pas la Conſtitution. Il ne ſont pas en ſi grand nombre. Il n'y a que 16. Lettres à examiner, où ie vous deffie, & vous & tou-

te la terre d'en produire la moindre marque. Mais ie vous y feray bien voir le contraire. Car quand i'ay dit par exemple dans la 14. *qu'en tuant ſelon vos maximes ſes freres en peché mortel, on damne ceux pour qui Ieſus-Chriſt eſt mort*, n'ay-je pas viſiblement reconnu que Ieſus-Chriſt eſt mort pour ces damnez, & qu'ainſi il eſt faux, *qu'il ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez*, ce qui eſt condamné dans la cinquiéme Propoſition. Il eſt donc ſeür, mon Pere, que ie n'ay rien dit pour ſouſtenir ces propoſitions impies, que ie deteſte de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, ie vous declare que vous n'en pouuez rien conclure contre moy; parceque graces à Dieu ie n'ay d'attache ſur la terre qu'à la ſeule Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, dans laquelle ie veux viure & mourir, & dans la communion auec le Pape ſon ſouuerain chef, hors de laquelle ie ſuis tres-perſuadé qu'il n'y a point de ſalut.

Que ferez-vous à vne perſonne qui parle de cette ſorte, & par où m'attaquerez-vous; puiſque ny mes diſcours, ny mes écrits donnent aucun pretexte à vos accuſations d'hereſie, & que ie trouue ma ſeüreté contre vos menaces dans l'obſcurité qui me couure? Vous vous ſentez frappez par vne main inuiſible qui rend vos égaremens viſibles à toute la terre; & vous eſſayez en vain de m'attaquer en la perſonne de ceux auſquels vous me croyez vny. Ie ne vous crains ny pour moy, ny pour aucun autre, n'eſtant attaché ny à quelque communauté, n'y à quelque particulier que ce ſoit. Tout le credit que vous pouuez auoir eſt inutile à mon égard. Ie n'eſpere rien du monde; ie n'en apprehende rien; ie n'en veux rien; ie n'ay beſoin par la grace de Dieu ny du bien, ny de l'autorité de perſonne. Ainſi, mon Pere, i'échappe à toutes vos priſes. Vous ne me ſçauriez prendre de quelque coſté que vous le tentiez.

Vous

Vous pouuez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moy. On a bien delogé des gens de Sorbonne; mais cela ne me delóge pas de chez moy. Vous pouuez bien preparer des violences cõtre des Preſtres & des docteurs, mais non pas contre moy qui n'ay point ces qualitez. Et ainſi peut eſtre n'eutes-vous iamais affaire à vne perſonne qui fuſt ſi hors de vos atteintes, & ſi propre à combattre vos erreurs, eſtant libre, ſans engagement, ſans attachement, ſans liaiſon, ſans relation, ſans affaires; aſſez inſtruit de vos maximes, & bien reſolu de les pouſſer autant que ie croiray que Dieu m'y engagera, ſans qu'aucune conſideration humaine puiſſe arreſter ny ralentir mes pourſuites.

A quoy vous ſert-il donc, mon Pere, lors que vous ne pouuez rien contre moy, de publier tant de calomnies contre des perſonnes qui ne ſont point meſlées dans nos differens, comme ſont tous vos Peres? Vous n'échapperez pas par ces fuïtes. Vous ſentirez la force de la verité que ie vous oppoſe. Ie vous dis que vous aneantiſſez la Morale Chreſtienne en la ſeparant de l'amour de Dieu, dont vous diſpenſez les hommes; & vous me parlez de *la mort du P. Meſter* que ie n'ay veü de ma vie. Ie vous dis que vos auteurs permettent de tuer pour vne pomme, quand il eſt honteux de la laiſſer perdre; & vous me dites *qu'on a ouuert vn tronc à S. Merry*. Que voulez-vous dire de meſme de me prendre tous les iours à partie ſur le liure *de la ſainte Virginité* fait par vn P. de l'Oratoire, que ie ne vis iamais non plus que ſon liure? Ie vous admire, mon Pere, de conſiderer ainſi tous ceux qui vous ſont contraires comme vne ſeule perſonne. Voſtre haine les embraſſe tous enſemble, & en forme comme vn corps de reprouuez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Ieſuites, & ceux

qui les combattent. Vous composez veritablement vn corps vni sous vn seul chef; & vos regles, comme ie l'ay fait voir, vous deffendent de rien imprimer sans l'aueü de vos superieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'ils puissent s'excuser en disant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées; parce qu'ils les doiuent remarquer*, selon vos ordonnances, & selon les lettres de vos Generaux Aquauiua, Vitteleschi, &c. C'est donc auec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui se trouuent dans leurs ouurages approuuez par vos superieurs, & par les Theologiens de vostre Compagnie. Mais quant à moy, mon Pere, il en faut iuger autrement. Ie n'ay pas souscrit le liure *de la sainte Virginité*. On ouuriroit tous les troncs de Paris, sans que i'en fusse moins catholique. Et enfin ie vous declare hautement & netement que personne ne répond de mes Lettres que moy; & que ie ne répons de rien que de mes lettres.

Ie pourrois en demeûrer là, mon Pere, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme i'en suis l'occasion, ie me trouue engagé en quelque sorte à me seruir de cette mesme occasion pour en tirer trois auantages. Car c'en est vn bien considerable, de faire paroistre l'innocence de tant de personnes calomniées. C'en est vn autre & bien propre à mon sujet, de monstrer toûjours les artifices de vostre Politique dans cette accusation. Mais celuy que i'estime le plus, est que i'apprendray par là à tout le monde la fausseté de ce bruit scandaleux que vous semez de tous costez: *Que l'Eglise est diuisée par vne nouuelle heresie.* Et comme vous abusez vne infinité de personnes, en leur faisant accroire que les points sur lesquels vous essayez d'exci-

ter

ter vn ſi grand orage, ſont eſſentiels à la foy, ie trouue d'vne extrême importance de détruire ces fauſſes impreſſions, & d'expliquer icy netement en quoy ils conſiſtent, pour monſtrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Egliſe.

Car n'eſt-il pas vray que ſi l'on demande, en quoy conſiſte l'hereſie de ceux que vous appellez Ianſeniſtes, on répondra incontinent que c'eſt en ce que ces gens-là diſent, *Que les commandemens de Dieu ſont impoßibles: Qu'on ne peut reſiſter à la grace; & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal: que* IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour les predeſtinez; & enfin qu'ils ſoûtiennent les cinq Propoſitions condamnées par le Pape.* Ne faites-vous pas entendre que c'eſt pour ce ſujet que vous perſecutez vos aduerſaires? N'eſt-ce pas ce que vous dites dans vos liures, dans vos entretiens, dans vos catechiſmes, comme vous fites encore aux feſtes de Noël à S. Louis, en demandant à vne de vos petites bergeres: *Pour qui eſt venu Ieſus-Chriſt, ma fille? Pour tous les hommes, mon Pere. Et quoy, ma fille, vous n'eſtes donc pas de ces nouueaux heretiques, qui diſent qu'il n'eſt venu que pour les predeſtinez?* Les enfans vous croyent là deſſus, & pluſieurs autres auſſi; car vous les entretenez de ces meſmes fables dans vos ſermons, comme voſtre Pere Craſſet à Orleans, qui en a eſté interdit. Et ie vous auouë que ie vous ay creû auſſi autrefois. Vous m'auiez donné cette meſme idée de toutes ces perſonnes-là. De ſorte que lorſque vous les preſſiez ſur ces Propoſitions, i'obſeruois auec attention quelle ſeroit leur réponſe; & i'eſtois fort diſpoſé à ne les voir iamais, s'ils n'euſſent declaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez viſibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-beuue Profeſſeur du Roy en Sorbonne cenſura dans ſes écrits publics ces 5. Pro-

poſitions long-temps auant le Pape, & ces docteurs firent paroiſtre pluſieurs écrits, & entr'autres celuy *de la Grace Victorieuſe*, qu'ils produiſirent en meſme temps, où ils rejettent ces propoſitions & comme heretiques, & comme eſtrangeres. Car ils diſent dans la Preface, *Que ce ſont des propoſitions heretiques & Lutheriennes, fabriquées & forgées à plaiſir, qui ne ſe trouuent ny dans Ianſenius, ny dans ſes defenſeurs*, ce ſont leur termes. Ils ſe plaignent de ce qu'on les leur attribuë, & vous addreſſent pour cela ces paroles de S. Proſper, le premier diſciple de S. Auguſtin leur maiſtre, à qui les Semipelagiens de France en imputerent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a*, dit ce ſaint, *des perſonnes qui ont vne paſſion ſi aueugle de nous décrier, qu'ils en ont pris vn moyen qui ruine leur propre reputation. Car ils ont fabriqué à deſſein de certaines Propoſitions pleines d'impietez & de blaſphémes, qu'ils enuoyent de tous coſtez, pour faire croire que nous les ſoûtenons au meſme ſens qu'ils ont exprimé par leur écrit. Mais on verra par cette réponſe & noſtre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputé ces impietez, dont ils ſont les vniques inuenteurs.*

En verité, mon Pere, lorſque ie les ouïs parler de la ſorte auant la Conſtitution : quand ie vis qu'ils la receürent en ſuite auec tout ce qui ſe peut de reſpect : qu'ils offrirent de la ſouſcrire ; & que M. Arnauld eut declaré tout cela plus fortement que ie ne le puis rapporter, dans toute ſa ſeconde Lettre, i'euſſe creû pecher de douter de leur foy. Et en effet ceux qui auoient voulu refuſer l'abſolution à leurs amis auant la lettre de M. Arnauld, ont declaré depuis, qu'aprés qu'il auoit ſi netément condamné ces erreurs qu'on luy imputoit, il n'y auoit aucune raiſon de le retrancher, ni luy ni ſes amis de l'Egliſe. Mais vous n'en auez pas vſé de meſme. Et c'eſt ſur quoy ie commençay

mençay à me défier que vous agiſſiez auec paſſion.

Car au lieu que vous les auiez menacez de leur faire ſigner cette Conſtitution quand vous penſiez qu'ils y reſiſteroient, lorſque vous viſtes qu'ils s'y portoient d'eux-meſmes, vous n'en parlaſtes plus. Et quoy qu'il ſemblaſt que vous deuſſiez aprés cela eſtre ſatisfait de leur conduite, vous ne laiſſâtes pas de les traiter encore d'heretiques : *parce*, diſiez-vous, *que leur cœur démentoit leur main, & qu'ils eſtoient catholiques exterieurement, & heretiques interieurement*, comme vous meſmes l'auez dit dans voſtre Rép. à quelques demandes p. 27. & 47.

Que ce procedé me parut étrange, mon Pere ! Car de qui n'en peut-on pas dire autant ? & quel trouble n'exciteroit-on point par ce pretexte ? *Si l'on refuſe*, dit S. Gregoire Pape, *de croire la confeſſion de foy de ceux qui la donnent conforme aux ſentimens de l'Egliſe, on remet en doute la foy de toutes les perſonnes catholiques.* Ie craignis donc, mon Pere, *que voſtre deſſein ne fuſt de rendre ces perſonnes heretiques, ſans qu'ils le fuſſent*, comme parle le meſme Pape ſur vne diſpute pareille de ſon temps : *parce*, dit-il, *que ce n'eſt pas s'oppoſer aux hereſies ; mais c'eſt faire vne hereſie, que de refuſer de croire ceux qui par leur confeſſion témoignent d'eſtre dans la veritable foy : Hoc non eſt hæreſim purgare, ſed facere.* Mais ie connus en verité, qu'il n'y auoit point en effet d'heretiques dans l'Egliſe, quand ie vis qu'ils s'eſtoient ſi bien iuſtifiez de toutes ces hereſies : que vous ne pûtes plus les accuſer d'aucune erreur contre la foy ; & que vous futes reduits à les entreprendre ſeulement ſur des queſtions de fait touchant Ianſenius, qui ne pouuoient eſtre matiere d'hereſie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoiſtre *que ces propoſitions eſtoient dans Ianſenius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme

vous l'écriuites encore vous-meſmes ; *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Ianſenium contentæ*, dans vos *Cavilli*, p. 39.

Dés-lors voſtre diſpute commença à me deuenir indifferente. Quand ie croyois que vous diſputiez de la verité ou de la fauſſeté des Propoſitions, ie vous écoutois auec attention ; car cela touchoit la foy : mais quand ie vis que vous ne diſputiez plus que pour ſçauoir ſi elles eſtoient *mot à mot* dans Ianſenius, ou non: comme la religion n'y eſtoit plus intereſſée, ie ne m'y intereſſay plus auſſi. Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt bien de l'apparence que vous diſiez vray ; car de dire que des paroles ſont *mot à mot* dans vn auteur, c'eſt à quoy l'on ne peut ſe méprendre. Auſſi ie ne m'étonne pas que tant de perſonnes, & en France & à Rome aient creû ſur vne expreſſion ſi peu ſuſpecte, que Ianſenius les auoit enſeignées en effet. Et c'eſt pourquoy ie ne fus pas peu ſurpris d'apprendre que ce meſme point de fait que vous auiez propoſé comme ſi certain & ſi important, eſtoit faux, & qu'on vous défia de citer les pages de Ianſenius, où vous auiez trouué ces Propoſitions *mot à mot*, ſans que vous l'ayez iamais pû faire.

Ie rapporte toute cette ſuite ; parce qu'il me ſemble que cela découure aſſez l'eſprit de voſtre Societé en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que ie viens de dire, vous n'ayez pas ceſſé de publier qu'ils eſtoient toûjours heretiques ; mais vous auez ſeulement changé leur hereſie ſelon le temps. Car à meſure qu'ils ſe iuſtifioient de l'vne, vos Peres en ſubſtituoient vne autre, afin qu'ils n'en fuſſent iamais exempts. Ainſi en 1653. leur hereſie eſtoit ſur la qualité des Propoſitions. En ſuite elle fut ſur le *mot à mot*. Depuis vous la mites dans le cœur. Mais aujourd'huy on ne parle plus de tout cela ; & l'on veut qu'ils ſoient here-

heretiques, s'ils ne ſignent *que le ſens de la doctrine de Ianſenius ſe trouue dans le ſens de ces cinq Propoſitions.*

Voila le ſujet de voſtre diſpute preſente. Il ne vous ſuffit pas qu'ils condamnent les cinq Propoſitions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Ianſenius qui pourroit y eſtre conforme, & contraire à S. Auguſtin. Car ils ſont tout cela. De ſorte qu'il n'eſt pas queſtion de ſçauoir par exemple, *ſi* IESVS-CHRIST *n'eſt mort que pour les predeſtinez*: ils condamnent cela auſſi bien que vous: mais ſi Ianſenius eſt de ce ſentiment là, ou non. Et c'eſt ſur quoy ie vous declare plus que iamais que voſtre diſpute me touche peu, comme elle touche peu l'Egliſe. Car encore que ie ne ſois pas docteur, non plus que vous, mon Pere, ie voy bien neanmoins qu'il n'y va point de la foy; puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſçauoir quel eſt le ſens de Ianſenius. S'ils croyoient que ſa doctrine fuſt conforme au ſens propre & literal de ces Propoſitions, ils la condamneroient; & ils ne refuſent de le faire que parce qu'ils ſont perſuadez qu'elle en eſt bien differente: ainſi quand ils l'entendroient mal, ils ne ſeroient pas heretiques; puiſqu'ils ne l'entendent qu'en vn ſens catholique.

Et pour expliquer cela par vn exemple, ie prendray la diuerſité de ſentimens qui fut entre ſaint Baſile, & ſaint Athanaſe touchant les Ecrits de ſaint Denis d'Alexandrie, dans leſquels ſaint Baſile croiant trouuer le ſens d'Arius contre l'égalité du Pere & du Fils, il les condamna comme heretiques: mais S. Athanaſe au contraire y croiant trouuer le veritable ſens de l'Egliſe, il les ſoûtint comme catholiques. Penſez vous donc, mon Pere, que S. Baſile qui tenoit ces Ecrits pour Ariens, euſt droit de traiter S. Athanaſe d'heretique, parce qu'il les defendoit. Et quel ſujet en euſt-il eû, puiſque ce n'eſtoit pas l'Arianiſme qu'il defendoit; mais

la

la verité de la foy qu'il penſoit y eſtre. Si ces deux ſaints fuſſent conuenus du veritable ſens de ces Ecrits, & qu'ils y euſſent tous deux reconnu cette hereſie, ſans doute S. Athanaſe n'euſt pû les approuuer ſans hereſie ; mais comme ils eſtoient en different touchant ce ſens, S. Athanaſe eſtoit catholique en les ſouſtenant, quand meſme il les euſt mal entendus ; puiſque ce n'euſt eſté qu'vne erreur de fait, & qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foy catholique qu'il y ſuppoſoit.

Ie vous en dis de meſme, mon Pere. Si vous conueniez du ſens de Ianſenius, & que vos aduerſaires fuſſent d'accord auec vous, qu'il tient par exemple, *qu'on ne peut reſiſter à la grace*, ceux qui refuſeroient de le condamner ſeroient heretiques. Mais lors que vous diſputez de ſon ſens, & qu'ils croient que ſelon ſa doctrine *on peut reſiſter à la grace*, vous n'auez aucun ſujet de les traiter d'heretiques, quelque hereſie que vous luy attribuïez vous-meſmes ; puiſqu'ils condamnent le ſens que vous y ſuppoſez, & que vous n'oſeriez condamner le ſens qu'ils y ſuppoſent. Si vous voulez donc les conuaincre, monſtrez que le ſens qu'ils attribuent à Ianſenius, eſt heretique : car alors ils le ſeront eux-meſmes. Mais comment le pourriez-vous faire ; puiſqu'il eſt conſtant ſelon voſtre propre aueü que celuy qu'ils luy donnent n'eſt point condamné.

Pour vous le montrer clairement ie prendray pour principe ce que vous reconnoiſſez vous-meſmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point eſté condamnée, & que le Pape n'y a point touché par ſa Conſtitution.* Et en effet quand il voulut iuger des 5. Propoſitions, le point de la grace efficace fut mis à couuert de toute cenſure. C'eſt ce qui paroiſt parfaitement par les Avis des Conſulteurs auſquels le Pape les donna à examiner. I'ay ces Avis entre mes mains, auſſi bien

que

que pluſieurs perſonnes dans Paris, & entr'autres M. l'Eueſque de Monpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, & que les principaux d'entr'eux, comme le Maiſtre du ſacré Palais, le Commiſſaire du ſaint Office, le General des Auguſtins, & d'autres, croyant que ces propoſitions pouuoient eſtre priſes au ſens de la grace efficace, furent d'auis qu'elles ne deuoient point eſtre cenſurées; au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'euſſent pas deu eſtre condamnées ſi elles euſſent eü ce ſens, eſtimerent qu'elles le deuoient eſtre; parce que, ſelon ce qu'ils declarent, leur ſens propre & naturel en eſtoit tres-éloigné. Et c'eſt pourquoy le Pape les condamna, & tout le monde s'eſt rendu à ſon iugement.

Il eſt donc ſeür, mon Pere, que la grace efficace n'a point eſté condamnée. Auſſi eſt elle ſi puiſſamment ſoutenuë par S. Auguſtin, par S. Thomas & toute ſon Eſcole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce ſeroit vne impieté de la taxer d'hereſie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouuent autre choſe dans Ianſenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'eſt la ſeule choſe qu'ils ont ſoutenuë dans Rome. Vous-meſmes l'auez reconnu *Cavil.* p. 35. où vous auez declaré, *qu'en parlant deuant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propoſitions*: ne verbum quidem: *& qu'ils employerent tout le temps à parler de la grace efficace.* Et ainſi ſoit qu'ils ſe trompent ou non dans cette ſuppoſition, il eſt au moins ſans doute que le ſens qu'ils ſuppoſent n'eſt point heretique, & que par conſequent ils ne le ſont point. Car pour dire la choſe en deux mots, ou Ianſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs: ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de defenſeurs.

fenſeurs. Toute la queſtion eſt donc de ſçauoir ſi Ianſenius a enſeigné en effet autre choſe que la grace efficace; & ſi l'on trouue que oüy, vous aurez la gloire de l'auoir mieux entendu; mais ils n'auront point le malheur d'auoir erré dans la foy.

Il faut donc loüer Dieu, mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'hereſie dans l'Egliſe; puiſqu'il ne s'agit en cela que d'vn point de fait, qui n'en peut former. Car l'Egliſe decide les points de foy auec vne autorité diuine, & elle retranche de ſon corps tous ceux qui refuſent de les receuoir; mais elle n'en vſe pas de meſme pour les choſes de fait. Et la raiſon en eſt que noſtre ſalut eſt attaché à la foy qui nous a eſté reuelée, & qui ſe conſerue dans l'Egliſe par la Tradition; mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point eſté reuelez de Dieu. Ainſi on eſt obligé de croire que les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles, mais on n'eſt pas obligé de ſçauoir ce que Ianſenius a enſeigné ſur ce ſujet. C'eſt pourquoy Dieu conduit l'Egliſe dans la determination des points de la foy, par l'aſſiſtance de ſon eſprit qui ne peut errer; au lieu que dans les choſes de fait, il la laiſſe agir par les ſens & par la raiſon qui en ſont naturellement les iuges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû inſtruire l'Egliſe de la foy: mais il n'y a qu'à lire Ianſenius pour ſçauoir ſi des propoſitions ſont dans ſon liure. Et de là vient que c'eſt vne hereſie de reſiſter aux deciſions de foy: parceque c'eſt oppoſer ſon eſprit propre à l'eſprit de Dieu. Mais ce n'eſt pas vne hereſie, quoy que ce puiſſe eſtre vne temerité, que de ne pas croire certains faits particuliers, parceque ce n'eſt qu'oppoſer la raiſon qui peut eſtre claire, à vne autorité qui eſt grande, mais qui en cela n'eſt pas infaillible.

C'eſt ce que tous les Theologiens reconnoiſſent, com-

comme il paroiſt par cette maxime du Cardinal Bellarmin de voſtre Societé : *Les Conciles generaux & legitimes ne peuuent errer en definiſſant les dogmes de foy : mais ils peuuent errer en des queſtions de fait.* Et ailleurs : *Le Pape comme Pape, & meſme à la teſte d'vn Concile vniverſel, peut errer dans les controuerſes particulieres de fait, qui dépendent principalement de l'information & du témoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius de meſme : *Il faut ſe ſoûmettre entierement aux deciſions des Conciles dans les points de foy ; mais pour ce qui concerne les perſonnes & leurs écrits, les cenſures qui en ont eſté faites ne ſe trouuent pas auoir eſté gardées auec tant de rigueur, parce qu'il n'y a perſonne à qui il ne puiſſe arriuer d'y eſtre trompé.* C'eſt auſſi pour cette raiſon que M. l'Archeueſque de Toulouſe a tiré cette regle des lettres de deux grands Papes S. Leon, & Pelage II. *Que le propre objet des Conciles eſt la foy, & que tout ce qui s'y reſout hors de la foy, peut eſtre reueu & examiné de nouueau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a eſté decidé en matiere de foy ; parce que, comme dit Tertullien, la regle de la foy eſt ſeule immobile, & irretractable.*

De là vient qu'au lieu qu'on n'a iamais veu les Conciles generaux & legitimes contraires les vns aux autres dans les points de foy ; *parce que*, comme dit M. de Toulouſe, *il n'eſt pas ſeulement permis d'examiner de nouveau ce qui a eſté déja decidé en matiere de foy*, on a veu quelquesfois ces meſmes Conciles oppoſez ſur des points de fait, où il s'agiſſoit de l'intelligence du ſens d'vn auteur ; *parceque*, comme dit encore M. de Toulouſe aprés les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe reſout dans les Conciles hors la foy, peut eſtre reueü & examiné de nouueau.* C'eſt ainſi que le IV. & le V. Concile paroiſſent contraires l'vn à l'autre en l'interpretation des meſmes auteurs : & la meſme choſe arriua entre deux

Papes

Papes ſur vne propoſition de certains Moynes de Scythie. Car aprés que le Pape Hormiſdas l'eut condamnée en l'entendant en vn mauuais ſens, le Pape Iean II. ſon ſucceſſeur l'examinant de nouueau & l'entendant en vn bon ſens l'approuua, & la declara catholique. Diriez-vous pour cela qu'vn de ces Papes fuſt heretique? Et ne faut-il donc pas auoüer que pourueu que l'on condamne le ſens heretique qu'vn Pape auroit ſuppoſé dans vn écrit, on n'eſt pas heretique pour ne pas condamner cét écrit en le prenant en vn ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condamné; puiſqu'autrement l'vn de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur.

I'ay voulu, mon Pere, vous accouſtumer à ces contrarietez, qui arriuent entre les catholiques ſur des queſtions de fait touchant l'intelligence du ſens d'vn auteur, en vous monſtrant ſur cela vn Pere de l'Egliſe contre vn autre, vn Pape contre vn Pape, & vn Concile contre vn Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'vne pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'vn coſté, & des Ieſuites de l'autre qui s'oppoſeront à leurs deciſions touchant le ſens d'vn auteur, ſans que vous accuſiez vos confreres, ie ne dis pas d'hereſie, mais non pas meſme de temerité.

Vous ſçauez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condamnez par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & meſme par le V. Concile General, comme contenans des hereſies & entr'autres celle *de la reconciliation des demons au iour du iugement.* Croyez-vous ſur cela, qu'il ſoit d'vne neceſſité abſoluë pour eſtre catholique de confeſſer qu'Origene a tenu en effet ces erreurs; & qu'il ne ſuffiſe pas de les condamner ſans les luy attribuer? Si cela eſtoit, que deuiendroit voſtre Pere Halloix, qui a ſoûtenu la pu-

reté

reté de la foy d'Origene, auſſi bien que pluſieurs autres catholiques qui ont entrepris la meſme choſe, comme Pic de la Mirande, & Genebrard docteur de Sorbonne? Et n'eſt-il pas certain encore que ce meſme V. Concile General condamna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraye foy, & contenans l'hereſie Neſtorienne?* & cependant le P. Sirmond Ieſuite n'a pas laiſſé de le deffendre, & de dire dans la vie de ce Pere, *que ces meſmes écrits ſont exempts de cette hereſie Neſtorienne.*

Vous voyez donc, mon Pere, que quand l'Egliſe condamne des écrits, elle y ſuppoſe vne erreur qu'elle y condamne; & alors il eſt de foy que cette erreur eſt condamnée; mais qu'il n'eſt pas de foy que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Egliſe y ſuppoſe. Ie croy que cela eſt aſſez prouué; & ainſi ie finiray ces exemples par celuy du Pape Honorius, dont l'hiſtoire eſt ſi connuë. On ſçait qu'au commencement du VII. ſiecle l'Egliſe eſtant troublée par l'hereſie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce different fit vn decret qui ſembloit fauoriſer ces heretiques: de ſorte que pluſieurs en furent ſcandaliſez. Cela ſe paſſa neanmoins auec peu de bruit ſouz ſon Pontificat: mais 50. ans aprés l'Egliſe eſtant aſſemblée dans le VI. Concile General, où le Pape Agathon preſidoit par ſes Legats, ce decret y fut deferé; & aprés auoir eſté leü & examiné, il fut condamné comme contenant l'hereſie des Monothelites, & brûlé en cette qualité en pleine aſſemblée auec les autres écrits de ces heretiques. Et cette deciſion fut receuë auec tant de reſpect & d'vniformité dans toute l'Egliſe, qu'elle fut confirmée enſuite par deux autres Conciles Generaux, & meſme par les Papes Leon II. & Adrien II. qui viuoit deux cens.

ans aprés, ſans que perſonne ait troublé ce conſentement ſi vniuerſel & ſi paiſible durant ſept ou huit ſiecles. Cependant quelques auteurs de ces derniers temps, & entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas crû ſe rendre heretiques pour auoir ſoûtenu contre tant de Papes & de Conciles, que les écrits d'Honorius ſont exempts de l'erreur qu'ils auoient declaré y eſtre; *parce*, dit il, *que des Conciles Generaux pouuant errer dans les queſtions de fait, on peut dire en toute aſſurance que le VI. Concile s'eſt trompé en ce fait là, & que n'ayant pas bien entendu le ſens de lettres d Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques.*

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'eſt pas eſtre heretique, de dire que le Pape Honorius ne l'eſtoit pas, encore que pluſieurs Papes & pluſieurs Conciles l'euſſent declaré, & meſme aprés l'auoir examiné. Ie viens donc maintenant à noſtre queſtion; & ie vous permets de faire voſtre cauſe auſſi bonne que vous le pourrez. Que direz, vous, mon Pere, pour rendre vos aduerſaires heretiques? *Que le Pape Innocent X. a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius?* Ie vous laiſſe dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'eſt eſtre heretique, de ne pas reconnoiſtre que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius?* Que vous en ſemble-t'il, mon Pere? N'eſt-ce donc pas icy vne queſtion de fait de meſme nature que les precedentes? Le Pape a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius, de meſme que ſes predeceſſeurs auoient declaré que l'erreur des Neſtoriens & des Monothelites eſtoit dans les écrits de Theodoret & d'Honorius. Sur quoy vos Peres ont écrit, qu'ils condamnent bien ces hereſies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces auteurs les ayent tenuës: de meſme que vos adverſaires diſent aujourd'huy qu'ils condamnent bien ces cinq Propoſi-

tions;

tions; mais qu'ils ne ſont pas d'accord que Ianſenius les ait enſeignées. En verité, mon Pere, ces cas-là ſont bien ſemblables; & s'il s'y trouue quelque difference, il eſt aiſé de voir combien elle eſt à l'auantage de la queſtion preſente, par la comparaiſon de pluſieurs circonſtances particulieres qui ſont viſibles d'elles-meſmes, & que ie ne m'arreſte pas à rapporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans vne meſme cauſe, vos Peres ſont catholiques, & vos aduerſaires heretiques? Et par quelle eſtrange exception les priuez-vous d'vne liberté que vous donnez à tout le reſte des fideles?

Que direz-vous ſur cela, mon Pere? *Que le Pape a confirme ſa Conſtitution par vn bref?* Ie vous répondray que deux Conciles Generaux & deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez-vous faire ſur les paroles de ce Bref, par leſquelles le Pape declare, *Qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions.* Qu'eſt-ce que cela ajoûte à la Conſtitution, & que s'enſuit-il de là, ſinon que comme le VI. Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle eſtoit la meſme que celle des Monothelites; de meſme le Pape a dit, qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions; parce qu'il a ſuppoſé qu'elle eſtoit la meſme que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'euſt-il pas creû? Voſtre Societé ne publie autre choſe; & vous-meſme, mon Pere, qui auez dit qu'elles y ſont *mot à mot*, vous eſtiez à Rome au temps de la Cenſure; car ie vous rencontre partout. Se fuſt-il défié de la ſincerité ou de la ſuffiſance de tant de Religieux graues? Et comment n'euſt-il pas creu que la doctrine de Ianſenius eſtoit la meſme que celle des cinq Propoſitions, dans l'aſſurance que vous luy auiez donnée qu'elles eſtoient *mot à mot* de cét auteur; Il eſt donc viſible, mon

coûpables deuant Dieu, s'ils ſignoient cette condamnation contre leur conſcience; ou d'eſtre traitez d'heretiques, s'ils refuſoient de le faire?

Mais tout cela ſe conduit auec myſtere. Toutes vos demarches ſont politiques. Il faut que i'explique pourquoy vous n'expliquez pas ce ſens de Ianſenius. Ie n'écris que pour decouurir vos deſſeins, & pour les rendre inutiles en les découurant. Ie dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que voſtre principal intereſt dans cette diſpute eſtant de releuer la grace ſuffiſante de voſtre Molina, vous ne le pouuez faire ſans ruïner la grace efficace qui y eſt tout oppoſée. Mais comme vous voyez cellecy aujourd'huy autoriſée à Rome, & parmy tous les ſçauans de l'Egliſe, ne la pouuant combattre en elle-meſme, vous vous eſtes auiſez de l'attaquer ſans qu'on s'en apperçoiue, ſouz le nom de la doctrine de Ianſenius ſans l'expliquer; & que pour y reüſſir, vous ayez fait entendre que ſa doctrine n'eſt point celle de la grace efficace; afin qu'on croye pouuoir condamner l'vne ſans l'autre. De là vient que vous eſſayez aujourd'huy de le perſuader à ceux qui n'ont aucune connoiſſance de cét auteur. Et c'eſt ce que vous faites encore vous-meſme, mon Pere, dans vos *Cauilli* p. 23. par ce fin raiſonnement: *Le Pape a condamné la doctrine de Ianſenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace eſt differente de celle de Ianſenius.* Si cette preuue eſtoit concluante, on monſtreroit de meſme qu'Honorius & tous ceux qui le ſoutiennent ſont heretiques, en cette ſorte. Le VI. Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Egliſe. Donc la doctrine d'Honorius eſt differente de celle de l'Egliſe. Donc tous ceux qui le deffendent ſont heretiques. Il eſt viſible que cela ne conclut rien; puiſque le Pape n'a condamné que la doctrine

ſtrine des cinq Propoſitions, qu'on luy a fait entendre eſtre celle de Ianſenius.

Mais il n'importe: car vous ne voulez pas vous ſeruir long-temps de ce raiſonnement. Il durera aſſez tout foible qu'il eſt, pour le beſoin que vous en auez. Il ne vous eſt neceſſaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace, condamnent Ianſenius ſans ſcrupule. Quand cela ſera fait, on oubliera bien toſt voſtre argument, & les ſignatures demeurant en témoignage eternel de la condamnation de Ianſenius, vous prendrez l'occaſion d'attaquer directement la grace efficace par cét autre raiſonnement bien plus ſolide, que vous formerez en ſon temps: *La doctrine de Ianſenius*, direz-vous, *a eſté condamnée par les ſouſcriptions vniuerſelles de toute l'Egliſe. Or cette doctrine eſt manifeſtement celle de la grace efficace*; & vous prouuerez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace eſt condamnée par l'aueü meſme de ſes defenſeurs.*

Voilà pourquoy vous propoſez de ſigner cette condamnation d'vne doctrine ſans l'expliquer. Voilà l'auantage que vous pretendez tirer de ces ſouſcriptions. Mais ſi vos aduerſaires y reſiſtent, vous tendez vn autre piege à leur refus. Car ayant joint adroitement la queſtion de foy à celle de fait, ſans vouloir permettre qu'ils l'enſeparent, ny qu'ils ſignent l'vne ſans l'autre; comme ils ne pourront ſouſcrire les deux enſemble, vous irez publier partout qu'ils ont refuſé les deux enſemble. Et ainſi quoy qu'ils ne refuſent en effet que de reconnoiſtre que Ianſenius ait tenu ces Propoſitions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'hereſie, vous direz hardiment qu'ils ont refuſé de condamner les Propoſitions en elles meſmes, & que c'eſt là leur hereſie.

Voila le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous ſeroit pas moins vtile que celuy que vous tireriez

de leur conſentement. De ſorte que ſi on exige ces ſignatures, ils tomberont toûjours dans vos embuſches, ſoit qu'ils ſignent, ou qu'ils ne ſignent pas; & vous aurez voſtre compte de part ou d'autre: tant vous auez eû d'addreſſe à mettre les choſes en eſtat de vous eſtre toûjours auantageuſes, quelque pente qu'elles puiſſent prendre.

Que ie vous connois bien, mon Pere; & que i'ay de douleur de voir que Dieu vous abandonne iuſqu'à vous faire reüſſir ſi heureuſement dans vne conduite ſi malheureuſe! Voſtre bon-heur eſt digne de compaſſion, & ne peut eſtre enuié que par ceux qui ignorent quel eſt le veritable bonheur. C'eſt eſtre charitable que de trauerſer celuy que vous recherchez en toute cette conduite; puiſque vous ne l'appuyez que ſur le menſonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'vne de ces deux fauſſetez; ou que l'Egliſe a condamné la grace efficace: ou que ceux qui la deffendent, ſouſtiennent les cinq erreurs condamnées.

Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'eſt pas condamnée par voſtre propre aueü; & que perſonne ne ſoûtient ces erreurs: afin qu'on ſçache que ceux qui refuſeroient de ſigner ce que vous voudriez qu'on exigeaſt d'eux, ne le refuſent qu'à cauſe de la queſtion de fait; & qu'eſtant preſts à ſigner celle de foy, ils ne ſçauroient eſtre heretiques par ce refus; puiſqu'enfin il eſt bien de foy que ces Propoſitions ſont heretiques; mais qu'il ne ſera iamais de foy qu'elles ſoient de Ianſenius. Ils ſont ſans erreur; cela ſuffit. Peut-eſtre interpretent-ils Ianſenius trop fauorablement; mais peut-eſtre ne l'interpretez-vous pas aſſez fauorablement. Ie n'entre pas là dedans. Ie ſçay au moins que ſelon vos maximes vous croyez pouuoir ſans crime publier qu'il eſt heretique contre voſtre propre connoiſſance; au lieu que ſelon les leurs, ils ne pourroient ſans crime dire qu'il

eſt

eſt catholique, s'ils n'en eſtoient perſuadez. Ils ſont donc plus ſinceres que vous, mon Pere: ils ont plus examiné Ianſenius que vous: ils ne ſont pas moins intelligens que vous: ils ne ſont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en ſoit de ce point de fait, ils ſont certainemẽt catholiques; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'eſtre de dire qu'vn autre ne l'eſt pas; & que ſans charger perſonne d'erreur, c'eſt aſſez de s'en décharger ſoy-meſme.

DIX-HVITIE'ME LETTRE

Au Reuerend

P. ANNAT, IESVITE.

Le 24. Mars 1657.

MON REVEREND PERE,

Il y a long-temps que vous trauaillez à trouuer quelque erreur dans vos aduerſaires, mais ie m'aſſûre que vous auoüerez à la fin qu'il n'y a peut-eſtre rien de ſi difficile que de rendre heretiques ceux qui ne le ſont pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'eſtre. I'ay fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur auiez imputé d'hereſies l'vne aprés l'autre, manque d'en trouuer vne que vous ayez pû long-temps maintenir, de ſorte qu'il ne vous eſtoit plus reſté que de les en accuſer ſur ce qu'ils refuſoient de condamner le ſens de Ianſenius, que vous vouliez qu'ils condamnaſſent ſans qu'on l'expliquaſt. C'eſtoit bien manquer d'hereſies à leur reprocher, que d'en eſtre reduits là. Car qui a iamais oüy parler d'vne hereſie que l'on ne puiſſe exprimer? Auſſi on vous a facilement répondu, en vous re-

preſentant que ſi Ianſenius n'a point d'erreurs, il n'eſt pas iuſte de le condamner; & que s'il en a, vous deuiez les declarer, afin que l'on ſceuſt au moins ce que c'eſt que l'on condamne. Vous ne l'auiez neanmoins iamais voulu faire, mais vous auiez eſſayé de fortifier voſtre pretention par des Decrets, qui ne faiſoient rien pour vous: puiſqu'on n'y explique en aucune ſorte le ſens de Ianſenius qu'on dit auoir eſté condamné dans ces cinq Propoſitions. Or ce n'eſtoit pas là le moyen de terminer vos diſputes. Si vous conueniez de part & d'autre du veritable ſens de Ianſenius, & que vous ne fuſſiez plus en different que de ſçauoir ſi ce ſens eſt heretique ou non; alors les iugemens qui declareroient que ce ſens eſt heretique, toucheroient ce qui ſeroit veritablement en queſtion. Mais la grande diſpute eſtant de ſçauoir quel eſt ce ſens de Ianſenius, les vns diſant qu'ils n'y voient que le ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas; & les autres, qu'ils y en voient vn qui eſt heretique & qu'ils n'expriment point, il eſt clair qu'vne Conſtitution qui ne dit pas vn mot touchant ce different, & qui ne fait que condamner en general le ſens de Ianſenius ſans l'expliquer, ne decide rien de ce qui eſt en diſpute.

C'eſt pour quoy l'on vous a dit cent fois que voſtre different n'eſtant que ſur ce fait, vous ne le finiriez iamais qu'en declarant ce que vous entendez par le ſens de Ianſenius. Mais comme vous vous eſtiez toûjours opiniaſtrez à le refuſer, ie vous ay enfin pouſſé dans ma derniere Lettre, où i'ay fait entendre, que ce n'eſt pas ſans myſtere que vous auiez entrepris de faire condamner ce ſens ſans l'expliquer, & que voſtre deſſein eſtoit de faire retomber vn iour cette condamnation indeterminée ſur la doctrine de la grace efficace, en monſtrant que ce n'eſt autre choſe que celle de Ianſenius, ce qui ne vous ſeroit pas difficile. Cela vous a mis dans la neceſſité de répon-

pondre. Car ſi vous vous fuſſiez encore obſtinez aprés cela à ne point expliquer ce ſens, il euſt parû aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui euſt eſté la derniere confuſion pour vous dans la veneration qu'a l'Egliſe pour vne doctrine ſi ſainte.

Vous auez donc eſté obligé de vous declarer; & c'eſt ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où ie vous auois repreſenté, *que ſi Ianſenius auoit ſur ces cinq propoſitions quelque autre ſens que celuy de la grace efficace, il n'auoit point de defenſeurs; mais que s'il n'auoit point d'autre ſens que celuy de la grace efficace, il n'auoit point d'erreurs.* Vous n'auez pû deſauoüer cela, mon Pere; mais vous y faites vne diſtinction en cette ſorte p. 21. *Il ne ſuffit pas*, dites-vous, *pour iuſtifier Ianſenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace; parce qu'on la peut tenir en deux manieres: l'vne heretique, ſelon Caluin, qui conſiſte à dire que la volonté meuë par la grace n'a pas le pouuoir d'y reſiſter; l'autre orthodoxe ſelon les Thomiſtes & les Sorboniſtes, qui eſt fondée ſur des principes établis par les Conciles; qui eſt que la grace efficace par elle-meſme gouuerne la volonté de telle ſorte, qu'on a toûjours le pouuoir d'y reſiſter.*

On vous accorde tout cela, mon Pere; & vous finiſſez en diſant, *Que Ianſenius ſeroit catholique s'il defendoit la grace efficace ſelon les Thomiſtes; mais qu'il eſt heretique, parce qu'il eſt contraire aux Thomiſtes, & conforme à Caluin, qui nie le pouuoir de reſiſter à la grace.* Ie n'examine pas icy, mon Pere, ce point de fait; ſçauoir ſi Ianſenius eſt en effet conforme à Caluin. Il me ſuffit que vous le pretendiez, & que vous nous faſſiez ſçauoir aujourd'huy que par le ſens de Ianſenius vous n'auez entendu autre choſe que celuy de Caluin. N'eſtoit-ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire? N'eſtoit-ce que l'erreur de Caluin que vous vouliez faire condamner ſouz le nom du

du ſens de Ianſenius ? Que ne le declariez-vous plûtoſt? Vous vous fuſſiez bien épargné de la peine. Car ſans Bulles ny Brefs tout le monde euſt condamné cette erreur auec vous. Que cét éclairciſſement eſtoit neceſſaire, & qu'il leue de difficultez! Nous ne ſçauions, mon Pere, quelle erreur les Papes & les Eueſques auoient voulu condamner ſouz le nom du ſens de Ianſenius. Toute l'Egliſe en eſtoit dans vne peine extrême, & perſonne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere, vous que tout voſtre party conſidere comme le chef & le premier moteur de tous ſes conſeils, & qui ſçauez le ſecret de toute cette conduite. Vous nous l'auez donc dit, que ce ſens de Ianſenius n'eſt autre choſe que le ſens de Caluin condamné par le Concile. Voila bien des doutes reſolus. Nous ſçauons maintenant que l'erreur qu'ils ont eü deſſein de condamner ſouz ces termes du *ſens de Ianſenius*, n'eſt autre choſe que le ſens de Caluin, & qu'ainſi nous demeurons dans l'obeïſſance à leurs Decrets, en condamnant auec eux ce ſens de Caluin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne ſommes plus eſtonnez de voir que les Papes & quelques Eueſques aient eſté ſi zelez contre le ſens de Ianſenius. Comment ne l'auroient-ils pas eſté, mon Pere, ayant creance en ceux qui diſent publiquement que ce ſens eſt le meſme que celuy de Caluin?

Ie vous declare donc, mon Pere, que vous n'auez plus rien à reprendre en vos aduerſaires, parcequ'ils deteſtent aſſurément ce que vous deteſtez. Ie ſuis ſeulement eſtonné de voir que vous l'ignoriez, & que vous ayez ſi peu de connoiſſance de leurs ſentimens ſur ce ſujet, qu'ils ont tant de fois declarez dans leurs ouurages. Ie m'aſſure que ſi vous en eſtiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous eſtre pas inſtruit auec vn eſprit de paix d'vne doctrine ſi pure & ſi chreſtienne,

que

que la paſſion vous fait combattre ſans la connoiſtre. Vous verriez, mon Pere, que non ſeulement ils tiennent qu'on reſiſte effectiuement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'executant pas le bien qu'elles nous inſpirent: mais qu'il s'ſont encore auſſi fermes à ſoutenir contre Caluin le pouuoir que la volonté a de reſiſter meſme à la grace efficace & victorieuſe, qu'à deffendre contre Molina le pouuoir de cette grace ſur la volonté; auſſi ialoux de l'vne de ces veritez, que de l'autre. Ils ne ſçauent que trop que l'homme par ſa propre nature a toûjours le pouuoir de pecher & de reſiſter à la grace, & que depuis ſa corruption il porte vn fond malheureux de concupiſcence qui luy augmente infiniment ce pouuoir; mais que neanmoins quand il plaiſt à Dieu de le toucher par ſa miſericorde, il luy fait faire ce qu'il veut, & en la maniere qu'il le veut, ſans que cette infallibilité de l'operation de Dieu deſtruiſe en aucune ſorte la liberté naturelle de l'homme, par les ſecrettes & admirables manieres dont Dieu opere ce changement, que S. Auguſtin a ſi excellemnent expliquées, & qui diſſipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace ſe figurent entre le pouuoir ſouuerain de la grace ſur le libre arbitre, & la puiſſance qu'a le libre arbitre de reſiſter à la grace. Car ſelon ce grand Saint, que les Papes & l'Egliſe ont donné pour regle en cette matiere, Dieu change le cœur de l'homme par vne douceur celeſte qu'il y répand, qui ſurmontant la delectation de la chair, fait que l'homme ſentant d'vn coſté ſa mortalité & ſon neant, & découurant de l'autre la grandeur & l'éternité de Dieu, conçoit du dégouſt pour les delices du peché qui le ſeparent du bien incorruptible; trouuant ſa plus grande joye dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de luy-meſme,

me, par vn mouuement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de ſorte que ce luy ſeroit vne peine & vn ſupplice de s'en ſeparer. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe toûjours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignaſt effectiuement s'il le vouloit: mais comment le voudroit il, puiſque la volonté ne ſe porte iamais qu'à ce qui luy plaiſt le plus; & que rien ne luy plaiſt tant alors que ce bien vnique, qui comprend en ſoy tous les autres biens? *Quod enim amplius nos delectat, ſecundum id operemur neceſſe eſt*, comme dit S. Auguſtin.

C'eſt ainſi que Dieu diſpoſe de la volonté libre de l'homme ſans luy impoſer de neceſſité, & que le libre arbitre qui peut toûjours reſiſter à la grace, mais qui ne le veut pas toûjours, ſe porte auſſi librement qu'infailliblement à Dieu, lorſqu'il veut l'attirer par la douceur de ſes inſpirations efficaces.

Ce ſont là, mon Pere, les diuins principes de S. Auguſtin & de S. Thomas, ſelon leſquels il eſt veritable que *nous pouuons reſiſter à la grace*, contre l'opinion de Caluin; & que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII. dans ſon écrit adreſſé à la Congregation de Auxiliis: *Dieu forme en nous le mouuement de noſtre volonté, & diſpoſe efficacement de noſtre cœur, par l'empire que ſa Majeſté ſupréme a ſur les volontez des hommes, auſſi bien que ſur le reſte des creatures qui ſont ſouz le ciel, ſelon S. Auguſtin.*

C'eſt encore ſelon ces principes que nous agiſſons de nous-meſmes, ce qui fait que nous auons des merites qui ſont veritablement noſtres, contre l'erreur de Caluin; & que neanmoins Dieu eſtant le premier principe de nos actions, & *faiſant en nous ce qui luy eſt agreable*, comme dit S. Paul, *nos merites ſont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

C'eſt par là qu'eſt deſtruite cette impieté de Luther, condamnée par le meſme Concile: *Que nous ne cooperons*

en

en aucune ſorte à noſtre ſalut non plus que des choſes inanimées; & c'eſt par là qu'eſt encore deſtruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoiſtre que c'eſt la force de la grace meſme, qui fait que nous cooperons auec elle dans l'œuure de noſtre ſalut; par où il ruïne ce principe de foy eſtably par S. Paul: *Que c'eſt Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'eſt enfin par ce moyen que s'accordent tous ces paſſages de l'Eſcriture qui ſemblent le plus oppoſez: *Conuertiſſez-vous à Dieu: Seigneur conuertiſſez nous à vous. Rejettez vos iniquitez hors de vous: C'eſt Dieu qui oſte les iniquitez de ſon peuple. Faites des œuures dignes de penitence: Seigneur vous auez fait en nous toutes nos œuures. Faites vous vn cœur nouueau & vn eſprit nouueau: Ie vous donneray vn eſprit nouueau, & ie creéray en vous vn cœur nouueau*, &c.

L'vnique moyen d'accorder ces contrarietez apparentes qui attribuent nos bonnes actions tantoſt à Dieu & tantoſt à nous, eſt de reconnoiſtre, que comme dit S. Auguſtin, *nos actions ſont noſtres à cauſe du libre arbitre qui les produit; & qu'elles ſont auſſi de Dieu, à cauſe de ſa grace qui fait que noſtre arbitre les produit.* Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il luy plaiſt, en nous faiſant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas: *à Deo factum eſt ut vellent, quod & nolle potuiſſent.*

Ainſi, mon Pere, vos aduerſaires ſont parfaitement d'accord auec les nouueaux Thomiſtes meſmes; puiſque les Thomiſtes tiennent comme eux & le pouuoir de reſiſter à la grace, & l'infaillibilité de l'effet de la grace qu'ils font profeſſion de ſoutenir ſi hautement, ſelon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Aluarez l'vn des plus conſiderables d'entr'eux repete ſi ſouuent dans ſon liure, & qu'il exprime diſp. 72. n. 4. en ces termes: *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il conſent infailliblement; parceque l'effet de la grace eſt de faire qu'encore qu'il*

qu'il puiſſe ne pas conſentir, il conſente neanmoins en effet: dont il donne pour raiſon celle-cy de S. Thomas ſon Maiſtre: *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'eſtre accomplie; & qu'ainſi quand il veut qu'vn homme conſente à la grace, il conſent infailliblement, & meſme neceſſairement, non pas d'vne neceſſité abſoluë, mais d'vne neceſſité d'infaillibilité.* En quoy la grace ne bleſſe pas le *pouuoir qu'on a de reſiſter ſi on le veut*; puiſqu'elle fait ſeulement qu'on ne veut pas y reſiſter, comme voſtre Pere Petau le reconnoiſt en ces termes 10. 1. p. 602. *La grace de Ieſus Chriſt fait qu'on perſeuere infailliblement dans la pieté, quoy que non par neceſſité. Car on peut n'y pas conſentir ſi on le veut, comme dit le Concile; mais cette meſme grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'eſt là, mon Pere, la doctrine conſtante de S. Auguſtin, de S. Proſper, des Peres qui les ont ſuiuis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomiſtes en general. C'eſt auſſi celle de vos aduerſaires, quoy que vous ne l'ayez pas penſé; & c'eſt enfin celle que vous venez d'approuuer vous meſme en ces termes: *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoiſt qu'on a le pouuoir d'y reſiſter, eſt orthodoxe, appuyée ſur les Conciles, & ſoutenuë par les Thomiſtes, & les Sorboniſtes.* Dites la verité, mon Pere, ſi vous euſſiez ſceu que vos aduerſaires tiennent effectiuement cette doctrine, peut-eſtre que l'intereſt de voſtre Compagnie vous euſt empeſché d'y donner cette approbation publique: mais vous eſtant imaginé qu'ils y eſtoient oppoſez, ce meſme intereſt de voſtre Compagnie vous a porté à autoriſer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs, & par cette mépriſe voulant ruïner leurs principes, vous les auez vous-meſme parfaitement eſtablis. De ſorte qu'on voit aujourd'huy par vne eſpece de prodige les defenſeurs de la grace efficace iuſtifiez par les defenſeurs de Molina:

Molina: tant la conduite de Dieu eſt admirable, pour faire concourir toutes choſes à la gloire de ſa verité.

Que tout le monde aprenne donc par voſtre propre declaration, que cette verité de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de pieté, qui eſt ſi chere à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauueur, eſt ſi conſtamment catholique, qu'il n'y a pas vn catholique iuſques aux Ieſuites meſmes qui ne la reconnoiſſe pour orthodoxe. Et l'on ſçaura en meſme temps par voſtre propre confeſſion qu'il n'y a pas le moindre ſoupçon d'erreur dans ceux que vous en auez tant accuſez: car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découurir, il leur eſtoit auſſi difficile de s'en deffendre, qu'il vous eſtoit facile de les en accuſer de cette ſorte: mais maintenant que vous venez de declarer, que cette erreur qui vous oblige à les combattre, eſt celle de Caluin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voye clairement qu'ils ſont exempts de toute erreur; puiſqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs liures, & par tout ce qu'ils peuuent produire pour témoigner leurs ſentimens qu'ils condamnent cette hereſie de tout leur cœur, & de la meſme maniere que ſont les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour catholiques, & qui n'ont iamais eſté ſuſpects de ne le pas eſtre.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere? Qu'encore qu'il ne ſuiuent pas le ſens de Caluin, ils ſont neanmoins heretiques; parce qu'ils ne veulent pas reconnoiſtre que le ſens de Ianſenius eſt le meſme que celuy de Caluin? Oſeriez vous dire que ce ſoit là vne matiere d'hereſie? Et n'eſt-ce pas vne pure queſtion de fait, qui n'en peut former? C'en ſeroit bien vne, de dire qu'on n'a pas le pouuoir de reſiſter à la grace efficace: mais en eſt-ce vne de douter ſi Ianſenius le

ſoutient? Eſt-ce vne verité reuelée? Eſt-ce vn article de foy, qu'il faille croire ſur peine de damnation? Et n'eſt-ce pas malgré vous vn point de fait, pour lequel il ſeroit ridicule de pretendre qu'il y euſt des heretiques dans l'Egliſe?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Pere, mais quelqu'autre qui ſoit proportionné à la nature de voſtre different. Dites que ce ſont des ignorans & des ſtupides, & qu'ils entendent mal Ianſenius; ce ſeront des reproches aſſortis à voſtre diſpute: mais de les appeller heretiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'eſt la ſeule injure dont ie les veux defendre, ie ne me mettray pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Ianſenius. Tout ce que ie vous en diray, eſt qu'il me ſemble, mon Pere, qu'en le iugeant par vos propres regles, il eſt difficile qu'il ne paſſe pour catholique: car voicy ce que vous eſtabliſſez pour l'examiner.

Pour ſçauoir, dites-vous, *ſi Ianſenius eſt à couuert, il faut ſçauoir s'il defend la grace efficace à la maniere de Caluin, qui nie qu'on ait le pouuoir d'y reſiſter; car alors il ſeroit heretique: ou à la maniere des Thomiſtes, qui l'admettent; car alors il ſeroit catholique.* Voyez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouuoir de reſiſter, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3. l. 8. c. 20. *Qu'on a toûſiours le pouuoir de reſiſter à la grace, ſelon le Concile;* QVE LE LIBRE ARBITRE PEVT TOVIOVRS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir & ne vouloir pas, conſentir & ne conſentir pas, faire le bien & le mal, que l'homme en cette vie a toûjours ces deux libertez, que vous appellez de contradiction.* Voyez de meſme s'il n'eſt pas contraire à l'erreur de Caluin, telle que vous-meſme la repreſentez, luy qui montre dans tout le chap. 21. *que l'Egliſe a condamné cét heretique, qui ſouſtient que la grace efficace n'agit pas ſur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a crû ſi long temps dans l'Egliſe, en ſorte qu'il ſoit enſuite au pouuoir du libre arbitre de con-*

conſentir ou de ne conſentir pas ; au lieu que ſelon S. Auguſtin & le Concile, on a toûjours le pouuoir de ne conſentir pas ſi on le veut, & que ſelon S. Proſper Dieu donne à ſes Eleus meſmes la volonté de perſeuerer, en ſorte qu'il ne leur oſte pas la puiſſance de vouloir le contraire. Et enfin iugez s'il n'eſt pas d'accord auec les Thomiſtes, lors qu'il declare c. 4. *que tout ce que les Thomiſtes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace auec le pouuoir d'y reſiſter, eſt ſi conforme à ſon ſens, qu'on n'a qu'à voir leurs liures pour y apprendre ſes ſentimens. Quod ipſi dixerunt, dictum puta.*

Voila comme il parle ſur tous ces chefs, & c'eſt ſurquoy ie m'imagine qu'il croit le pouuoir de reſiſter à la grace; qu'il eſt contraire à Caluin, & conforme aux Thomiſtes, parce qu'il le dit, & qu'ainſi il eſt catholique ſelon vous. Que ſi vous auez quelque voye pour connoiſtre le ſens d'vn auteur autrement que par ſes expreſſions, & que ſans rapporter aucun de ſes paſſages vous vouliez ſoutenir contre toutes ſes paroles qu'il nie le pouuoir de reſiſter, & qu'il eſt pour Caluin contre les Thomiſtes, n'ayez pas peur, mon Pere, que ie vous accuſe d'hereſie pour cela ; ie diray ſeulement qu'il ſemble que vous entendez mal Ianſenius, mais nous n'en ſerons pas moins enfans de la meſme Egliſe.

D'où vient donc, mon Pere, que vous agiſſez dans ce different d'vne maniere ſi paſſionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, & comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouuez accuſer d'aucune erreur, ny d'autre choſe, ſinon qu'ils n'entendent pas Ianſenius comme vous ? Car dequoy diſputez-vous, ſinon du ſens de cét Auteur ? Vous voulez qu'ils le condamnent ; mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Caluin, ils répondent qu'ils la condamnent ; & ainſi ſi vous n'en voulez pas aux ſillabes, mais à la choſe qu'elles ſignifient, vous deuez eſtre ſatis-faits. S'ils refuſent de

dire qu'ils condamnent le ſens de Ianſenius, c'eſt parce qu'ils croyent que c'eſt celuy de S. Thomas. Et ainſi ce mot eſt bien equiuoque entre vous : dans voſtre bouche il ſignifie le ſens de Caluin, dans la leur c'eſt le ſens de S. Thomas : de ſorte que ces differentes idées que vous auez d'vn meſme terme, cauſant toutes vos diuiſions, ſi i'eſtois maiſtre de vos diſputes, ie vous interdirois le mot de Ianſenius de part & d'autre. Et ainſi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez autre choſe que la condamnation du ſens de Caluin, à quoy ils conſentent ; & qu'ils ne demandent autre choſe que la defenſe du ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas, en quoy vous eſtes tous d'accord.

Ie vous declare donc, mon Pere, que pour moy ie les tiendray toûjours pour catholiques, ſoit qu'ils condamnent Ianſenius s'ils y trouuent des erreurs ; ſoit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouuent que ce que vous-meſme declarez eſtre catholique : & que ie leur parleray comme S. Hierôme à Iean Eueſque de Ieruſalem, accuſé de tenir 8. propoſitions d'Origene : *Ou condamnez Origene*, diſoit ce Saint, *ſi vous reconnoiſſez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenuës : Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.*

Voilà mon Pere, comment agiſſent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux perſonnes ; au lieu que vous qui en voulez aux perſonnes plus qu'aux erreurs, vous trouuez que ce n'eſt rien de condamner les erreurs, ſi on ne condamne les perſonnes à qui vous les voulez imputer.

Que voſtre procedé eſt violent, mon Pere, mais qu'il eſt peu capable de reüſſir. Ie vous l'ay dit ailleurs, & ie vous le redis encore ; la violence & la verité ne peuuent rien l'vne ſur l'autre. Iamais vos accuſations ne furent

plus

plus outrageuſes, & iamais l'innocence de vos aduerſaires ne fut plus connuë: iamais la grace efficace ne fut plus artificieuſement attaquée, & iamais nous ne l'auons veuë ſi affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos diſputes ſont ſur des points de foy, & iamais on ne connut mieux que toute voſtre diſpute n'eſt que ſur vn point de fait. Enfin vous remüez toutes choſes pour faire croire que ce point de fait eſt veritable, & iamais on ne fut plus diſpoſé à en douter. Et la raiſon en eſt facile. C'eſt, mon Pere, que vous ne prenez pas les voyes naturelles pour faire croire vn point de fait, qui ſont de conuaincre les ſens, & de montrer dãs vn liure les mots que l'on dit y eſtre. Mais vous allez chercher des moyens ſi éloignez de cette ſimplicité, que cela frappe neceſſairement les plus ſtupides. Que ne preniez-vous la meſme voye que i'ay tenuë dans mes lettres pour découurir tant de mauuaiſes maximes de vos auteurs, qui eſt de citer fidelement les lieux d'où elles ſont tirées. C'eſt ainſi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque iamais de perſuader le monde. Mais qu'auriez vous dit, & qu'auroit-on penſé, lorſqu'ils vous reprocheront par exemple cette propoſition du P. l'Amy, *Qu'vn Religieux peut tuer celuy qui menace de publier des calomnies contre luy ou contre ſa Communauté, quand il ne s'en peut deffendre autrement*, s'ils n'auoient point cité le lieu où elle eſt en propres termes, que quelque demande qu'on leur en euſt faite, ils ſe fuſſent toûjours obſtinez à le refuſer, & qu'au lieu de cela ils euſſent eſté à Rome obtenir vne Bulle qui ordonnaſt à tout le monde de le reconnoiſtre ? n'auroit-on pas jugé ſans doute qu'ils auroient ſurpris le Pape, & qu'ils n'auroient eü recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels, que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les ſoutiennent ? Auſſi ils n'ont fait que marquer, que le P. l'Amy enſeigne cette doctrine *au to.* 5. *diſp.* 36. *n.* 118.

page 544. *de l'Edition de Doüay*: & ainſi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouuée, & perſonne n'en a pû douter. Voila vne maniere bien facile & bien prompte de vuider les queſtions de fait où l'on a raiſon.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en vſez pas de la ſorte? Vous auez dit dans vos Cauilli, *Que les* 5. *Propoſitions ſont dans Ianſenius mot à mot, toutes, en propres termes, iiſdem verbis.* On vous a dit que non. Qu'y auoit-il à faire là deſſus, ſinon ou de citer la page, ſi vous les auiez veuës en effet, ou de confeſſer que vous vous eſtiez trompé? Mais vous ne faites ny l'vn ny l'autre, & au lieu de cela voiant bien que tous les endroits de Ianſenius que vous alleguez quelquefois pour ébloüir le monde, ne ſont point les *Propoſitions condamnées, indiuiduelles, & ſingulieres*, que vous vous eſtiez engagé de faire voir dans ſon liure; vous nous preſentez des Conſtitutions qui declarent qu'elles en ſont extraites, ſans marquer le lieu.

Ie ſçay, mon Pere, le reſpect que les Chreſtiens doiuent au S. Siege, & vos aduerſaires témoignent aſſez d'eſtre tres-reſolus à ne s'en departir iamais: mais ne vous imaginez pas que ce fuſt en manquer, que de repreſenter au Pape auec toute la ſoumiſſion, que des enfans doiuent à leur Pere, & les membres à leur Chef, qu'on peut l'auoir ſurpris en ce point de fait: Qu'il ne l'a point fait examiner depuis ſon Pontificat, & que ſon Predeceſſeur Innocent X. auoit fait ſeulement examiner ſi les Propoſitions eſtoient heretiques; mais non pas ſi elles eſtoient de Ianſenius. Ce qui a fait dire au Commiſſaire du S. Office l'vn des principaux examinateurs: *Qu'elles ne pouuoient eſtre cenſurées au ſens d'aucun Auteur: Non ſunt qualificabiles in ſenſu proferentis; parcequ'elles leur auoient eſté preſentées pour eſtre examinées en elles-meſmes, & ſans conſiderer de quel auteur elles pouuoient eſtre: in abſtracto & ut præſcindunt ab omni proferente*: comme il ſe voit dans leurs ſuffrages nouuellement imprimez; Que plus de ſoixan-

ſoixante Docteurs, & vn grand nombre d'autres perſonnes habiles & pieuſes ont leu ce liure exactement, ſans les y auoir iamais veuës, & qu'ils y en ont trouué de contraires: Que ceux qui ont donné cette impreſſion au Pape pourroient bien auoir abuſé de la creance qu'il a en eux, eſtant intereſſez, comme ils le ſont, à décrier cét auteur, qui a conuaincu Molina de plus de 50. erreurs: Que ce qui rend la choſe plus croiable, eſt qu'ils ont cette maxime, l'vne des plus autoriſées de leur Theologie, *qu'ils peuuent calomnier ſans crime ceux dont ils ſe croyent iniuſtement attaquez*; & qu'ainſi leur témoignage eſtant ſi ſuſpect, & le témoignage des autres eſtant ſi conſiderable, on a quelque ſujet de ſupplier ſa Sainteté auec toute l'humilité poſſible, de faire examiner ce fait en preſence des Docteurs de l'vn & de l'autre party, afin d'en pouuoir former vne deciſion ſolemnelle & reguliere. *Qu'on aſſemble des iuges habiles*, diſoit S. Baſile ſur vn ſemblable ſujet Ep. 75. *que chacun y ſoit libre: qu'on examine mes écrits: qu'on voye s'il y a des erreurs contre la foy: qu'on liſe les obiections & les réponſes, afin que ce ſoit vn iugement rendu auec connoiſſance de cauſe & dans les formes, & non pas vne diffamation ſans examen.*

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire paſſer pour peu ſoumis au S. Siege ceux qui en vſeroient de la ſorte. Les Papes ſont bien éloignez de traiter les Chreſtiens auec cét empire que l'on voudroit exercer ſouz leur nom. *L'Egliſe*, dit le Pape S. Gregoire in Iob lib. 8. c. 1. *qui a eſté formée dans l'école d'humilité ne commande pas auec autorité, mais perſuade par raiſon ce qu'elle enſeigne à ſes enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur: Recta quæ errantibus dicit, non quaſi ex autoritate præcipit, ſed ex ratione perſuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer vn iugement où l'on les auroit ſurpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne S. Bernard Ep. 180. *Le Siege Apoſtolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne ſe*

picque pas d'honneur, & ſe porte volontiers à reuoquer ce qu'on en a tiré par ſurpriſe: auſſi eſt-il bien iuſte que perſonne ne profite de l'iniuſtice, & principalement deuant le S. Siege.

Voila, mon Pere, les vrais ſentimens qu'il faut inſpirer aux Papes; puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuuent eſtre ſurpris, & que cette qualité ſupréme eſt ſi éloignée de les en garentir, qu'elle les y expoſe au contraire dauantage, à cauſe du grand nombre des ſoins qui les partagent. C'eſt ce que dit le meſme S. Gregoire à des perſonnes, qui s'eſtonnoient de ce qu'vn autre Pape s'eſtoit laiſſé tromper: *Pourquoy admirez vous*, dit-il l. 1. Dial. *que nous ſoyons trompez, nous qui ſommes des hommes? N'auez-vous pas veu que Dauid, ce Roy qui auoit l'eſprit de prophetie, ayant donné creance aux impoſtures de Siba, rendit vn iugement injuſte contre le fils de Ionathas? Qui trouuera donc eſtrange que des impoſteurs nous ſurprennent quelquefois, nous qui ne ſommes point prophetes? La foule des affaires nous accable, & noſtre eſprit, qui eſtant partagé en tant de choſes s'applique moins à chacune en particulier, en eſt plus aiſément trompé en vne.* En verité, mon Pere, ie croy que les Papes ſçauent mieux que vous s'ils peuuent eſtre ſurpris ou non. Ils nous declarent eux meſmes que les Papes & que les plus grands Roys ſont plus expoſez à eſtre trompez, que les perſonnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il eſt bien aiſé de s'imaginer par quelle voye on arriue à les ſurprendre. S. Bernard en fait la deſcription dans la lettre qu'il écriuit à Innocent II. en cette ſorte: *Ce n'eſt pas vne choſe eſtonnante ny nouuelle; que l'eſprit de l'homme puiſſe tromper & eſtre trompé. Des Religieux ſont venus à vous dans vn eſprit de menſonge & d'illuſion. Ils vous ont parlé contre vn Eueſque qu'ils haïſſent, & dont la vie a eſté exemplaire. Ces perſonnes mordent comme des chiens, & veulent faire paſſer le bien pour le mal. Cependant, tres-ſaint Pere, vous vous mettez en colere contre voſtre fils. Pourquoy auez*

vous

vous donné vn ſujet de ioye à ſes aduerſaires? Ne croyez pas à tout eſprit, mais eſprouuez ſi les eſprits ſont de Dieu. I'eſpere que quand vous aurez connu la verité, tout ce qui a eſté fondé ſur vn faux rapport ſera diſſipé. Ie prie l'eſprit de verité de vous donner la grace de ſeparer la lumiere des tenebres, & de reprouuer le mal pour fauoriſer le bien. Vous voyez donc, mon Pere, que le degré eminent où ſont les Papes, ne les exempte pas de ſurpriſe, & qu'il ne fait autre choſe que rendre leurs ſurpriſes plus dangereuſes & plus importantes. C'eſt ce que S. Bernard repreſente au Pape Eugene, de Conſid. lib. 2. c. ult. *Il y a vn autre defaut ſi general, que ie n'ay veü perſonne des grands du monde qui l'euite. C'eſt, ſaint Pere, la trop grande credulité, d'où naiſſent tant de deſordres. Car c'eſt de là que viennent les perſecutions violentes contre les innocens, les preiugez iniuſtes contre les abſens, & les coleres terribles pour des choſes de neant, pro nihilo. Voila, ſaint Pere, vn mal vniuerſel; duquel ſi vous eſtes exempt ie diray que vous eſtes le ſeul qui ayez cét auantage entre tous vos confreres.*

Ie m'imagine, mon Pere, que cela commence à vous perſuader, que les Papes ſont expoſez à eſtre ſurpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, ie vous feray ſeulement reſſouuenir des exemples que vous-meſme rapportez dans voſtre liure, de Papes & d'Empereurs que des heretiques ont ſurpris effectiuement. Car vous dites qu'Apollinaire ſurprit le Pape Damaſe, de meſme que Celeſtius ſurprit Zozime. Vous dites encore qu'vn nommé Athanaſe trompa l'Empereur Heraclius, & le porta à perſecuter les catholiques; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brûlé au 6. Concile, *en faiſant*, dites-vous, *le bon valet auprés de ce Pape.*

Il eſt donc conſtant par vous meſme que ceux, mon Pere, qui en vſent ainſi auprés des Roys & des Papes, les engagent quelquefois artificieuſement à perſecuter ceux qui defendent la verité de la foy, en penſant perſecuter

des hereſies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces ſurpriſes, ont fait d'vne lettre d'Alexandre III. vne loy eccleſiaſtique, inſerée dans le droit canonique, pour permettre de ſuſpendre l'execution de leurs bulles & de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont eſté trompez. *Si quelque fois*, dit ce Pape à l'Archeueſque de Rauennes, *nous enuoions à voſtre fraternité des decrets qui choquent vos ſentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez auec reuerence, ou vous nous manderez la raiſon que vous croyez auoir de ne le pas faire; parceque nous trouuerons bon que vous n'executiez pas vn decret, qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice.* C'eſt ainſi qu'agiſſent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les differens des Chreſtiens, & non pas à ſuiure la paſſion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'vſent pas de domination, comme diſent S. Pierre & S. Paul apres IESVS-CHRIST: mais l'eſprit qui paroiſt en toute leur conduite, eſt celuy de paix & de verité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clauſe qui eſt ſouſentendüe en toutes; *Si ita eſt: ſi preces veritate nitantur: Si la choſe eſt comme on nous la fait entendre: ſi les faits ſont veritables.* D'où il ſe voit, que puiſque les Papes ne donnent de force à leurs Bulles qu'à meſure qu'elles ſont appuyées ſur des faits veritables, ce ne ſont pas les Bulles ſeules qui prouuent la verité des faits; mais qu'au contraire, ſelon les Canoniſtes meſmes, c'eſt la verité des faits qui rend les Bulles receuables.

D'où apprendrons-nous donc la verité des faits? Ce ſera des yeux, mon Pere, qui en ſont les legitimes iuges, comme la raiſon l'eſt des choſes naturelles & intelligibles, & la foy des choſes ſurnaturelles & reuelées. Car puiſque vous m'y obligez, mon Pere, ie vous diray que ſelon les ſentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Egliſe, S. Auguſtin & S. Thomas, ces trois principes de

de nos connoiſſances, les ſens, la raiſon, & la foy, ont chacun leurs objets ſeparez, & leur certitude dans cette étenduë. Et comme Dieu a voulu ſe ſeruir de l'entremiſe des ſens pour donner entrée à la foy: *Fides ex auditu*: tant s'en faut que la foy détruiſe la certitude des ſens, que ce ſeroit au contraire détruire la foy, que de vouloir reuoquer en doute le rapport fidele des ſens. C'eſt pourquoy S. Thomas remarque expreſſément, que Dieu a voulu que les accidens ſenſibles ſubſiſtaſſent dans l'Euchariſtie, afin que les ſens qui ne iugent que de ces accidens, ne fuſſent pas trompez : *Vt ſenſus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de là, que quelque propoſition qu'on nous preſente à examiner, il en faut d'abord reconnoiſtre la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous deuons nous en rapporter. S'il s'agit d'vne choſe ſurnaturelle, nous n'en iugerons ny par les ſens, ny par la raiſon; mais par l'Eſcriture & par les deciſions de l'Egliſe. S'il s'agit d'vne propoſition non reuelée & proportionnée à la raiſon naturelle, elle en ſera le propre iuge; & s'il s'agit enfin d'vn point de fait, nous en croirons les ſens, auſquels il appartient naturellement d'en connoiſtre.

Cette regle eſt ſi generale, que ſelon S. Auguſtin & S. Thomas quand l'Eſcriture meſme nous preſente quelque paſſage, dont le premier ſens litteral ſe trouue contraire à ce que les ſens ou la raiſon reconnoiſſent auec certitude, il ne faut pas entreprendre de les deſauoüer en cette rencontre, pour les ſoumettre à l'autorité de ce ſens apparent de l'Eſcriture; mais il faut interpreter l'Eſcriture, & y chercher vn autre ſens qui s'acccorde auec cette verité ſenſible; parceque la parole de Dieu eſtant infaillible dans les faits meſmes, & le rapport des ſens & de la raiſon agiſſans dans leur eſtenduë eſtant certains auſſi, il faut que

ces

ces deux veritez s'accordent; & comme l'Eſcriture ſe peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le rapport des ſens eſt vnique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Eſcriture celle qui conuient au rapport fidele des ſens. *Il faut*, dit S. Thomas 1. p. q. 68. a. 1. *obſeruer deux choſes ſelon S. Auguſtin: l'vne que l'Eſcriture a toûjours vn ſens veritable; l'autre, que comme elle peut receuoir pluſieurs ſens, quand on en trouue vn que la raiſon conuainc certainement de fauſſeté, il ne faut pas s'obſtiner à dire que c'en ſoit le ſens naturel, mais en chercher vn autre qui s'y accorde.*

C'eſt ce qu'il explique par l'exemple du paſſage de la Geneſe, où il eſt écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le ſoleil & la lune, & auſſi les eſtoiles*: par où l'Eſcriture ſemble dire que la lune eſt plus grande que toutes les étoiles; mais parce qu'il eſt conſtant par des demonſtrations indubitables que cela eſt faux, on ne doit pas, dit ce Saint, s'opiniaſtrer à defendre ce ſens litteral; mais il faut en chercher vn autre conforme à cette verité de fait, comme en diſant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumiere de la lune à noſtre égard, & non pas la grandeur de ſon corps en luy-meſme.*

Que ſi l'on vouloit en vſer autrement, ce ne ſeroit pas rendre l'Eſcriture venerable, mais ce ſeroit au contraire l'expoſer au mépris des infideles: *parce*, comme dit S. Auguſtin, *que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Eſcriture des choſes qu'ils ſçauent certainement eſtre fauſſes, ils ſe riroient de noſtre credulité dans les autres choſes qui ſont plus cachées, comme la reſurrection des morts, & la vie eternelle.* Et ainſi, adjoûte S. Thomas, *ce ſeroit leur rendre noſtre Religion mépriſable, & meſme leur en fermer l'entrée.*

Et ce ſeroit auſſi, mon Pere, le moyen d'en fermer l'entrée aux heretiques, & de leur rendre l'autorité du Pape mépriſable, que de refuſer de tenir pour catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles ſont dans

vn

vn liure où elles ne ſe trouuent point, parce qu'vn Pape l'auroit declaré par ſurpriſe. Car ce n'eſt que l'examen d'vn liure qui peut faire ſçauoir que des paroles y ſont. Les choſes de fait ne ſe prouuent que par les ſens. Si ce que vous ſoutenez eſt veritable, monſtrez-le, ſinon ne ſollicitez perſonne pour le faire croire: ce ſeroit inutilement. Toutes les puiſſances du monde ne peuuent par autorité perſuader vn point de fait, non plus que le changer; car il n'y a rien qui puiſſe faire que ce qui eſt ne ſoit pas.

C'eſt en vain par exemple que des Religieux de Ratisbone obtinrent du Pape S. Leon IX. vn Decret ſolemnel, par lequel il declara que le corps de S. Denys premier Eueſque de Paris, qu'on tient communement eſtre l'Areopagite, auoit eſté enleué de France & porté dans l'Egliſe de leur monaſtere. Cela n'empeſche pas que le corps de ce ſaint n'ayt toûjours eſté & ne ſoit encore dans la celebre Abbaye qui porte ſon nom, dans laquelle vous auriez peine à faire receuoir cette Bulle, quoy que ce Pape y témoigne auoir examiné la choſe *auec toute la diligence poßible, diligentißimè; & auec le conſeil de pluſieurs Eueſques & Prelats: de ſorte qu'il oblige eſtroitement tous les Francois, diſtrictè præcipientes, de reconnoiſtre & de confeſſer qu'ils n'ont plus ces ſaintes reliques.* Et neanmoins les François qui ſçauoient la fauſſeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui ayant ouuert la chaſſe, y trouuerent toutes ces reliques entieres, cõme le témoignent les hiſtoriens de ce temps-là, crûrent alors, cõme on l'a touſiours crû depuis, le contraire de ce que ce S. Pape leur auoit enjoint de croire, ſçachant bien que meſmes les Saints & les Prophetes ſont ſujets à eſtre ſurpris.

Ce fut auſſi en vain que vous obtintes contre Galilée ce Decret de Rome qui condamnoit ſon opinion touchant le mouuement de la terre. Ce ne ſera pas cela qui prouuera qu'elle demeure en repos; & ſi l'on auoit des obſer-

obſeruations conſtantes qui prouuaſſent que c'eſt elle qui tourne, tous les hommes enſemble ne l'empeſcheroient pas de tourner, & ne s'empeſcheroient pas de tourner auſſi auec elle. Ne vous imaginez pas de meſme que les lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de S. Virgile, ſur ce qu'il tenoit qu'il y auoit des antipodes, ayent aneanti ce nouueau monde; & qu'encore qu'il euſt declaré que cette opinion eſtoit vne erreur bien dangereuſe; le Roy d'Eſpagne ne ſe ſoit pas bien trouué d'en auoir plûtoſt crû Chriſtofle Colomb qui en venoit que le iugement de ce Pape qui n'y auoit pas eſté: & que l'Egliſe n'en ait pas receu vn grand auantage, puiſque cela a procuré la connoiſſance de l'Euangile à tant de peuples, qui fuſſent peris dans leur infidelité.

Vous voyez donc, mon Pere, quelle eſt la nature des choſes de fait, & par quels principes on en doit iuger: d'où il eſt aiſé de conclure ſur noſtre ſujet, que ſi les cinq propoſitions ne ſont point de Ianſenius, il eſt impoſſible qu'elles en ayent eſté extraites, & que le ſeul moyen d'en bien iuger, & d'en perſuader le monde, eſt d'examiner ce liure en vne conference reglée, comme on vous le demande depuis ſi long-temps. Iuſques là vous n'auez aucun droit d'appeller vos aduerſaires opiniaſtres: car ils ſeront ſans blaſme ſur ce point de fait, comme ils ſont ſans erreurs ſur les points de foy; catholiques ſur le droit, raiſonnables ſur le fait, & innocens en l'vn & en l'autre.

Qui ne s'eſtonnera donc, mon Pere, en voyant d'vn coſté vne iuſtification ſi pleine, de voir de l'autre des accuſations ſi violentes? Qui penſeroit qu'il n'eſt queſtion entre vous que d'vn fait de nulle importance, qu'on veut faire croire ſans le monſtrer? Et qui oſeroit s'imaginer qu'on fiſt par toute l'Egliſe tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard. Mais c'eſt cela meſme qui eſt le principal artifice de voſtre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en vne affaire qui n'eſt

de

de rien; & de donner à entendre aux perſonnes puiſſantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos diſputes des erreurs les plus pernicieuſes de Caluin, & des principes les plus importans de la foy; afin que dans cette perſuaſion ils emploient tout leur zele & toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme ſi le ſalut de la Religion catholique en dependoit; au lieu que s'ils venoient à connoiſtre qu'il n'eſt queſtion que de ce petit point de fait, ils n'en ſeroient nullement touchez, & ils auroient au contraire bien du regret d'auoir fait tant d'efforts, pour ſuiure vos paſſions particulieres en vne affaire qui n'eſt d'aucune conſequence pour l'Egliſe.

Car enfin pour prendre les choſes au pis, quand meſme il ſeroit veritable que Ianſenius auroit tenu ces propoſitions, quel malheur arriueroit-il de ce que quelques perſonnes en douteroient, pourueu qu'ils les deteſtent, comme ils le font publiquement? N'eſt-ce pas aſſez qu'elles ſoient condamnées par tout le monde ſans exception, au ſens meſme où vous auez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En ſeroient-elles plus cenſurées, quand on diroit que Ianſenius les a tenuës? A quoy ſeruiroit donc d'exiger cette reconnoiſſance, ſinon à décrier vn Docteur & vn Eueſque, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe? Ie ne voy pas que ce ſoit là vn ſi grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel intereſt y a l'Eſtat, le Pape, les Eueſques, les Docteurs, & toute l'Egliſe? Cela ne les touche en aucune ſorte, mon Pere, & il n'y a que voſtre ſeule Societé, qui receuroit veritablement quelque plaiſir de cette diffamation d'vn auteur, qui vous a fait quelque tort. Cependant tout ſe remuë, parceque vous faites entendre que tout eſt menacé. C'eſt la cauſe ſecrete qui donne le branle à tous ces grands mouuemens, qui ceſſeroient auſſitoſt qu'on auroit ſçeu le veritable eſtat de vos diſputes. Et c'eſt pourquoy, comme le repos de l'Egliſe dépend de

de cét éclairciſſement, il eſtoit d'vne extrême importance de le donner, afin que tous vos déguiſemens eſtant découuerts, il paroiſſe à tout le monde que vos accuſations ſont ſans fondement, vos aduerſaires ſans erreur, & l'Egliſe ſans hereſie.

Voila, mon Pere, le bien que i'ay eu pour obiet de procurer, qui me ſemble ſi conſiderable pour toute la Religion, que i'ay de la peine à comprendre, comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuuent demeurer dans le ſilence. Quand les iniures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Egliſe ſouffre deuroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre: outre que ie doute que des Eccleſiaſtiques puiſſent abandonner leur reputation à la calomnie, ſur tout en matiere de foy. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaiſt; de ſorte que ſans l'occaſion que vous m'en auez donnée par hazard, peut eſtre que rien ne ſe ſeroit opposé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous coſtez. Ainſi leur patience m'eſtonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'eſtre ſuſpecte ny de timidité ny d'impuiſſance, ſçachant bien qu'ils ne manquent ny de raiſons pour leur juſtification, ny de zele pour la verité. Ie les voy neanmoins ſi religieux à ſe taire, que ie crains qu'il n'y ayt en cela de l'excés. Pour moy, mon Pere, ie ne croy pas le pouuoir faire. Laiſſez l'Egliſe en paix, & ie vous y laiſſeray de bon cœur. Mais pendant que vous ne trauaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne ſe trouue des enfans de la paix, qui ſe croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conſeruer la tranquillité.

FIN.